



COMITE D'EXPERTS SUR
L'EVALUATION DES MESURES DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2010)26

Rapport sur la Quatrième Visite d'Evaluation

Lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

HONGRIE

30 septembre 2010

La Hongrie est membre du MONEYVAL. Cette évaluation a été conduite par le MONEYVAL et le rapport adopté en tant que Rapport du quatrième cycle d'évaluation mutuelle lors de la 33^e Réunion plénière du MONEYVAL (Strasbourg, 27 septembre - 1^{er} octobre 2010)

© [2010] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)/ Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).
Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve de mention de la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique (dont la photocopie), enregistrement ou tout système de stockage ou d'extraction de données – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat du MONEYVAL, Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. PREFACE	7
II. RÉSUMÉ	9
III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	15
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	15
1.1 Informations générales sur la Hongrie	15
1.2 Situation générale en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	16
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	19
1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux structures juridiques	21
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	21
2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	27
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	27
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	37
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	42
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	47
2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)	55
2.6 Systèmes de déclaration et de communication d'information aux frontières (RS.IX)	74
3. MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES	85
3.1 Risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme	85
3.2 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou simplifiées (R.5)	87
3.3 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	99
3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	101
3.5 Déclarations d'opération suspecte et autres déclarations (R. 13 et RS.IV)	106
3.6 Système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les pouvoirs de sanction) (R. 23, 29 et 17)	112
4. MESURES PRÉVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES	138
4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12) (application des R.5 à 10)	139
4.2 Déclaration des opérations suspectes (R.16)	153
5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF	159
5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VII) (notée PC dans le rapport de troisième cycle)	159
6. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	166
6.1 Coopération et coordination nationales (R.31)	166
6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	169
6.3 Entraide judiciaire (R.36, RS.V)	173
6.4 Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)	179
7. AUTRES QUESTIONS	192
7.1 Ressources et statistiques	192
7.2 Autres mesures ou questions pertinentes dans le cadre de la LAB/CFT	204
7.3 Structure générale du système de LAB/CFT (voir aussi la section 1.1)	204

IV. TABLEAUX	205
Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI	205
Tableau 2 : Programme d'action recommandé en vue d'améliorer le système de LAB/CFT	216
Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation	228
V. CONFORMITÉ À LA TROISIÈME DIRECTIVE LAB/CFT DE L'UE	232
VI. LISTE DES ANNEXES	255

LISTE DES ACRONYMES UTILISES

ASFH	Autorité de surveillance financière hongroise
BC	Blanchiment de capitaux
BCE	Banque centrale européenne
BCEC	Bureau central des enquêtes criminelles
BDFH	Brigade douanière et financière hongroise
BHLC/ASEM	Bureau hongrois des licences commerciales / Autorité de surveillance des échanges et du marché
CEBS	Comité européen des superviseurs bancaires
CECAPP	Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles
Centre SECI	Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est - Centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières
CFT	Contre le financement du terrorisme
CIRFT	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
Conseil	Conseil de l'Union européenne
CPH	Code pénal hongrois
CRF	Cellule de renseignements financiers
CRFH	CRF hongroise
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DPN	Direction de la police nationale
DTE	Déclaration de transaction en espèces
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EUROPOL	Office européen de police
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
HUF	Forint hongrois (taux utilisé au moment de la visite sur place : 1 € = 270 HUF)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
Loi ASFH	Loi CXXXV (2007) sur l'Autorité de surveillance financière hongroise
Loi ETEF	Loi CXII (1996) sur les établissements de crédit et les entreprises financières
Loi FAMV	Loi sur les fonds d'assurance mutuelle volontaire
Loi LAB	Loi sur la lutte anti-blanchiment de capitaux
Loi LAB/CFT	Loi CXXXVI (2007) sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi MRF	Loi CLXXX (2007) sur la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière ou d'actifs ordonnées par l'Union européenne
LPP	Loi XIX (1998) sur les procédures pénales
Loi PSA	Loi CXL (2004) sur la réglementation générale des procédures et services administratifs
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MdF	Ministère des Finances
MdJAL	Ministère de la Justice et de l'Application de la loi
MNB	Banque nationale de Hongrie
NEBEK	Centre de coopération pénale internationale
NI	Note interprétative
OAL	Organe d'application de la loi
OAR	Organisme d'autorégulation
ONS	Office national de sécurité
ONU	Organisation des Nations Unies
PPE	Personnes politiquement exposées

PTNC	Pays et territoires non coopératifs
RIF	Formulaire d'information sur les risques
SIS	Système d'information Schengen
STE	Série des traités européens [depuis le 1 ^{er} janvier 2004 : STCE = Série des traités du Conseil de l'Europe]
STF	Services de transmission de fonds
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne

I. PREFACE

1. Ce rapport est le deuxième rapport réalisé dans le cadre du quatrième cycle d'évaluations mutuelles du MONEYVAL, suite aux recommandations formulées lors du troisième cycle. Cette évaluation s'appuie sur la version actuelle de la Méthodologie LAB/CFT 2004 mais ne couvre pas nécessairement la totalité des 40+9 Recommandations et Recommandations Spéciales du GAFI. Le MONEYVAL a décidé que le quatrième cycle serait moins long et mieux ciblé, principalement autour des recommandations les plus importantes formulées pendant le troisième cycle. L'équipe d'évaluation, conformément aux décisions procédurales prises par le MONEYVAL, a examiné l'efficacité actuelle de la mise en œuvre de toutes les recommandations essentielles et d'autres recommandations importantes du GAFI (à savoir les Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et les Recommandations Spéciales I, II, III, IV et V), quelle que soit la notation obtenue au cours du troisième cycle.
2. En outre, les évaluateurs ont réexaminé la conformité à et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les recommandations du GAFI pour lesquelles avait été obtenue la notation « NC » ou « PC » lors du troisième cycle. Le rapport couvre également dans une annexe distincte les questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « Troisième Directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (« Directive de mise en œuvre »). **Il n'est pas assigné de notation à l'évaluation de ces questions.**
3. L'évaluation a été effectuée sur la base des lois, règlements et autres matériaux fournis par la Hongrie et de l'information recueillie par l'équipe d'évaluation pendant la visite qu'elle a effectuée sur place en Hongrie du 18 au 23 janvier 2010 et ultérieurement. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des dirigeants et des représentants de toutes les administrations publiques hongroises pertinentes et du secteur privé. Une liste des personnes et entités rencontrées est jointe au rapport d'évaluation mutuelle à l'annexe 1.
4. L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation composée de membres du Secrétariat du MONEYVAL et d'experts du MONEYVAL et du GAFI dans les domaines du droit pénal, de l'application de la loi et des questions réglementaires. Cette équipe comprenait : Mme Inga Melnace (Directrice adjointe, Département de droit pénal, Ministère de la Justice, Lettonie), évaluateur juridique, M. Philipp Roeser (Autorité de surveillance du marché financier, Liechtenstein), évaluateur financier, M. Paul Pitnik (Ministère fédéral des Finances, Autriche), évaluateur financier du GAFI, et M. Raul Vahtra (Commissaire en chef, Cellule de renseignements financiers, Police criminelle centrale, Estonie), évaluateur des questions relatives à l'application de la loi, ainsi que des membres du Secrétariat du MONEYVAL. Les experts ont examiné le cadre institutionnel, les textes de loi, règlements, lignes directrices et autres normes LAB/CFT pertinents, ainsi que les systèmes réglementaires et autres mis en place pour dissuader le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), en examinant également les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
5. L'organisation de ce rapport reprend pour l'essentiel celle des rapports du MONEYVAL et du GAFI au cours du troisième cycle et comprend les sections suivantes :
 1. Informations générales
 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
 3. Mesures préventives - Institutions financières
 4. Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées

5. Personnes morales et structures juridiques, et organisations à but non lucratif
6. Coopération nationale et internationale
7. Statistiques et ressources

Annexes (nouvelles lois et réglementations pertinentes)

Annexe sur la mise en œuvre des normes de l'UE.

6. Ce rapport de quatrième cycle doit être lu en conjonction avec le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle adopté par le MONEYVAL lors de sa 17^e Réunion plénière du 30 mai au 3 juin 2005, qui est publié sur le site internet du MONEYVAL. Une notation est assignée aux recommandations du GAFI examinées dans ce rapport. Pour les recommandations qui ne sont pas examinées, la notation indiquée dans le rapport du troisième cycle demeure valable.
7. Lorsqu'aucun changement substantiel n'est intervenu par rapport à la situation décrite dans le rapport du troisième cycle, le texte de ce rapport demeure pertinent et les informations fournies lors de l'évaluation antérieure n'ont pas été reprises dans le présent rapport. Cela vaut en premier lieu pour les informations générales mais s'applique aussi aux sections « Description et analyse » consacrées aux recommandations particulières du GAFI qui font l'objet d'une nouvelle évaluation dans ce rapport et à l'efficacité de la mise en œuvre. Encore une fois, seuls les développements nouveaux et les changements importants sont couverts dans ce rapport. Les « recommandations et commentaires » formulés au regard des diverses recommandations faisant l'objet d'une nouvelle évaluation dans ce rapport sont entièrement nouveaux et reflètent l'avis des évaluateurs sur l'efficacité actuelle de la mise en œuvre de chacune de ces recommandations, compte tenu de l'ensemble de l'information pertinente concernant les critères essentiels et les critères complémentaires à laquelle l'équipe d'évaluation a pu avoir accès.
8. Les notations indiquées dans le présent rapport reflètent l'avis des évaluateurs au moment de la visite sur place en 2010 ou peu après.

II. RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Hongrie au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (18 au 23 janvier 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Hongrie a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le rapport de Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système hongrois de LCB/FT.

Constats clés

2. La Hongrie a continué à développer et à renforcer son régime de LCB/FT depuis le rapport du Troisième Cycle qui a été adopté en juin 2005. Toutefois, le nombre de poursuites pour blanchiment de capitaux (BC) (*et de décisions de confiscation d'avoirs*) est très limité. De l'avis des évaluateurs, cela sape grandement l'efficacité du régime. Par ailleurs, le transfert de la fonction de CRF, de la Police nationale hongroise vers la Garde des douanes et des finances, à la fin de 2007 a entraîné des perturbations dans le fonctionnement de la CRF. De plus, il semble exister des lacunes sur le plan de l'autonomie opérationnelle de la CRFH.
3. Sous l'angle des risques, en conséquence de la situation stratégique de la Hongrie en Europe centrale, de la prédominance des opérations en espèces dans l'économie et du niveau élevé de développement du secteur des services financiers, le blanchiment de capitaux en Hongrie est lié à diverses activités criminelles, y compris le trafic de drogues illicites, la prostitution, la traite des êtres humains et la criminalité organisée. D'autres infractions à caractère économique et financier sont à signaler, notamment la corruption d'agents publics, l'évasion fiscale, la fraude immobilière et l'usurpation d'identité. Même s'il existe une organisation terroriste hongroise, le risque que le pays soit utilisé comme base pour des actes terroristes ou le financement d'actes terroristes est considéré comme faible.
4. Les principaux éléments du régime de LCB/FT hongrois sont prévus par le Code pénal hongrois (CPH), qui définit les infractions de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) ; ainsi que la Loi CXXXVI de 2007 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Loi de LBC/FT). La Loi de LBC/FT a été modifiée pour la dernière fois en 2007, c'est-à-dire à l'époque où la Hongrie a transposé la Troisième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux, ainsi que la Directive connexe de mise en œuvre, dans son droit interne et a également adopté une législation relative au financement du terrorisme.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

5. Bien que des progrès mineurs sur le plan législatif soient à signaler depuis la publication du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du Troisième Cycle, les évaluateurs estiment que le Code pénal hongrois n'est pas tout à fait en conformité avec les Conventions de Vienne et de Palerme et que des incertitudes d'ordre juridique subsistent dans le Code pénal hongrois. En même temps, on

peut affirmer que les dispositions pénales relatives au blanchiment de capitaux sont largement en conformité avec les éléments essentiels des Conventions de Vienne et de Palerme.

6. Selon les évaluateurs, les lacunes au regard des Conventions de Vienne et de Palerme, telles que le défaut d'élément physique concernant la conversion ou le transfert de biens dans le but de déguiser l'origine illicite desdits biens (peu clair) ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, ainsi que l'exigence inutile de l'élément intentionnel des actes de dissimulation et de soustraction (déguisement) de l'emplacement, de la disposition ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs, la criminalisation partielle de l'autoblanchiment et les problèmes pratiques relatifs à la preuve de l'intention de dissimulation pourraient nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux en empêchant les professionnels d'utiliser la panoplie complète des normes des Conventions de Vienne et de Palerme.
7. Les évaluateurs ont noté avec préoccupation le faible nombre de condamnations pour infractions de blanchiment de capitaux par rapport au nombre élevé de condamnations pour infractions génératrices de produits (18 depuis 2006). Il convient de souligner que les évaluateurs se sont intéressés non seulement au nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, mais aussi au type et à la qualité des affaires de blanchiment de capitaux poursuivies au cours de la période de 16 ans ayant suivi la criminalisation du blanchiment de capitaux en Hongrie, en ayant à l'esprit les délits générateurs de produits dans le pays et l'importance comparative du secteur financier hongrois ; même si les autorités hongroises n'ont pas pu fournir aux évaluateurs les informations relatives aux types de condamnations pour blanchiment de capitaux, la quasi-totalité des enquêtes (9 sur 10) en 2009 concernaient l'autoblanchiment, ce qui indique que seul les affaires les plus simples font l'objet de poursuites.
8. L'équipe d'évaluation s'est félicitée des amendements introduits par la Loi XXVII de 2007 portant amendement du Code pénal concernant le financement du terrorisme, qui permettent de sanctionner une tentative visant à fournir ou à collecter des fonds au profit d'un terroriste aux fins de la commission d'un acte terroriste. Toutefois, plusieurs lacunes font que ladite loi ne met toujours pas la Hongrie en totale conformité avec les exigences de la RS.II. Le Code pénal ne prévoit pas de délit de financement du terrorisme sous la forme de la mise à disposition ou collecte de fonds dans l'intention criminelle de les utiliser – ou sachant qu'ils seront utilisés – à n'importe quelle fin par un terroriste ; il ne ressort pas clairement que le financement des activités courantes d'un terroriste sont ou non incriminées, et la collecte de fonds pour les activités courantes d'une organisation terroriste n'est pas couverte.
9. Les évaluateurs sont informés qu'il existe une mouvance terroriste hongroise et que 18 condamnations pour infractions liées au terrorisme ont été prononcées depuis 2005 ; toutefois, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer l'éventuelle dimension financière de ces infractions liées au terrorisme. Par ailleurs, l'absence totale d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour financement du terrorisme jette un doute sur l'effet utile et l'efficacité de la mise en œuvre de la RS.II.
10. Si le cadre juridique du régime de confiscation est convaincant en ce sens qu'il prévoit un large éventail de mesures de confiscation, de mesures de saisie et de mesures provisoires concernant les biens ayant fait l'objet d'un blanchiment, les produits générés par des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'autres infractions principales ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de telles infractions, on peut douter de l'efficacité de ce cadre juridique, notamment eu égard aux produits issus de délits générateurs de produits dans le pays.
11. Le cadre juridique hongrois applicable au gel d'avoirs et de fonds liés au financement du terrorisme a été établi par la Loi CLXXX de 2007 sur la mise en œuvre des mesures de restriction

financière et relative aux actifs imposées par l'Union européenne et sur les amendements respectifs d'autres lois (Loi MRF). La mise en œuvre de la RS.III repose sur l'application des dispositions législatives contraignantes de l'UE, alors que la coordination globale de la diffusion des listes n'est pas claire et semble manquer d'efficacité dans la pratique. Même si la Loi MRF prévoit que la CRFH examine et surveille, sans discontinuité et à sa propre initiative, si les personnes désignées sont en possession de fonds ou de ressources économiques visés par des sanctions de l'UE et du CSNU en Hongrie, la portée de ces pouvoirs et la façon dont ils sont utilisés dans la pratique ne sont pas claires. En outre, mis à part l'AHSF, aucune autre autorité de réglementation n'assure clairement la surveillance de la conformité avec la RS.III et ne dispose clairement d'une capacité de sanction en cas de manquement. En particulier, le fait que le secteur non bancaire est mal informé des listes des Nations unies et de l'UE jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre.

12. En 2007, la fonction de CRF a été transférée de la Direction générale de la police vers la Garde des douanes et des finances hongroise (GDFH), qui est à la fois un corps armé de répression et un organisme de l'administration centrale placé sous la tutelle du ministre responsable de la politique fiscale, qui dispose d'un champ de compétence national et qui fonctionne et gère ses finances de façon autonome. Ce transfert de responsabilités semble avoir causé des perturbations dans le fonctionnement de la CRF. Etant une unité qui relève de l'organigramme de la GDFH, la CRFH semble pâtir de lacunes en termes d'autonomie opérationnelle. D'autre part, la législation ne prévoit pas expressément que la CRFH ait accès en temps opportun, directement ou indirectement, aux informations utiles pour s'acquitter convenablement de ses tâches autres que l'analyse des déclarations d'opérations suspectes. En particulier, les évaluateurs ont jugé que le faible nombre de déclarations transmises aux services répressifs en vue de l'ouverture d'une enquête judiciaire pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme met en doute l'efficacité de la CRFH.
13. Le système de déclaration transfrontières actuellement en place en Hongrie est fondé sur la réglementation de l'UE ; en conséquence, il s'applique uniquement aux mouvements transfrontières entre la Hongrie et les Etats non membres de l'UE. Bien que les autorités aient affirmé que la GDFH effectue des contrôles approfondis le long des frontières intérieures et extérieures de l'UE en s'appuyant sur des unités de contrôle mobile, il semble ne pas exister de fondement législatif couvrant l'ensemble des exigences de la RS.IX relatives aux frontières intérieures de l'UE. De l'avis des évaluateurs, cela est de nature à nuire à l'efficacité globale du système de contrôle des espèces. De surcroît, on note un défaut de capacité administrative à bloquer, frapper de restrictions ou saisir des biens en cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, tandis que les sanctions prévues ne sont ni efficaces ni proportionnées ni dissuasives.

Mesures préventives - Institutions financières

14. La Hongrie a adopté et mis en œuvre une approche axée sur le risque dans le domaine de la LCB/FT, notamment pour ce qui est des critères obligatoires d'identification et de vérification touchant aux clients et aux bénéficiaires effectifs. En vertu de la Loi de LBC/FT, les institutions financières peuvent déterminer la portée des mesures de vigilance obligatoire vis-à-vis de la clientèle suivant une approche tenant compte du risque. Dans ce contexte, la Loi de LBC/FT fixe des ensembles de niveaux minima et maxima pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que pour l'enregistrement des détails de l'ordre de transaction, même si cette loi n'impose pas explicitement un contrôle renforcé dans les cas de devoir de vigilance renforcée.
15. Les réunions avec le secteur privé ont révélé un niveau de connaissance élevé quant aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et toutes les catégories d'institutions financières semblent avoir acquis une compréhension complète du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et des obligations de conservation des documents en vertu de la nouvelle loi de LBC/FT. Les exigences hongroises relatives aux livrets d'épargne anonymes rentrent dans le champ de la

dérogation à l'article 6 de la troisième directive de l'UE relative au blanchiment de capitaux ; toutefois, cela ne suffit pas pour satisfaire aux exigences des critères essentiels. La définition du bénéficiaire effectif n'est pas suffisamment étendue et il n'est pas certain qu'elle englobe le bénéficiaire effectif en dernier ressort, tandis qu'il n'existe pas d'obligation explicite de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le compte du client est dûment habilitée à le faire.

16. La législation sur le secret dont peuvent se prévaloir les institutions financières semble autoriser les autorités à accéder aux données nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et n'entrave pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Par ailleurs, aucun problème ne semble s'être posé dans la pratique.
17. Dans l'ensemble, les obligations de conservation des documents sont en conformité avec les normes imposées par les Recommandations, même s'il n'existe pas de disposition relative à la possibilité de prolongation de la période de conservation obligatoire des documents dans des cas spécifiques sur demande des autorités et que les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de conserver leur correspondance commerciale.
18. Les règles relatives aux virements électroniques sont clairement fixées par la Loi de LBC/FT en tant que de besoin. Tous les représentants des prestataires de services de paiement rencontrés lors de la visite sur place semblaient être au courant de leurs obligations en matière de virement de fonds.
19. Le nombre de déclarations du secteur financier semble être satisfaisant, même si d'autres institutions et les EPNFD affichent un niveau de déclarations très faible et que seules les banques ont transmis des déclarations sur le financement du terrorisme, et la réduction significative du nombre de DTS en 2009 porte à s'interroger sur l'efficacité du système de signalement. La Loi de LBC/FT ne comporte aucune disposition précise imposant la déclaration des infractions principales (y compris en matière fiscale) à la CRFH, tandis que les tentatives d'opérations ne sont pas explicitement visées. De plus, il n'existe ni instructions ni indicateurs spécifiques à l'intention des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions de financement du terrorisme.
20. Conçue en tant qu'organisme administratif d'autorégulation, l'AHSF jouit d'une compétence exclusive de surveillance des banques, compagnies d'assurance, maisons de titres et caisses de retraite. La Banque nationale de Hongrie (MNB) est chargée de l'agrément et de la surveillance des sociétés proposant des services liés aux opérations de caisse en Hongrie, et dispose d'une instance de surveillance autonome. Ainsi, l'AHSF et la MNB ont de larges compétences pour assurer la surveillance des prestataires de services visés et peuvent recourir à toute une panoplie de mesures réglementaires et prudentielles pour contrôler la conformité avec les obligations de LCB/FT. Même si un régime complet relatif à l'agrément et à l'entrée sur le marché a été mis en place, ni les membres du conseil de surveillance respectif des institutions financières autres que les compagnies d'assurance ni les personnes détenant une participation éligible dans une société de gestion de fonds de placement ne sont soumis à une évaluation de casier judiciaire. De plus, les critères obligatoires « d'aptitude et d'honorabilité » s'appliquent aux dirigeants principaux uniquement, mais pas aux autres membres de la direction des institutions financières, exception faite des sociétés de gestion de fonds de placement. Il a aussi été constaté que la portée du régime de sanctions n'est pas assez étendue, et que les sanctions prévues ne sont pas suffisamment dissuasives.

Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

21. Dans l'ensemble, les rencontres avec le secteur privé ont révélé un niveau de connaissance élevé et une bonne compréhension quant au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et aux obligations de conservation des documents en vertu de la Loi de LBC/FT (hormis les cas mentionnés ci-après). Elles ont aussi fait ressortir une forte prise de conscience pour ce qui est des

risques de caractère sectoriel et des risques actuels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En particulier, les Règles-types détaillées établies par les autorités compétentes semblent fournir une base très utile pour une mise en œuvre efficace des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents. Lesdites obligations font partie intégrante du programme d'inspection des autorités de surveillance. Cependant, les évaluateurs ont noté des faiblesses dans la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en ce qui concerne les agents immobiliers et les négociants en biens de grande valeur.

22. Même si tous les secteurs semblent être au courant de leurs obligations de déclaration, le faible nombre de déclarations d'opérations suspectes en provenance des EPNFD jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre par le secteur. On note en particulier une baisse sensible du nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues en provenance des avocats et des notaires, qui semble coïncider avec la mise en œuvre de nouvelles dispositions sur la déclaration.

Organismes à but non lucratif (ONL)

23. Il semblerait que depuis le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, les mesures prises pour mettre le système hongrois en conformité avec la RS.VIII ont été insuffisantes. Une analyse du secteur n'a toujours pas été réalisée et les efforts d'accompagnement du secteur des ONL ont été insuffisants. Des doutes subsistent sur la transparence du secteur, alors que les efforts déployés pour renforcer la base juridique de la surveillance et de la supervision de la collecte de fonds par les ONL ont été insuffisants.

Coopération au plan national et international

24. Les autorités ont mis en place différents mécanismes pour faciliter la coopération et la définition de grandes orientations. Par ailleurs, il existe des mécanismes efficaces pour faciliter la coopération entre les organismes impliqués dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
25. La Hongrie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la convention relative au financement du terrorisme. La législation a été amendée afin de mettre en œuvre les conventions précitées, mais actuellement elle ne les couvre pas en totalité. Par ailleurs, des mesures font toujours défaut pour mettre dûment en œuvre les RCSNU 1267 et 1373 ; en particulier, il semble que la responsabilité des personnes morales ne puisse pas être mise en cause pour une infraction de financement du terrorisme dans la pratique et le Code pénal ne contient pas de définition du terme « fonds ».
26. Les dispositions juridiques relatives à l'entraide judiciaire figurent dans la législation nationale ainsi que dans les traités bilatéraux et multilatéraux ; elles s'appliquent au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et la coopération internationale peut revêtir des formes variées. Cependant, au moment de l'évaluation, l'efficacité du système n'a pas pu être établie en l'absence de statistiques complètes et suffisamment détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire.
27. Les autorités hongroises semblent disposer de pouvoirs suffisants pour être en mesure de mettre en œuvre différentes formes d'assistance, d'information et de coopération sans délai inutile ni entrave. L'enquête-type de MONEYVAL sur la coopération internationale qui s'est adressée aux membres de MONEYVAL et du GAFI a reçu un écho positif en général. Cependant, comme mentionné tantôt, en l'absence de statistiques, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de la réponse des autorités hongroises aux demandes internationales de coopération.

Autres questions

28. Dans l'ensemble, les autorités de surveillance et les services répressifs semblent être convenablement structurés, dotés en ressources et animés par un personnel formé.
29. L'attention apportée par les autorités hongroises à la tenue de statistiques pertinentes a été jugée insuffisante. Cela concerne en particulier l'analyse des suites des déclarations d'opérations suspectes, enquêtes, poursuites pénales, condamnations, mesures provisoires et confiscations. Aussi les évaluateurs ont-ils exprimé leur crainte que les autorités hongroises ne soient pas en mesure de procéder à un bilan régulier de l'efficacité et de l'effet utile du système de LCB/FT sur la base d'une analyse statistique. Des doutes similaires ont été exprimés concernant des domaines tels que les déclarations transfrontières, l'entraide judiciaire et la coopération internationale.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Informations générales sur la Hongrie

- Comme indiqué dans le rapport du troisième cycle, la Hongrie a adhéré à l'Union européenne en 2004. La Hongrie a des frontières communes avec l'Autriche, la Slovaquie, la Roumanie et la Slovaquie à l'intérieur de l'UE et avec trois pays extérieurs à l'UE, l'Ukraine, la Croatie et la Serbie. Sa population est de 10 020 000 d'habitants (en août 2009). La devise officielle de la Hongrie est le Forint.
- Pour des précisions sur la forme du gouvernement de la Hongrie et les principes de son système légal, le lecteur est prié de se reporter au rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.

Economie

- Bien qu'ayant été très fortement atteinte par la crise économique mondiale de 2008-2009, l'économie hongroise continue à afficher une croissance modérée pour la période 2006-2009, comme le montre le tableau ci-dessous. Néanmoins, un ralentissement important de l'économie a été enregistré en 2009.

Tableau 1 : Indicateurs économiques

	2006	2007	2008	2009
PIB (en milliards €)	89,89	101,11	105,64	93,00
Croissance annuelle du PIB (en %)	4,0	1,0	0,6	-6,3
PIB par habitant (en milliers €)	8,925	10,054	10,524	9,280
Taux d'inflation	3,9	8,0	6,1	4,2

Tableau 2 : Vue d'ensemble du secteur financier hongrois (total des actifs)

	Actifs (en millions €)		Structure (%)		% du PIB		Nbre d'institutions		
	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2007	2008	2009
31 décembre									
Institutions financières monétaires	127 051	128 305	74	73	127	133	200	195	187
Banques	121 093	122 386	71	70	121	127	43	47	47
Coopératives de crédit	5 958	5 919	3	3	6	6	157	148	140
Institutions financières non monétaires	43 988	47 651	26	27	44	50	536	535	545
Assureurs	8 331	8 821	5	5	8	9	76	75	73
Sociétés / Fonds de retraite	9 887	12 801	6	7	10	13	158	141	132
Fonds de placement	10 373	12 308	6	7	10	13	31	35	36
Sociétés de crédit-bail	12 728	11 117	7	6	13	12	249	262	269
Sociétés de courtage / de gestion	2 668	2 603	2	1	3	3	21	24	27
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	171 039	175 956	100	100	170	177	736	730	736

1.2 Situation générale en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Infractions pénales déclarées

4. Du fait de la situation stratégique du pays en Europe centrale, du rôle des espèces dans le fonctionnement de l'économie et de l'existence d'un secteur des services financiers bien développé, le blanchiment de capitaux en Hongrie est lié à toute une série d'activités criminelles, dont le trafic de drogues, la prostitution, la traite des êtres humains et la criminalité organisée. Les autres crimes économiques et financiers fréquents comprennent : la corruption de fonctionnaire, l'évasion fiscale, la fraude immobilière et le vol d'identité (copie/vol de cartes bancaires)¹. Les autorités hongroises ont communiqué aux évaluateurs le nombre d'infractions déclarées ayant causé des dommages, le montant des dommages, ainsi que les sommes qui ont pu être récupérées. Elles ont aussi fourni aux évaluateurs le nombre de condamnations correspondant aux catégories d'infractions désignées par le GAFI (voir ci-dessous).

Tableau 3 : Nombre de condamnations correspondant aux catégories d'infractions désignées par le GAFI

Catégories d'infractions désignées par le GAFI	Nombre de condamnations			
	2006	2007	2008	2009
Participation à un groupe criminel organisé et racket	664	534	634	627
Terrorisme et financement du terrorisme	4	6	3	5
Traite des êtres humains et trafic de migrants	653	473	402	256
Exploitation sexuelle et exploitation sexuelle d'enfants	599	524	450	515
Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes	2 467	2 359	2 326	2 335
Trafic d'armes	413	381	443	467
Recel de biens volés ou autres	3 072	2 230	1 878	1 765
Corruption active et passive	431	369	302	230
Fraude	6 833	6 639	7 103	7 492
Production de fausse monnaie	137	110	113	131
Contrefaçon et piratage de produits	222	188	141	158
Crimes environnementaux	110	189	149	260
Meurtre, lésions corporelles graves	28 086	26 637	24 499	23 684
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	623	513	504	589
Cambriolage ou vol	27 377	24 267	23 820	24 443
Contrebande	1,400	849	644	425
Extorsion (inclus sous Enlèvement, voir plus haut)				
Falsification de documents	13 618	12 340	12 243	12 180
Piratage	957	698	742	700
Délit d'initié et manipulation du marché	0	0	2	7
Nombre total de condamnations	87 666	79 306	76 398	76 269

¹ Département d'Etat des Etats-Unis, [2009 International Narcotics Control Strategy Report \(INCSR\)](#).

Tableau 4 : Montant des dommages dus à des infractions pénales ayant donné lieu à une investigation des autorités d'enquête

Année	Total des infractions déclarées	Nombre des infractions déclarées ayant entraîné des dommages	Montant des dommages (en millions HUF)	Montant des dommages (en millions €)
2006	425 491	253 647	139 666	939
2007	426 914	266 559	171 538	635
2008	408 409	251 293	167 889	621
2009	394 034	240 472	144 689	536

Tableau 5 : Crimes contre les biens

	Total des infractions	Crimes contre les biens	Montant des dommages (en millions HUF)	Montant des dommages (en millions €)
2006	425 941	260 147	95 382	353
2007	426 914	276 193	117 080	433
2008	408 407	265 755	100 911	374
2009	394 034	253 351	101 657	377

5. Les principales catégories d'infractions recensées par la Cellule de renseignements financiers hongroise (ci-après « la CRFH ») et signalées à d'autres organes suite aux notifications reçues sont : la fraude fiscale, la fraude, les malversations et le détournement de fonds. En outre, la CRFH a reçu et diffusé des déclarations concernant le blanchiment de capitaux qui portaient sur les infractions suivantes : faillite frauduleuse, contrebande et fraude douanière, trafic de drogues, activités financières illégales et obtention illégale d'un avantage économique.
6. Sous l'effet de la crise financière mondiale, de nouveaux risques sont apparus. D'après les observations et les constats effectués par l'Autorité de surveillance financière hongroise (ci-après « l'ASFH ») lors de ses activités de surveillance récentes, les coopératives de crédit qui ont perdu une partie de leur capital sont devenues vulnérables aux investisseurs cherchant à placer des fonds par le biais de sociétés extraterritoriales, en recourant à une augmentation de capital pour dissimuler l'origine de fonds tirés d'activités illégales et dissimuler ainsi l'identité des bénéficiaires effectifs. Les coopératives de crédit sont fréquemment contrôlées par de nouveaux dirigeants nommés pour représenter ces investisseurs et sont donc exposées au risque d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cela peut faciliter la mise en place de procédures moins strictes de contrôle et de filtrage et/ou d'analyse des relations entre transactions et clients/prestataires de services financiers ; cela pourrait en outre faciliter la légalisation de fonds. L'ASFH a attiré l'attention des institutions financières sur les risques et vulnérabilités susmentionnés en abordant la question dans des directives non contraignantes, des recommandations et des communiqués.
7. Il ressort des données compilées dans les statistiques pénales communes aux autorités d'enquête et de poursuite que, dans les affaires pénales ouvertes pour blanchiment de capitaux, l'infraction de BC a été commise en relation avec les produits suivants :

Tableau 6 : Produits impliqués dans des infractions de blanchiment de capitaux

Année	Produits (en HUF)	Produits (en EUR)*
2005	1.402.013.500	5.192.642
2006	10.189.038.200	37.737.179
2007	11.989.728.700	44.406.402
2008	3.584.307.100	13.275.211
1 ^{er} semestre 2009	17.449.117	64.626

* Calculé sur la base du taux de change 1 € = 270 HUF.

Déclarations d'opération suspecte (DOS) reçues des entités déclarantes

8. En ce qui concerne les déclarations d'opération suspecte, la situation a changé depuis la dernière évaluation. D'une manière générale, le nombre de DOS a diminué, avec une forte baisse en 2009. En 2003, le nombre de DOS atteignait 12 364 et en 2004 14 120. Le nombre total de DOS a diminué de 11 385 en 2005 à 10 001 en 2006 et 9 480 en 2007. Une légère augmentation a été enregistrée en 2008 avec 9 940 DOS. Cependant, le nombre de DOS a fortement baissé en 2009 : 5 440. Alors que 46 246 DOS ont été reçues pendant la période de 2005 à 2009, seules 29 DOS (3 en 2005, 2 en 2006, 5 en 2007, 12 en 2008 et 7 en 2009) portaient sur des cas de financement du terrorisme, y compris les déclarations effectuées au titre de la *loi CLXXX (2007) sur la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière ou d'actifs ordonnées par l'Union européenne et l'amendement correspondant d'autres textes de loi* (ci-après « loi MRF ») ; les DOS restantes portaient sur des affaires de blanchiment de capitaux. La majorité des DOS provenaient de banques. Sur un total de 46 246 DOS, les banques en ont effectué 37 092 (80% du total entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009). Trois des déclarations transmises en 2009 portaient sur des soupçons de financement du terrorisme ; quatre autres déclarations ont été effectuées au titre des dispositions de la loi MRF ne portant pas sur le financement du terrorisme.

Affaires transmises aux autorités compétentes

9. Pendant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la CRFH a transmis aux organes chargés de l'application de la loi 235 déclarations d'opération suspecte se rapportant à des infractions de blanchiment de capitaux. Elle n'a transmis aucune déclaration concernant des infractions de FT. Le nombre de notifications portant sur le blanchiment de capitaux envoyées aux organes d'application de la loi a fluctué comme suit :
- 32 notifications en 2005 ;
 - 51 notifications en 2006 ;
 - 88 notifications en 2007 ;
 - 6 notifications en 2008 ;
 - 58 notifications en 2009.
10. Le nombre de notifications portant sur le blanchiment de capitaux a augmenté entre 2005 et 2007, puis fortement baissé en 2008 avant de recommencer à augmenter en 2009. Les autorités hongroises n'ont fourni des données sur les infractions principales se rapportant aux notifications susmentionnées que pour l'année 2009. Ces infractions principales portaient en grande partie sur la fraude fiscale (36 sur 58), suivie par la fraude, les activités financières illégales, le détournement de fonds et l'obtention illégale d'un avantage économique. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT le 15 décembre 2007 a permis de lever certaines

restrictions pesant sur la diffusion d'information et de transmettre les notifications sans avoir à indiquer l'infraction sous-jacente au moment de la diffusion. Néanmoins, le nombre total de notifications est considéré comme très faible.

Activités terroristes en Hongrie

11. Seul un nombre réduit de procédures pénales ont été instituées en relation avec des actes de terrorisme ou des crimes similaires en Hongrie.
12. D'après les autorités hongroises, les actes de terrorisme ayant donné lieu à une enquête du Bureau national d'enquête et de lutte contre le terrorisme et le Service de lutte contre l'extrémisme portaient sur des prises d'otages ou tentatives de prise d'otages dans des prisons ou des banques accompagnées de demandes visant à faire céder l'Etat ou des organes de l'Etat. Des enquêtes pour terrorisme ont également été menées en relation avec des menaces visant le gouvernement, l'Etat et des institutions politiques ou judiciaires ou leurs représentants. Les dépenses liées à ces crimes (y compris le coût des courriels, lettres, appels téléphoniques, armes blanches ou armes à feu) sont généralement couvertes individuellement par leurs auteurs.
13. Le Bureau national d'enquête et de lutte contre le terrorisme et le Service de lutte contre l'extrémisme ont commencé à démanteler une organisation terroriste, l'Armée de Libération « Flèches hongroises », suite aux premières arrestations effectuées en avril 2009. Outre des activités de propagande et la tenue de blogs sur l'internet, les activités de cette organisation terroriste comprenaient : des attaques au moyen de cocktails Molotov, des coups de feu contre la propriété d'hommes politiques, la fabrication d'engins explosifs artisanaux et de bombes à base de triperoxyde de tricycloacétone (TATP), ainsi que le recrutement et la formation de ses membres aux normes militaires. Les autorités hongroises ont indiqué aux évaluateurs que la plupart de ces activités étaient financées par les dons de membres, d'amis et de sympathisants. L'un des dirigeants gérait sa propre entreprise de vente d'objets et de vêtements populaires traditionnels en reversant probablement une partie des profits à l'organisation. Les autorités ont indiqué n'avoir jusqu'ici aucune preuve de soutien financier d'organisations politiques ou criminelles nationales ou internationales, non plus que de sources liées à des activités criminelles. Aucune mesure de gel d'actifs n'a été imposée.
14. Au moment de la visite sur place, aucune enquête, poursuite ou condamnation pour des infractions de financement du terrorisme n'avait encore été enregistrée en Hongrie.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

15. Au 31 décembre 2009, le système financier hongrois comprenait 30 banques commerciales, 8 établissements de crédit spécialisés², 139 caisses d'épargne, 266 entreprises financières³, 25 sociétés de placement, 38 fonds d'investissement (sociétés de gestion), 63 sociétés d'assurance, 64 fonds de retraite, 37 fonds de santé, 15 fonds mutuels et 2 services de transmission de fonds. Il existait aussi 211 bureaux de change. Seuls les banques homologuées ou leurs agents officiels sont autorisés à mener des activités de change.
16. Le nombre d'institutions déclarées est demeuré stable pour l'essentiel depuis le rapport du troisième cycle. Néanmoins, on observe une consolidation du marché en ce qui concerne le nombre de coopératives de crédit et de fonds mutuels.

² Les activités légales des établissements de crédit spécialisés portent uniquement sur : les prêts immobiliers, l'épargne et les prêts individuels, les crédits à l'exportation, les crédits de développement à l'intention des PME et le financement de projets.

³ Les principaux services offerts par les entreprises financières sont des services de crédit-bail et de prêt.

17. La majorité des grandes institutions financières sont des filiales de grands groupes financiers étrangers. Les institutions financières hongroises ont des filiales/succursales uniquement en Slovaquie, Croatie, Roumanie et Bulgarie.
18. Les banques sont considérées comme la force motrice de l'ensemble du secteur financier car elles détiennent 70 % des actifs du système financier, ce qui représente 127 % du PIB de la Hongrie.
19. Toutes les institutions financières sont enregistrées par l'ASFH et soumises à sa surveillance, à l'exception des services de transmission de fonds qui sont enregistrés et surveillés par la Banque nationale de Hongrie. Au 31 décembre 2009, 4 entités de ce type étaient en activité en Hongrie.
20. Les activités des prestataires de services de placement et des négociants sur les marchés à terme de marchandises sont maintenant régies par la loi CXXXVIII (2007) sur les fonds de placement et les négociants sur les marchés à terme et non plus par la loi sur le marché des capitaux.
21. La nouvelle loi LAB, introduite en décembre 2007, transpose dans le droit interne la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE et en étend la portée à l'envoi et la remise de virements postaux nationaux et internationaux.
22. La loi LXXXV (2009) sur les services de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009 et qui met en œuvre la Directive 2007/64/CE de l'UE, a introduit les « institutions de paiement » dans le système financier hongrois. Les services fournis par ces prestataires de services de paiement (envois de fonds et autres services de paiement) sont couverts par la définition des « services financiers » dans la loi CXII (1996) sur les établissements de crédit et les entreprises financières (loi ETEF) et dans la loi LAB/CFT. Aucune autre catégorie nouvelle d'institution financière n'a été introduite depuis le rapport du troisième cycle.
23. Les modalités détaillées du système de surveillance hongrois sont décrites dans le rapport du troisième cycle. Depuis l'entrée en vigueur de l'amendement à la loi sur l'ASFH, le 1^{er} janvier 2010, la structure organisationnelle de l'ASFH a fait l'objet d'importantes modifications. L'ASFH est devenue entre autres un organe administratif autonome, fonctionnant et géré de manière indépendante et financé sur la base de ressources distinctes qui lui sont allouées par le parlement dans le cadre du budget national. Le parlement est seul compétent pour modifier les montants principaux des comptes de revenus et de dépenses de l'Autorité. A l'avenir, le président de l'ASFH devra rendre compte des activités de l'ASFH directement devant le parlement. Le système de sanctions de l'ASFH a également été renforcé.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

24. Les détails complets de la structure des EPNFD en Hongrie sont présentés dans le rapport du troisième cycle. Depuis la rédaction du rapport du troisième cycle, le champ d'application du cadre LAB a été étendu sous l'effet de la mise en œuvre de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE. La nouvelle loi LAB/CFT s'applique aussi à toutes les personnes physiques ou morales qui échangent des marchandises commerciales et qui acceptent les règlements en espèces d'un montant supérieur à 3,6 millions HUF (13 333 €), ce qui va au-delà des catégories de négociants en pierres et métaux précieux comme le prévoit le GAFI. Cette nouvelle catégorie de personnes est soumise à la surveillance du bureau hongrois des licences commerciales.
25. D'autre part, les « casinos électroniques » ont été introduits en tant que nouvelle catégorie d'entité de jeux territoriale. La portée de la loi LAB/CFT a été étendue en conséquence. Cependant, au moment de la visite sur place, aucune entité de jeux de ce type n'était encore en activité en Hongrie.

26. Ces amendements mis à part, la structure globale des EPNFD n'a fait l'objet d'aucun changement majeur depuis le rapport du troisième cycle. Le nombre effectif des EPNFD officiellement déclarées et l'organe chargé de la surveillance de chaque catégorie d'EPNFD sont indiqués ci-dessous :

Tableau 7 : Entreprises et professions non financières désignées

Type d'entreprise ou de profession	Organe de surveillance	Nombre d'institutions ou de personnes déclarées
Casinos (y compris les casinos internet)	Services des jeux de l'Administration fiscale et de contrôle financier de Hongrie	5
Agents immobiliers	CRFH	
Négociants en métaux précieux	Bureau hongrois des licences commerciales	2 744
Négociants en pierres précieuses	n.a.	n.a.
Notaires	Chambres régionales des notaires	315
Avocats	Barreaux régionaux	11 545
Auditeurs	Chambre des auditeurs hongrois	3 392
Conseillers fiscaux	CRFH	1 754 (personnes physiques)
Consultants fiscalistes	CRFH	3 591 (personnes physiques)
Consultants certifiés	CRFH	152 (personnes physiques)
Experts comptables et comptables	CRFH	58 464 (personnes physiques)

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux structures juridiques

27. Le droit commercial et les mécanismes applicables aux personnes morales et aux structures juridiques, ainsi qu'aux organisations à but non lucratif, n'ont fait l'objet d'aucune modification majeure depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités LAB/CFT

28. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle a présenté et analysé les mesures LAB/CFT en place en Hongrie au début 2005 et formulé des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects du système. Après son adoption lors de la 17^e réunion plénière du MONEYVAL, ce rapport a été présenté au gouvernement de Hongrie. Sur la base de ce rapport, le gouvernement de Hongrie a adopté un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations, en définissant les tâches législatives, les études d'impact et les activités de formation à mener par les organes pertinents et les autorités responsables des questions LAB. La plupart des éléments du plan d'action, tels que définis dans le rapport du troisième cycle, semblent avoir été traités et les progrès se sont globalement poursuivis depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.
29. Les objectifs de fond définis après le troisième rapport visaient à continuer à améliorer le cadre légal et institutionnel LAB/CFT. Suite à l'adoption de la Troisième Directive LAB/CFT par l'UE, la Hongrie a examiné la possibilité de préparer une nouvelle loi LAB/CFT afin d'harmoniser sa législation avec la directive et d'améliorer le cadre légal LAB/CFT existant.
30. La Hongrie a mis en œuvre la Troisième Directive LAB/CFT grâce à la loi CXXXVI (2007) sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

(ci-après « loi LAB/CFT »), qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2007. Le texte de la loi est reproduit à l'annexe III.

31. Les fonctions de la CRF ont été transférées à la Brigade douanière et financière hongroise (ci-après « BDFH ») de la Direction de la police nationale (ci-après « DPN »). La nouvelle CRF a été créée en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT, le 15 décembre 2007. Les autorités hongroises ont indiqué que ce transfert de responsabilités a été décidé à la fois pour des raisons d'efficacité et pour des raisons opérationnelles. La nouvelle loi LAB/CFT a introduit un système de déclaration électronique. Bien que l'introduction de ce système ait entraîné une baisse du nombre de DOS, les autorités sont d'avis que les DOS reçues depuis sont de meilleure qualité.
32. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT, les autorités hongroises ont initié une gamme étendue d'activités de formation afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi LAB/CFT et de la loi MRF. Des règles types ont été rendues publiques afin d'aider les prestataires de services à établir leur propre système interne de réglementation LAB/CFT.

b. Cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

33. Le cadre institutionnel et légal ayant fait l'objet de certaines modifications importantes depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, il est nécessaire de préciser dans ce rapport le rôle et les responsabilités des principaux organes et autorités impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir :

Ministère des Finances

34. Le ministère des Finances (MdF) est principalement responsable de la définition du cadre réglementaire concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le ministère des Finances est également responsable des communications nationales et internationales se rapportant aux questions LAB/CFT. Le ministre des Finances préside le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ministère des Affaires étrangères

35. Le ministère des Affaires étrangères (MAE) est chargé de contrôler le respect des résolutions et des normes de lutte contre le terrorisme et de coordonner la mise en œuvre des sanctions imposées par l'UE et le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Ministère de la Justice et de l'Application de la loi

36. Le ministère de la Justice et de l'Application de la loi (ci-après « MdJAL ») est responsable de la préparation de la législation pénale et de la législation concernant le système judiciaire, légal et constitutionnel hongrois. Le MdJAL est chargé de recevoir les demandes d'entraide judiciaire (EJ) et de transmettre les demandes d'EJ émanant de tribunaux ou de procureurs hongrois à ses homologues étrangers. En outre, le ministre de la Justice et de l'Application de la loi préside le Groupe de travail interministériel sur la lutte contre le terrorisme.

Autorité de surveillance financière de la Hongrie

37. L'ASFH remplit un rôle de premier plan dans la prévention et la lutte contre le BC et le FT en Hongrie. L'ASFH est l'autorité responsable de l'octroi des licences et de la surveillance prudentielle des institutions financières. Elle est habilitée à imposer des sanctions (amendes) en cas de violation de la législation pertinente. Aux termes de la nouvelle loi LAB/CFT, l'ASFH, en tant qu'organe de surveillance des institutions et entreprises financières, veille au respect des normes LAB/CFT dans le secteur financier.

Organes d'application de la loi enquêtant sur le BC et le FT

38. La nouvelle loi LAB/CFT a amendé les dispositions pertinentes de la loi sur les procédures pénales. En conséquence, les compétences principales en matière d'enquête sur le blanchiment de capitaux incombent aujourd'hui à la Brigade douanière et financière hongroise (BDFH). Cependant, en cas d'acte de blanchiment de capitaux commis par une personne bénéficiant d'un statut d'immunité lié à des fonctions publiques (député, juge de la Cour constitutionnelle, médiateur, président ou membre de la Cour des comptes, juge, procureur) ou au titre du droit international, ou par un employé, secrétaire ou représentant d'un tribunal ou du ministère public, un inspecteur du bureau du procureur, un huissier indépendant, un huissier de tribunal de comté ou leurs adjoints, un notaire ou un membre assermenté de la police, des services nationaux de sécurité civile ou de la BDFH ou un enquêteur financier, l'enquête relève des compétences du Service judiciaire des enquêtes criminelles. La police est dotée de compétences complémentaires pour enquêter sur le BC, en particulier dans les cas où l'enquête visait à l'origine des infractions autres que le BC (par exemple le détournement de fonds ou la fraude, lorsque la police dispose de pouvoirs d'enquête) et où des faits et circonstances apparus en cours d'enquête révèlent la commission d'une infraction de BC.
39. La BDFH est exclusivement responsable de la prévention et de la détection des cas de blanchiment de capitaux impliquant le transport d'espèces aux frontières du pays. Toute somme en espèces (ou moyens financiers équivalents comme les chèques) d'un montant supérieur à 10 000 € doit être déclarée par les voyageurs et enregistrée par les douanes. En cas de soupçons de blanchiment de capitaux, une notification doit être transmise à l'organe compétent (CRFH) au sein de la BDFH.
40. L'investigation des actes de terrorisme [article 261 de la loi IV (1978) sur le code pénal, ci-après « code pénal hongrois » ou « CPH »] et de financement du terrorisme relève des compétences de la police (Bureau national d'enquête).

Services de renseignement ou de sécurité spécialisés

41. L'Office national de sécurité (ONS), tel que défini dans la loi CXXV (1995) sur les services de sécurité nationale de la République de Hongrie, surveille les activités des personnes susceptibles de mettre en danger la sécurité économique et financière de la République de Hongrie, dans un but de prévention. Il s'efforce également de surveiller et prévenir les activités des individus cherchant à commettre des actes de terrorisme.
42. Dans son travail, l'ONS peut être amenée à découvrir des informations concernant des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Si les données recueillies confirment les soupçons, l'information est immédiatement transmise aux organes d'application de la loi compétents. Cependant, cette information n'est pas transmise si des intérêts supérieurs de sécurité nationale sont en jeu.

Cellule de renseignements financiers hongroise (CRFH)

43. La CRFH est le centre national de réception, d'analyse et de transmission aux autorités compétentes des déclarations d'opération suspecte (DOS) et d'autres informations pouvant concerner le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT (15 décembre 2007), la BDFH a été désignée comme l'« autorité fonctionnant comme cellule nationale de renseignements financiers ». Aux termes de la nouvelle loi LAB/CFT, la CRFH est aussi dotée de fonctions de surveillance des prestataires de services tels qu'agents immobiliers, agents de courtage (et tous services apparentés), comptables et consultants ou conseillers en matière fiscale.

Organes de surveillance des EPNFD

Bureau hongrois des licences commerciales

44. Le bureau hongrois des licences commerciales est chargé de la surveillance des négociants en métaux précieux et de l'enregistrement et de la surveillance des négociants acceptant les règlements en espèces d'un montant supérieur à 3,6 millions HUF (13 333 €).

Service des jeux de l'APEH (Administration fiscale et de contrôle financier de Hongrie)

45. Le Service des jeux est responsable de l'octroi des licences et de la surveillance des casinos et des casinos électroniques opérant en Hongrie.

Chambres régionales des notaires

46. Les cinq chambres régionales, dont le siège se trouve à Budapest, Győr, Miskolc, Pécs et Szeged, couvrent l'ensemble du territoire du pays et sont chargées de la surveillance des notaires et, en qu'organisme d'autorégulation (OAR), de la transmission à la CRFH des DOS envoyées par les notaires.

Barreaux régionaux

47. Les vingt barreaux régionaux (1 dans la capitale et 19 dans les différents comtés hongrois) sont chargés de la surveillance des avocats et des cabinets juridiques, ainsi que de la transmission à la CRFH des DOS envoyées par les avocats et les cabinets juridiques.

Chambre des auditeurs hongrois (Magyar Könyvvizsgálói Kamara, MKVK)

48. La Chambre des auditeurs hongrois est chargée de la surveillance des auditeurs dans tout le pays.

Banque nationale de Hongrie (Magyar Nemzeti Bank)

49. La Banque nationale de Hongrie (ci-après « MNB ») exerce un contrôle sur les sociétés de transmission de fonds.

Comités et autres organes de coordination des mesures LAB /CFT

50. Pour plus de détails sur le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le Groupe de travail interministériel sur la lutte contre le terrorisme, le lecteur est invité à se reporter au rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle.

c. Approche en matière de risque

51. Aucune analyse ou évaluation nationale des risques potentiels de BC/FT dans l'ensemble du pays n'a encore été réalisée en Hongrie. Néanmoins, les autorités semblent conscientes des risques liés à la criminalité organisée auxquels est actuellement exposée la Hongrie. Elles ont indiqué que, lors de l'élaboration et de la rédaction du projet de nouvelle loi LAB/CFT, qui met en œuvre l'approche à base de risque introduite dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, les autorités hongroises pertinentes se sont appuyées sur l'expérience des organes de surveillance et des organes professionnels représentatifs (comme la Fédération des banques de Hongrie) au regard des vulnérabilités et risques effectifs. D'après les autorités, il a été facile d'identifier les professions, types de transactions, activités, comportements ou pratiques devant être visés par la nouvelle loi LAB/CFT.

52. La nouvelle loi LAB/CFT, conformément à la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, a étendu le champ d'application de la législation aux personnes physiques et morales qui échangent des marchandises commerciales et acceptent les règlements en espèces d'un montant supérieur à 3,6 millions HUF (13 333 €). En outre, par rapport à l'ancienne loi LAB/CFT, ce champ d'application englobe maintenant d'autres services comme les services postaux d'intermédiation financière, les virements postaux, ainsi que l'envoi et la remise de mandats postaux nationaux et internationaux.

53. Les autorités hongroises ont indiqué en outre avoir reçu un retour d'information suffisant des prestataires de services sur les difficultés et problèmes réels. Sur la base de cette information et de leur propre expérience, les autorités hongroises ont commencé à passer en revue la réglementation LAB/CFT en vigueur. Le Mdf, en coopération avec l'ASFH, le ministère public, la CRFH, la DPN et l'Institut national de criminologie, a aussi commencé une évaluation détaillée des risques en Hongrie, qui devrait être achevée en 2010. Les autorités pensent que cette évaluation, associée à la révision de la réglementation légale actuelle, pourra servir de base à l'élaboration de nouvelles dispositions légales en matière de LAB/CFT.
54. Les autorités considèrent que le risque de financement du terrorisme est très faible en Hongrie par rapport à d'autres pays européens.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

Evolution du cadre légal

55. Le progrès principal dans le domaine législatif a été l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle loi LAB/CFT, qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2007. Cette loi, qui remplace la précédente loi de prévention du blanchiment de capitaux, a été conçue de manière à harmoniser la législation nationale avec les dispositions révisées des instruments légaux de lutte contre le blanchiment de capitaux.
56. La loi LAB/CFT transpose la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE (Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) et les mesures d'application [Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesure de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » (PPE) et les conditions technique de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée]. La nouvelle loi contient aussi des dispositions sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.
57. La base légale pour le gel des actifs/fonds liés au financement du terrorisme a été établie par la loi MRF. Cette loi définit les procédures d'exécution des mesures restrictives en matière financière et d'actifs, conformément à la législation pertinente de l'UE.
58. Le parlement hongrois a adopté la loi XLVIII (2007) sur l'application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après : « loi sur le contrôle de l'argent liquide »).
59. La Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (ci-après « Convention n° 198 ») a été signée et ratifiée par la Hongrie le 14 avril 2009 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. La loi LXIII (2008) sur la promulgation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (16 mai 2005, Varsovie), est entrée en vigueur le 8 novembre 2008. Cette loi met en œuvre les articles 14 (Report de transactions suspectes) et 47 (1) (Coopération internationale pour le report de transactions suspectes) de la Convention n° 198 en amendant la loi LAB/CFT existante.
60. La loi XXVII (2007) amendant la loi IV (1978) sur le code pénal et d'autres textes de droit pénal a introduit une nouvelle disposition sur le financement du terrorisme (alinéas 4 et 5 de l'article 261 du CPH), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Cet amendement visait à

mettre l'infraction de financement du terrorisme en conformité avec la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (CIRFT).

61. La loi XXVII (2007) a également amendé les articles 303 et 303/A du CPH de façon à étendre la portée de l'infraction de blanchiment de capitaux conformément aux recommandations du MONEYVAL. Autre amendement : l'article 303/B du CPH n'incrimine plus la négligence en cas de non-déclaration d'une infraction BC par une personne ou une entité assujettie à une obligation de déclaration au titre de la loi LAB/CFT mais le non-respect délibéré d'une obligation de déclaration prescrite dans cette même loi est toujours incriminé dans le CPH (article 303/B).
62. S'appuyant sur la loi LAB/CFT, le ministre des Finances a émis le décret ministériel n° 35/2007 (XII. 29) sur les éléments à inclure obligatoirement dans la réglementation interne au titre de la loi CXXXVI (2007) sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret, qui doit servir de base à l'élaboration par les prestataires de services de leurs normes internes de LAB/CFT, énumère de façon exhaustive l'ensemble des questions et éléments devant être pris en compte et définis dans la réglementation interne de chaque prestataire de services conformément à la loi LAB/CFT.

Développements institutionnels

63. Le changement le plus important en ce qui concerne le cadre institutionnel est le transfert des fonctions de cellule de renseignements financiers de la DPN à la BDFH. Un nouveau service appelé CRFH a été créé au sein du Bureau central des enquêtes criminelles (BCEC) de la BDFH et fonctionne depuis le 15 décembre 2007 au sein de la BDFH. La CRFH est l'autorité chargée de recevoir, analyser et transmettre les DOS.
64. Au début 2006, l'ASFH a créé un nouveau département spécialisé dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière. Ce département coordonne les tâches et fonctions de surveillance se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et gère la coopération avec les autres départements de l'ASFH qui effectuent des contrôles à distance et des visites d'inspection, notamment aux fins de l'évaluation de la réglementation interne conformément aux normes LAB/CFT.
65. Le 11 février 2008, l'ASFH a établi un sous-comité permanent sur la prévention des abus financiers, qui remplace le groupe de travail ad hoc LAB/CFT (créé le 14 mars 2007). Le sous-comité comprend des représentants de :
 - les départements de l'ASFH (département d'analyse financière, département des affaires européennes et internationales, département de surveillance prudentielle, département juridique, département des TI et département de la réglementation) ;
 - l'Association des banques de Hongrie ;
 - l'Association des assureurs de Hongrie ;
 - les associations de coopératives de crédit ;
 - les responsables du contrôle de conformité au sein des banques et sociétés d'assurance importantes pour l'ensemble du système financier.
66. Le sous-comité permanent sur la prévention des abus financiers a abordé dans son travail les questions pratiques liées à l'application de la nouvelle loi LAB/CFT et des règles types. Il a également poursuivi les activités du groupe de travail en examinant les options offertes par la Directive et, après consultation approfondie des acteurs du marché, défini la position de l'ASFH au regard des nouvelles normes contenues dans la loi LAB/CFT.
67. Depuis le 1^{er} juillet 2009, un nouveau service chargé de recouvrer les actifs a été créé au sein de la DPN. Le Bureau de recouvrement des actifs, qui dépend du Bureau national d'enquête au sein de la DPN, a pour tâches principales la détection, au moyen d'enquêtes discrètes, des actifs résultant d'actes criminels ou détenus par des groupes criminels organisés et le gel de ces actifs.

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et règlements

2.1 *Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)*

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1 (notée « LC » dans le rapport précédent)

68. La Hongrie a signé et ratifié la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention de 2000 de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Le blanchiment de capitaux est incriminé dans le code pénal hongrois (CPH) depuis 1994. Depuis lors, plusieurs modifications ont été introduites qui ont abouti à la législation actuelle, largement conforme aux normes internationales. Le dernier amendement structurel important a été introduit le 1^{er} juin 2007 dans la loi XXVII (2007) afin de mettre l'infraction de blanchiment complètement en conformité avec la Convention de Vienne et la Convention de Palerme. Le nouveau texte a étendu la portée de l'infraction de manière à couvrir le transfert de produits à un tiers, y compris au moyen d'une transaction non bancaire ou non financière, et le déguisement ou la dissimulation de l'origine.

69. L'infraction de blanchiment de capitaux est définie aux articles 303 et 303/A du CPH, comme suit :

« Article 303

(1) Toute personne qui, afin de dissimuler l'origine d'un objet obtenu à partir d'activités criminelles commises par d'autres et passibles d'une peine d'emprisonnement :

a) convertit ou transfère cet objet, ou l'utilise dans le cadre d'activités économiques ;

b) cache ou empêche de connaître tout droit attaché à cet objet ou toute modification de ce droit, ou cache ou empêche de connaître son emplacement ;

c) effectue une transaction financière ou reçoit un service financier en relation avec cet objet ; est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

(2) La peine prévue à l'alinéa (1) sera également imposée à toute personne qui, en relation avec un objet obtenu à partir d'activités criminelles commises par d'autres et passibles d'une peine d'emprisonnement :

a) acquiert cet objet pour elle-même ou pour un tiers ;

b) sauvegarde, manipule, utilise ou consomme cet objet, ou obtient des actifs financiers au moyen ou en échange de cet objet, ou met à profit la considération reçue pour cet objet ; dès lors qu'elle a connaissance de l'origine véritable de cet objet au moment de la commission de ces actes.

(3) La peine prévue à l'alinéa (1) sera également imposée à toute personne qui, afin de dissimuler l'origine d'un objet obtenu à partir d'activités criminelles commises par elle et passibles d'une peine d'emprisonnement :

a) utilise cet objet à des fins économiques ;

b) effectue une transaction financière ou reçoit un service financier en relation avec cet objet.

(4) Une peine d'emprisonnement de deux à huit ans sera imposée si les actes de blanchiment définis aux alinéas (1) à (3) :

a) sont commis dans le cadre d'une activité commerciale ;

b) portent sur une somme de monnaie importante ou très importante ;

c) sont commis par un représentant ou un employé d'une institution financière, d'une société de placement, d'un négociant sur les marchés à terme de marchandises, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un gestionnaire de fonds de capital-risque, d'un bureau de change, d'une chambre de compensation, d'un organe de dépôt central, d'une entité servant de contrepartie principale, d'une société d'assurance ou de réassurance, d'un fonds d'assurance mutuel volontaire, d'un fonds de retraite privé ou d'une institution professionnelle de retraite, ou d'une organisation menant des activités de jeux ;

d) sont commis par un agent public dans le cadre de ses fonctions officielles ;

e) sont commis par un avocat.

(5) Toute personne donnant son assentiment aux actes de blanchiment de capitaux définis aux alinéas (1) à (4) est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

(6) Une personne notifiant volontairement les autorités ou prenant l'initiative d'une telle notification ne sera pas poursuivie pour blanchiment de capitaux, tel que défini aux alinéas (1) à (5), à la condition que les actes concernés n'aient pas encore été révélés ou seulement de façon partielle.

Article 303/A

(1) Toute personne qui, en relation avec un objet obtenu à partir d'activités criminelles commises par d'autres et passibles d'une peine d'emprisonnement :

a) utilise cet objet dans le cadre d'activités économiques ;

b) effectue une transaction financière ou reçoit un service financier en relation avec cet objet ; en négligeant de s'informer de l'origine de cet objet, est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, d'une peine de travaux d'intérêt public ou d'une amende.

(2) Une peine d'emprisonnement de trois ans maximum sera imposée si l'acte défini à l'alinéa (1) :

a) porte sur une somme d'argent importante ou très importante ;

b) est commis par un représentant ou un employé d'une institution financière, d'une société de placement, d'un négociant sur les marchés à terme de marchandise, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un gestionnaire de fonds de capital-risque, d'un bureau de change, d'une chambre de compensation, d'un organe de dépôt central, d'une entité servant de contrepartie principale, d'une société d'assurance ou de réassurance, d'un fonds d'assurance mutuel volontaire, d'un fonds de retraite privé ou d'une institution professionnelle de retraite, ou d'une organisation menant des activités de jeux ;

c) est commis par un agent public dans le cadre de ses fonctions officielles.

(3) Une personne notifiant volontairement les autorités ou prenant l'initiative d'une telle notification ne sera pas poursuivie pour blanchiment de capitaux, tel que défini aux alinéas (1) et (2), à la condition que les actes concernés n'aient pas encore été révélés ou seulement de façon partielle.

70. Ces articles incriminent le blanchiment des produits de crimes commis par d'autres, l'auto-blanchiment, la forme aggravée de blanchiment de capitaux et le blanchiment de capitaux par négligence. Bien qu'ils ne soient pas strictement conformes aux définitions des Conventions de Vienne et de Palerme, les éléments physiques et matériels de ces infractions de blanchiment de capitaux couvrent pour l'essentiel les éléments énumérés respectivement à l'article 3(1)(b) et (c) et à l'article 6(1) de ces conventions. Néanmoins, certaines incertitudes et insuffisances semblent subsister.
71. L'article 1 (a) (i) de la Convention de Palerme et l'article 1 (b) (i) de la Convention de Vienne exigent l'incrimination de la conversion ou du transfert de biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction à échapper aux conséquences légales de ses actes. La « conversion ou le transfert » sont couverts à l'alinéa (1) de l'article 303 du CPH. Cet article incrimine la « conversion ou le transfert » de biens uniquement aux fins de dissimuler l'origine d'un bien obtenu à partir d'activités criminelles mais ne couvre pas l'élément matériel de la conversion ou du transfert **aux fins de déguiser l'origine illicite de biens**. Les autorités hongroises ont indiqué que le mot *leplez* signifie à la fois « déguiser » et « dissimuler » en hongrois. Par conséquent l'élément « dissimuler ou déguiser » pourrait être largement couvert. Il existe bien entendu une légère différence de sens entre les deux mots. Toutefois, aucune jurisprudence ne leur ayant été fournie, les évaluateurs ne sont pas en mesure d'interpréter la portée du terme hongrois mentionné par les autorités. Les évaluateurs constatent en outre que *leplez* a été traduit en anglais par *conceal* (dissimuler) dans le rapport

d'évaluation mutuelle du troisième cycle et d'autres rapports internationaux⁴. De plus, le législateur hongrois a utilisé les termes « cache ou empêche de connaître » (*conceals or suppresses*) au paragraphe (b) de l'alinéa (1) d'une manière qui semble correspondre aux termes « dissimuler ou déguiser » tels qu'utilisés dans les Conventions de Palerme et de Vienne. Ce choix de termes semble indiquer que le législateur tient effectivement compte dans ce paragraphe de la légère différence de sens qui existe entre les mots dissimuler et déguiser.

72. L'article 303 du CPH ne couvre pas l'élément de conversion ou de transfert de biens dans le but d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences légales de ses actes. Les autorités considèrent que l'élément « aider » pourrait être couvert par l'article 244 du CPH « Recel de malfaiteur » (délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum), qui stipule que toute personne qui participe aux bénéfices résultant d'un crime est passible d'une peine d'emprisonnement. Cependant, les évaluateurs sont d'avis que cela n'est pas suffisant et que cette infraction devrait constituer une infraction de BC.
73. L'alinéa (1) (b) de l'article 303 du CPH stipule que toute personne qui cache ou empêche de connaître un droit attaché à un objet ou toute modification de ce droit, ou cache l'emplacement où il se trouve, est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement. Cependant, l'article 1(b)(ii) de la Convention de Vienne et l'article 6 1(a)(ii) de la Convention de Palerme exigent l'incrimination de la dissimulation ou du déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété du bien ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime. Il n'apparaît pas clairement si le libellé de l'alinéa (1) (b) de l'article 303 du CPH couvre la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, l'origine ou le mouvement. Les autorités ont indiqué que le terme hongrois *eredet* employé dans ledit article couvre la nature et l'origine, et qu'en outre le « mouvement » est couvert par la clause « cache l'emplacement où il se trouve » ; cependant, les évaluateurs ne sont pas convaincus par cette interprétation.
74. D'autre part, l'alinéa (1)(a) de l'article 303 du CPH requiert la présence de l'élément « afin de dissimuler l'origine d'un objet » pour que soit constituée l'infraction de BC en relation avec les actes de dissimulation et de déguisement de l'emplacement, de la disposition ou de la propriété de l'objet ou de droit y relatifs. L'article 1(b)(ii) de la Convention de Vienne et l'article 6 1(a)(ii) de la Convention de Palerme, par contre, ne prévoient et n'exigent cet élément intentionnel que pour les actes de conversion et de transfert de biens. De plus, bien que l'alinéa (2)(b) n'exige pas – à juste titre – la présence de l'élément intentionnel au regard de l'utilisation générale d'un objet, cet élément apparaît à l'alinéa (1)(a) de l'article 303 en relation avec l'« utilisation dans le cadre d'activités économiques ».
75. Les Conventions de Vienne et de Palerme exigent l'incrimination des actes de « conversion ou de transfert » et de « dissimulation ou de déguisement » lorsque l'auteur de ces actes sait que les biens concernés sont le produit d'un crime. L'article 303 ne fait pas mention de cet élément de connaissance. Néanmoins, les évaluateurs sont d'avis que l'absence de mention explicite de la « connaissance » ne constitue pas un obstacle à la prise en compte de cet élément.
76. L'alinéa 2 de l'article 303 stipule que « *la peine (...) sera également imposée à toute personne qui (...) a) acquiert cet objet pour elle-même ou pour un tiers ; b) sauvegarde, manipule, utilise ou consomme cet objet, ou obtient des actifs financiers au moyen ou en échange de cet objet, ou met à profit la considération reçue pour cet objet* ». Bien que « l'acquisition ou l'utilisation » de l'objet semblent couverts de façon plus claire dans cette disposition, la

⁴ Voir « Hongrie : Phase 2 - Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 6 mai 2005 », p. 52.

« possession » ne semble pas clairement couverte. Les évaluateurs, cependant, se sont laissés convaincre que les termes « sauvegarde, manipule, utilise ou consomme » couvrent les éléments (*usus, fructus et abusus*) constituant la possession

77. Aucune jurisprudence ne leur ayant été fournie, les évaluateurs ont des doutes sur la question de savoir si l'incrimination du blanchiment de capitaux dans la législation hongroise est pleinement conforme à l'article 3(1)(b) de la Convention de Vienne et à l'article 6(1)(ii) de la Convention de Palerme.
78. Le CPH prévoit plusieurs cas d'exemption de la responsabilité pénale. L'alinéa 6 de l'article 303 et l'alinéa 3 de l'article 303A stipulent qu'une personne notifiant volontairement les autorités ou prenant l'initiative d'une telle notification ne peut être poursuivie pour blanchiment de capitaux, à condition que les actes concernés n'aient pas encore été révélés ou seulement de façon partielle. Les autorités considèrent que ces dispositions répondent à l'intérêt public, qui est de recouvrer les fonds blanchis, cet intérêt ayant la priorité sur celui de punir l'auteur de l'infraction. Recouvrer les fonds blanchis (ce qui, en général, n'est pas le cas) doit permettre d'identifier l'infraction principale et d'enquêter sur elle. Cependant, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des exemples concrets d'application de ces dispositions.
79. L'article 303 et 303A emploie le terme d'« objet » au lieu de celui de bien. Ce terme n'est pas défini dans le droit hongrois. Cependant, la nature et la valeur du bien constituant le produit du crime ne semblent être soumis à aucune restriction dans la législation. En outre, le CPH contient une disposition interprétative (article 303C) s'appliquant à l'article 303 et 303A. Cette modification a été introduite par la loi XCI du 1^{er} septembre 2005 amendant le CPH afin de remédier à certaines imprécisions relevées dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. La disposition stipule maintenant que « *le terme 'objet' couvre aussi les instruments attestant de droits sur des moyens financiers ou des titres dématérialisés et donnant accès à leur valeur au porteur ou au détenteur dans le cas des titres dématérialisés* ». Il convient en outre de noter qu'aux termes de l'article 77B du CPH, la confiscation de tout gain ou avantage financier résultant d'activités criminelles, ou obtenus par l'auteur d'un acte criminel pendant ou en relation avec cet acte, est possible en Hongrie. Par conséquent, avec les dispositions actuelles, l'infraction de blanchiment de capitaux semble couvrir tout type de bien, quelle qu'en soit la valeur, constituant directement ou indirectement le produit d'un crime.
80. La clause « activités criminelles passibles d'une peine d'emprisonnement » utilisée à l'article 303 du CPH indique clairement que la condamnation de l'auteur de l'infraction principale n'est pas requise pour établir que des biens sont le produit d'un crime. Cette disposition permet aux autorités de poursuivre une personne pour blanchiment de capitaux même si la personne inculpée pour l'infraction principale ne peut effectivement être sanctionnée pour différentes raisons, par exemple en cas de fuite, de décès ou d'incapacité mentale. Les autorités hongroises ont assuré à l'équipe d'évaluation que cela est vrai à toute étape de la procédure, y compris lorsque la décision d'initier ou non une procédure est en cours. Néanmoins, les autorités ont indiqué qu'il serait plus facile de poursuivre et de condamner une personne pour blanchiment de capitaux lorsqu'existe une condamnation antérieure pour l'infraction principale. En conséquence, il serait nécessaire d'établir que la conduite en cause constitue une infraction principale et d'identifier les types d'actifs provenant de l'infraction principale, ce qui représente un niveau de preuve assez élevé. Lors de la visite sur place, les évaluateurs n'ont eu connaissance d'aucune jurisprudence concernant des poursuites engagées sur la seule base du blanchiment de capitaux. Ils n'ont donc pu déterminer quel est en pratique le niveau de preuve requis pour établir un lien entre des biens et une infraction principale.

81. Aux termes du CPH, toute activité criminelle passible d'une peine d'emprisonnement peut constituer une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux. Toutes les infractions graves définies dans le CPH sont passibles d'une peine d'emprisonnement.
82. La Hongrie n'applique pas d'autre condition à l'infraction principale de blanchiment de capitaux que le critère d'« activités criminelles passibles d'une peine d'emprisonnement ». La gamme des infractions principales définies dans le droit hongrois inclut la totalité des catégories d'infractions requises dans le Glossaire joint aux Recommandations du GAFI, à l'exception du financement du terrorisme (sous toutes les formes exigées par les Recommandations du GAFI) (voir annexe II).
83. Les infractions de BC sont réprimées par la législation hongroise quelle que soit le lieu où l'infraction principale a été commise. Le CPH n'exige pas que l'infraction principale ait été commise en Hongrie, dès lors que celle-ci constitue une infraction pénale couverte par le CPH et passible d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent, les « activités criminelles passibles d'une peine d'emprisonnement » couvrent les crimes extraterritoriaux pour autant que la double incrimination existe.
84. L'auto-blanchiment est incriminé en Hongrie aux termes de l'alinéa 3 de l'article 303 du CPH mais de façon limitée, la responsabilité pénale étant restreinte à cet égard à « toute personne qui, afin de dissimuler l'origine d'un objet obtenu à partir d'activités criminelles passibles d'une peine d'emprisonnement, utilise cet objet à des fins économiques, effectue une transaction financière ou reçoit un service financier en relation avec cet objet ». Autrement dit, les actes de conversion ou de transfert des produits, la dissimulation ou le déguisement de l'origine illicite des produits et l'acquisition ou l'utilisation de biens, au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 303, ne sont pas réprimés en cas d'auto-blanchiment. Les autorités ont justifié cette restriction en invoquant un principe fondamental du droit hongrois qui est l'interdiction de la « double qualification ». Elles ont indiqué que la simple utilisation ou le transfert d'un objet obtenu à partir d'activités criminelles serait considéré comme une conduite postérieure à l'infraction et qu'un individu ne peut être inculpé une deuxième fois pour une conduite postérieure à l'infraction se rapportant aux produits du crime s'il a déjà été condamné pour l'infraction principale. Néanmoins, les autorités ont indiqué que les éléments d'incrimination de l'auto-blanchiment peuvent varier selon le type d'objet en cause.
85. L'article 315, une disposition interprétative, précise le sens de l'expression « activités économiques » employée à l'article 303. D'après cet article, « aux fins du chapitre VII (qui comprend les articles 287 à 315), l'expression "activités économiques" désigne des activités dans le domaine de l'industrie, du commerce ou des services menées à son propre risque sur une base régulière afin d'obtenir un revenu ou selon des modalités assurant l'obtention d'un revenu ». Cependant, les autorités hongroises ont indiqué que cette expression n'a pas encore été testée ou interprétée par les tribunaux.
86. Après la visite sur place, les autorités hongroises ont communiqué à l'équipe d'évaluation la traduction de la Note interprétative du ministère émise en même temps que la loi d'amendement de 2001 dans laquelle le législateur justifie l'exclusion de certains actes – comme l'utilisation, l'acquisition ou la vente – commis par l'auteur de l'infraction principale sur la base du principe de l'interdiction de la double qualification en expliquant qu'un acte ou une conduite identique ne peut être qualifié à la fois au titre de deux infractions pénales différentes. Les autorités hongroises ont également transmis à ce sujet plusieurs arrêts de la Cour suprême. L'un de ces arrêts (arrêt sur l'unité du droit) note : « L'auteur de la fraude ayant entraîné l'aliénation illégale d'un bien immobilier ne commet pas une deuxième infraction, c'est-à-dire un deuxième acte de fraude, lorsqu'il vend le bien immobilier concerné à une personne de bonne foi dans le but d'obtenir un gain financier illégal car cet acte (la vente du bien aliéné) constitue un acte non répréhensible postérieur à l'infraction visant à s'assurer le bénéfice de la fraude originelle. Cependant, s'il revend le bien immobilier pour obtenir un gain financier supplémentaire, c'est-à-dire s'il vend le bien immobilier à plusieurs

tiers de bonne foi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi à la fois pour fraude en relation avec l'infraction principale au moyen de laquelle il a obtenu le bien immobilier et pour fraude commise au détriment de la personne de bonne foi ayant acheté la première le bien immobilier »⁵.

87. L'équipe d'évaluation reconnaît que le principe de l'interdiction de la « double sentence » est l'un des principes fondamentaux des systèmes de droit civil. Ce principe peut, en tant que tel, empêcher l'incrimination du simple acte d'acquisition des produits en cas d'auto-blanchiment. Néanmoins, les évaluateurs considèrent qu'incriminer l'auto-blanchiment uniquement lorsque les « objets » sont utilisés dans le cadre d'activités économiques ou pour effectuer une transaction financière, en excluant la conversion ou le transfert des objets par d'autres moyens ou formes d'utilisation, ne devrait pas pouvoir être justifié par un principe fondamental du droit car ces actes constituent des infractions distinctes qui vont au-delà de l'infraction principale sous-jacente.
88. Depuis le rapport du troisième cycle, aucun changement n'a été introduit dans le CPH au regard des infractions connexes, notamment la tentative, la préparation, la complicité, l'aide et les conseils en vue de la commission d'une infraction principale. Néanmoins, les évaluateurs sont d'avis qu'une nouvelle analyse est requise dans le présent rapport.
89. Les infractions connexes sont définies dans la partie générale du CPH (chapitre II) et s'appliquent en principe à toutes les infractions, y compris le blanchiment de capitaux.
90. L'article 16 du CPH incrimine la tentative. Aux termes de cet article, toute personne qui commence à commettre une infraction préméditée sans l'achever peut être punie pour tentative d'infraction. En règle générale, la peine réprimant la tentative est identique à celle qui vise l'infraction achevée, sauf circonstances particulières précisées à l'article 17.
91. L'article 21 du CPH définit l'instigation comme le fait de persuader intentionnellement une autre personne de commettre un crime. Aux termes du même article, un complice est une personne qui aide volontairement et en connaissance de cause une autre personne à commettre un crime. Il ne fait guère de doute, par conséquent, que ces deux infractions connexes sont applicables au blanchiment de capitaux. L'aide et les conseils à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux, au sens des Conventions de Vienne et de Palerme, sont également incriminés au titre de cette disposition.
92. Les Conventions de Vienne et de Palerme [respectivement à l'article 3(1)(c)(iv) et à l'article 6(1)(b)(ii)], ainsi que la Méthodologie du GAFI, exigent d'ériger en infraction l'association ou l'entente, compte tenu des normes constitutionnelles/concepts fondamentaux du système légal du pays.
93. Bien qu'elle dispose d'un système de droit civil, la Hongrie a introduit l'« entente » dans le droit pénal au sens généralement donné à ce terme dans les systèmes de common law. L'article 137 stipule que « *l'entente criminelle désigne le cas dans lequel deux personnes ou plus mènent des activités criminelles d'un commun accord, ou envisagent conjointement de le faire, ou commettent ensemble au moins une fois un acte criminel ; cependant, elle n'est pas considérée comme une organisation criminelle* ». Les crimes économiques sont régis par le chapitre VII (comprenant les articles 287 à 315) du CPH. Pour nombre de ces crimes, comme les pratiques commerciales frauduleuses (article 301), la fabrication de fausse monnaie (article 304), la contrefaçon de timbres (article 307), les importations illégales (article 312) ou la fraude aux instruments de paiement utilisés à la place d'espèces (article 313C), couverts dans ce chapitre, qui inclut l'infraction de blanchiment de capitaux, la peine est renforcée lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une entente criminelle. Le rôle de l'entente criminelle comme élément aggravant ne se limite pas au chapitre VII puisqu'il s'étend à la plupart des infractions graves désignées, notamment le vol (article 316), le détournement de

⁵ 1/2005.BPJE.szam (28 novembre 2005).

fonds (article 317), la fraude (article 318), le cambriolage (article 321) et l'extorsion de fonds (article 323). En l'absence de disposition explicite aux articles 303 et 303A, les évaluateurs concluent que la peine n'est pas aggravée lorsque l'infraction de BC a été commise dans le cadre d'une entente criminelle. Néanmoins, une forme particulière d'entente est couverte à l'article 303 du CPH. L'alinéa (5) de l'article 303 du CPH stipule en effet que toute personne qui approuve la commission d'un acte de blanchiment de capitaux est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Par conséquent, dans le système légal hongrois, même si une infraction de BC n'a pas été commise dans le cadre d'une entente criminelle, la simple approbation de la commission de l'infraction est réprimée.

94. Dans la pratique générale des tribunaux hongrois, l'élément de connaissance inclut, pour toute infraction, l'idée selon laquelle la connaissance peut être déduite des circonstances factuelles objectives. Cependant, les représentants des autorités d'application de la loi et les procureurs interrogés à ce sujet ont indiqué qu'en raison de la norme requise pour prouver l'intention d'une personne de « dissimuler l'origine d'un objet obtenu à partir d'activités criminelles », cet élément est des plus difficiles à établir. Les évaluateurs sont d'avis que le manque de précision des éléments matériels de conversion ou de transfert de biens aux fins de **déguiser** l'origine illicite de ces biens et la non-couverture de l'élément d'**aide** à une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences légales de ses actes constituent une limitation importante de la législation à cet égard. L'exigence non justifiée que soit présent l'élément intentionnel de dissimulation de l'origine d'un objet en relation avec des actes visant à « cacher ou empêcher de connaître » (déguiser) l'emplacement ou la disposition d'un bien, ou la détention de droits sur ce bien, ainsi que d'actes relevant de l'« utilisation dans le cadre d'activités économiques », constitue également une restriction à la poursuite effective des affaires de BC. Ces limitations semblent imposer une charge supplémentaire aux praticiens en exigeant d'eux qu'ils établissent l'intention de « dissimuler ».
95. Aucun changement n'a été introduit au regard de l'infraction de blanchiment de capitaux dans les cas où l'infraction principale a été commise dans un pays étranger où cet acte n'est pas incriminé alors qu'il constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement au titre du CPH. Aux termes de l'article 3(1) du CPH, l'infraction de blanchiment de capitaux peut être établie.

Recommandation 32 (données pour l'enquête/la poursuite du blanchiment de capitaux)

96. L'article 29 de la loi LAB/CFT exige de la CRFH qu'elle tienne des statistiques permettant d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les statistiques conservées par la CRFH couvrent entre autres le nombre d'affaires donnant lieu à des affaires ou à des poursuites, le nombre de suspects et le nombre de personnes poursuivies, le nombre de verdicts judiciaires et le nombre de personnes condamnées. D'autre part, cet article requiert du ministère public qu'il fournisse à la CRFH tous les ans avant le 1^{er} juillet des informations sur les enquêtes et poursuites menées pendant l'année légale précédente. Parallèlement à l'obligation légale pour la CRFH de tenir des statistiques sur les enquêtes et les poursuites, le ministère public établit lui-même des statistiques sur les enquêtes et les poursuites et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des infractions de blanchiment de capitaux.

Tableau 8 : Nombre d'affaires de BC en 2005-2009

Affaires de BC Total	Nombre d'enquêtes ouvertes*		Nombre de poursuites (<i>inculpations</i>)		Condamnations définitives	
	Affaires	Individus	Affaires	Individus	Affaires	Individus
2005	32	39	3	10	1	1
2006	79	32	2	2	n.a.	n.a.
2007	89	131	10	9	10	19
2008	27	48	2	2	6	7
2009	4	15	10	5	4	2

* Les statistiques pour les années 2008 et 2009 comprennent uniquement les enquêtes ouvertes par la BDFH ; les données de la Police nationale ne sont pas disponibles.

97. Comme indiqué plus haut, pendant la période 2005-2009, 19 procédures nouvelles de poursuite pour blanchiment de capitaux ont été ouvertes et se trouvaient encore à divers étapes de la procédure judiciaire.
- En 2005, 3 nouvelles inculpations pour blanchiment de capitaux ont été enregistrées.
 - En 2006, 2 nouvelles inculpations pour blanchiment de capitaux.
 - En 2007, 10 nouvelles inculpations pour blanchiment de capitaux.
 - En 2008, 2 nouvelles inculpations pour blanchiment de capitaux.
 - En 2009, 10 nouvelles inculpations pour blanchiment de capitaux.
98. Vingt condamnations ont été enregistrées pendant la période 2006-2009. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'information sur le nombre de ces condamnations qui concernaient des cas d'auto-blanchiment ou des infractions de blanchiment par des tiers. Cependant, la Hongrie ayant commencé à tenir des statistiques plus détaillées à ce sujet depuis janvier 2009, les évaluateurs ont appris après la visite sur place que neuf des dix affaires ayant donné lieu à des poursuites en 2009 portaient sur l'auto-blanchiment, l'affaire restante concernant une infraction de blanchiment par des tiers.
99. Les autorités n'ont pas été en mesure de préciser l'éventail des sanctions pénales qui ont été appliquées, non plus que l'infraction principale sous-jacente dans les vingt condamnations susmentionnées.
100. Nonobstant l'obligation légale pour la CRFH de tenir des statistiques, l'équipe d'évaluation a reçu à divers moments des données différentes sur les enquêtes de BC et sur le montant des actifs immobilisés par des mesures coercitives conformément à la LPP. L'équipe d'évaluation est d'avis que la collecte de statistiques n'est aucunement coordonnée.

Efficacité et efficacité

101. Malgré les progrès législatifs mineurs obtenus depuis la publication du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, les évaluateurs considèrent que le code pénal hongrois n'est pas pleinement en conformité avec les Conventions de Vienne et de Palerme et que certaines incertitudes juridiques subsistent dans le CPH. Néanmoins, ils concluent que les dispositions pénales concernant le blanchiment de capitaux sont largement conformes aux critères matériels requis dans les Conventions de Vienne et de Palerme.
102. Comme indiqué plus haut, les lacunes au regard des Conventions de Vienne et de Palerme, notamment l'absence de l'élément physique de conversion ou de transfert d'un bien dans le but de déguiser l'origine illégale de ce bien (manque de clarté) ou d'aider une personne impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences légales de ses actes et l'exigence non justifiée que soit présent l'élément intentionnel pour certains des actes susmentionnés, l'incrimination partielle de l'auto-blanchiment et les problèmes pratiques que pose l'établissement de l'intention de dissimuler, pourraient, de l'avis des évaluateurs, avoir

des incidences négatives sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en empêchant les praticiens d'utiliser la gamme complète des normes prévues dans les Conventions de Vienne et de Palerme.

103. De plus, les défauts juridiques susmentionnés du code pénal hongrois pourraient empêcher les autorités de continuer à développer le système hongrois de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les évaluateurs sont d'avis que les statistiques signalent la nécessité d'améliorer encore le système. Les autorités ont indiqué qu'alors que 10 condamnations avaient été enregistrées en 2007, le chiffre correspondant n'était plus que de 6 en 2008 et de 1 en 2005. Bien que des progrès très importants aient été réalisés depuis le 3^e cycle d'évaluation (seules deux condamnations avaient été enregistrées pendant la période couverte par le 3^e cycle d'évaluation), étant donné le nombre élevé de condamnations pour des infractions génératrices de produits, le nombre de condamnations pour BC ne peut être considéré comme suffisant. Le nombre total de condamnations pour des infractions génératrices de produits s'élevait à 79 306 en 2007, 76 398 en 2008 et 76 269 en 2009. De plus, en 2009, le nombre de condamnations pour vol était de 22 294, le nombre de condamnations pour fraude de 7 492 et le nombre de condamnations pour trafic de drogues de 2 335 (pour plus de détails, voir plus haut Tableau 3). Les évaluateurs ont examiné non seulement le nombre de condamnations pour BC mais aussi le type et la qualité des affaires de BC ayant effectivement été traitées après 16 ans d'incrimination du BC en Hongrie, compte tenu des infractions génératrices de produits commises dans le pays et de l'importance comparative du secteur financier. Les autorités hongroises n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques ou de données détaillées sur le type de condamnations rendues depuis 2005 (auto-blanchiment ou blanchiment par des tiers) ; cette information n'a été fournie que pour les enquêtes conduites par la police en 2009. Presque toutes les poursuites (9 sur 10) portaient sur des cas d'auto-blanchiment, ce qui montre que seules les affaires les plus simples sont effectivement traitées. Les évaluateurs en concluent qu'il demeure extrêmement nécessaire de renforcer l'efficacité de l'incrimination du BC dans la pratique, en mettant plus fortement l'accent sur l'enquête et la poursuite des infractions autonomes de blanchiment de capitaux ou de blanchiment par des tiers.
104. Même si elle n'est pas due à des lacunes du cadre législatif mais plutôt à l'attitude hésitante des praticiens quant à l'établissement de l'infraction principale, cette situation a des incidences négatives sur l'efficacité du système.
105. Aux termes de la LPP, le tribunal métropolitain, qui est un tribunal de deuxième instance, a compétence pour traiter les affaires de blanchiment de capitaux en première instance, ce qui fournit une bonne base pour le traitement des affaires de BC/FT. Il apparaît cependant que les affaires de BC ne donnent généralement lieu à des poursuites que dans les cas où existent des preuves massives d'une infraction de blanchiment. Les membres de la magistrature interrogés pendant la visite sur place ont indiqué que, parmi les affaires portées devant le tribunal, seul un petit nombre contenait des accusations de blanchiment de capitaux, et cela en dépit de la présence constatée dans d'autres affaires par les magistrats des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux. En outre, les procureurs interrogés ont indiqué que 96,4% des affaires portées devant le tribunal aboutissent à une condamnation. Les évaluateurs sont d'avis que cela constitue un obstacle au développement de la jurisprudence, en particulier dans les affaires de BC.
106. Les juges du tribunal avec lesquels se sont entretenus les évaluateurs ont déclaré que de nombreuses activités de formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont organisées à l'intention des juges en Hongrie et que les juges hongrois participent aussi à des séminaires et à des conférences à l'étranger. Il est clair, néanmoins, que la formation à l'intention des autorités chargées de l'application de la loi, en particulier la police et les procureurs, devrait être développée, notamment sur les moyens d'enquêter et de poursuivre efficacement les affaires de blanchiment de capitaux.

2.1.2 Recommandations et commentaires

107. La Hongrie devrait incriminer l'auto-blanchiment d'une manière pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme.
108. Les autorités hongroises devraient modifier la définition légale de l'infraction de blanchiment de capitaux afin de mettre la législation pleinement en conformité avec les Conventions de Vienne et de Palerme.
109. L'infraction de financement du terrorisme devrait être élargie afin de couvrir l'ensemble des éléments pertinents en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, en incriminant le financement de terroristes individuels, quel qu'en soit le but, et en précisant l'incrimination du regroupement ou de la fourniture de fonds pour soutenir les activités quotidiennes d'une organisation terroriste.
110. Les autorités hongroises devraient réfléchir à la possibilité de développer la formation des autorités chargées de l'application de la loi, en particulier la police et les procureurs, sur les moyens d'enquêter et de poursuivre efficacement les affaires de blanchiment de capitaux.
111. Une jurisprudence devrait être établie pour les affaires autonomes de blanchiment, afin de préciser le niveau de preuve requis en l'absence de condamnation pour l'infraction principale.
112. Les autorités hongroises devraient enquêter et poursuivre plus activement les affaires de blanchiment par des tiers.

2.1.3 Application des Recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas pleinement conformes aux Conventions de Vienne et de Palerme : <ul style="list-style-type: none"> • l'élément de conversion ou de transfert en vue d'aider une personne impliquée dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux à échapper aux conséquences légales de ses actes n'est pas couvert dans la législation hongroise ; • l'élément de conversion ou de transfert dans le but de déguiser l'origine illicite de biens n'est pas couvert de façon claire ; • l'exigence que soit présent l'élément intentionnel de dissimulation de l'origine véritable d'un objet en relation avec les actes visant à « cacher ou empêcher de connaître » (déguiser) l'emplacement ou la disposition d'un bien, ou la détention de droits sur ce bien, ainsi qu'avec les actes relevant de l'« utilisation dans le cadre d'activités économiques », n'est pas justifiée ; • la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, l'origine ou le mouvement n'est pas couvert [art. 6(1)(a)(ii) de la Convention de Palerme] ; • l'auto-blanchiment n'est que partiellement couvert. • Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas pleinement couvertes en tant qu'infractions principales, car l'infraction de financement d'un terroriste individuel, dans quelque but que ce soit, n'est pas couverte et la situation n'est pas claire en ce qui concerne le regroupement de fonds pour soutenir les activités quotidiennes d'une organisation terroriste. • L'enquête et la poursuite autonome des infractions de blanchiment de capitaux sont encore un enjeu pour la police et les procureurs. Etant

		<p>donné le nombre d'infractions génératrices de produits en Hongrie et le type et la qualité des affaires de blanchiment de capitaux qui sont effectivement traitées (principalement des affaires d'auto-blanchiment), l'efficacité générale du système d'incrimination du blanchiment de capitaux demande encore à être renforcée.</p>
--	--	--

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale (notée « PC » dans le rapport précédent)

113. Aucun changement n'a été introduit depuis l'évaluation mutuelle du troisième cycle en ce qui concerne les actes de terrorisme visés aux alinéas (1) et (9) de l'article 261 du CPH. Pour une analyse détaillée des notions de « terroriste » et d'« acte terroriste » dans le droit hongrois, le lecteur est donc prié de se reporter au rapport du troisième cycle.
114. L'équipe d'évaluation se félicite des amendements au code pénal introduits par la loi XXVII (2007) en ce qui concerne le financement du terrorisme car ils permettent de poursuivre la tentative de regrouper ou de fournir des fonds à un terroriste individuel en vue de la commission d'un acte de terrorisme. La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Néanmoins, plusieurs lacunes empêchent toujours cette disposition d'être pleinement conforme aux exigences de la RS.II. L'infraction hongroise de financement du terrorisme ne respecte pas strictement le libellé de l'article 1 de la Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme.
115. Le financement du terrorisme est incriminé séparément à l'alinéa 4 de l'article 261 du CPH, fourni au moment de la visite sur place, qui prévoit ce qui suit : « *Toute personne qui instigue, suggère, propose, se joint ou collabore à la commission de l'un des actes criminels définis aux alinéas (1) et (2), ou toute personne qui se rend complice d'une telle conduite criminelle en fournissant un moyen quelconque destiné à servir à ces actes ou en regroupant ou fournissant des fonds pour financer ces actes, est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans* ». Une autre traduction de cette disposition, fournie lors de la réunion préparatoire et que les autorités hongroises jugent plus exacte, indique : « *Toute personne qui instigue, suggère, propose ou s'engage ou accepte de participer conjointement à la commission de l'un des actes criminels définis aux alinéas (1) ou (2), ou crée les conditions requises à la commission de cet acte ou la facilite, ou regroupe ou fournit des fonds en vue de la commission de cet acte, est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans* ». Les évaluateurs considèrent que cette disposition incrimine uniquement le financement des actes de terrorisme. Cette interprétation a été approuvée par les praticiens interrogés au cours de la visite sur place.
116. L'alinéa (5), tel que présenté dans le questionnaire d'évaluation mutuelle, stipule : « *Toute personne engagée dans la conduite mentionnée à l'alinéa (4) ou la commission de l'un des actes criminels définis aux alinéas (1) et (2) à l'intérieur d'un **groupe terroriste**, ou qui **soutient un groupe terroriste sous quelque forme que ce soit**, est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans* ». Cependant, lors de la réunion préparatoire, les autorités hongroises avaient fourni la traduction suivante de l'alinéa (5) : « *Quiconque commet un acte décrit à l'alinéa (4) aux fins des crimes visés aux alinéas (1) ou (2) à l'intérieur d'un groupe terroriste et/ou **soutient d'une autre façon l'activité d'un groupe terroriste** est coupable d'un délit passible d'une peine de privation de liberté de 5 à 10 ans* ».
117. L'expression de « groupe terroriste » est définie à l'alinéa (9) de l'article 261 comme « *un groupe de trois personnes ou plus opérant d'un commun accord pendant une durée prolongée dans le but de commettre les crimes définis aux alinéas (1) et (2)* ».

118. Parmi les praticiens interrogés pendant la visite sur place, les avis divergeaient sur la question de savoir si le financement d'une organisation terroriste, en particulier le financement des activités quotidiennes d'une organisation terroriste comme les activités de recrutement et de formation, est incriminé ou non par le droit hongrois. Les autorités soutiennent que « *le soutien d'un groupe terroriste sous quelque forme que ce soit* » couvre tout acte objectivement utile et, par conséquent, toutes les formes de fourniture de fonds envisagées dans la Convention FT. Les évaluateurs, cependant, ne sont pas convaincus par cette interprétation.
119. L'alinéa (5) ne définit pas le sens du terme de « soutien ». Il ressort clairement du libellé de cette disposition que le CPH couvre la forme aggravée du terrorisme en général, car l'alinéa prévoit une peine plus lourde pour les personnes qui participent aux actes de terrorisme mentionnés aux alinéas (1) et (2) et aux infractions de terrorisme, dont le financement d'activités terroristes, mentionnées à l'alinéa (4) **à l'intérieur d'un groupe terroriste**. On peut donc en déduire que, si un individu commet l'un des actes mentionnés à l'alinéa (5) en faisant partie d'une manière ou d'une autre d'un groupe terroriste, il peut être puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Par contre, si un individu commet ces mêmes actes sans appartenir à un groupe terroriste, il peut être puni, conformément à l'alinéa (4), d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans. Etant donné le libellé de l'alinéa (5) choisi par le législateur et le degré de gravité des peines envisagées, les évaluateurs en concluent que « *le soutien d'un groupe terroriste sous quelque forme que ce soit* » signifie ou pourrait signifier le soutien d'un groupe terroriste sous toute autre forme que les actes mentionnés à l'alinéa (4), en faisant partie d'une manière ou d'une autre d'un groupe terroriste. D'autre part, même si la fourniture de fonds peut être considérée comme « soutien d'un groupe terroriste sous quelque forme que ce soit », le simple fait de recueillir des fonds dont l'incrimination est requise au titre de la RS.II ne peut être considéré comme un acte de soutien à une organisation terroriste.
120. Par conséquent, les évaluateurs concluent que l'incrimination du financement des activités quotidiennes d'une organisation terroriste n'est pas suffisamment claire au regard de la Méthodologie du GAFI. Aucune poursuite ou condamnation pour une infraction de financement d'un groupe terroriste n'ayant eu lieu en Hongrie, l'interprétation de l'alinéa (5) n'a pas encore été testée. Les autorités hongroises ont présenté aux évaluateurs le raisonnement du législateur en ce qui concerne l'article 261 du CPH : la loi (CPH) n'amende pas le contenu de l'alinéa 5 de l'article 261 ; le nouveau libellé – pour faciliter la compréhension et rendre plus claire l'organisation du texte de loi – ne répète pas les conduites mentionnées à l'alinéa 4 mais se contente de faire référence à cette disposition en maintenant l'incrimination de toute forme de soutien aux activités d'un groupe terroriste. Néanmoins, les évaluateurs sont d'avis que ce raisonnement ne montre pas clairement l'intention du législateur d'incriminer le financement des activités quotidiennes d'une organisation terroriste.
121. De plus, la Hongrie n'incrimine pas pleinement le financement de terroristes individuels [sauf en relation avec la commission des actes couverts aux alinéas (1) et (2)], conformément au critère essentiel II.1.
122. Le CPH ne contient pas de définition de la notion de « fonds » et les représentants des autorités interrogés à ce sujet ont reconnu que cette définition est laissée à l'interprétation des tribunaux. D'autre part, les autorités hongroises ont renvoyé à l'article 261A du CPH qui incrimine la violation des sanctions économiques internationales. A l'alinéa 6 de cet article, les « fonds, autres actifs financiers et ressources économiques » sont définis par référence au point 2 de l'article 1 du Règlement du Conseil (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 sur les mesures spécifiques de restriction prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le but de combattre le terrorisme. Toutefois, ce règlement est clairement insuffisant, et cela pour deux raisons : premièrement, l'article 261A stipule explicitement que les définitions incluses dans l'article sont applicables uniquement aux fins de cet article, sauf disposition légale contraire instaurant une obligation ou une restriction au titre du droit international ; deuxièmement, le renvoi au règlement ne concerne pas seulement le terme de « fonds » mais

l'expression « fonds, autres actifs financiers et ressources économiques ». Il est par conséquent difficile pour les évaluateurs de déterminer si les tribunaux hongrois considéreraient que l'infraction de financement du terrorisme s'applique à la définition complète des « fonds », telle que prescrite dans la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme.

123. Le critère essentiel II.1(c) stipule que les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas imposer que les fonds : i) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (ii) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Le libellé et l'enchaînement de l'alinéa (4) et le renvoi aux alinéas (1) et (2) indiquent clairement que la fourniture ou le regroupement (la collecte, *gyűjt* en hongrois) de fonds seraient liés à des actes terroristes spécifiques. Les représentants des autorités interrogés à ce sujet ont approuvé cette interprétation.
124. L'alinéa (3) de l'article 261 du CPH prévoit la possibilité de commuer la peine dans le cas où une personne cesse de participer à la commission des actes mentionnés aux alinéas (4) et (5) avant que ceux-ci n'entraînent des conséquences graves et coopère avec les autorités d'enquête afin d'atténuer les conséquences de l'infraction ou d'identifier d'autres de ses auteurs. Aux termes de l'alinéa (6) de l'article 261 du CPH, une personne qui confesse un acte aux autorités avant que celles-ci n'en aient eu connaissance et révèle les circonstances d'un acte criminel ne doit pas être poursuivie. Dans cette disposition, l'intérêt de la divulgation et de la prévention des actes de terrorisme l'emporte sur l'intérêt de sanctionner l'auteur du délit.
125. La tentative est incriminée pour toutes les infractions, y compris le financement du terrorisme, aux termes des principes généraux du droit pénal hongrois tels que définis aux articles 16 et 17 du CPH. Les infractions connexes fréquentes (voir plus haut la section sur le blanchiment de capitaux) sont aussi applicables dans le contexte du financement du terrorisme.
126. Aux termes des dispositions du CPH, toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement peut constituer une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux. Le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels n'étant pas incriminé dans le droit hongrois conformément aux normes internationales, seule l'infraction de financement d'activités terroristes peut constituer une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux.
127. Les infractions de financement du terrorisme s'appliquent indépendamment du lieu où se trouve une organisation terroriste et du lieu où un acte terroriste est commis ou doit être commis.
128. Le droit pénal hongrois ne contient aucune disposition stipulant explicitement que l'élément intentionnel d'une infraction pénale, y compris le financement du terrorisme, peut être déduit des circonstances factuelles objectives. Les autorités hongroises ont indiqué qu'en vertu des principes généraux du droit pénal hongrois, l'élément intentionnel et d'autres éléments subjectifs d'une infraction peuvent effectivement être déduits des circonstances factuelles objectives. Cependant, elles n'ont présenté à l'appui de cette interprétation que la citation suivante extraite de la littérature juridique : « *On ne peut tirer de conclusions sur les éléments subjectifs du crime qu'à partir des circonstances factuelles objectives et la déclaration de culpabilité doit, dans tous les cas, s'appuyer sur ces conclusions* » (*Droit pénal-Partie générale*, Bárd, Gellér, Ligeti, Margitán et Wiener, p. 72). Le rapport du troisième cycle notait à propos de l'infraction de blanchiment de capitaux que, dans la pratique générale des tribunaux hongrois, le *mens rea* de toute infraction est conçu de telle façon que la connaissance peut être inférée des circonstances factuelles objectives. En outre, les autorités ont fourni aux évaluateurs des exemples de jurisprudence montrant que cette possibilité existe en pratique.

129. Le droit hongrois prévoit la responsabilité pénale des personnes morales. La *loi CIV (2001) sur les mesures pénales applicables aux personnes morales* précise notamment les conditions d'application de ces mesures aux personnes morales et la procédure à suivre. L'infraction de financement du terrorisme constituant une infraction pénale à caractère intentionnel, lorsque toutes les conditions requises à l'article 2 de la loi précitée sont remplies, les mesures pertinentes peuvent être appliquées aux personnes morales en relation avec l'infraction de financement du terrorisme. Bien que les personnes morales puissent formellement être tenues pour responsables dans le droit pénal hongrois, les procureurs interrogés pendant la visite sur place ont reconnu que la loi est difficile à appliquer en pratique et que, par conséquent, il est rare que des mesures pénales soient appliquées à une entité juridique. Les autorités hongroises ont indiqué en outre que l'un des obstacles à l'application de la loi sur la responsabilité des personnes morales est l'exigence de sanction d'une personne physique, la personne physique responsable ne pouvant être identifiée dans tous les cas. D'autre part, les autorités ont souligné que l'article 7 de la loi CIV (2001) prévoit que, s'il n'a pas été institué de procédure pénale, ou si la procédure pénale a été abandonnée en raison du décès de l'auteur de l'infraction ou d'une déclaration d'incapacité pour troubles mentaux, ou si la procédure pénale a été suspendue pour cause de maladie mentale de l'auteur survenue après la commission de l'acte criminel, la procédure à l'encontre de l'entité juridique doit néanmoins être poursuivie aux termes des dispositions de cette loi.
130. De plus, aux termes de l'article 2 de la loi CIV (2001), des mesures pénales peuvent être imposées à une personne morale lorsqu'une infraction volontaire, y compris une infraction de financement du terrorisme, a été commise par les personnes visées au même article en vue d'obtenir des gains pour la personne morale en question ou a abouti à de tels gains. L'alinéa 2 de l'article 2 affirme la responsabilité des personnes morales, y compris dans l'éventualité où l'infraction a été commise par d'autres personnes énumérées au premier alinéa, dès lors que la commission de l'acte a permis à une entité juridique d'obtenir des bénéfices. Dans tous les cas, pour pouvoir appliquer à une personne morale les mesures énoncées dans la loi CIV (2001) en relation avec un délit intentionnel, l'infraction doit avoir été commise dans l'intérêt de la personne morale. Contrairement aux infractions de corruption, y compris les infractions de blanchiment de capitaux, les infractions de financement du terrorisme ne sont pas en général commises afin d'obtenir des avantages matériels. Par conséquent, compte tenu des difficultés générales auxquelles se heurtent les praticiens pour appliquer la loi, l'exigence de « bénéfices » risque, de l'avis des évaluateurs, de rendre impossible l'imposition de mesures légales aux personnes morales en relation avec les infractions de financement du terrorisme.
131. En ce qui concerne les sanctions, l'alinéa (1) de l'article 261 du CPH prévoit une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou une peine de détention perpétuelle pour les auteurs d'actes de terrorisme. L'alinéa (4) de l'article 261 prévoit une peine d'emprisonnement de deux à huit ans pour le financement des activités terroristes. Compte tenu des sanctions réprimant des actes similaires (saisie d'un aéronef, d'un moyen de transport ferroviaire, d'un navire, d'un véhicule routier ou de tout autre moyen de transport de fret : peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ; violation des sanctions économiques internationales : peine d'emprisonnement de cinq ans maximum), les sanctions applicables au terrorisme et au financement du terrorisme semblent efficaces, proportionnées et dissuasives.
132. Les mesures applicables aux personnes morales en cas de délit intentionnel, y compris les infractions de financement du terrorisme, comprennent la fermeture de l'entité juridique, la restriction de ses activités ou l'imposition d'une amende [article 3 de la loi CIV (2001)]. Ces sanctions sont considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives.
133. L'infraction, telle que définie à l'alinéa (9) de l'article 261 du CPH n'est pas pleinement conforme aux normes internationales, en particulier à l'article 1(c) de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui requiert des Parties

qu'elles incriminent l'acte intentionnel consistant à placer ou faire placer sur un aéronef en service un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol. Les évaluateurs considèrent que la seule infraction pertinente à cet égard dans le CPH est celle découlant de l'article 263 qui mentionne la possession illégale d'explosifs ou d'autres dispositifs destructeurs mais non l'utilisation d'explosifs. Selon les autorités hongroises, l'acte en cause est réprimé par l'article 184 du CPH (Crimes contre la sécurité des transports), qui prévoit que toute personne mettant en danger la sécurité du trafic ferroviaire, aérien, fluvial, maritime ou routier en endommageant ou détruisant une voie ou un couloir de trafic, un véhicule, un système de contrôle du trafic ou les équipements qui lui sont liés, en créant un obstacle, en supprimant ou en modifiant la signalisation, en mettant en place une signalisation trompeuse, en recourant à la violence ou à des menaces contre le conducteur d'un véhicule ou à tout autre moyen semblable est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. Néanmoins, les évaluateurs sont d'avis que l'acte de placer sur un aéronef un dispositif ou des substances susceptible de détruire cet aéronef n'est pas couvert par l'article 184 et devrait être explicitement visé.

Recommandation 32 (données d'enquête et de poursuite sur le financement du terrorisme)

134. La CRFH et le ministère public tiennent des statistiques sur le nombre d'affaires et le nombre de personnes poursuivies, le nombre de décisions de justice et le nombre de personnes condamnées (voir plus haut la section sur le blanchiment de capitaux).
135. Au moment de la visite sur place, aucune enquête, poursuite ou condamnation pour une infraction de financement du terrorisme n'avait encore eu lieu en Hongrie. Par conséquent, le cadre législatif existant n'a pas été testé devant les tribunaux. Néanmoins, si le cas se produit, il n'y a aucune raison de douter qu'un système de statistiques efficace ne puisse être mis en place.

Efficacité et efficacité

136. Les évaluateurs ont été informés de l'existence d'une organisation terroriste intérieure en Hongrie : depuis 2005, 18 personnes ont été condamnées pour des infractions de terrorisme. Cependant, les autorités n'ayant pas été en mesure de fournir des informations sur ces condamnations, les évaluateurs n'ont pu évaluer la dimension financière possible de ces infractions de terrorisme. De plus, l'absence de toute enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme suscite des préoccupations quant à l'efficacité et à l'efficacité de la mise en œuvre de la RS.II. Les autorités ont indiqué qu'en raison de leur caractère spécifique, les « affaires de terrorisme » en cours d'enquête en Hongrie, par exemple une prise d'otages dans un supermarché afin de contraindre le gouvernement à libérer une personne en prison, sont sans relations avec le financement du terrorisme.
137. L'infraction de financement du terrorisme, bien que présente dans le code pénal, n'est pas pleinement conforme aux critères de la RS.II car le financement d'un terroriste individuel n'est pas couvert et une ambiguïté subsiste en ce qui concerne l'incrimination de la fourniture de fonds en vue des activités quotidiennes d'une organisation terroriste. En outre, la notion de « fonds » n'est pas définie et reste ouverte à l'interprétation des tribunaux. L'absence d'une pleine conformité du CPH aux normes internationales pourrait avoir des incidences sur l'efficacité.
138. Les lacunes et insuffisances susmentionnées de la législation pourraient réduire ou affecter de manière négative l'aptitude à enquêter, poursuivre et condamner les auteurs d'infractions de financement du terrorisme en Hongrie. Elles pourraient aussi empêcher la Hongrie de fournir certaines formes de coopération internationale lorsque la double incrimination est exigée et avoir un impact sur les déclarations d'opération suspecte concernant le terrorisme.

2.2.2 Recommandations et commentaires

139. Le financement des activités quotidiennes de terroristes individuels devrait être incriminé conformément au critère essentiel II.1
140. L'incrimination du financement des activités quotidiennes d'une organisation terroriste devrait être précisée par de nouveaux changements législatifs et par l'émission de directives appropriées à l'intention des organes d'application de la loi, et le regroupement de fonds en vue des activités quotidiennes d'une organisation terroriste devrait être incriminé.
141. La notion de « fonds » devrait être définie.
142. La loi CIV (2001) devrait être révisée afin de préciser que les personnes morales peuvent être en pratique tenues pour responsables des infractions de financement du terrorisme.
143. Le CPH devrait être révisé pour assurer une incrimination adéquate du financement des actes visés par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, en particulier le fait de placer ou faire placer sur un aéronef en service un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef.

2.2.3 Application de la Recommandation Spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le code pénal ne couvre pas l'infraction de financement du terrorisme sous forme de regroupement ou de fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés par un terroriste individuel à quelque fin que ce soit. • Il n'apparaît pas clairement si le financement des activités quotidiennes d'une organisation terroriste est incriminé, et le regroupement de fonds pour les activités quotidiennes d'une organisation terroriste n'est pas couvert. • La notion de « fonds » n'est pas définie conformément à la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme. • Pas de couverture explicite de la collecte directe ou indirecte de fonds / leur utilisation en totalité ou en partie, sans que les fonds servent ou soient liés à un acte de terrorisme spécifique. • Le financement de certains actes prévus dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile n'est pas incriminé.

2.3 *Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)*

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3 (notée « LC » dans le rapport précédent)

144. La loi XIX (1998) sur les procédures criminelles prévoit des mesures de saisie et de mise sous séquestre et des mesures de précaution. La législation n'a pas été amendée depuis l'évaluation mutuelle du troisième cycle. Les mesures provisoires sont définies aux articles 151, 152, 159 et 160 de la LPP (voir annexe V). Les articles 77, 77A, 77B et 77C du CPH régissent les mesures de confiscation (voir annexe IV). Un amendement au CPH,

introduit le 1^{er} juin 2007, prévoit que peuvent être soumis à confiscation les objets utilisés après-coup pour le transport d'un objet lié à un acte criminel⁶.

145. Les commentaires formulés dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle au sujet du régime de confiscation de la Hongrie demeurent pertinents. Les critères essentiels 3.1, 3.1.1, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 sont satisfaits. Afin d'évaluer l'efficacité du régime de confiscation ainsi que les suites données aux recommandations du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, les évaluateurs analysent ici l'application du critère essentiel 3.4 (prérogatives suffisantes des autorités pour détecter ou retracer l'origine des biens).
146. Lors de l'évaluation mutuelle du troisième cycle, la notation « largement conforme » avait été accordée à la Hongrie au regard de la R.3, compte tenu du nombre et du volume très réduit des saisies et des confiscations qui avaient eu lieu. Les mesures suivantes étaient recommandées :
- 1) examiner la possibilité de doter la CRFH de prérogatives légales lui permettant de geler des actifs et de suspendre des transactions ;
 - 2) réfléchir à la possibilité de créer un système de gel administratif, en accordant à la CRF/police/procureur un délai suffisant pour vérifier en détail les faits de l'affaire, sans avoir à ouvrir immédiatement une enquête pénale ;
 - 3) prêter une attention beaucoup plus grande à la saisie des produits du crime : le nombre et le volume des saisies et des confiscations devraient augmenter notablement eu égard au nombre élevé de poursuites pour une infraction économique ; relier systématiquement et de façon plus cohérente dans la pratique opérationnelle saisies/confiscations et enquêtes.
147. Le droit procédural pénal hongrois repose sur le principe selon lequel les organes d'application de la loi et les tribunaux sont responsables de l'initiation de la procédure pénale, lorsque les conditions légales prévues dans la LPP sont satisfaites. Aux termes de l'article 6 de la LPP, la procédure pénale ne peut être ouverte par les organes d'application de la loi qu'en cas de soupçon d'une infraction pénale et uniquement à l'encontre d'une personne pour laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis une infraction pénale. Ce principe s'applique aussi lorsqu'il s'agit de détecter ou retracer des biens soumis à confiscation ou soupçonnés d'être les produits d'un crime. En pareils cas, la police peut prendre les mesures provisoires nécessaires (saisie) afin de s'assurer le contrôle des biens et le procureur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de mise sous séquestre. D'autre part, les autorités d'enquête pénale disposent de toute une gamme de techniques d'enquête pour établir l'origine et la propriété des biens pouvant être soumis aux mesures de saisie ou de confiscation ordonnées dans une procédure sur requête unilatérale. Pour plus de précisions sur les outils d'enquête auxquels peuvent avoir accès les organes d'application de la loi, le lecteur est prié de se reporter aux pages 45-50 du rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. En outre, la loi de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières (articles 49 et 51) comprend des dispositions spéciales permettant aux autorités d'enquête et à la CRFH d'accéder à l'information sur les comptes bancaires et sur les opérations bancaires.
148. L'article 24 de la loi LAB/CFT oblige un prestataire de services à suspendre l'exécution d'une transaction en cas d'informations, faits ou circonstances indiquant que cette transaction est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou bien lorsque la CRFH notifie un prestataire de services d'informations, faits ou circonstances de cette nature en

⁶ La loi CLXIII (2009) amendant la loi IV (1978) sur le code pénal a introduit une nouvelle disposition sur la confiscation de biens [alinéa (1)(e) de l'article 77/B du CPH]. Cette nouvelle disposition, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, étend les mesures de confiscation non seulement aux biens incarnant un gain financier donné mais aussi aux biens incarnant des **gains financiers anticipés**.

relation avec la transaction. En pareils cas, le prestataire de services doit soumettre sans tarder une déclaration à la CRFH, afin que celle-ci puisse enquêter sur les faits mentionnés dans la déclaration. La transaction ne peut être suspendue en Hongrie que pendant **un jour ouvrable** après la soumission de la déclaration dans le cas d'un ordre de virement national et pendant **deux jours ouvrables** dans le cas d'un ordre de virement international. Les autorités hongroises ont indiqué dans le questionnaire qu'aucune disposition légale ne s'oppose à la suspension d'une transaction plus d'une fois, conformément à l'article 24/2 de la loi LAB/CFT. Si la CRFH notifie le prestataire de services qu'aucune action n'a été prise au titre de la LPP ou après l'expiration du délai prévu en l'absence de notification de la CRFH, le prestataire de services est autorisé à exécuter la transaction suspendue. Le délai de suspension ne peut être prolongé qu'en cas de mise sous séquestre (article 159) ou de saisie (articles 151 à 158), ou en cas d'application de mesures de précaution (article 160) au titre de la LPP. Cependant, la décision d'un tribunal est nécessaire à une mise sous séquestre, tandis que la décision de saisie peut être prise par un tribunal, un procureur ou l'autorité chargée de l'enquête et les mesures de précaution peuvent être imposées par un procureur ou l'autorité d'enquête.

149. Les représentants des autorités interrogés au cours de la visite sur place ont indiqué à l'équipe d'évaluation que ces délais sont suffisants pour leur permettre d'effectuer les contrôles nécessaires. Néanmoins, les évaluateurs considèrent que, bien que la CRFH soit en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires au titre de la loi LAB/CFT, les délais prévus pourraient constituer un obstacle à la confiscation finale des produits du crime, les autorités ne disposant pas de suffisamment de temps pour vérifier les faits en détail sans avoir à ouvrir immédiatement une enquête pénale.
150. Les évaluateurs se félicitent de la création le 1^{er} juillet 2009 du Bureau de recouvrement des actifs au sein de la Division de la criminalité économique du Bureau national des enquêtes pour s'occuper de la détection des actifs.
151. La législation hongroise ne prévoit pas la saisie ou la confiscation de la totalité des actifs d'une organisation criminelle ayant pour fonction principale l'exécution ou l'aide à l'exécution d'activités illégales ; seule peut être ordonnée la saisie des biens résultant d'une infraction pénale et dissimulés par une telle organisation (voir article 77/B du CPH).
152. En ce qui concerne les mesures de confiscation qui ne sont pas liées à une condamnation, la LPP [alinéa (1) de l'article 569] stipule qu'un tribunal peut ordonner la saisie ou la confiscation de biens, ou le transfert à l'Etat de la propriété de tout bien saisi, sur motion du procureur, y compris si aucune procédure pénale n'a été instituée ou si la procédure pénale a été close ou suspendue parce qu'on ignore où se trouve l'auteur de l'infraction ou en raison de son état mental.
153. Aux termes de l'article 77/B (4) du CPH, la saisie s'applique à tous les biens obtenus, sauf preuve du contraire, par l'auteur de l'infraction au cours de sa participation à une organisation criminelle. D'autre part, l'article 77/B (5) prévoit que les biens obtenus par un tiers de bonne foi qui en ignore l'origine ne peuvent être saisis. Dans ce cas, la saisie d'une certaine somme d'argent sera ordonnée à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Recommandation 32 (mesures provisoires et confiscation)

154. Bien que l'article 29 de la loi LAB/CFT oblige la CRFH à tenir des statistiques sur le nombre d'affaires et le montant/valeur des biens gelés, saisis ou confisqués en relation avec des infractions de BC/FT, en s'appuyant sur l'information fournie par le ministère public, la collecte de statistiques exactes ne fait toujours l'objet d'aucune coordination. Les données sur les produits confisqués en 2008 et 2009 ne sont pas disponibles, ce qui empêche les autorités d'examiner en détail l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

155. Les statistiques suivantes ont été fournies aux évaluateurs :

Tableau 9 : Mesures provisoires et confiscations (*affaires de blanchiment de capitaux*)

Année	Gel de produits		Saisie de produits		Confiscation de produits	
	Nombre d'affaires	Montant (en €)	Nombre d'affaires	Montant (en €)	Nombre d'affaires	Montant (en €)
2005	1	13.181.000 + 1 véhicule	3	234.934	0	0
2006	79	1.400.000	0	0	79	1.400.000
2007	89	4.226.803	89	1.626.082	89	6.000.000
2008	8	8.390.572	8	1.718.578	n.a.	n.a.
2009	1	2.287.773	1	1.118.178	n.a.	n.a.

156. L'équipe d'évaluation a relevé un certain nombre d'anomalies dans ces statistiques. En 2006, 79 cas de gel de produits ont été enregistrés mais seulement 2 poursuites et aucune condamnation (voir plus haut section 2.1) et, en 2007, 89 enquêtes mais seulement 10 poursuites et 10 condamnations, d'après le tableau 8. Cependant, le tableau ci-dessus fait apparaître 79 cas de gel de produits en 2006 et 79 cas également de confiscation de produits la même année. Les autorités ont indiqué que les données relatives aux enquêtes évoluent constamment, que la police et le ministère public ont joint leurs activités de collecte de données en 2008 et que les tribunaux ne tiennent pas de statistiques distinctes. De plus, les autorités hongroises ont reconnu l'existence de lacunes dans la collecte de données, auxquelles il conviendrait de remédier.

157. Les autorités ont indiqué ce qui suit à propos de toutes les enquêtes (30) se rapportant au blanchiment de capitaux menées par le service criminel de la BDFH (depuis le 1^{er} janvier 2008) :

- a) la valeur totale des biens visés par des mesures coercitives pertinentes (saisies, mesures de précaution, décisions de mise sous séquestre) appliquées au titre de la LPP par les autorités d'enquête s'est élevée à 3.545.107.240 HUF (13.130.026 €) ;
- b) s'agissant des 12 enquêtes portant directement sur le blanchiment de capitaux, la valeur totale des biens visés par des mesures coercitives pertinentes (saisies, mesures de précaution, décisions de mise sous séquestre) appliquées au titre de la LPP par les autorités d'enquête s'est élevée à 1.099.704.700 HUF (4.072.980 €) ;
- c) dans les 18 affaires où la décision d'ouvrir une enquête reposait légalement sur une infraction principale, la valeur totale des biens visés par des mesures coercitives pertinentes (saisies, mesures de précaution, décisions de mise sous séquestre) appliquées au titre de la LPP par les autorités d'enquête s'est élevée à 2.445.402.540 HUF (9.057.046 €).

158. Les tableaux ci-dessous présentent des données agrégées sur les mesures de confiscation et les mesures provisoires appliquées à toutes les infractions pendant la période 2006-2009.

Tableau 10 : Nombre de mesures de saisie et de mise sous séquestre ordonnées pendant la phase d'enquête de la procédure pénale (toutes infractions génératrices d'argent liquide)

Année	Total	Saisie	Mise sous séquestre	Saisie et mise sous séquestre	Sommes recouvrées (en millions HUF)	Sommes recouvrées (en millions €)
2006	18 172	17 824	241	107	8 278	30
2007	17 181	16 862	16	303	25 004	92
2008	15 832	15 609	49	174	13 621	50
2009	12 859	12 667	77	115	9 107	34

Tableau 11 : Nombre de confiscations et de saisies en 2008-2009

Nombre de confiscations et de saisies en 2008-2009			
		2008	2009
Confiscations	Sanctions connexes appliquées de façon indépendante	14	20
	Sanctions connexes appliquées en sus d'une peine	932	816
	Total	946	836
Saisies*	Sanctions connexes appliquées de façon indépendante	8	5
	Sanctions connexes appliquées en sus d'une peine	604	1 026
	Total	612	1 031

* Le régime de confiscation civil n'existait pas encore au moment du 3^e cycle d'évaluation.

159. Comme indiqué plus haut, les données fournies à l'équipe d'évaluation présentent certaines incohérences. Les évaluateurs sont d'avis que ces incohérences sont dues au fait que la police nationale et la BDFH tiennent des statistiques séparées.

Effacité et efficacité

160. Bien que le cadre légal du régime de confiscation soit convaincant en ce qu'il prévoit une gamme étendue de mesures de confiscation et de saisie et de mesures provisoires au regard des biens blanchis, des produits et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans une infraction de BC ou de FT ou dans une autre infraction principale, certaines questions se posent sur son efficacité.

161. Les évaluateurs ont appris avec satisfaction la création d'un Bureau de recouvrement des actifs. D'après les statistiques disponibles, depuis le 1^{er} juillet 2009, le Bureau de recouvrement des actifs traite les demandes nationales et étrangères de détection d'actifs, ce qui est tout à fait positif. En moins d'une année, le Bureau de recouvrement des actifs a traité 91 demandes étrangères et 27 demandes nationales.

162. Les organes d'application de la loi sont dotés de prérogatives légales suffisantes aux fins de l'application des mesures provisoires et de saisie. Les autorités hongroises ont indiqué que la CRFH pouvait être consultée en vue de l'identification des actifs provenant d'infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; dans le cas des autres infractions, il est possible de faire appel au Bureau de recouvrement des actifs. Cependant, les organes d'application de la loi ne reçoivent pas une formation continue spécialisée à la détection des actifs.

163. Les autorités hongroises ont fourni des statistiques sur le nombre de mesures de saisie et de confiscation appliquées en 2008 et 2009 (voir plus haut tableau 11). Le nombre d'affaires dans lesquelles ont été confisqués des actifs était de 946 en 2008 mais de 836 seulement en 2009. Le nombre d'affaires dans lesquelles ont été appliquées des mesures de

saisie était de 612 en 2008 et de 1 031 en 2009. Comparé au nombre d'affaires ayant donné lieu à l'imposition de mesures coercitives (saisies et mises sous séquestre) (12 987 en 2008, 11 390 en 2009), le niveau des mesures de confiscation paraît très faible. Cependant, il n'apparaît toujours pas clairement si ces statistiques portent sur des cas de confiscation de biens liés au BC ou sur la confiscation de produits criminels. Par conséquent, en l'absence de statistiques cohérentes et détaillées, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité globale du régime de confiscation en Hongrie. De plus, les autorités n'ont pas été en mesure de montrer si les dispositions concernant la confiscation des biens détenus par un tiers, la confiscation de biens d'une valeur équivalente et la confiscation des produits indirects du crime ont déjà été appliquées et, si oui, de manière efficace.

164. L'absence de coordination générale de la collecte de statistiques sur les montants gelés, saisis et confisqués est manifeste. L'équipe d'évaluation a noté que le MdJAL, le ministère public et la CRFH recueillent des statistiques mais il ne semble pas exister de coordination entre ces organes à cet égard.
165. D'une manière générale, les autorités n'ont pu établir si les autres organes d'application de la loi retracent effectivement les produits.

2.3.2 Recommandations et commentaires

166. Il conviendrait de tenir des statistiques précises sur les montants immobilisés et confisqués dans chaque cas, afin de pouvoir obtenir une vue d'ensemble de l'efficacité du système.
167. La possibilité d'autoriser la suspension administrative des transactions, en accordant à la CRF un délai suffisant pour lui permettre de vérifier les faits en détail, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir immédiatement une enquête pénale, devrait être examinée.

2.3.3 Application de la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'absence de statistiques pertinentes et détaillées sur tous les aspects de la confiscation rend difficile l'évaluation de l'efficacité du système.

2.4 *Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)*

2.4.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale III (notée « PC » dans le précédent rapport)

168. En tant que membre de l'UE, la Hongrie gèle les fonds et les actifs des terroristes sur la base des règlements de l'UE et de la législation nationale complémentaire. Les Résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont mises en œuvre par le biais du Règlement du Conseil n° 881/2002⁷ du 27 mai 2002, tandis que la partie la plus importante de la S/RES 1373/2001 est mise en œuvre grâce au Règlement du Conseil n° 2580/2001 du 27 décembre 2001. Les règlements du Conseil de l'UE sont directement applicables en Hongrie.

⁷ Les derniers amendements au Règlement (CE) n° 881/2002 imposant des mesures restrictives particulières visant certaines personnes et entités associées à Ousama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans ont été introduites le 27 septembre 2010 par le Règlement (CE) n° 851/2010.

169. Des régimes de sanctions différents s'appliquent aux entités dont le siège se trouve à l'extérieur de l'UE, aux non-résidents ou aux citoyens désignés comme terroristes (personnes extérieures à l'UE) et aux personnes dites intérieures à l'UE. Ces dernières ne sont pas couvertes par le Règlement du Conseil n° 2580/2001, compte tenu de la portée de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. C'est pourquoi l'UE a adopté deux Positions communes du Conseil, n° 2001/930/PESC et n° 2001/931/PESC sur la lutte contre le terrorisme, qui s'appliquent aussi aux personnes, groupes et entités basés ou résidant à l'intérieur de l'UE, mais leur mise en œuvre a requis l'adoption ultérieure de législations nationales. La Hongrie n'établit pas indépendamment de liste de terroristes en complément des règlements de l'UE.
170. L'équipe d'évaluation approuve l'introduction de la loi MRF qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Cette loi fait obligation aux personnes et organisations assujetties à la loi LAB/CFT, ainsi qu'aux autorités chargées de l'enregistrement des actifs, de déclarer à la CRFH si des fonds ou des ressources économiques visés par les mesures restrictives en matière financière et d'actifs sont présents sur le territoire de la République de Hongrie. En outre, la loi MRF définit la procédure permettant à la CRFH de surveiller en permanence si les personnes ou entités soumises à des mesures restrictives détiennent des fonds ou des ressources économiques visés par ces mesures sur le territoire de la République de Hongrie, et de prendre les dispositions nécessaires en pareils cas, ainsi que la procédure à suivre par le tribunal compétent pour imposer l'exécution d'une décision de gel.
171. D'autre part, l'article 261/A du CPH érige en infraction pénale la violation des sanctions économiques internationales. L'alinéa 1 de cet article stipule que toute personne enfreignant :
- a) l'obligation de geler des actifs liquides, d'autres intérêts financiers ou ressources économiques ;
 - b) une sanction économique, commerciale ou financière ;
 - c) une interdiction d'importation ou d'exportation imposée conformément aux obligations contractées par la République de Hongrie au titre du droit international, ou ordonnée dans la réglementation adoptée conformément à l'article 60 du Traité instituant la Communauté européenne ou dans les règlements et décisions qui en découlent, ou ordonnée dans une Position commune du Conseil adoptée conformément à l'article 15 du Traité de l'Union européenne ;
- se rend coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. On notera que la référence au droit communautaire devrait être modifiée suite à l'adoption du Traité de Lisbonne.
172. Aux termes de la loi MRF (article 3), dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement de l'UE ordonnant des mesures restrictives en matière financière et d'actifs, la CRFH examine si les personnes et entités visées par des sanctions économiques et financières disposent de fonds ou de ressources économiques en Hongrie. Après cet examen, pendant la période où les mesures restrictives demeurent en vigueur, la CRFH contrôle en permanence si les personnes et entités visées détiennent des fonds ou des ressources économiques sur le territoire de la Hongrie. Les autorités ont indiqué qu'après l'adoption du règlement de l'UE et après réception des listes du ministère des Affaires étrangères, la CRFH procède aux vérifications nécessaires sur la présence de fonds ou de ressources économiques en Hongrie. D'autre part, il ressort des entretiens menées par l'équipe d'évaluation avec des représentants de la CRFH qu'après les contrôles initiaux – et non l'examen d'office requis par l'article 3 de la loi MRF –, le système dépend du respect des obligation de déclaration des prestataires de services et des organes chargés de l'enregistrement des actifs.
173. Aux termes de l'article 10 de la loi MRF, les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT et les organes chargés de l'enregistrement des actifs sont tenus de déclarer sans retard à la CRFH tout élément, fait ou circonstance indiquant qu'une personne ou une entité

visée par des mesures restrictives en matière financière et d'actifs détient des ressources économiques ou des fonds couverts par ces mesures restrictives sur le territoire de la Hongrie.

174. Si elle établit qu'une personne ou entité figurant sur la liste électronique des personnes ou entités soumises à des sanctions financières de l'UE détient des fonds ou des ressources économiques visés par les mesures restrictives sur le territoire de la Hongrie ou réalise des gains au moyen d'une transaction, la CRFH doit en informer les autorités compétentes comme le tribunal d'arrondissement, le registre du commerce et le ministère chargé des affaires fiscales (c'est-à-dire le ministère des Finances, l'organe gouvernemental maintenant le registre des avoirs). Le tribunal d'arrondissement compétent est habilité à rendre une ordonnance de gel. La loi MRF n'autorise pas la notification préalable des personnes désignées avant l'application des mesures de gel.
175. Au moment de la visite sur place, aucune décision de gel de fonds n'avait encore été prise en Hongrie au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 et 1373 et aucune transaction interdite conformément à la loi MRF. De plus, la Hongrie n'avait présenté aucune proposition d'inscription sur les listes de l'UE ou de l'ONU. Les autorités ont mentionné une seule affaire dans laquelle la procédure envisagée dans la loi MRF a été appliquée. Cependant, au vu des faits, le tribunal compétent n'a pas ordonné de mesure de gel ; une mesure d'interdiction a néanmoins été imposée.
176. La loi LAB/CFT et la loi MRF prévoient qu'en cas de soupçon de financement du terrorisme, les personnes et entités assujetties à la loi LAB/CFT et les organes chargés de l'enregistrement des actifs doivent suspendre l'exécution d'un virement et déclarer immédiatement la transaction à la CRFH.
177. S'il s'agit d'une transaction nationale, les fonds sur lesquels porte l'ordre de virement peuvent être bloqués pendant une journée ; dans le cas d'un virement international, les fonds peuvent être bloqués pendant deux jours. La période d'un ou deux jours ouvrables n'inclut pas le jour de réception de la déclaration. D'après les autorités, la CRFH doit effectuer un contrôle approfondi pendant le délai susmentionné. On peut néanmoins s'interroger sur le fait de savoir si ce délai est suffisant, en particulier dans les cas où il est nécessaire d'obtenir des informations d'homologues étrangers. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités hongroises ont indiqué qu'aucune disposition légale n'empêche de suspendre une transaction plus d'une fois conformément à l'article 24/2 de la loi LAB/CFT.
178. En ce qui concerne l'application de la Résolution UNSCR 1373, les personnes, groupes et entités basés ou résidant à l'intérieur de l'Union européenne (personnes et entités « intérieures ») qui répondent aux critères définis à l'article 1 (c) de la résolution sont exclus des normes directement applicables aux fins du gel des actifs prévues dans le Règlement (CE) n° 2580. Ces personnes sont énumérées en annexe à la Position commune 2001/931/PESC. Par conséquent, s'agissant des personnes et entités intérieures à l'UE, les mesures pertinentes de gel des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sont absentes.
179. En ce qui concerne les personnes et entités désignées à des fins de gel par les règlements de l'UE, la Hongrie est dotée de la pleine capacité légale pour geler directement des fonds, conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, par le biais des mécanismes réglementaires de l'UE. Cependant, dans le cas des personnes et entités ne figurant pas sur les listes de l'UE mais à propos desquelles la Hongrie reçoit une demande de gel directement d'un autre pays, la Hongrie dispose d'un mécanisme de type judiciaire pour la saisie et la confiscation des fonds liés au terrorisme mais ce mécanisme n'a pas encore été testé en pratique. En pareils cas, des mesures de saisie et de confiscation des fonds pourraient être imposées sur la base d'une procédure pénale telle qu'envisagée dans la Recommandation 3 au titre du CPH ou de l'entraide judiciaire, comme prévu par la Recommandation 36. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si, avec ce mécanisme de type

- judiciaire, la Hongrie serait en mesure d'imposer « sans retard » des mesures de gel à la demande d'autres pays, compte tenu en particulier du fait que ce mécanisme exigerait l'obtention par le procureur de certains éléments de preuve à l'appui des soupçons pour permettre au tribunal de prendre une décision en ce sens.
180. Les actifs pouvant faire l'objet de mesures de gel sont définis dans les règlements de l'UE conformément au critère III.4.
181. Le Conseil et la Commission européenne publient leurs règlements et décisions au Journal officiel de l'Union européenne, qui est accessible à tous sur le site internet de l'Union européenne. Des informations relatives aux mesures de restriction sont aussi publiées à l'intention des institutions financières sur les sites internet de l'ASFH et de la CRFH. Les autorités considèrent que les notifications publiées au Journal officiel de l'UE et sur les sites internet de l'ASFH et de la CRFH sont suffisantes pour toutes les personnes et entités assujetties à la législation.
182. Bien que les règlements de l'UE soient directement applicables, il existe, semble-t-il, une absence générale de coordination de la diffusion des listes découlant des résolutions de l'ONU et des règlements de l'UE. Les représentants des banques et les notaires rencontrés au cours de la visite sur place avaient connaissance des listes ; par contre, dans d'autres secteurs comme celui de l'immobilier, des douanes et des avocats, les représentants interrogés n'étaient aucunement informés de ces listes. Comme les grandes banques de Hongrie sont des filiales de grandes banques européennes, elles reçoivent parfois les listes en question de leur société mère et non des autorités hongroises. Les directives et règles types à l'intention des notaires, des avocats et des auditeurs renvoient au site pertinent de l'UE qui doit donc être consulté, comme indiqué plus haut. Les autorités ont précisé que la CRFH, l'ASFH et le ministère des Affaires étrangères publient sur leurs sites internet respectifs une liste actualisée, conformément aux règlements de l'UE, ainsi que des explications sur les mesures nécessaires à prendre par les autorités pertinentes. De plus, le ministère des Affaires étrangères est l'organe principal chargé de transmettre les listes à la CRFH et à l'ASFH. D'autre part, les représentants des autorités hongroises avec lesquels s'est entretenue l'équipe d'évaluation ont indiqué qu'il est prévu de procéder dans un avenir proche à un examen du système de coordination et de diffusion de l'information.
183. La CRFH est dotée d'un site internet accessible au public⁸. Les listes consolidées de l'UE ainsi que les modifications récentes peuvent être consultées sur ce site⁹. Les autorités considèrent que, puisque les règlements de l'UE sont directement applicables aux prestataires de services, les directives et publications de l'UE constituent la source d'information principale mais certains organes nationaux comme le Mdf, la CRFH et l'ASFH fournissent aussi des informations détaillées sur les sanctions sur leurs sites internet, ainsi que sur demande individuelle.
184. La CRFH a indiqué avoir informé plusieurs organes de surveillance comme la Banque nationale de Hongrie, la Cour suprême de la République de Hongrie et l'Ordre des avocats de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2008, de la loi MRF ; en outre, la CRFH et l'ASFH organisent des activités de formation continue à l'intention du personnel des organes de surveillance, notamment au sujet du mécanisme de gel. Les autorités hongroises ont en outre indiqué que, comme aucun individu de nationalité hongroise ne figure sur les listes, elles accordent moins d'attention aux prestataires de services à cet égard.
185. La réglementation pertinente de l'UE ne prévoit pas de système national autonome de décision pour examiner les demandes de retrait des listes ou de dégel. De ce fait, toute mesure de gel demeure effective jusqu'à décision contraire de l'UE. La Position commune 2001/931/PESC de l'Union européenne, qui met en œuvre la

⁸ www.vam.gov.hu/pio

⁹ http://www.vam.gov.hu/pio/pages/hun/pio_hun_6_3.html

Résolution S/RES 1373 (2001), prévoit un examen régulier de la liste de sanctions qu'elle a établie. En outre, les individus et entités figurant sur les listes sont informés de leur inscription sur les listes, des raisons de cette inscription et de ses conséquences légales. Une personne ou entité maintenue sur les listes sur décision de l'UE peut faire appel de cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Le retrait des listes établies au titre des règlements de l'UE ne peut être obtenu qu'en saisissant un tribunal européen.

186. Au moment de la visite sur place, aucune demande de retrait des listes n'avait encore été déposée en Hongrie. Pour soumettre une requête en ce sens par le biais de l'Etat, un demandeur devrait s'adresser au MAE. Le MAE et le demandeur notifieraient ensuite, par l'intermédiaire du Département des organisations internationales et des droits de l'homme, le représentant au sein de l'organe pertinent de l'ONU/UE en envoyant la demande de retrait des listes, selon le cas, au Comité des sanctions de l'ONU ou à la Commission européenne. Cependant, cette procédure n'est pas définie dans la législation.
187. Aux termes de l'article 4 de la loi MRF, le tribunal compétent peut ordonner une mesure de gel au moyen d'une procédure légale sans procès sur la base d'une notification de la CRFH. Cette « procédure sans procès » permet une décision rapide du tribunal mais elle ne prévoit pas de dispositif efficace et porté à la connaissance du public pour obtenir le dégel en temps opportun des fonds ou d'autres avoirs d'une personne ou entité affectée par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée. Cependant, les autorités hongroises ont indiqué qu'au niveau national, le tribunal compétent responsable d'une décision de gel au titre de la loi MRF déciderait aussi du dégel, sur demande, dans le cadre d'une procédure sans procès. L'alinéa 4 de l'article 204/A de la loi MRF stipule que le tribunal peut lever l'ordre d'exécution si les conditions requises pour le maintien du gel des actifs ne sont plus satisfaites aux termes du droit communautaire.
188. Nonobstant ce qui précède, les autorités ont indiqué que des dispositions spéciales sur les mesures de gel imposées par un tribunal ont été insérées dans la loi LIII (1994) sur l'exécution des décisions judiciaires. L'article 10 de cette loi stipule qu'une ordonnance de gel d'actifs visant à mettre en œuvre des mesures restrictives imposées par l'Union européenne en relation avec des actifs liquides ou d'autres ressources financières constitue une décision exécutoire. Cette décision peut être contestée conformément aux règles générales définies à l'article 213 de la loi. Cependant, le second alinéa indique explicitement que l'appel de la décision mentionnée à l'alinéa (1) est sans effet suspensif sur la procédure exécutoire. Les évaluateurs considèrent, par conséquent, que le processus de recours ordinaire ne constitue pas un mécanisme permettant de remédier, **en temps opportun**, à la situation d'une personne ou entité affectée par un mécanisme de gel, après vérification que cette personne ou entité n'est pas une personne désignée. Aucune autre procédure d'appel rapide n'a été portée à la connaissance de l'équipe d'évaluation, qui n'a pas non plus été informée de la durée moyenne des procédures d'appel normales.
189. La Résolution UNSCR 1267, telle qu'amendée par la Résolution UNSCR 1452, est transposée dans le droit européen à l'article 2a du Règlement (CE) n° 881/2002. Cette disposition autorise l'utilisation des fonds gelés pour couvrir les dépenses essentielles et régler certains droits ainsi que des dépenses extraordinaires. La CRFH est l'organe chargé de recevoir les demandes d'exemption des personnes affectées par une mesure de gel.
190. L'article 6 de la loi MRF contient des dispositions au sujet de la procédure d'exemption. Lorsque la législation communautaire imposant des restrictions financières autorise certaines exemptions aux mesures de restriction financière, la procédure d'exemption est menée conformément à cet article. La demande d'exemption adressée au tribunal est soumise à la CRFH. La CRFH informe le ministre chargé des affaires fiscales de la demande qui lui a été soumise. L'article 6 de la loi MRF prévoit que, si les mesures de restriction financière imposées par l'UE découlent d'une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU, la CRFH

initie et conduit la procédure de consultation requise auprès du Comité des sanctions de l'ONU, conformément à la résolution pertinente du Conseil de Sécurité. La CRFH doit aussi informer le tribunal hongrois compétent des résultats de la procédure de consultation en lui transmettant la demande d'exemption correspondante. Dans une « procédure sans procès », le tribunal compétent doit rendre une décision d'exemption de sa décision d'immobilisation des actifs dans un délai de 60 jours après avoir reçu la demande. Le tribunal compétent doit communiquer sa décision à la CRFH et au ministre chargé des affaires fiscales qui notifie, sur la base de cette décision, les institutions de l'UE et les Etats membres en vue de l'octroi d'une autorisation spéciale conformément à la législation communautaire.

191. Les mesures de gel prévues par les règlements pertinents de l'UE peuvent être contestées devant les tribunaux de la Communauté européenne. Toute personne physique ou morale directement ou individuellement affectée par une décision/règlementation restrictive peut la contester conformément au principe général établi à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La légalité d'une mesure de gel peut aussi être contestée par des tiers de bonne foi devant les tribunaux de la Communauté européenne.
192. De plus, les décisions de gel prises au titre de la loi MRF peuvent être contestées devant les tribunaux nationaux compétents au motif qu'elles ont été prises sur la base de fausses informations ou en violation de la réglementation correspondante de l'UE. L'accès à la justice en Hongrie pour contester les aspects d'une mesure de gel affectant de manière négative une personne ou une entité est garanti par les principes généraux du droit administratif hongrois.
193. La législation hongroise en matière de confiscation, de saisie et de gel est d'application générale et elle pourrait donc être appliquée par des moyens judiciaires ordinaires aux actifs impliqués dans la commission d'infractions de FT (comme l'envisage la R.3), en sus de ceux visés par les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Néanmoins, sa portée demeure quelque peu réduite en raison de la portée limitée de l'infraction de FT, comme décrit plus haut.
194. Les autorités hongroises ont indiqué pendant la visite sur place que le contrôle de conformité aux obligations de gel fait partie intégrante des procédures de contrôle appliquées par les organes de surveillance. Dans le secteur financier, la surveillance effectuée par l'ASFH comprend des procédures pour vérifier si une banque est en conformité avec l'ensemble des dispositions relatives au FT. Les autorités ont indiqué également que les organes de surveillance sont habilités à imposer des amendes en cas de non-respect des obligations de gel ou de toute autre obligation LAB/CFT. Elles ont précisé que, aux termes de la loi sur l'ASFH (articles 41 et 47), l'ASFH est soumise à l'obligation générale de contrôler la conformité, notamment à l'obligation de déclaration, sur la base de la loi MRF et d'imposer des sanctions. Bien qu'il existe des dispositions générales de contrôle du respect des obligations professionnelles générales, y compris le respect de la législation applicable, il n'a pas été mis en place de mesures spécifiques pour le contrôle de conformité à la RS.III des autres entités déclarantes soumises à la surveillance d'autres organes de surveillance. Les évaluateurs, par conséquent, sont préoccupés par le fait que la MNB, l'administration fiscale, la chambre des auditeurs hongrois, les barreaux régionaux, les chambres de notaires régionales, le bureau des licences commerciales et la CRFH ne disposent d'aucune prérogative légale leur permettant de contrôler effectivement l'application par les entités déclarantes de la législation pertinente se rapportant à la RS.III et d'imposer des sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de non-respect de cette législation. D'autre part, les autorités ont indiqué que les alinéas (2) et (3) de l'article 32 de la loi LAB/CFT fournissent une base légale adéquate pour la surveillance des obligations liées aux décisions de gel car les prestataires de services sont tenus de veiller à ce que leurs employés soient informés des dispositions de la loi sur la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière ou d'actifs ordonnées par l'Union européenne (loi MRF), afin d'être en mesure d'agir conformément à ces dispositions. Il est clair que, pour pouvoir respecter cette obligation, les prestataires de services sont tenus d'assurer la participation des

employés concernés à des activités de formation spéciales. Selon les autorités hongroises, le lien entre la loi LAB/CFT et la loi MRF permet à tous les organes de surveillance d'évaluer, dans leurs activités de contrôle, la conformité des prestataires de services à la loi MRF. Néanmoins, l'obligation prévue dans la loi LAB/CFT pour les prestataires de services de veiller à ce que leurs employés soient effectivement informés des dispositions de la loi MRF paraît insuffisante à cet égard. On notera cependant que, aux termes de l'article 261/A du CPH, la violation des sanctions économiques internationales est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. Aucune sanction n'a encore été imposée pour non-respect de cette disposition.

195. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation a relevé plusieurs incohérences dans les règles types. Les règles types à l'intention des prestataires de services effectuant des transactions sur les marchés à terme de marchandises et autorisés à recevoir des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à trois millions six cent mille forints renvoient au site internet du Journal officiel de l'Union européenne et aux listes de sanctions de l'OFAC (Office of Foreign Assets Control). Les règles types établies à l'intention des sociétés d'assurance, des agents et courtiers en assurance et des prestataires de services de retraite professionnelle en vue de l'établissement de règles de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mentionnent uniquement l'obligation générale s'appliquant au secteur de l'assurance au titre du Règlement 881/2002/CE et du Règlement 2580/2001/CE. D'autre part, certaines règles types mentionnent uniquement le site internet de la BDFH et renvoient à une législation périmée. Par exemple, les règles types à l'intention des prestataires de services effectuant des transactions sur les marchés à terme de marchandises et autorisés à recevoir des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à trois millions six cent mille forints mentionnent une disposition périmée du CPH sur le financement du terrorisme.

Recommandation 32 (données sur les mesures de gel se rapportant au financement du terrorisme)

196. La CRFH a reçu 12 déclarations au titre de l'article 10 de la loi MRF en 2008 et 4 en 2009 (jusqu'au 30 juin 2009). Aucune de ces déclarations n'a été effectuée sur la base des Règlements 2580/2001 et 881/2002 de l'UE.
197. L'article 29 de la loi LAB/CFT s'applique également à la collecte de données sur les mesures de gel se rapportant au financement du terrorisme.
198. Les autorités hongroises ont indiqué qu'elles ont mis en œuvre toutes les mesures définies dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la RS.III au moyen de la législation de l'UE et de la législation intérieure décrite précédemment dans cette section et qu'elles coopèrent pleinement avec les pays étrangers. La communication et la coopération avec les gouvernements étrangers et les institutions internationales est assurée au niveau de l'UE. La communication avec le secteur privée est assurée par l'UE (via la base de données sur les personnes et entités désignées et les Meilleures pratiques de l'UE) et par les autorités nationales (au moyen de sites internet, de lignes téléphoniques spéciales, de conseils au cas par cas, de brochures d'information et de circulaires)
199. Pour les procédures d'autorisation de l'accès à des fonds ou d'autres actifs gelés au titre de la Résolution S/RES/1373(2001), le lecteur est prié de se reporter aux commentaires ci-dessus.

Efficacité et efficacité

200. Le cadre légal hongrois sur le gel des actifs/fonds liés au financement du terrorisme a été établi par la loi MRF. La mise en œuvre de la RS.III dépend de l'application de la législation contraignante de l'UE mais les modalités générales de coordination de la diffusion des listes ne sont pas claires. Les autorités ont indiqué que le MAE est responsable de la coordination générale de la mise en œuvre des mesures restrictives visant des actifs ordonnées par l'UE et le Conseil de Sécurité de l'ONU ; cependant, l'équipe d'évaluation pense qu'en pratique, plusieurs autorités sont impliquées, notamment le ministère de la Justice, la CRFH et l'ASFH. Par conséquent, il ne semble pas exister une coordination efficiente.

201. L'adoption de la loi MRF est un fait positif. Cependant, bien que cette loi stipule que la CRFH examine et contrôle en permanence, sur sa propre initiative, si les personnes désignées détiennent des fonds ou des ressources économiques visés par les sanctions de l'UE et du Conseil de Sécurité en Hongrie, on voit mal quelle est la portée de ces prérogatives et leur application concrète. En pratique, un tel examen est effectué lors de la réception de déclarations des prestataires de services ou des autorités chargées de l'enregistrement des actifs.
202. Les évaluateurs considèrent que le délai prévu pour la suspension des transactions (actifs) des personnes ou entités assujetties aux normes LAB/CFT est assez court et devrait être prolongé (en particulier dans le cas des transactions internationales) afin de permettre à la CRFH de réaliser des contrôles détaillés et au tribunal d'émettre éventuellement une ordonnance de gel, conformément aux critères du GAFI. Il s'agit là, par conséquent, d'une lacune importante du système sous l'angle de la mise en œuvre de procédures efficaces pour geler sans retard les fonds liés au terrorisme (critère III.1).
203. Certaines des règles types/directives adressées aux prestataires de services sont imprécises ou bien certains éléments essentiels y sont absents et elles pourraient donc être améliorées.
204. Les représentants des institutions financières et des EPNFD interrogés par les évaluateurs étaient au courant de l'existence des obligations de gel. Néanmoins, certains d'entre eux ont souligné le besoin d'un plus grand nombre d'activités de sensibilisation à la nécessité d'identifier les liens possibles avec les listes de l'UE ou de l'UNSC. Les représentants des autorités avec lesquels s'est entretenue l'équipe d'évaluation considèrent généralement comme peu probable la possibilité d'activités de financement du terrorisme en Hongrie et des mesures supplémentaires devraient donc être prises pour améliorer le niveau de sensibilisation.

2.4.2 Recommandations et commentaires

205. Les autorités hongroises devraient émettre des directives plus nombreuses à l'intention du secteur privé, en particulier le secteur financier non bancaire et les EPNFD, sur les obligations de gel découlant des normes internationales. Le système de diffusion des listes devrait aussi être amélioré. En particulier, le plan proposé pour passer en revue le système de coordination et de diffusion des listes devrait être mis en œuvre dès que possible.
206. Les règles types devraient être réexaminées et mises à jour régulièrement.
207. Les prérogatives reconnues à tous les organes de surveillance pour le contrôle effectif de la conformité des entités déclarantes à la loi MRF et l'imposition de sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de non-respect de cette loi devraient être définies clairement dans la loi LAB/CFT.
208. Les autorités hongroises devraient établir une procédure permettant de geler les fonds et les actifs de « personnes intérieures » à l'UE dans tous les cas prévus par la RS.III.
209. Les autorités hongroises devraient mettre en place une procédure efficace et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes.
210. Une procédure nationale efficace devrait aussi être établie pour traiter les demandes de dégel en temps opportun, après vérification que la personne concernée n'est pas une personne désignée.
211. Le délai prévu pour la suspension de transactions (actifs) par les prestataires de services est assez court et devrait être prolongé (en particulier dans le cas des transactions internationales) afin de permettre les vérifications nécessaires.

2.4.3 Application de la Recommandation Spéciale RS.III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de sensibilisation du secteur non bancaire aux listes de l'ONU et de l'UE soulève certaines préoccupations quant à l'efficacité de la mise en œuvre. • Il n'existe pas, au regard de la Résolution UNSCR 1373, de mécanisme national pour l'évaluation des demandes de gel des fonds des citoyens ou résidents de l'UE (« personnes intérieures »). • La Hongrie ne dispose pas d'une procédure nationale efficace et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes. • La Hongrie ne dispose pas d'une procédure nationale efficace pour répondre en temps opportun aux demandes de dégel, après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée. • Le système de communication des mesures prises au titre des dispositifs de gel semble trop fragmentaire et risque de ne pas pouvoir fonctionner de manière efficace. • L'ASFH mise à part, aucun organe de surveillance n'est clairement chargé de vérifier la conformité à la RS.III et habilité à imposer des sanctions en cas de non-conformité. • Le délai de suspension des transactions (actifs) par les prestataires de services est assez court et constitue un défaut important du système s'agissant de la mise en place de procédures efficaces pour geler sans retard les fonds liés au terrorisme.

2.5 *La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)*2.5.1 Description et analyse**Recommandation 26 (notée « LC » dans le rapport précédent)**

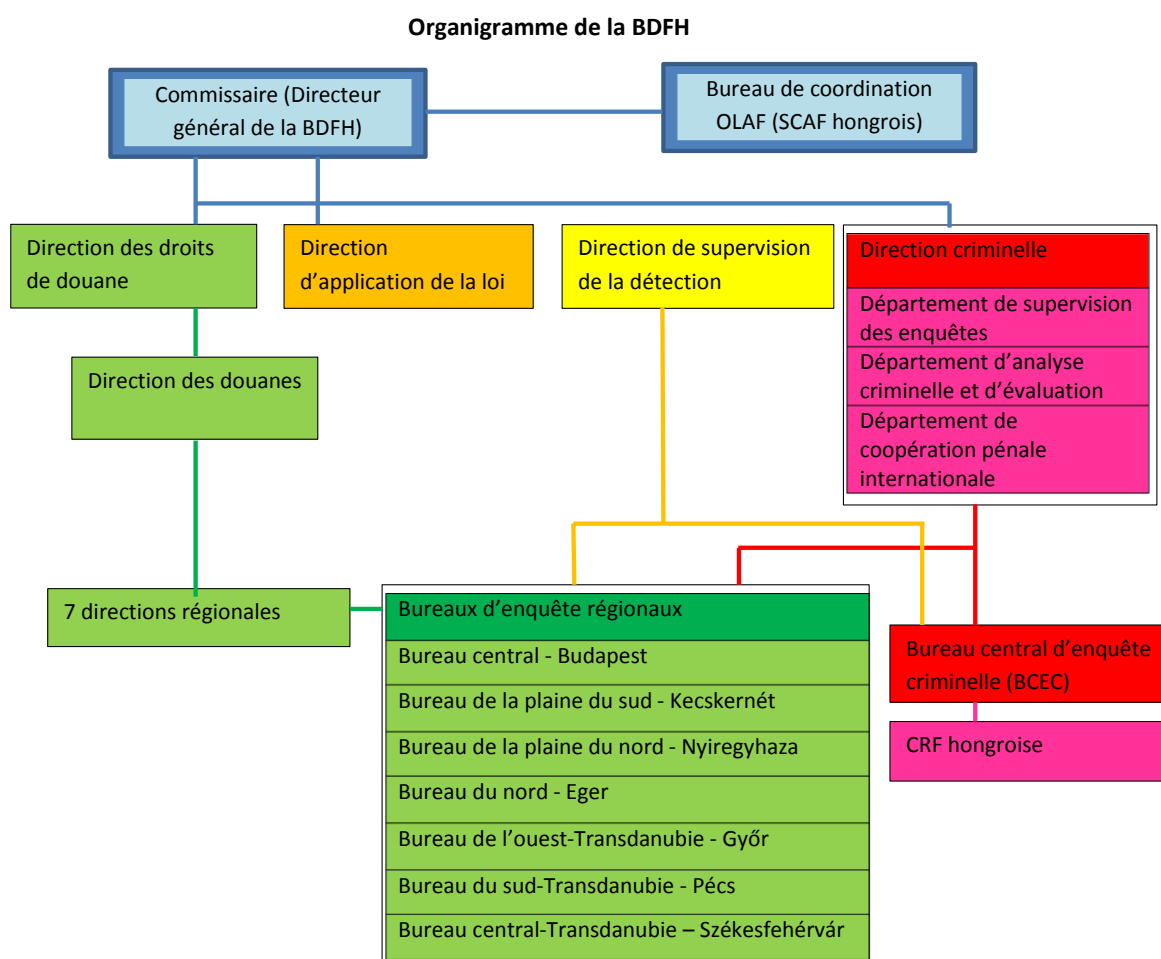
212. Le changement le plus important intervenu depuis le rapport du troisième cycle est le transfert en 2007 des fonctions de CRF de la Direction de la police nationale à la BDFH. Du fait de la promulgation de la nouvelle loi LAB/CFT et du Décret gouvernemental sur l'organisation de la BDFH (Décret gouvernemental n° 314/2006), les activités de la CRF ont été transférées au Bureau central d'enquête criminelle (ci-après « BCEC ») de la BDFH. Le statut légal, les obligations et les fonctions de la BDFH sont définies dans la loi XIX (2004) sur la BDFH (ci-après « loi sur la BDFH », voir annexe XIX). La BDFH est un organe d'application de la loi et de l'administration publique dépendant du ministre chargé des affaires fiscales et doté de compétences nationales, qui gère ses finances et opère de façon indépendante. La BDFH est dotée de pouvoirs dans le domaine de l'administration des douanes, de pouvoirs administratifs, de pouvoirs de détection et d'enquête sur les infractions pénales, de pouvoirs d'exécution de la loi, ainsi que de prérogatives sur les questions de coopération internationale et d'autres compétences définies à l'alinéa 6 de l'article 2 de la loi sur la BDFH. En outre, l'article 36 (1) de la LPP stipule que la police (DPN) est l'autorité générale chargée des enquêtes mais l'alinéa (2) du même article précise l'éventail des infractions pénales, y compris le BC, qui relèvent des compétences de la BDFH. L'unité de niveau supérieur de la BDFH est la Direction générale de la BDFH (ci-après « Direction

générale »). A la tête de la BDFH se trouve un commissaire, qui dirige le personnel de la BDFH [article 1(3) de la loi sur la BDFH]. Le commissaire gère en toute indépendance la Direction générale dont il est responsable, en dirigeant et en supervisant les unités de niveau intermédiaire et inférieur dans le cadre de la législation en vigueur et d'autres outils de contrôle gouvernemental. Le BCEC joue le rôle d'unité centrale de niveau intermédiaire dans les activités d'application de la loi de la BDFH. Les fonctions et l'étendue des compétences du BCEC sont définies dans le Décret gouvernemental n° 314/2006 (XII.23) sur l'organisation de la BDFH et sur la sélection des organes de procédure (voir annexe XVI). L'exécution des responsabilités attribuées dans la loi LAB/CFT et la loi MRF à l'organe servant de CRF fait partie des fonctions du BCEC (pour les autres fonctions du BCEC, voir article 7 du Décret n° 314/2006).

213. La nouvelle CRF est opérationnelle depuis le 15 décembre 2007 au sein de l'organisation du BCEC¹⁰. Elle comprend trois services : un service d'analyse, un service international et un service administratif. Au moment de sa création, la CRFH comprenait 12 personnes, bien qu'aucun membre du personnel de l'ancienne CRF n'ait rejoint la CRFH. L'ancienne CRF est devenue le Bureau de recouvrement des actifs de la DPN. Les enquêteurs de la BDFH disposant d'une expérience en matière d'investigation des infractions de BC ont partagé leurs connaissances avec le nouveau personnel de la CRFH pour l'aider à se familiariser avec le système LAB/CFT. Des activités de formation ont aussi été organisées avec la participation de procureurs, de spécialistes du droit pénal de l'université et de membres de l'ancienne CRF. De plus, le chef de la nouvelle CRFH, qui connaît bien les questions LAB (ayant travaillé précédemment au sein du ministère des Finances), a organisé des séances de formation à l'intention du personnel de la CRF et des entités déclarantes (notamment sur les modalités à suivre pour les déclarations).

¹⁰ Le Bureau central d'enquête criminelle, placé sous la direction du commandant du BCEC, comprend plusieurs départements : la cellule de renseignements financiers hongroise, le département de la coordination, le département des infractions financières graves I, le département des infractions financières graves II, le département de soutien aux entreprises et des TI, le département juridique-administratif, le département des crimes graves, le département des ressources humaines et le département du renseignement.

Tableau 12 : Organigramme de la BDFH



214. Les tâches/compétences et procédures de la CRFH sont définies dans la législation et la réglementation suivante : loi LAB/CFT, loi MRF, loi sur la BDFH, Décret gouvernemental n° 314/2006 et Décision du Conseil 2000/642/JAI (à propos des CRF de l'UE) ; et dans la réglementation interne suivante : ordonnance du commissaire de la BDFH, directives générales de méthodologie (qui précisent en détail les règles internes notamment pour le traitement des DOS, le travail analytique et la diffusion de l'information), méthodologie statistique et directives méthodologiques sur les mesures restrictives en matière financière.
215. Aux termes de l'alinéa (1) de l'article 3 de la loi LAB/CFT, l'organe fonctionnant comme unité de renseignements financiers est un département de la BDFH désigné par un texte de loi spécifique distinct pour servir de cellule nationale de renseignements financiers.
216. Le BCEC est chargé au sein de la BDFH, entre autres choses, de remplir les tâches assignées dans la loi LAB/CFT à la cellule de renseignements financiers ainsi que les tâches prévues dans la loi MRF [alinéa (e) et (f) de l'article 7 du Décret gouvernemental n° 314/2006]. La CRFH a été créée sous forme d'un département du BCEC de la BDFH par une ordonnance du commissaire de la direction générale de BDFH, afin de remplir les fonctions d'organe de renseignements financiers.
217. La CRFH est le centre national de réception, d'analyse et de diffusion des informations contenues dans les DOS et d'autres informations pertinentes concernant des soupçons d'activités de BC et de FT. Les DOS des institutions financières et non financières doivent obligatoirement être transmises à la CRFH.

218. Aux termes de la loi LAB/CFT, la CRFH est autorisée à transmettre des informations aux organes d'application de la loi, au ministère public, à l'Office national de sécurité et aux CRF étrangères aux fins de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux fins de la détection de huit infractions (actes de terrorisme, activités financières illégales, blanchiment de capitaux, non-respect des obligations de déclaration relatives au blanchiment de capitaux, fraude fiscale/évasion fiscale, malversations, fraude et détournement de fonds).
219. La méthode de déclaration est définie à l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi LAB/CFT. L'article 23 (3) stipule : « *Le prestataire de services doit transmettre la déclaration à l'organe remplissant les fonctions de cellule de renseignements financiers sous la forme d'un **message électronique protégé**, dont l'organe de renseignements financiers doit accuser réception sans retard, également sous la forme d'un message électronique, au prestataire de services qui a envoyé la déclaration* ».
220. En ce qui concerne la fourniture de directives aux prestataires de services sur les modalités de déclaration, le système LAB/CFT hongrois présente deux aspects. Les organes de surveillance sont tenus de fournir des règles types présentant des typologies sur les transactions inhabituelles et la CRFH publie tous les semestres un rapport servant de lignes directrices pour améliorer le système de déclaration des prestataires de services. S'agissant du système de déclaration électronique, les entités déclarantes peuvent accéder à des instructions écrites détaillées sur le site internet de la CRFH et certains membres de la CRFH sont chargés d'apporter une aide téléphonique aux représentants des entités déclarantes.
221. La CRFH est accessible sur le site internet de la BDFH¹¹ par un lien permettant de consulter facilement diverses informations, notamment sur le système LAB/CFT, les mesures de restriction financière, le contrôle des versements en espèces et les recommandations du GAFI, ainsi que des rapports et des documents téléchargeables. Les rapports publiés par la CRFH contiennent des typologies et des statistiques. Les règles types à l'intention des prestataires de services soumis à la surveillance de la CRFH sont aussi accessibles sur ce site internet. D'autres informations, par exemple sur le système de déclaration électronique protégé, le cadre légal et les mesures de restriction financière, ainsi que des liens utiles sont également fournies sur le site.
222. Des règles types sont émises à l'intention de chaque catégorie d'entités déclarantes. L'ASFH a émis des règles types à l'intention du secteur financier, du secteur des assurances, des prestataires de services de placement, des fonds, des bureaux de change et des monts-de-piété. La CRFH a émis des règles types pour les comptables, les conseillers fiscaux, les consultants fiscaux et le secteur immobilier. D'autres organes de surveillance (des auditeurs, des négociants et des maisons de jeux, par exemple) ont émis des règles types semblables à l'intention de leur secteur. Les règles types contiennent également en annexe une typologie des transactions inhabituelles, un formulaire de déclaration, un formulaire d'identification, les coordonnées de la CRFH et un formulaire de déclaration pour les mesures de gel d'actifs.
223. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle recommandait la mise en place d'un système de déclaration électronique pour les DOS et ce système existe aujourd'hui. Néanmoins, pendant la visite sur place, les évaluateurs se sont inquiétés du fait que le nouveau système de déclaration électronique puisse constituer un obstacle à l'envoi de DOS par les EPNFD, en particulier les avocats et les notaires ; certains représentants du secteur bancaire ont aussi exprimé leurs préoccupations quant au caractère fonctionnel du système de déclaration électronique, en indiquant que ce système semble avoir été conçu pour répondre aux besoins de individus et non des grandes entités juridiques. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de la facilité d'utilisation de ce système.

¹¹ www.vam.hu/pio

224. Les autorités hongroises ont indiqué aux évaluateurs que le système de déclaration électronique ne nécessite aucune adaptation particulière en termes de TI de la part des entités déclarantes : un simple accès à l'internet est requis. De ce point de vue, le nouveau système de déclaration électronique facilite la tâche des entités déclarantes de petite taille comme les EPNFD. Les autorités hongroises ont souligné que l'introduction du système de déclaration électronique représente un pas en avant vers l'amélioration de l'efficacité de la CRFH puisque l'information envoyée par les entités déclarantes est conservée automatiquement dans la base de données des DOS et qu'aucune intervention humaine n'est nécessaire pour saisir les données des DOS dans la base de données. La BDFH a mis en place une option particulière pour les grandes entités déclarantes, qui comprend un formulaire général au contenu réduit avec le fichier XML pertinent. Cette option assure des conditions de déclaration simplifiées (d'un point de vue technique) pour l'utilisateur mais nécessite certaines adaptations en termes de TI. Nous reviendrons sur ce point au regard de la R.13.
225. Les autorités ont indiqué que la CRFH dispose d'un accès direct aux bases de données suivantes :
- la base de données sur les DOS (CRF) accessible seulement au personnel de la CRFH et au commandant et commandant-adjoint du BCEC de la BDFH ;
 - la base de données nationale sur la criminalité (qui contient les dossiers criminels de tous les citoyens hongrois et ressortissants étrangers ayant été condamnés de manière définitive par un tribunal pénal sur le territoire de la Hongrie, et des données sur l'immigration) ;
 - la base de données sur les enquêtes des douanes et le système de gestion électronique des dossiers correspondant (qui contient toutes les enquêtes en cours menées par la BDFH sur des violations de la réglementation ou des infractions pénales) ;
 - la base de données sur les véhicules et documents volés et sur les personnes recherchées ;
 - le registre des données individuelles avec le lieu d'habitation (qui contient toutes les informations personnelles telles que date de naissance, nom de la mère, photos, nombre de pièces d'identité, passeport, etc.) ;
 - le registre des sociétés (qui contient toute l'information pertinente sur les sociétés : siège social, membres du conseil d'administration, activité commerciale et données financières) ;
 - le cadastre ;
 - le registre des véhicules à moteur ;
 - les fichiers (bases de données) des douanes :
 - NCTS : le nouveau système informatisé de transit est un système européen de déclaration et de traitement électroniques qui vise à permettre une meilleure gestion et un meilleur contrôle du régime de transit communautaire ;
 - CDPS hongrois : le CDPS (Custom Data Processing Système) hongrois contient les données de contrôle douanier à l'export et à l'import concernant les entités légales et individus depuis/vers un pays tiers ;
 - AFIS : les organes des Etats membres peuvent aussi échanger des informations directement au moyen du système d'information antifraude (AFIS) géré par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ;
 - CIS : le système d'information communautaire (CIS) créé par la Commission vise à faciliter la transmission d'information sur les irrégularités et les fraudes

dans le domaine des douanes, de l'agriculture et des produits précurseurs des drogues illégales ;

- CEN : la base de données internet du Réseau de lutte contre la fraude (CEN) est gérée par l'OMD. Elle contient des données générales et des statistiques sur les saisies de cigarettes et de drogues, par exemple, mais pas de données personnelles ;
- ÁRUREG : base de données sur les transferts de marchandises ;
- ETR : le système ETR contient les données de licence des personnes physiques et morales ayant un numéro d'enregistrement douanier ;
- GTR : le système GTR contient des données détaillées sur les personnes physiques et morales ayant un numéro d'enregistrement douanier ;
- D&B : base de données internationale sur les sociétés ;
- Rabán : données d'enregistrement sur certaines exportations (cigarettes, médicaments) ;
- système HÜFO : données tirées des formulaires de déclaration d'espèces concernant le contrôle des devises.

Les autorités ont indiqué en outre que la CRFH dispose aussi d'un accès restreint à la base de données de la police (qui couvre toutes les investigations en cours de la police hongroise relatives à des violations de la loi ou à des infractions pénales). Lorsqu'elle identifie une personne dans cette base de données au cours de son travail d'analyse, la CRFH peut obtenir des informations supplémentaires (une déposition, par exemple) en les demandant à la police par téléphone ou officiellement par écrit. Le chef de la CRFH est autorisé à signer une telle demande. De plus, les évaluateurs ont appris que la CRFH dispose d'un accès indirect (sur demande) aux documents relatifs aux comptes bancaires, aux mesures DVC et aux transactions conservés par les entités déclarantes et (sur demande également) aux données fiscales conservées par l'administration des impôts.

226. La CRFH communique régulièrement (sur leur demande) aux CRF étrangères – et échange avec elles sur la base de l'information reçue en retour – les données douanières qu'elle exploite dans son travail d'analyse. La seule condition requise pour chercher à obtenir des informations financières conservées par une entité déclarante est l'apparition d'un élément d'information, fait ou circonstance indiquant un cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il convient de souligner que l'élément d'information, le fait ou la circonstance en question peut avoir été détecté par la CRFH elle-même ou par une CRF étrangère (mais doit être mentionné et expliqué dans la demande d'information). Il en va de même pour l'information détenue par les autorités fiscales.

227. Si l'on compare la législation actuelle avec l'ancienne, on voit immédiatement que l'accès de la CRF à l'information douanière et fiscale est un élément nouveau de la législation actuelle. Les autorités hongroises ont indiqué que ces nouvelles dispositions leur ont été utiles et que les données douanières et fiscales soutiennent de façon importante le travail d'analyse de la CRFH (et des CRF étrangères) et ont un impact positif direct en termes d'efficacité.

228. Bien que la CRFH dispose d'un accès direct à la plupart des bases de données pertinentes, elle aurait tout à gagner d'un accès direct sans restriction en ligne à toutes les bases de données de la police. L'accès restreint a été introduit dans la première moitié de 2008 et l'utilisation de cet outil est devenu un élément obligatoire du processus de conciliation des données (tel que défini dans les Directives générales de méthodologie). Les autorités hongroises ont indiqué que, si la CRFH ne dispose actuellement que d'un accès direct restreint en ligne aux bases de données de la police, cela est dû au régime strict de protection des données qui est en vigueur. La législation autorise le traitement des données uniquement à des

fins spécifiques clairement définies. Etant donné la durée très brève du délai de suspension des transactions (un jour ouvrable pour les transactions nationales et deux jours ouvrables pour les transactions internationales ; voir plus haut sections 2.3 et 2.4), l'accès indirect à l'information pertinente détenue par la police pourrait affecter les performances de la CRFH du point de vue de ses fonctions d'analyse (même si, jusqu'ici, d'après les autorités hongroises, cela n'a pas encore créé de problème ; le nombre de DOS ayant entraîné la suspension d'une transaction par un prestataire de services a été de 33 en 2008 et de 20 en 2009). D'autre part, la CRFH ne dispose pas d'un accès direct à l'information sur les enquêtes discrètes menées par des organes d'application de la loi (à cause de la protection des données et des dispositions relatives au secret d'Etat). Les protections susmentionnées, ainsi que l'absence de base de données accessible de manière électronique regroupant les renseignements et les données recueillies dans le cadre des enquêtes discrètes empêchent la CRFH d'avoir directement accès à cette information. La CRFH, cependant, peut bénéficier d'un accès indirect si sa demande est légalement autorisée, justifiée et expliquée en détail mais, d'après les autorités hongroises, de telles demandes sont rares.

229. Le pouvoir de la CRFH de requérir des informations de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes en cas d'obtention d'un élément d'information, fait ou circonstance indiquant une activité de BC ou de FT est défini à l'article 23 (7) de la loi LAB/CFT. Cependant, cet article semble autoriser seulement la CRFH à accéder indirectement à des informations détenues par ces organes afin de remplir ses fonctions d'analyse des DOS. Les autorités ont indiqué que l'accès aux données fiscales et douanières confidentielles est accordé à la CRFH à la fois par la loi LAB/CFT et par la législation sectorielle spécifique, tandis que l'accès à l'information fiscale ou douanière non confidentielle détenue par d'autres organes (administrations publiques, organes d'application de la loi) est régi par les articles 34 et 35 de la loi sur la BDFH. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas des requêtes étrangères. Les évaluateurs notent que l'article 35 de cette même loi autorise la BDFH à accéder aux données individuelles traitées par d'autres organes – spécifiés dans la loi – et à requérir, afin de remplir leurs fonctions de détection des infractions et d'application de la loi, des données des entités suivantes :

- les organes qui enregistrent les données et adresses personnelles,
- les principaux fichiers nationaux des véhicules et des conducteurs,
- le fichier des personnes soumises à des restrictions en matière de déplacement à l'étranger et le fichier des passeports,
- le fichier pénal, tel que défini dans un texte de loi distinct, et le fichier des données biométriques recueillies à des fins pénales et d'application de la loi,

indépendamment des limitations liées aux horaires généraux de travail, ainsi que le fichier des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire en tenant compte des horaires généraux de travail. Les évaluateurs notent également que les Directives de méthodologie concernant le traitement des déclarations transmises par les prestataires de services conformément à la loi LAB/CFT indiquent les modalités à suivre par le personnel de la CRFH pour requérir des informations d'organes pertinents comme l'ASFH, le tribunal abritant le registre d'immatriculation des sociétés, le Bureau de l'immigration et de la citoyenneté, les bureaux fonciers et le cadastre, par exemple, lorsque le travail d'analyse l'exige. On peut donc déduire de ces dispositions que la CRFH peut avoir accès indirectement à de nombreux organes nationaux pour remplir ses fonctions d'analyse des DOS.

230. Il convient de noter que le critère essentiel 26.3 requiert que la CRF puisse avoir accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les DOS. L'accès à ces informations est considéré avoir lieu en temps voulu si l'organe concerné fournit une réponse dans un délai qui ne retarde pas le processus d'analyse. La législation hongroise ne contient aucune disposition précisant le délai dans

lequel l'information doit être fournie à la CRFH. Etant donné le délai très bref dans lequel le processus d'analyse doit être effectué, en particulier lorsqu'une transaction a été suspendue (voir plus haut sections 2.3 et 2.4), les évaluateurs sont gravement préoccupés par la question de savoir si l'accès indirect aux renseignements détenus par la police constitue un obstacle à l'exercice efficace de ses fonctions d'analyse par la CFRH. Les autorités hongroises ont indiqué que l'absence de dispositions claires à cet égard ne crée aucun problème en pratique et que la police répond en temps voulu aux demandes d'information qui lui sont envoyées mais elles n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques montrant le temps de réponse moyen des organes de la police. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'efficacité de ces processus.

231. Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 23 de la loi LAB/CFT, en cas d'obtention d'un élément d'information, fait ou circonstance indiquant une activité de BC ou de FT, la CRFH, agissant de son propre chef ou en réponse à la requête d'un organe étranger remplissant les fonctions de cellule de renseignements financiers, est autorisée à demander aux prestataires de services des données ou informations couvertes par le secret bancaire ou le secret qui s'applique à certaines transactions, ainsi que d'autres informations, que les prestataires de services ne peuvent refuser de fournir. Le libellé de l'article 23 (6) de la loi LAB/CFT couvre aussi les situations dans lesquelles une entité assujettie n'a encore jamais effectué de DOS. Les autorités hongroises ne tiennent pas de statistiques sur le nombre de demandes d'information envoyées à des prestataires de services conformément à l'alinéa 6 de l'article 23 mais elles estiment que la CRFH envoie en gros une ou plusieurs requêtes à des entités déclarantes toutes les deux ou trois DOS qu'elle reçoit.
232. Néanmoins, il n'existe pas dans la législation ou la réglementation de dispositions claires visant à garantir que cette information puisse être obtenue en temps voulu. Etant donné le délai très bref dans lequel le processus d'analyse doit être effectué, en particulier lorsqu'une transaction a été suspendue, les évaluateurs sont gravement préoccupés par le risque que l'absence de telles dispositions fait peser sur l'exercice efficace de ses fonctions d'analyse par la CFRH.
233. Aux termes de l'article 26 de la loi LAB/CFT, la CRFH est autorisée à communiquer l'information financière obtenue au titre de cette loi à d'autres organes d'enquête, au ministère public, à l'Office national de sécurité ou à un organe étranger remplissant les fonctions de CRF. L'ancienne loi LAB était assez restrictive à cet égard puisque l'information en question ne pouvait être utilisée qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cependant, la nouvelle loi LAB/CFT (article 26) autorise la communication de l'information à des fins de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins de détection d'actes de terrorisme, d'activités financières illégales, de blanchiment de capitaux, de non-respect des obligations de déclaration liées au blanchiment de capitaux, de fraude fiscale, de malversations, de fraude et de détournement de fonds. Les procédures de diffusion de l'information sont décrites dans les Directives générales de méthodologie (établies directement par la CRFH) relatives à la loi LAB/CFT. La décision de communication de l'information à la BDFH est prise par le commandant (ou le commandant-adjoint) du BCEC sur proposition du chef de la CRFH. Toutefois, la décision de communiquer des informations afin de soutenir une enquête pénale traitée par la police est prise par le chef de la CRFH.
234. La CRFH est autorisée à transmettre des informations au titre de l'article 26, paragraphe 1, de la loi LAB/CFT. La transmission des données issues des DOS est autorisée dans cinq cas :

1. Ouverture d'une enquête discrète : la CRFH envoie des données d'analyse aux organes d'application de la loi afin de leur permettre d'ouvrir une enquête discrète sur la base de l'information recueillie et analysée (55 DOS en 2008, 354 DOS en 2009).

2. Soutien d'une enquête discrète : la CRFH envoie des données aux organes d'application de la loi afin de soutenir une enquête discrète en cours (1345 DOS en 2008, 545 DOS en 2009).
3. Ouverture d'une enquête pénale officielle : la CRFH transmet une affaire aux organes d'application de la loi afin de leur permettre d'ouvrir une enquête pénale sur la base de l'information recueillie et analysée (18 affaires et 30 DOS, dont 6 affaires de blanchiment de capitaux en 2008, 24 affaires et 88 DOS en 2009).
4. Soutien d'une enquête pénale officielle : la CRFH transmet une affaire aux organes d'application de la loi afin de soutenir une enquête pénale en cours (109 affaires et 190 DOS en 2008, 61 affaires et 281 DOS en 2009).
5. Transmission d'information à une CRF étrangère : la CRFH procède spontanément à des échanges d'information avec les CRF étrangères et répond à leurs requêtes.

235. La comparaison des données relatives à la transmission des DOS en 2008 et 2009 montre que l'aspect proactif de la CRFH s'est énormément amélioré. Les progrès sont visibles en ce qui concerne l'ouverture d'enquêtes pénales officielles mais l'évolution du nombre d'enquêtes discrètes est encore plus notable. En 2008, 55 DOS ont été transmises en vue de l'ouverture d'une enquête discrète, contre 354 DOS en 2009. L'augmentation de ce chiffre s'est accompagnée d'une baisse du nombre de transmissions d'information à l'appui d'enquêtes discrètes. Ces données statistiques montrent une évolution du versant réactif vers le versant proactif, c'est-à-dire que les organes d'application de la loi qui mènent des enquêtes discrètes s'appuient plus fortement sur les affaires analysées et transmises par la CRFH au lieu de simplement se servir de la base de données des DOS comme d'une source d'information possible.

236. Les autorités ont également indiqué que la prépondérance des envois d'information réactifs en 2008 pourrait être due aux changements structurels qui ont affecté les fonctions de la CRF, une CRF complètement nouvelle ayant alors été créée sur la base d'un cadre légal nouveau (nouvelle loi LAB/CFT) avec de nouvelles fonctions.

237. La CRFH n'a pu fournir à l'équipe d'évaluation des statistiques sur les résultats des transmissions de DOS que pour l'année 2009. Les tableaux ci-dessous montrent les résultats des envois de DOS en vue de l'ouverture ou du soutien d'une enquête discrète (premier tableau) et en vue de l'ouverture ou du soutien d'une enquête pénale officielle (second tableau) en 2009, ventilés selon l'état de la procédure en juillet 2010.

Tableau 13 : Nombre de DOS transmises par la CRFH en vue d'initier / soutenir une enquête discrète en 2009

	Pas d'enquête discrète ou enquête close	Enquête discrète en cours	Enquête pénale officielle en cours	Total
	DOS	DOS	DOS	DOS
Fraude fiscale	41	326	64	431
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	27	137	99	263
Fraude fiscale, fraude et blanchiment de capitaux		24	93	117
Trafic de marchandises non dédouanées, contrebande et blanchiment de capitaux		3		3
Fraude fiscale, contrebande et blanchiment de capitaux			85	85
Total	68	490	341	899

Tableau 14 : Nombre de DOS transmises par la CRFH en vue d'initier / soutenir une enquête pénale en 2009

	Pas d'enquête pénale ouverte		Enquête pénale en cours		Enquête pénale close		Proposition d'inculpation		Total	
	DOS	Affaires	DOS	Affaires	DOS	Affaires	DOS	Affaires	DOS	Affaires
Fraude fiscale	27	7	220	28	19	5	3	3	269	43
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux			31	6			5	3	36	9
Fraude	3	2	33	12			4	4	40	18
Fraude et blanchiment de capitaux			3	3					3	3
Blanchiment de capitaux			1	1					1	1
Fraude fiscale et fraude			2	1					2	1
Activités financières illégales	3	1	4	1					7	2
Malversations	2	2	1	1					3	3
Détournement de fonds							1	1	1	1
Fraude fiscale et obtention illicite d'avantages économiques			1	1					1	1
Corruption et blanchiment de capitaux	4	1							4	1
Faillite frauduleuse et blanchiment de capitaux	2	2							2	2
Total	241	15	296	54	19	5	13	11	369	85

238. La CRFH actuelle fonctionne depuis le 17 décembre 2007. Par conséquent, son fonctionnement et son efficacité peuvent être évalués uniquement sur la base des années 2008 et 2009. Le nombre général de DOS diffusées est satisfaisant. Cependant, les tableaux 12 et 13 révèlent une prépondérance de l'information se rapportant aux questions fiscales. Le nombre d'affaires criminelles ordinaires ou de crime organisé concernant le BC est excessivement faible. Cela donne l'impression que les efforts engagés pour détecter et combattre les infractions pénales graves touchant au BC – ce qui est le but principal du système LAB/FT – est insuffisant.

239. Etant l'une des unités structurelles du BCEC, la CRFH ne conduit pas d'enquêtes discrètes, ni n'ouvre d'enquêtes pénales. La CRFH remplit des tâches d'analyse dans le domaine de la prévention criminelle. Au vu de ses fonctions, la CRFH peut être considérée comme une CRF de type administratif ; cependant, étant donné sa place structurelle dans l'organisation de la BDFH, puisqu'il s'agit de l'une des unités d'un organe disposant de pouvoirs d'enquête, la CRFH peut aussi être considérée comme une CRF de type répressif. Du fait de cette double nature, dans certains domaines, les pouvoirs de décision sont délégués au commandant du BCEC de la BDFH et celui-ci (ou son adjoint) peut être considéré à cet égard comme le chef de la CRFH, alors qu'il est aussi le dirigeant de l'ensemble du BCEC de la BDFH. Dans d'autres domaines, le chef de la cellule (CRFH) est habilité à prendre les décisions.

240. La procédure de nomination du chef de la CRFH est la suivante. Dans un premier temps, le candidat doit prendre part à un entretien mené par une commission dont le commandant est membre. Le candidat doit répondre à certains critères, notamment : 1) plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine LAB/CFT ; 2) la maîtrise de langues étrangères (l'anglais est impératif et la connaissance d'autres langues constitue un avantage) ; 3) certaines

qualifications (par exemple diplôme en droit, diplôme de l'institut de formation de la police, diplôme en économie) ; 4) de bonnes aptitudes et compétences personnelles (par exemple, aptitudes à la communication écrite et orale, créativité, fiabilité, capacités de gestion) ; 5) des idées et avis concrets sur les fonctions de la CRFH. En cas d'entretien réussi, le candidat doit se soumettre à un examen de sécurité réalisé par l'Office national de sécurité de la République de Hongrie. S'il passe cet examen avec succès, le candidat est nommé par le commandant. La procédure de nomination du commandant est semblable à la procédure décrite ci-dessus pour le chef de la CRFH à quelques différences près indiquées ci-après. Le candidat au poste de commandant doit prendre part à un entretien avec une commission temporaire dirigée par le commissaire de la BDFH. Il doit satisfaire à une liste de critères plus étendue et l'examen de sécurité le concernant est plus rigoureux. Le commandant est nommé par le commissaire de la BDFH. Le mandat du commissaire de la BDFH, du commandant du BCEC de la BDFH et du chef de la CRFH n'est pas soumis à une durée prédéterminée. En outre, aucune sauvegarde n'a été mise en place pour empêcher le renvoi unilatéral du chef de la CRFH, du commissaire de la BDFH ou du commandant du BCEC. Le chef de la CRFH et le commandant du BCEC peuvent être remplacés, renvoyés ou nommés à un autre poste par le commissaire de la BDFH. Il en va de même pour les autres membres du personnel de la CRFH. Le commissaire de la BDFH, qui est nommé par le ministre des Finances, peut aussi être renvoyé par ce ministre. Il apparaît, par conséquent, que la CRFH n'est pas entièrement à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.

241. La CRFH dépendant structurellement du BCEC de la BDFH, il semble qu'existe certaines insuffisances quant à son indépendance opérationnelle et à son autonomie. Ni la législation, ni le règlement interne de la BDFH ne contiennent apparemment de disposition indiquant clairement que la CRFH ou le BCEC sont des organes indépendants. La CRFH ne dispose pas d'un budget indépendant et le chef de la CRFH ne dispose pas non plus d'une vue d'ensemble du budget alloué à la CRFH. Cependant, les autorités hongroises ont indiqué que le chef de la CRFH a le droit de faire des propositions au commandant du BCEC au sujet des besoins de ressources de la cellule et que l'absence de budget indépendant n'a jusqu'ici donné lieu à aucun problème particulier. Comme indiqué plus haut, *deux personnes (le commandant/commandant-adjoint du BCEC et le chef de la CRFH)* sont responsables des activités de la CRFH. Le chef de la CRFH est responsable des activités professionnelles de la CRFH (exécution des tâches de LAB/CFT conformément à la loi LAB/CFT hongroise et aux normes internationales, direction et gestion de la cellule) et, par conséquent, toutes les décisions en ce domaine sont prises par le chef de la CRFH. Le chef de la CRFH est tenu de notifier le commandant du BCEC des activités professionnelles et des performances de la CRFH. Le commandant du BCEC prend les décisions en matière de recrutement et de renvoi du personnel de la CRFH ; cependant, le chef de la CRFH peut faire des propositions à ce sujet. Les membres du personnel de la CRFH peuvent être déplacés par le commandant du BCEC ou le commissaire de la BDFH. Les évaluateurs ont appris que le cas s'est déjà produit en pratique mais que la CRFH semble en avoir bénéficié puisqu'un personnel supplémentaire a été alloué à la cellule (en particulier pendant les débuts de la CRFH). Les salaires du chef de la CRFH et des membres du personnel de la cellule sont fixés par la loi. Néanmoins, une certaine flexibilité existe sur la base des indicateurs de performance et le commandant du BCEC est habilité à prendre les décisions pertinentes. Les salaires du personnel de la CRFH sont considérés comme de niveau équivalent à ceux des autres membres du personnel de la BDFH, compte tenu notamment du grade, des performances, de l'expérience professionnelle et des compétences linguistiques. Il n'a pas été fourni aux évaluateurs de données indiquant le niveau moyen des salaires du personnel de la CRFH en comparaison avec les autres personnels de la BDFH, des organes d'application de la loi ou du secteur financier.
242. Le personnel de la CRFH et le commandant/commandant-adjoint du BCEC ont accès à la base de données sur les DOS. En ce qui concerne la diffusion d'information, le chef de la CRFH est habilité à communiquer des renseignements aux CRF étrangères et à la police pour

soutenir les enquêtes pénales. Dans d'autres cas, comme la transmission d'information à la BDFH ou l'initiation d'une enquête discrète ou d'une enquête pénale officielle par la police, ou la transmission d'information au ministère public ou à l'Office national de sécurité, la décision est prise par le commandant du BCEC. Si, lors de l'analyse d'une déclaration, la CRFH considère qu'une investigation supplémentaire (enquête discrète) par un autre organe est nécessaire, le chef de la CRFH transmet une proposition à cette fin au commandant du BCEC. L'agent responsable prépare deux mémos distincts à l'appui de cette proposition, l'un adressé au chef de la CRFH proposant que la CRFH suspende la procédure, l'autre adressé au commandant du BCEC proposant le transfert du dossier à un autre organe pertinent (autre département de la BDFH ou autre service de police). Le chef de la CRFH décide lui-même de proposer ou non un dossier pour diffusion au commandant du BCEC. Si le commandant du BCEC approuve la proposition, la transmission d'information est autorisée. Cette procédure s'applique en cas de recoupement ou de corrélation avec une enquête pénale traitée par une autre unité organisationnelle du BCEC ou de la police (qui est l'autorité générale d'enquête). L'approbation du commandant du BCEC est nécessaire pour la transmission d'une déclaration. La procédure est la même pour le transfert d'informations à une autre unité organisationnelle du BCEC, un bureau d'enquête régional de la BDFH, toute autre organe d'investigation, un procureur ou l'Office national de sécurité aux fins des enquêtes pénales portant sur huit infractions dont le BC et le FT. Les évaluateurs sont préoccupés par le fait que les deux décisions, à savoir la décision de transmettre ou non l'information et la décision concernant le statut ultérieur de l'affaire (l'ouverture d'une enquête ou non), sont prises par le commandant du BCEC, qui est aussi le chef de l'unité centrale d'investigation de la BDFH.

243. Les autorités hongroises n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques montrant dans combien de cas le commandant du BCEC aurait éventuellement refusé de transmettre l'information ou d'ouvrir une enquête. En outre, il n'existe pas de procédure permettant au chef de la CRFH de contester une décision de ne pas enquêter ou de ne pas diffuser les données d'une affaire.
244. Dans le domaine des ressources humaines, des TI et d'autres questions concernant l'aide technique ou autre dont peut avoir besoin la CRFH, le chef de la CRFH ne dispose que d'un pouvoir de proposition. Les décisions finales sont prises par le commandant du BCEC.
245. Dans l'organigramme de la BDFH, la Direction criminelle (en tant qu'organe de haut niveau de la BDFH) supervise les enquêtes pénales menées par la BDFH, y compris le BCEC et les sept bureaux régionaux d'enquête. Par conséquent, la CRFH est elle-même placée aussi sous la surveillance générale de la Direction criminelle mais cette dernière n'a pas accès à la base de données sur les DOS et à l'information détenue et traitée par la CRFH. La Direction criminelle examine le travail de la CRFH sous les angles suivants : 1) conformité à la législation intérieure et à la législation de l'UE pertinentes ; 2) efficacité et efficience (nombre d'enquêtes initiées ou soutenues grâce aux DOS). Cependant, les autorités hongroises n'ont présenté aux évaluateurs aucun exemple de résultats de ces examens.
246. Les évaluateurs considèrent par conséquent que le chef de la CRFH n'est pas en mesure de prendre individuellement toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de la CRFH (étant donné les pouvoirs de décision décrits plus haut à propos, par exemple, des ressources humaines ou des questions budgétaires). De plus, le cadre légal ne définit pas clairement les conditions et la procédure de renvoi du chef de la CRFH.
247. Les règles concernant la sécurité de l'information sont définies à l'article 26 de la loi LAB/CFT. La CRFH est soumise aux dispositions interdisant la divulgation d'informations. Elle est par conséquent obligée de traiter les données des DOS comme des données confidentielles. Cette information protégée peut être communiquée hors de la CRFH exclusivement au titre de l'article 26 de la loi LAB/CFT. Pour garantir la sécurité du processus de diffusion, la CRFH utilise les livreurs de la BDFH. Les éléments d'information relatifs à une affaire sont placés dans une enveloppe scellée remise en main propre et un accusé de

réception est requis du destinataire. Pour assurer la sécurité des données reçues ou communiquées de/à des CRF étrangères, la CRFH utilise le réseau sécurisé du Groupe Egmont et elle applique des normes et procédures de sécurité identiques pour la communication d'information à l'intérieur de la Hongrie. En outre, comme indiqué plus haut, seuls le personnel de la CRFH et le commandant/commandant-adjoint du BCEC ont accès à la base de données. Pour vérifier qu'ils sont bien adaptés à leur poste et ne posent aucun risque de sécurité, tous les membres du personnel doivent se soumettre au moment de leur recrutement puis ensuite tous les cinq ans à un contrôle de sécurité effectué par le service de sécurité. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'aucune violation des règles de sécurité n'a encore été détectée. Le personnel de la CRFH reçoit aussi obligatoirement une formation à la protection des données. Le maintien du réseau TI et de la base de données de la CRFH est assuré par le service des TI de la BDFH, qui effectue notamment des audits et des contrôles de sécurité. Cependant, les autorités n'ont pas communiqué aux évaluateurs les résultats de ces audits. Les autorités hongroises ont indiqué que le service des TI de la BDFH n'a pas accès – conformément à l'interdiction de divulguer des informations – sous quelque forme que ce soit aux informations conservées dans la base de données sur les DOS (base de données de la CRFH). L'agent de la Direction criminelle de la BDFH qui remplit les fonctions de spécialiste des TI et de webmaster peut contrôler les données d'accès à la base de données sur les DOS (autorisations de login/d'accès, durée et logs des recherches, types de documents produits, etc.) concernant la personnel de la CRFH. Il effectue ces contrôles à la demande du chef de la CRFH mais n'a pas lui-même accès au contenu des DOS, seulement aux logs de la base de données.

248. Les évaluateurs ont eu la possibilité de visiter les locaux de la CRF pendant la visite sur place, afin d'avoir un aperçu général des ressources existantes en matière de protection des données. Plusieurs mesures ont été adoptées afin de protéger les données :

- a) le BCEC est situé dans une partie distincte du bâtiment ;
- b) les portes sont équipées de serrures électroniques qui ne peuvent être ouvertes qu'avec les cartes des employés et des cadres supérieurs ;
- c) l'accès à tous les ordinateurs de la CRFH est restreint grâce à l'utilisation de mots de passe personnels ;
- d) les ordinateurs sont protégés par des logiciels pare-feu et équipés de logiciels anti-virus ;
- e) les données d'accès à la base de données sur les DOS sont enregistrées. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que le chef de la CRFH et les chefs de groupe vérifient régulièrement ces données d'accès afin de détecter toute utilisation abusive du système mais aucune violation n'a encore été détectée à cet égard.

249. L'alinéa 5 de l'article 29 de la loi LAB/CFT requiert de la CRFH qu'elle publie tous les ans certaines statistiques sur son site internet officiel.

250. La loi LAB/CFT n'exige pas explicitement la publication de rapports périodiques ou annuels. Néanmoins, l'alinéa 10 de l'article 23 de la loi LAB/CFT exige la publication deux fois par an sur ce site d'informations sur l'efficacité des déclarations et des propositions afin de l'améliorer ; l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi LAB/CFT fait l'obligation à la CRFH de publier chaque année des statistiques sur son site officiel.

251. La CRFH publie des rapports annuels et biennuels. Les deux types de rapports incluent entre autres des statistiques, des typologies et des informations générales mises à jour.

252. Le dernier rapport biennuel publié en août 2009 comprenait les chapitres suivants :

- Présentation succincte du système LAB et de la CRFH
- Statistiques
- Réduction du nombre de DOS

- Insuffisances des mesures DVC identifiées à l'aide des DOS
- Confidentialité des procédures de la CRFH
- Retour d'information aux prestataires de services
- Système de déclaration électronique protégé
- Typologie des DOS
- Fonctions de surveillance de la CRFH.

Cependant, du fait de l'absence d'un retour d'information systématique de la part des organes d'application de la loi, la CRFH ne tient pas et ne peut donc publier de statistiques sur les résultats des DOS dont les données ont été transmises afin de soutenir ou d'initier une enquête discrète ou de soutenir une enquête pénale en cours. Néanmoins, aux fins de la présente évaluation, la CRFH a recueilli des statistiques sur les résultats des DOS diffusées en 2009. Ces statistiques détaillées sont ventilées selon l'objet de la diffusion (infractions pénales) et l'état de la procédure.

253. Suite à la modification des fonctions légales de la CRF, l'ancienne CRF a été déconnectée du réseau sécurisé du Groupe Egmont puisqu'elle a cessé de fonctionner comme une CRF. Au début 2008, la CRFH a demandé à adhérer au Groupe Egmont. La CRFH fait partie, en tant que cellule nouvelle, du Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers depuis la réunion du groupe de travail du Groupe Egmont à Santiago du Chili en mars 2008. Elle a accès au réseau sécurisé du Groupe Egmont et le commissaire de la BDFH a signé la lettre d'engagement de la charte du Groupe Egmont. La CRFH reçoit et envoie des requêtes par le biais du réseau sécurisé du Groupe Egmont et participe également aux groupes de travail Egmont.
254. En ce qui concerne l'échange d'information au niveau international, la CRFH est exclusivement autorisée à envoyer des données et des informations obtenues sur la base de la loi LAB/CFT aux CRF étrangères pouvant garantir à ces données ou informations une protection équivalente ou meilleure que celle prévue dans la législation hongroise.
255. Il n'existe pas d'autres restrictions à l'échange d'information avec d'autres CRF. La possibilité pour la CRFH de partager des informations financières avec une CRF étrangère sans requête formelle est positive. La CRFH peut fournir aux autres CRF toutes données ou informations, y compris des informations bancaires ou des informations relatives à l'application de la loi. En 2008, la CRFH a reçu par l'intermédiaire du réseau web sécurisé du Groupe Egmont des demandes de CRF étrangères concernant 142 affaires et envoyé spontanément des échanges/requêtes d'information portant sur 336 affaires. En 2009 la CRFH a reçu des échanges/requêtes d'information spontanés de CRF étrangères dans 234 affaires et envoyé spontanément des échanges/requêtes d'information dans 368 affaires. La CRFH a donné à des CRF étrangères son accord préalable pour la transmission de données communiquées précédemment dans 84 affaires en 2009 (le chiffre correspondant pour 2008 n'est pas disponible). La CRFH ne retransmet pas les informations reçues de CRF étrangères sans leur consentement préalable.
256. Pendant le dernier trimestre 2008, la CRFH a reçu une demande d'INTERPOL, deux demandes de la police et une demande d'autres organes de la BDFH (la CRFH n'a commencé à recueillir des statistiques à ce sujet que depuis octobre 2008). Pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, la CRFH a reçu 9 demandes d'INTERPOL, 14 demandes de la police et 8 demandes d'autres organes de la BDFH. Les réponses de la CRFH aux demandes de la police et de la BDFH sont considérées comme une communication d'information (conformément à l'article 26 de la loi LAB/CFT) à l'appui d'une enquête pénale en cours. Cependant, il n'est pas tenu de statistiques sur les délais de réponse moyens. La CRFH n'utilise pas non plus de formulaire spécial afin d'obtenir un retour d'information sur l'utilité de l'information. Par conséquent, on ne dispose pas d'information sur le fait de savoir si ces communications d'information ont abouti à des poursuites ou à des condamnations.

257. Les normes relatives aux échanges d'information internationaux sont définies dans la loi LAB/CFT, la Décision du Conseil 2000/642/JAI (en ce qui concerne les CRF de l'UE), l'ordonnance n° 123/2007 du commissaire de la BDFH, la charte du Groupe Egmont et les Directives méthodologiques générales (qui précisent les règles internes détaillées pour le traitement des DOS, le travail d'analyse et la diffusion d'information).

Recommandation 30 (CRF)

258. La CRFH semble disposer d'un personnel suffisant. Comme indiqué dans la description générale présentée au regard de la Recommandation 26, la CRFH comporte trois services différents, ce qui constitue une structure organisationnelle adaptée pour lui permettre de remplir toutes ses fonctions légales. En 2008, le nombre des employés de la CRFH a progressivement augmenté. Aucun membre du personnel de l'ancienne CRF (police) n'ayant rejoint la CRFH, pour que celle-ci soit opérationnelle, des agents des douanes ont été détachés d'autres départements de la BDFH. Quatre employés ont été détachés alors que la CRFH comptait 12 personnes. En 2008, le nombre total du personnel a atteint 28 (dont 2 personnes détachées). En 2009 le nombre de postes budgétaires au sein de la CRFH était de 33, dont 31 étaient pourvus (tout le personnel est permanent). 26 personnes sont responsables du travail d'analyse, 8 remplissent des fonctions de surveillance et 7 sont aussi chargées des échanges d'information internationaux. 5 personnes s'occupent exclusivement des tâches administratives. Les membres de la CRFH ont des formations et des compétences variées (juristes, économistes, experts comptables, agents de niveau d'éducation intermédiaire). Certains d'entre eux sont des agents des douanes ayant une expérience dans le domaine des enquêtes ou de l'administration, d'autres proviennent de l'administration centrale ou d'autres organes ; des personnes nouvelles sont également recrutées.

259. Les autorités hongroises ont indiqué que le transfert des fonctions de la CRF de la police à la BDFH présente plusieurs avantages. Bien qu'immédiatement après le transfert, les compétences du personnel ont été clairement en recul, elles considèrent que celui-ci atteint maintenant des normes professionnelles d'un bon niveau. Contrairement à l'ancienne CRF de la DPN, qui remplissait également des fonctions d'enquête, la CRFH peut se concentrer sur le travail d'analyse. Les autorités sont en outre d'avis que la CRFH est en mesure de fournir des statistiques plus détaillées (mais les évaluateurs ont des réserves à cet égard) et que la coopération internationale s'est améliorée. De plus, le fait que la CRFH remplisse certaines tâches de surveillance est considéré comme ayant un impact positif sur le système LAB/CFT. Néanmoins, les évaluateurs pensent que, jusqu'ici, les fonctions de surveillance n'ont pas eu d'impact significatif sur le nombre de DOS reçues des secteurs placés sous la surveillance de la CRFH.

260. La CRFH semble être financée de manière adéquate et disposer de ressources techniques et autres suffisantes pour remplir pleinement et efficacement ses fonctions. Bien que la cellule ne dispose pas d'un budget indépendant, ses représentants ont indiqué qu'ils parviennent actuellement à remplir l'ensemble de leurs tâches avec les ressources qui leur sont allouées. La CRFH a reçu 5 433 DOS en 2009 et compte 26 employés remplissant des fonctions d'analyse. Etant donné que toutes les DOS sont analysées, la charge de travail de chaque analyste est d'environ 200 DOS par an. La CRFH est installée dans un bâtiment moderne et dispose de bonnes conditions de travail et de matériel TI. Tous les membres de la CRFH ont leur propre ordinateur et peuvent consulter la base de données sur les DOS et d'autres bases de données en accès direct.

261. Tous les membres de la CRFH semblent avoir un niveau de formation adapté à leur poste ; néanmoins, certains d'entre eux suivent un cursus dans un établissement d'enseignement supérieur ou une université afin d'obtenir une nouvelle qualification. Conformément à la réglementation interne de la BDFH, tous les agents recrutés sont tenus de commencer à suivre l'école de formation de la BDFH dans les trois années qui suivent leur entrée en fonctions.

13 employés de la CRFH sont donc tenus de commencer à suivre la formation spéciale de la BDFH.

262. La CRFH organise régulièrement (au moins une fois tous les quinze jours) des activités de formation à l'intention de son personnel, dont la formation initiale est assez diverse, avec la participation de spécialistes dans tous les domaines importants de la lutte contre le blanchiment de capitaux (juristes, consultants fiscaux, économistes, par exemple). En outre, le personnel de la CRFH a participé à de nombreux séminaires de formation nationaux et internationaux pertinents au regard des tâches de LAB/CFT et de surveillance. Néanmoins, compte tenu de la durée assez brève de l'expérience de travail du personnel de la CRFH dans le domaine LAB/CFT, les autorités hongroises devraient veiller à assurer la poursuite de la formation continue du personnel de la CRFH.

263. Les évaluateurs se félicitent du fait que, conformément à l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi LAB/CFT, la CRFH a la possibilité d'utiliser le produit des amendes imposées par les organes de surveillance mentionnés aux paragraphes (c), (f) et (g) de l'article 5 dans un but de formation supplémentaire du personnel aux connaissances requises par la loi.

Recommandation 32 (CRF)

264. La loi LAB/CFT exige de la CRFH qu'elle tienne des statistiques détaillées permettant de contrôler l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

265. Aux termes de l'article 29 de la loi LAB/CFT, ces statistiques doivent couvrir :

- le nombre de déclarations d'opérations suspectes effectuées et le nombre de cas dans lesquels des informations ont été transmises conformément à l'article 23 ;
- le nombre de transactions suspendues conformément à l'article 24 ;
- le nombre de mesures de gel d'actifs liés au financement du terrorisme imposées au titre de la loi MRF, qui met en œuvre les sanctions adoptées par l'UE, et le nombre de cas de gel d'actifs sur décision d'un tribunal, ainsi que la valeur en forints des fonds et ressources économiques gelés sur décision d'un tribunal ;
- le nombre de déclarations d'opérations suspectes effectuées au titre de l'article 23 auxquelles la CRFH a donné suite, et le nombre d'affaires ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites ;
- le nombre de cas de soupçons de blanchiment de capitaux et d'actes de terrorisme ayant donné lieu à une enquête, et le nombre de suspects ;
- le nombre d'affaires et le nombre de personnes poursuivies ;
- le nombre de verdicts judiciaires et le nombre de personnes condamnées, le nombre de cas de gel, saisie ou confiscation de biens, la valeur des biens saisis ou confisqués et le volume des biens gelés, saisis ou confisqués.

266. La méthodologie statistique précise les règles à appliquer par le personnel de la CRFH pour la tenue des statistiques.

267. La CRFH a reçu 9 940 DOS en 2008. En outre, la CRFH a reçu 142 requêtes de CRF étrangères. On notera que le nombre de DOS reçues en 2008 inclut les déclarations envoyées par les bureaux des douanes et les déclarations envoyées au titre de la loi MRF.

268. Pendant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la CRFH a transmis aux organes d'application de la loi 235 déclarations d'opérations suspectes se rapportant au blanchiment de capitaux. Elle n'a transmis aucune déclaration se rapportant à une infraction de FT. Le nombre de notifications portant sur le blanchiment de capitaux envoyées aux organes d'application de la loi est variable, comme indiqué ci-dessous :

- 32 notifications en 2005 ;
- 51 notifications en 2006 ;
- 88 notifications en 2007 ;
- 6 notifications en 2008 ;
- 58 notifications en 2009.

269. En 2008, la CRFH a transmis des informations en vue de l'ouverture d'une enquête pénale dans 30 cas et pour soutenir une enquête pénale dans 190 cas. 55 DOS ont été transmises pour complément d'information (ouverture d'une enquête discrète) et 1 345 DOS pour soutenir une enquête discrète.

270. 33 transactions ont été suspendues au titre de l'article 24 de la loi LAB/CFT et déclarées à la CRFH. Sur ce nombre, 32 transactions ont été suspendues par l'entité déclarante (banque) et une par la CRFH elle-même. La CRFH a transmis l'information correspondante en vue de l'ouverture d'une enquête pénale dans cinq cas et pour soutenir une enquête pénale dans cinq cas également.

271. Le nombre total de DOS reçues en 2009 est de 5 683. La CRFH a également reçu 94 requêtes d'autres organes. Le chiffre de 5 683 couvre : 1) les DOS se rapportant au BC et au FT envoyées par des prestataires de services ; 2) les déclarations envoyées au titre de la loi MRF ; 3) les requêtes envoyées par des CRF étrangères ; 4) les déclarations envoyées par les autorités douanières ; 5) les informations envoyées par des organes de surveillance (article 25 de la loi LAB/CFT).

272. En 2009, la CRFH a transmis des informations en vue de l'ouverture d'une enquête pénale dans 24 cas, sur la base de 88 DOS, et pour soutenir une enquête pénale dans 61 cas, sur la base de 281 DOS. 354 DOS ont été transmises dans un but de complément d'information (ouverture d'une enquête discrète) et 545 DOS pour soutenir une enquête discrète.

273. 20 transactions ont été suspendues au titre de l'article 24 de la loi LAB/CFT et déclarées à la CRFH, qui a transmis l'information correspondante en vue de l'ouverture d'une enquête pénale dans un seul cas.

Tableau 15 : Nombre de DOS transmises par l'ancienne CRF hongroise (2005, 2006 et 2007) et par la CRF actuelle (2008 et 2009)

	2005*	2006*	2007*	2008	2009
Nombre de DOS	11 382	9 999	9 475	9 928	5 433
DOS transmises à un organe de répression	n.a.	n.a.	n.a.	1620	1268
% correspondant	n.a.	n.a.	n.a.	16,32%	23,34%
DOS transmises en vue de l'ouverture d'une enquête discrète	n.a.	n.a.	n.a.	55	354
DOS transmises pour soutenir une enquête discrète	n.a.	n.a.	n.a.	1345	545
DOS transmises en vue de l'ouverture d'une enquête pénale officielle	n.a.	n.a.	n.a.	30	88
DOS transmises pour soutenir une enquête	n.a.	n.a.	n.a.	190	281

pénale officielle					
<u>DOS</u> transmises à un organe de répression à des fins de détection du BC (CRFH actuelle)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	514
% correspondant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	9,46%
<u>Affaires</u> transmises à un organe de répression : 1) à des fins de LAB (ancienne CRF) ou 2) à des fins de détection du BC (CRF actuelle)	32	51	88	6	58

* Les statistiques pour ces années n'ont pas été communiquées aux évaluateurs en raison du transfert des compétences de la CRF de la DPN à la BDFH.

274. Bien que la CRFH soit légalement obligée de tenir des statistiques, certaines statistiques, en particulier à propos des infractions principales sous-jacentes, n'ont pas été fournies à l'équipe d'évaluation. En outre, la CRFH ne disposait pas de statistiques sur le résultat des DOS transmises pour soutenir une enquête en cours, pour complément d'information ou pour soutenir une enquête discrète. Les évaluateurs ont constaté que les statistiques qui leur ont été fournies par la suite avaient été recueillies uniquement aux fins de l'évaluation et non dans le cadre d'une procédure standard pour évaluer l'efficacité générale du système LAB/CFT.
275. Depuis le 1^{er} janvier 2008, conformément à l'alinéa 1 de l'article 26 de la loi LAB/CFT, 5 enquêtes de blanchiment de capitaux et 20 de fraude fiscale (4 dossiers ont été transmis au procureur en vue d'une inculpation) ont été directement déclenchées par une DOS, c'est-à-dire que les renseignements inclus dans une DOS ont servi d'élément essentiel pour formuler les soupçons de blanchiment de capitaux nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale. Cependant, les autorités hongroises n'ont pu fournir de statistiques sur les DOS concernant des tentatives de transaction et sur le nombre de DOS ayant abouti à une enquête, des poursuites ou une condamnation de 2005 à 2009.

Efficacité et efficience

276. Aux termes de la loi LAB/CFT, la CRFH est obligée de tenir des statistiques permettant de contrôler l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CRF publie chaque année ces statistiques sur son site internet. Néanmoins, l'équipe d'évaluation est d'avis que la collecte des statistiques n'est pas coordonnée, ce qui empêche les autorités d'effectuer un examen détaillé de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
277. En outre, il n'apparaît pas clairement si les autorités hongroises réalisent un examen régulier de l'efficacité et de l'efficience du système LAB/CFT au moyen d'une analyse statistique. Bien que les questions LAB/CFT soient abordées au sein du Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux, les évaluateurs n'ont reçu aucun élément montrant l'efficacité et l'efficience de la partie statistique du système LAB/CFT.
278. La CRFH ne reçoit pas de retour d'information des organes d'application de la loi sur les DOS transmises afin de soutenir une enquête en cours, d'ouvrir une enquête discrète ou de soutenir une enquête discrète. Les évaluateurs ont constaté que les statistiques qui leur ont été fournies ultérieurement avaient été recueillies uniquement aux fins de l'évaluation et non dans le cadre d'une procédure standard pour évaluer l'efficacité générale du système LAB/CFT. Les évaluateurs appellent donc instamment les autorités hongroises à standardiser la collecte de ces statistiques, de manière à pouvoir évaluer l'efficacité et l'efficience de la CRFH et des organes d'application de la loi.

2.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 26

279. L'absence d'accès direct aux données criminelles détenues par la police et les autres organes d'application de la loi risque de nuire aux fonctions d'analyse de la CRFH (comme le montre le nombre peu élevé de DOS transmises à la police en relation avec des infractions courantes et avec le crime organisé). Les évaluateurs considèrent, par conséquent, que la législation devrait permettre à la CRFH d'accéder directement (ou indirectement en temps voulu) à toutes les informations détenues par les organes chargés de l'application de la loi, y compris aux informations recueillies à l'aide d'enquêtes discrètes, car cela améliorerait de manière significative l'efficacité de ses fonctions d'analyse.
280. Le délai très bref de suspension des transactions (1 ou 2 jours ouvrables) et l'absence de délai légal pour l'accès indirect à l'information pourraient devenir des obstacles à l'efficacité du travail d'analyse de la CRFH. C'est pourquoi les autorités hongroises devraient examiner la possibilité d'allonger la durée du délai de suspension et d'introduire un délai légal pour assurer que la CRFH puisse avoir indirectement accès en temps voulu aux informations financières, administratives et judiciaires pertinentes dont elle a besoin pour remplir correctement ses fonctions et, en particulier, l'analyse des DOS.
281. Bien que le nombre général de DOS transmises soit satisfaisant, le nombre assez faible de DOS diffusées en vue de l'ouverture d'une enquête pénale incite à recommander à la CRFH d'analyser de manière plus approfondie les déclarations, afin d'accroître l'intérêt des DOS reçues et d'améliorer la qualité de l'information qu'elle transmet. Les évaluateurs pensent, par conséquent, qu'une analyse renforcée des DOS visant à sélectionner celles qui méritent de donner lieu à investigation et à améliorer la qualité des informations transmises par la CRFH aux organes d'application de la loi en vue de l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale permettrait de renforcer l'efficacité du système LAB/CFT. Cette approche aurait en particulier l'avantage d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources des organes d'application de la loi et d'établir une démarcation plus claire entre le stade de la déclaration et le stade de l'enquête.
282. La CRFH dépendant structurellement du BCEC de la BDFH, il semble qu'existe certaines insuffisances quant à son indépendance opérationnelle et à son autonomie. La CRFH ne dispose pas d'un budget indépendant. Le chef de la CRFH n'est pas en mesure de prendre des décisions autonomes sur la transmission des DOS. D'autre part, aucune procédure ne permet au chef de la CRFH de contester une décision de ne pas enquêter ou de ne pas transmettre des données criminelles. Le commandant du BCEC décide de toutes les questions concernant les ressources humaines. De plus, le cadre légal ne prévoit pas de sauvegardes claires visant à empêcher le renvoi indu du chef de la CRFH. Les autorités hongroises devraient adopter des dispositions légales claires pour assurer l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de la CRFH et octroyer au chef de la CRFH le pouvoir de décider de la transmission ou non des DOS.

Recommandation 30

283. Comme indiqué plus haut, la CRFH est bien structurée et est dotée de ressources et d'un personnel adéquats. Néanmoins, compte tenu de la durée assez brève de l'expérience de travail du personnel de la CRFH dans le domaine LAB/CFT, les autorités hongroises devraient veiller à assurer la poursuite de la formation continue du personnel de la CRFH.

Recommandation 32

284. L'équipe d'évaluation est d'avis que la collecte des statistiques ne fait l'objet d'aucune coordination, ce qui empêche les autorités de réaliser un examen détaillé de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, il n'apparaît pas clairement si les autorités hongroises procèdent régulièrement à un examen de

l'efficacité et de l'efficacité du système LAB/CFT sur la base d'une analyse statistique. Bien que les questions LAB/CFT aient été abordées au cours des réunions du Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux, les évaluateurs n'ont reçu aucun élément montrant l'efficacité et l'efficacité de la partie statistique du système LAB/CFT. Par conséquent, les évaluateurs appellent instamment les autorités hongroises à tenir des statistiques plus détaillées afin de pouvoir évaluer l'efficacité et l'efficacité du système LAB/CFT.

285. Bien qu'elle soit légalement obligée de tenir des statistiques, la CRFH ne reçoit pas des organes d'application de la loi un retour d'information sur les DOS transmises afin de soutenir une enquête en cours, d'ouvrir une enquête discrète ou de soutenir une enquête discrète. Les évaluateurs ont constaté que les statistiques qui leur ont été fournies ultérieurement avaient été recueillies uniquement aux fins de l'évaluation et non dans le cadre d'une procédure standard pour évaluer l'efficacité générale du système LAB/CFT. Les évaluateurs appellent donc instamment les autorités hongroises à standardiser la collecte de ces statistiques, de manière à pouvoir évaluer l'efficacité et l'efficacité de la CRFH et des organes d'application de la loi.
286. En outre, la CRFH n'a pu fournir de statistiques sur les tentatives de transaction. Il est donc recommandé aux autorités hongroises de passer en revue le système de collecte des statistiques. De plus, les dirigeants de la police, de la BDFH et de la CRFH devraient prendre des mesures pour assurer que la CRFH reçoive un retour d'information adéquat sur les DOS qu'elle a transmises.

2.5.3 Application de la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.26	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines insuffisances existent quant à l'indépendance opérationnelle et à l'autonomie de la CRFH. • L'absence de délai dans la législation pour l'accès indirect <u>en temps voulu</u> à l'information, afin de permettre à la CRFH d'exercer correctement ses fonctions, notamment l'analyse des DOS, pourrait nuire à son efficacité opérationnelle. • Le nombre peu élevé de déclarations transmises aux organes d'application de la loi en vue de l'ouverture d'une enquête sur des infractions courantes ou sur le crime organisé en relation avec le BC met en question l'efficacité de la CRFH, de même que l'absence d'inculpations résultant de la transmission de DOS.

2.6 Systèmes de déclaration et de communication d'information aux frontières (RS.IX)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale IX (notée « PC » dans le précédent rapport)

287. Le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle avait attribué la notation « partiellement conforme » à la Hongrie et lui recommandait de doter la BDFH des prérogatives nécessaires pour bloquer ou retenir les espèces afin de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de BC/FT. Il recommandait également de rendre les sanctions plus efficaces et dissuasives et de permettre la saisie immédiate lorsque des espèces sont liées au BC/FT. Il convient de noter qu'au moment du troisième cycle d'évaluation, la Hongrie

disposait d'un système de déclaration national défini à l'article 7 de la précédente loi LAB. La nouvelle loi LAB/CFT ne contient pas de disposition équivalente pour la déclaration ou la communication d'information aux frontières car le système de déclaration national est régi par un texte de loi distinct [loi XLVIII (2007)], en conjonction avec le Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil. Alors que le système antérieur s'appliquait à tous les transports d'espèces entre la Hongrie et les pays membres et non-membres de l'UE, le système légal de déclaration actuel s'applique uniquement aux transports d'espèces entre la Hongrie et les pays non-membres de l'UE. Cela étant dit, les autorités ont indiqué qu'en vertu de l'alinéa (4) (e) de l'article 2 de la loi XIX (2004) sur la BDFH, dans le cadre de ses fonctions administratives et d'application de la loi, la BDFH effectue des contrôles approfondis le long des frontières intérieures et extérieures de l'UE à l'aide d'unités de contrôle mobiles. Ces unités ont pour fonction principale la réalisation de contrôles permanents sur une base aléatoire, ce qui inclut diverses tâches complexes de contrôle au niveau intérieur (y compris le contrôle de conformité à la législation relative aux espèces).

288. La Hongrie applique le Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après « règlement sur le contrôle de l'argent liquide »), qui est directement applicable en Hongrie, en tant que membre de l'UE, aux transports de devises et d'instruments négociables au porteur à ses frontières avec les pays non-membres de l'UE. Pour renforcer l'application de la législation européenne, le parlement hongrois a adopté la loi XLVIII (2007) sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (ci-après « loi sur le contrôle de l'argent liquide »). Les évaluateurs considèrent que le règlement de l'UE sur le contrôle de l'argent liquide et la loi hongroise sur le contrôle de l'argent liquide constituent la base légale du système de déclaration aux frontières en Hongrie. Ils ont examiné la conformité du règlement de l'UE et de la loi hongroise aux normes du GAFI, ainsi que leur mise en œuvre en Hongrie, en mettant plus spécialement l'accent sur la question de l'efficacité. Les évaluateurs ont également vérifié si la Hongrie applique des contrôles nationaux sur les transports d'espèces aux frontières intérieures de l'UE, puisque le préambule du règlement de l'UE stipule que l'harmonisation visée par le règlement ne doit pas affecter la possibilité pour les Etats membres d'exercer, conformément aux dispositions actuelles du Traité instituant la Communauté européenne, des contrôles nationaux sur les mouvements d'argent liquide au sein de la Communauté¹².
289. L'article 3 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide instaure l'obligation de déclarer les espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € entrant ou sortant de l'espace de l'UE. Cette obligation est conforme au seuil prescrit dans les critères essentiels, qui ne peut excéder 15 000 €. Le règlement stipule que l'obligation de déclaration n'est pas exécutée si les informations fournies sont inexactes ou incomplètes. Les déclarations doivent permettre de recueillir des informations conformément à l'article 3 paragraphe 2, du règlement sur le contrôle de l'argent liquide (qui sont compatibles avec les normes du GAFI). L'alinéa (1) de l'article 2 de la loi sur le contrôle de l'argent liquide stipule que l'obligation de déclaration, telle qu'énoncée à l'article 3 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide, doit être exécutée sous forme écrite.
290. Les autorités ont indiqué que l'obligation de déclaration s'applique aussi aux transports indirects ou aux envois postaux. Les postes-frontières des douanes fournissent à la CRFH des informations sur les transports d'espèces et la CRFH est habilitée à requérir de l'administration des douanes des informations sur les déclarations d'espèces.

¹² Le GAFI a décidé en février 2009 d'appliquer une approche supranationale aux pays membres de l'UE mais, au moment de la visite sur place, aucune décision n'avait encore été prise sur les modalités d'évaluation de l'UE à l'échelon supranational. Les mesures mises en place en Hongrie qui relèvent de l'approche supranationale ont donc été prises en compte dans la mesure où elles sont pertinentes.

291. L'article 2 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide définit l'argent liquide comme incluant les devises et les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.
292. Il revient aux Etats membres de définir les sanctions qui, comme le veut l'article 9 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide, doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Bien que le montant maximum de l'amende ait été multiplié par trois par le Décret gouvernemental n° 32/2007 (qui a amendé le Décret gouvernemental sur certaines infractions mineures), le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné comme une infraction administrative et une amende de 150 000 HUF (environ 550 €) peut être imposée. Les évaluateurs sont d'avis, cependant, que l'amende pour non-respect de l'obligation de déclaration n'est pas suffisamment efficace et dissuasive.
293. Les autorités hongroises ont indiqué que les mesures prévues dans le règlement sur le contrôle de l'argent liquide sont appliquées de façon systématique et rigoureuse dans la pratique quotidienne par l'ensemble du personnel des douanes. Pour permettre aux voyageurs de remplir leurs obligations de déclaration des transports d'espèces transfrontières, la Hongrie utilise le « formulaire de déclaration commun » qui a été élaboré au sein du Groupe de travail de la Commission européenne sur le contrôle de l'argent liquide et dont se servent, dans leur langue respective, les autres pays membres de l'UE.
294. Les autorités hongroises ont indiqué que ce formulaire est accessible à tous à toutes les frontières du pays. Elles ont signalé en outre qu'une notice rédigée de façon claire est publiée sur le site internet officiel, accessible au public, de la BDFH¹³. Toutefois, il semble que les voyageurs aériens qui entrent dans le pays ne reçoivent pas le formulaire de déclaration avant l'atterrissage et ne sont pas non plus informés avant leur arrivée de l'obligation de faire une déclaration. Au Terminal 2/B de l'aéroport international Ferihegy de Budapest, une grande installation réalisée par la DG TAXUD de l'UE à l'intention des Etats membres présente aux voyageurs les informations les plus importantes sur le transport d'argent liquide. Cependant, les évaluateurs n'ont pu savoir si des affiches, panneaux et brochures ont été mis en place à toutes les frontières et pas seulement dans l'aéroport susmentionné. Les autorités n'ont pu indiquer non plus si les voyageurs sont tenus de présenter automatiquement le formulaire de déclaration avec leurs documents de voyage lorsqu'ils entrent dans le pays.
295. La Hongrie applique à toutes les frontières internes de l'UE les acquis de l'UE et de Schengen et, par conséquent, il n'y a pas de frontières matérielles, ni de contrôles formels aux frontières Schengen et de l'UE. Les contrôles de l'argent liquide, tels que décrits dans cette section, font partie intégrante des procédures appliquées aux frontières extérieures de l'UE, comme l'exige le Règlement (CE) n° 1889/2005.
296. Afin de renforcer la protection des frontières, les services des douanes effectuent des contrôles réguliers aux frontières, y compris les frontières intérieures de l'UE. L'alinéa (4) e) de l'article 2 de la loi XIX (2004) sur la BDFH stipule : « agissant dans le cadre des pouvoirs administratifs et d'application de la loi qui lui ont été conférés, la Brigade douanière et financière hongroise réalise des contrôles approfondis le long des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne en créant des unités de contrôle mobiles ». Ces unités ont pour fonction principale d'effectuer en permanence des contrôles planifiés sur une base aléatoire, ce qui inclut diverses tâches complexes de contrôle (y compris le contrôle de conformité à la législation relative aux espèces) au niveau intérieur. Néanmoins, les évaluateurs doutent que les douaniers disposent des compétences requises par la RS.IX au

¹³ <http://www.vam.gov.hu/loadBinaryContent.do?binaryId=23884>

regard des frontières intérieures de l'UE, étant donné l'absence d'une base légale établissant clairement et directement quelles sont ces compétences. En outre, les autorités hongroises n'ont pas fourni à l'équipe d'évaluation d'informations ou de statistiques détaillées sur la mise en œuvre pratique et les résultats de ces contrôles aléatoires.

297. Une directive interne (n° 45/2007, amendée par la directive n° 92/2008) a été émise par la BDFH au sujet de la mise en œuvre détaillée de la législation de l'UE et du droit interne.
298. Les évaluateurs ont été informés qu'en 2009, les pratiques actuelles en matière de transports transfrontières d'espèces et d'instruments négociables au porteur, y compris l'aspect réglementaire et les organes d'exécution, ont été passées en revue. Cet examen a conclu que certaines difficultés constitutionnelles subsistent quant à l'introduction d'une décision administrative qui permettrait aux douanes de bloquer des espèces ou des instruments négociables au porteur en l'absence de soupçons au titre de la LPP. Les autorités hongroises ont indiqué, cependant, que cela n'empêcherait pas les autorités concernées de retenir des espèces en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, comme décrit ci-dessous. La CRFH peut être contactée directement pour complément d'information en cas de soupçon dans le cadre de la procédure de contrôle appliquée à la frontière.
299. L'article 4 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide requiert que les agents des autorités compétentes aient le pouvoir, conformément aux conditions fixées par la législation nationale, d'effectuer des contrôles. Le droit interne hongrois autorise les agents des douanes à effectuer des contrôles supplémentaires, notamment à l'article 5 de la loi XIX (2004) sur la BDFH. Afin de déterminer l'étendue des infractions à la législation ou de recueillir des éléments de preuve en cas de détection ou de soupçon d'infractions, les agents des douanes peuvent interroger les personnes soupçonnées d'avoir enfreint la législation sur les droits de douanes et les taxes non-communautaires ainsi que des témoins, et retenir et/ou saisir des objets pouvant servir de preuves ou être soumis à confiscation. L'interrogatoire des voyageurs coupables de non-respect partiel ou total de l'obligation de déclarer personnellement aux douanes un transport d'argent liquide aux frontières relève des compétences administratives douanières de la BDFH.
300. Les agents des douanes peuvent imposer, sur la base des réponses à leurs questions, une amende au transporteur. Le cas échéant, d'autres informations pertinentes sur l'origine des devises et des instruments négociables au porteur et leur utilisation prévue peuvent être obtenues à l'aide d'un « formulaire d'information sur les risques » (ci-après « système RIF »). Lorsque certains éléments circonstanciels fondés sont présents, les autorités douanières peuvent décider d'ouvrir une enquête.
301. Il n'existe toujours aucune base légale assurant la capacité administrative de bloquer ou de retenir des espèces ou des instruments négociables au porteur pendant un délai suffisant, afin de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de BC/FT en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de fausse déclaration ou communication d'information.
302. L'ensemble des agents des douanes appliquent de manière générale, conséquente et systématique les dispositions et mesures énoncées dans la loi sur le contrôle de l'argent liquide dans leur travail quotidien. Le formulaire de déclaration commun, qui a été élaboré au sein du Groupe de travail de la Commission européenne sur le contrôle de l'argent liquide et est utilisé, dans leur langue respective, par toutes les administrations des douanes des Etats membres de l'UE est remis aux postes-frontières à tous les voyageurs souhaitant traverser les frontières externes de l'UE via la Hongrie, afin de faciliter l'exécution de l'obligation de déclaration. En ce qui concerne l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, la procédure appliquée par les bureaux des douanes aux frontières extérieures de l'UE est définie dans le Règlement (CE) n° 1889/2005 et dans la loi nationale de mise en œuvre de ce

règlement. Les résultats de tous les contrôles effectués par les douanes aux frontières – déclarations exactes, fausses déclarations ou absence de déclaration/détection d'argent liquide – sont enregistrés et tenus à la disposition des douanes et de la CRFH pour usage ultérieur éventuel pendant une période qui est normalement de deux ans [article 5 du Règlement (CE) n° 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide et article 4 de la loi XLVIII (2007)].

303. Conformément à l'article 29 de la loi LAB/CFT, la CRFH tient des statistiques sur les déclarations d'opération suspecte provenant des douanes, y compris l'ensemble de l'information pertinente au titre du critère essentiel IX. 4. Cependant, d'après les statistiques fournies en réponse au questionnaire d'évaluation mutuelle et les explications fournies sur place par les représentants de l'administration des douanes, à ce jour aucune enquête de BC/FT n'a été ouverte à la suite d'une déclaration relative à un transport transfrontière d'argent liquide. Plusieurs enquêtes discrètes ont néanmoins été lancées suite à de telles déclarations.
304. Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide, aux termes de l'article 5 de la loi sur le contrôle de l'argent liquide, les informations obtenues par le biais des déclarations peuvent être transmises aux autorités compétentes d'autres Etats membres ou d'un pays tiers.
305. En tant que membre de l'UE, la Hongrie applique aussi le Règlement (CE) n° 515/97 sur l'entraide dans le domaine douanier.
306. Grâce à son accès au système TI créé pour stocker les données obtenues à l'aide du formulaire de déclaration commun, la CRFH est directement reliée au réseau d'information sur les déclarations enregistrées par les agents des douanes qui effectuent les contrôles d'espèces. En cas de soupçons de BC ou de FT, la CRFH est notifiée des incidents suspects de transport transfrontières.
307. Le Comité interministériel LAB/CFT se réunit régulièrement pour discuter de l'ensemble des questions actuelles concernant la réglementation ou la mise en œuvre. En outre, l'ASFH a conclu un mémorandum d'accord avec la DPN et la BDFH sur les responsabilités découlant de la nouvelle loi LAB/CFT.
308. La BDFH est l'un des principaux organes gouvernementaux participant au Centre de gestion intégrée, qui s'efforce de mettre en œuvre une approche transversale à un niveau de gestion identique entre la police, l'organisme responsable de l'immigration, le bureau de l'emploi et les douanes. Le Centre de gestion intégrée comprend un comité directeur regroupant les directeurs de l'échelon primaire ou secondaire des organes regroupés au sein du centre. Ce comité se réunit une ou deux fois par an ou bien chaque fois qu'il le juge nécessaire. L'unité de commandement, qui se réunit une fois par mois, se compose des agents de liaison désignés par les organes participants. La coopération dans le cadre du centre porte principalement sur les questions d'immigration ; cependant, elle pourrait être étendue à n'importe quel autre domaine d'application de la loi et, bien entendu, aux questions LAB/CFT. Les évaluateurs considèrent qu'il existe en Hongrie, au niveau intérieur, des mécanismes de coordination suffisants entre les services des douanes et de l'immigration et d'autres organes apparentés sur les questions relevant de la mise en œuvre de la RS.IX.
309. Au niveau de l'UE, les douanes échangent des informations sensibles aux fins de l'application de la loi par le biais de canaux formels ou informels (à cause du facteur temps dans le dernier cas). Le Groupe de travail de la Commission européenne sur le contrôle de l'argent liquide, qui regroupe des représentants des douanes de tous les Etats membres de l'UE, joue un rôle important dans l'échange des informations obtenues par le biais des contrôles d'argent liquide. Ce groupe de travail se réunit régulièrement. Les administrations des douanes de tous les Etats membres de l'UE ont accès au système RIF qui leur permet

d'obtenir rapidement et en temps voulu des informations sur les cas suspects et les tendances en ce domaine.

310. Les données sur les transports suspects d'argent liquide sont enregistrées et conservées dans le système RIF, auquel ont accès tous les services de douanes de l'UE. Dans le cas de pays tiers, l'information peut être échangée sur demande d'une autorité compétente du pays tiers ou de son homologue hongrois, si les règles de secret professionnel, les accords bilatéraux et les normes de protection des données le permettent.
311. Outre les règles énoncées dans la loi LIV (2002) sur la coopération internationale des organes d'application de la loi, la Hongrie a conclu des accords intergouvernementaux de coopération et d'entraide en matière douanière avec les pays voisins, la plupart des pays de l'UE et certains pays non-membres de l'UE (République du Kirghizistan, Argentine, Russie, Norvège, Chine, Ukraine et Etats-Unis).
312. Le non-respect de l'obligation de déclaration est considéré comme une infraction mineure et une amende de 150 000 HUF (550 €) peut être imposée. Comme indiqué plus haut, les évaluateurs considèrent que cette sanction n'est pas suffisamment efficace et dissuasive.
313. Aux termes du CPH et de la LPP, en cas de motifs vraisemblables, justifiés et bien fondés de soupçonner que le non-respect partiel ou total de l'obligation de déclarer les mouvements transfrontières d'argent liquide est lié au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, une enquête pénale est ouverte en plaçant le suspect en détention et en s'assurant immédiatement le contrôle des éléments de preuve. Les personnes qui transportent physiquement à une frontière des devises ou des instruments négociables au porteur liés au FT ou au BC peuvent être tenues pour pénalement responsables.
314. Cependant, les autorités hongroises n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques montrant le degré d'application concrète de ces mesures. Aucune statistique, par exemple, n'a été fournie sur les sanctions administratives imposées au titre de la RS.IX (déclaration des transports d'espèces transfrontières) aux personnes effectuant une fausse déclaration, non plus que sur les enquêtes pénales ouvertes en cas de transport de devises ou d'instruments négociables au porteur soupçonnés d'être liés au FT/BC.
315. En ce qui concerne les détections, seules sont disponibles des statistiques sur le nombre de cas de non-respect de l'obligation de déclaration.

Tableau 16 : Nombre de cas de non-respect de l'obligation de déclaration

Non-respect de l'obligation de déclaration	
Année	Nombre de cas
2005	76
2006	136
2007	30
2008	24
2009	8

316. S'il est établi que des devises ou des instruments négociables au porteur sont le produit d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction principale, ou bien des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'une ou l'autre de ces infractions, la loi XIX (1998) sur la LPP doit s'appliquer. Par conséquent, des éléments de preuve suffisants doivent permettre l'ouverture d'une

procédure pénale. Il convient de noter que les normes de confiscation, de gel et de saisie des produits liés au BC ou au FT décrites au regard de la Recommandation 3 s'appliquent dans les cas envisagés par la RS.IX.

317. Les obligations au titre des Résolutions UNSCR 1267 et UNSCR 1373 et des règlements directement applicables de l'UE sur la mise en œuvre des normes de gel des fonds liés au financement du terrorisme s'appliquent aussi dans les cas prévus par la RS.IX. Les procédures énoncées dans la loi MRF s'appliquent en conséquence. Les autorités hongroises ont indiqué que les agents des douanes ont accès aux listes puisqu'ils disposent de connexions internet aux frontières. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une procédure standard et les listes ne sont consultées qu'en cas de soupçons.
318. Les autorités hongroises ont indiqué que le contrôle douanier des pierres et métaux précieux est effectué dans un bureau spécial des douanes de Hongrie, ce qui veut dire que les mouvements de pierres et métaux précieux reçoivent toujours une attention professionnelle particulière, conformément à l'alinéa 5 de l'annexe au Décret gouvernemental n° 314/2006 (XII. 23). En cas de détection d'objets non déclarés, les règles générales de procédure pénale s'appliquent. Cependant, les autorités n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques ou d'exemples d'échange d'information à ce sujet avec l'administration des douanes ou d'autres organes compétents du pays d'origine des objets non déclarés.

Tableau 17 : Statistiques concernant les activités illégales liées au trafic de pierres et métaux précieux

	Nombre d'enquêtes portant sur le trafic de métaux précieux	Nombre d'enquêtes portant sur le trafic de pierres précieuses	Nombre d'infractions douanières relatives au trafic de métaux précieux
2006	47	2	34
2007	30	1	64
2008	27	1	51
2009	8	0	60

319. Des sauvegardes rigoureuses semblent avoir été mises en place pour assurer l'utilisation adéquate des données déclarées et enregistrées. Ces sauvegardes n'empêchent par le partage d'information avec les Etats membres de l'UE (article 6 du règlement sur le contrôle de l'argent liquide).
320. La formation aux méthodes de contrôle de l'argent liquide, de collecte des données et de ciblage et d'application de la loi fait partie de la formation de base des agents des douanes. Les autorités hongroises ont indiqué qu'en 2008 et 2009, la Direction criminelle de la BDFH a organisé à l'intention des équipes de contrôle douanier opérant aux postes-frontières des activités de sensibilisation et de formation sur les questions concernant la mise en œuvre du règlement de l'UE sur le contrôle de l'argent liquide et de la loi hongroise sur le contrôle de l'argent liquide
321. En cas de requête d'un pays tiers, l'échange d'information a lieu, en fonction des besoins, via les moyens de communication conventionnels. Comme indiqué plus haut, l'échange d'information au sein de l'UE est régi par le règlement sur le contrôle de l'argent liquide.
322. Les douanes hongroises disposent de plusieurs moyens de détection des transports illégaux d'argent liquide aux frontières, notamment des moyens techniques et de renseignement. L'aspect technique de la détection repose sur les systèmes d'inspection des bagages et des véhicules par rayons X, qui sont conformes aux technologies de détection les plus récentes et

permettent d'accélérer les contrôles et en facilitent l'exécution. En cas de soupçons, les bureaux des douanes peuvent obtenir une aide technique pour la détection de la fausse monnaie, notamment au moyen d'appareils à rayons ultra-violet, ou demander éventuellement une expertise. Le renseignement et le ciblage jouent aussi un rôle essentiel dans le travail de contrôle des transports d'espèces ; les données contextuelles auxquelles ont accès individuellement les agents des douanes et l'information qu'ils reçoivent d'autres services douaniers contribuent en grande partie aux détections.

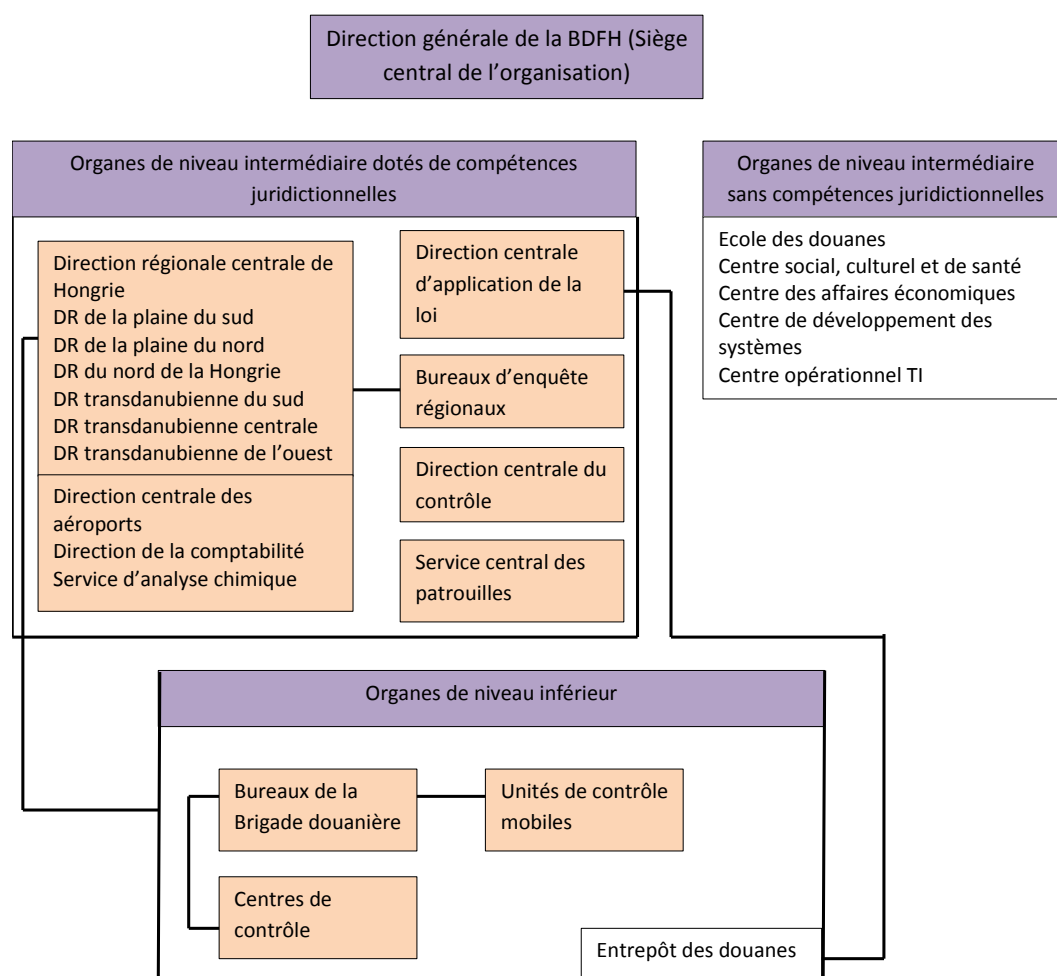
323. Le système TI utilisé en Hongrie pour enregistrer et conserver les données recueillies à l'aide du formulaire de déclaration de l'argent liquide est appelé « système HUFO ». Ce système permet d'utiliser l'information recueillie au moyen du système de déclaration/communication d'information pour développer les renseignements accessibles aux fins de LAB/CFT.

Recommandation 30 (Autorités douanières)

324. La BDFH semble organisée de manière adéquate et être dotée de ressources techniques et autres suffisantes.

Tableau 18 : Organisation interne de la BDFH

Organisation de la Brigade douanière et financière hongroise



325. La CRFH est présente au sein de l'organisation des douanes, ce qui lui assure une coopération étroite avec les bureaux des douanes qui effectuent la surveillance et l'enregistrement des mouvements transfrontières d'argent liquide. Les agents des douanes

sont expressément et clairement tenus de prendre individuellement toutes les mesures légales nécessaires pour contrôler les transports d'espèces aux frontières et, le cas échéant, initier la procédure pertinente. L'organisation et le mode de fonctionnement des douanes hongroises excluent toute intervention ou ingérence d'un échelon autre que celui chargé de la procédure de base dans chaque cas de contrôle de l'argent liquide, ce qui entraîne évidemment une responsabilité accrue pour les agents des douanes qui effectuent directement les contrôles.

326. La formation des agents des douanes comprend normalement une formation de base et une formation universitaire spécialisée. Tous les agents des douanes doivent suivre une formation approfondie étalée sur plusieurs mois (3 ans au niveau universitaire). Lors de leur entrée dans l'administration des douanes, les nouvelles recrues sont tenues de prêter un serment contenant des dispositions spécifiques sur le secret professionnel.
327. Le contrôle et le suivi de l'intégrité personnelle ont lieu lors de l'évaluation de la demande d'entrée dans les douanes puis, par divers moyens, tout au long de la carrière de chaque agent des douanes.
328. Le programme général des cours de formation couvre le droit pénal, la procédure pénale et les procédures de l'administration publique. Des activités de formation supplémentaires sur des thèmes spécifiques (notamment, par exemple, les techniques d'enquête spéciales) sont organisées régulièrement ou sur la base des besoins. Le programme général des formations spécialisées couvre les questions LAB/CFT. En 2008 et 2009, la Direction criminelle de la BDFH a organisé des activités de sensibilisation à l'intention des équipes de contrôle douanier des postes-frontières qui effectuent les contrôles primaires et secondaires.

Recommandation 32

329. Il est tenu des statistiques trimestrielles séparées sur les transports d'espèces transfrontières. Des statistiques tirées des formulaires de contrôle de l'argent liquide sont aussi incluses dans les statistiques semestrielles de la CRFH sur les déclarations d'opérations suspectes.
330. Les données sur le contrôle de l'argent liquide enregistrées dans le système HUFO permettent de relier ces données à d'autres données LAB/CFT traitées par la CRFH afin de développer le renseignement LAB/CFT.

Tableau 19 : Statistiques sur les déclarations d'argent liquide (2008-2009)

Trimestre	Déclaration/ communication d'information (entrée)	Déclaration/ communication d'information (sortie)	Communication d'information	Contrôles de l'argent liquide	Montant total (en €)
2008 I.	171	27	6	198	*11.614.342
2008 II.	0	0	8	283	*12.357.000
2008 III.	144	26	3	170	6.757.541
2008 IV.	146	22	5	168	11.342.138
2009 I.	95	11	2	106	5.923.036
2009 II.	112	19	0	131	6.399.996

* Le taux de change pris en compte est le taux en vigueur le 25 octobre 2009 et non à la date de chaque déclaration/communication d'information.

331. Cependant, les autorités hongroises n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques indiquant le nombre de sanctions administratives imposées conformément à la RS.IX à des personnes ayant fait une fausse déclaration et le nombre d'enquêtes pénales ouvertes pour transport physique transfrontières d'argent liquide ou d'instruments négociables au porteur soupçonnés d'être liés au BC/FT. En l'absence de statistiques détaillées, il n'est donc pas possible de se prononcer sur l'efficacité.

Efficacité et efficience

332. Bien que les autorités hongroises semblent appliquer certains des critères de la RS.IX, certaines insuffisances subsistent, comme indiqué plus haut. En outre, aucune enquête de BC/FT n'a été ouverte en relation avec une déclaration d'argent liquide aux frontières. En l'absence de statistiques détaillées, les évaluateurs ne peuvent se prononcer sur l'efficacité.
333. Le système de déclaration transfrontière en place actuellement en Hongrie est basé sur le règlement de l'UE sur le contrôle de l'argent liquide ; il s'applique par conséquent uniquement aux mouvements d'argent liquide aux frontières entre la Hongrie et les pays non-membres de l'UE. Les autorités ont indiqué que la BDFH réalise des contrôles approfondis le long des frontières internes et externes de l'UE à l'aide d'unités de contrôle mobiles mais il ne semble pas exister de base légale couvrant l'ensemble des critères de la RS.IX. Les évaluateurs considèrent que cela pourrait avoir un impact négatif sur l'efficacité générale du système de contrôle des espèces.

2.6.2 Recommandations et commentaires

334. Les évaluateurs sont d'avis que la majorité des insuffisances relevées au cours du troisième cycle d'évaluation subsistent.
335. La BDFH devrait disposer de pouvoirs administratifs lui permettant de bloquer ou retenir les espèces afin de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de BC/FT.
336. Les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation de déclaration sont assez faibles (550 €). Ces sanctions devraient être plus efficaces et plus dissuasives.
337. Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour mieux sensibiliser les voyageurs à leurs obligations de déclaration à l'entrée et à la sortie du pays, en donnant une visibilité beaucoup plus grande aux panneaux d'information sur les lieux d'arrivée et de départ (et aussi peut-être en installant des panneaux en plusieurs langues).
338. Pour être en mesure d'évaluer l'efficacité globale du système, les autorités hongroises devraient tenir des statistiques plus détaillées sur les sanctions administratives appliquées conformément à la RS.IX aux personnes ayant fait une fausse déclaration, des statistiques sur les enquêtes pénales ouvertes pour transport physique transfrontières d'argent liquide ou d'instruments négociables au porteur soupçonnés d'être liés au BC/FT et des statistiques sur les échanges d'information avec des homologues étrangers au titre de la RS.IX.
339. Le règlement de l'UE n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres d'exercer, conformément aux dispositions actuelles du Traité instituant la Communauté européenne, des contrôles sur les mouvements d'argent liquide aux frontières internes de l'UE. Pour se mettre en conformité avec la RS.IX, la Hongrie devrait examiner la possibilité d'instaurer un système de contrôle approprié de l'argent liquide aux frontières internes de l'UE.
340. Les activités spéciales de formation concernant la RS.IX (transports transfrontières d'espèces et d'instruments négociables au porteur liés au BC/FT) organisées à l'intention du personnel de la BDFH devraient être poursuivies.

2.6.3 Application de la Recommandation Spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.IX	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pouvoir administratif de bloquer/retenir ou saisir en cas de BC/FT. • Les sanctions existantes ne sont pas efficaces, proportionnées et

		<p>dissuasives.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les insuffisances de la mise en œuvre de la RS.III pourraient affecter l'efficacité du système.• En l'absence de statistiques, les autorités n'ont pu démontrer pleinement l'efficacité du système de déclaration.• Le système porte uniquement sur le contrôle des mouvements hors de l'UE (critère d'efficacité).
--	--	---

3. MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIERES

341. Des normes de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) et de conservation des documents existent en Hongrie depuis plusieurs années. En tant qu'Etat membre de l'UE, la Hongrie est tenue de transposer la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE (Directive 2005/60/CE) et la Directive de mise en œuvre (Directive 2006/70/CE) dans la législation nationale. La Hongrie a été parmi les premiers Etats membres de l'UE à se conformer à cette obligation avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi LAB/CFT le 15 décembre 2007. La loi LAB/CFT requiert des institutions financières qu'elles adoptent des mesures préventives adaptées aux risques et qu'elles prévoient divers niveaux de DVC en fonction du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La nouvelle loi LAB/CFT introduit des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur l'identification du client et du bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité.

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme

342. La Hongrie a adopté et mis en œuvre une approche LAB/CFT fondée sur le risque, notamment en ce qui concerne les normes d'identification et de vérification de l'identité du client/bénéficiaire effectif. En vertu de la loi LAB/CFT, les institutions financières sont tenues de spécifier l'étendue des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sur la base du risque. La loi LAB/CFT précise à cet égard la quantité minimum et maximum de données d'identification à recueillir sur le client et le bénéficiaire effectif, ainsi que sur les ordres de transaction. La loi n'exige pas explicitement l'application de mesures de surveillance renforcée en cas de vigilance renforcée.

343. L'application de mesures DVC renforcées est requise par la loi dans le cas des relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties, des relations de correspondant bancaire et des PPE. Ces trois catégories considérées comme présentant un risque accru découlent de l'approche sur la base du risque définie dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE et non d'une évaluation spécifique des risques dans le secteur financier hongrois. Outre les catégories de risque accru prévues dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, l'échange de devises est jugé présenter un niveau de risque de BC/FT plus élevé en Hongrie. Seuls les établissements de crédit et leurs agences étant légalement autorisés à offrir des services de change, il existe une sorte de « double surveillance » dans ce secteur puisque l'établissement/agence de crédit et le bureau de change lui-même sont soumis à surveillance pour tout ce qui concerne les activités d'échange de devises.

344. D'autre part, les institutions financières sont également tenues de définir dans leur réglementation interne des modalités individuelles de vigilance renforcée en relation avec leurs activités, clients et produits spécifiques, modalités qui doivent être approuvées par l'ASFH. Selon la recommandation de l'ASFH, des mesures DVC renforcées peuvent notamment être appliquées dans le cas des prêts d'un montant élevé, de l'échange de devises rares et des contrats d'assurance libellés en unités de compte portant sur des sommes importantes. La recommandation de l'ASFH mentionne également comme transactions présentant un risque élevé de BC et/ou de FT les contrats de gestion de portefeuille et les ordres de virement portant sur des sommes élevées au regard de la pratique quotidienne d'une institution financière. Les institutions financières doivent déterminer si de tels cas se présentent dans leurs activités commerciales et en tenir compte lors de l'établissement de la réglementation interne.

345. La législation hongroise autorise, en se basant sur les cas prévus dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, l'application de mesures DVC simplifiées lorsque le client est une institution financière qui mène ses activités sur le territoire de l'UE ou dans un pays tiers

imposant des normes LAB/CFT équivalentes, une société cotée sur un marché réglementé de l'UE ou une société d'un pays tiers imposant des mesures d'identification conformes aux normes de l'UE, ou encore dans le cas de certains organes ou entités nationales ou européennes (pour plus de détails, voir section 5.8).

346. La Hongrie a également désigné deux des quatre produits envisagés dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE comme exemples d'application de mesures de vigilance simplifiées : les polices d'assurance vie avec des primes annuelles d'un montant inférieur à 260 000 HUF (960 €) ou une prime unique d'un montant inférieur à 650 000 HUF (2 400 €) et les polices d'assurance retraite ne comportant pas de clause de rachat et ne pouvant être utilisées comme garanties. Outre ces deux cas prévus par la Directive, la Hongrie a réduit les obligations DVC applicables aux assurances groupées. Dans ce cas, des mesures DVC sont exigées uniquement au regard de la partie contractante. Les institutions financières ne sont pas autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées dans d'autres cas que ceux explicitement prévus dans la loi.
347. Les autorités ont conscience des risques auxquels est exposée la Hongrie en matière de criminalité organisée, bien que le risque de FT soit considéré comme peu élevé. Le secteur financier hongrois se consacre principalement aux services de détail et les activités bancaires privées y occupent une place mineure. L'émission de titres au porteur n'est pas autorisée. Néanmoins, les clients non-résidents et les clients qui sont des entités de gestion d'actifs personnels semblent, comme dans d'autres pays, présenter des risques potentiels pour le secteur financier. Les autorités ont confirmé le besoin d'une analyse détaillée des risques pour évaluer le caractère adéquat de l'approche actuelle. Le ministère des Finances hongrois envisage de préparer une telle analyse qui devrait être lancée en 2010.

Cadre légal

348. Toutes les personnes et entités qui mènent sur le territoire de la Hongrie des activités financières énumérées dans le glossaire du GAFI sont soumises à des mesures LAB/CFT. Les mesures LAB/CFT applicables en Hongrie au secteur financier sont toutes définies dans la loi LAB/CFT, qui transpose les dispositions de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE. L'article 6 de la loi LAB/CFT précise les cas dans lesquels les mesures DVC doivent être appliquées ; des dispositions détaillées sur ces mesures suivent aux articles 7 à 11 de la même loi. Les mesures DVC simplifiées et renforcées, ainsi que l'acceptation du résultat des mesures DVC appliquées par un autre prestataire de services, sont définies aux articles 12 à 21.
349. Les institutions financières sont en outre tenues de mettre en place une réglementation interne qui, pour être approuvée par l'ASFH, doit contenir les éléments obligatoires prescrits dans la loi LAB/CFT et dans le décret n° 35/2007 du ministre des Finances et n'aller à l'encontre d'aucune autre disposition légale (article 33 de la loi LAB/CFT). L'ASFH est habilitée à intervenir et à prendre des mesures exceptionnelles ; elle peut aussi imposer des sanctions en cas de non-respect des dispositions légales régissant le fonctionnement des institutions financières et des normes internes établies sur cette base [article 47 (1) (c) de la loi sur l'ASFH].
350. Afin d'aider les institutions financières à établir leur réglementation interne, l'ASFH a émis à leur intention des règles types élaborées en collaboration avec la CRFH et en accord avec le ministre des Finances. Ces règles types indiquent en particulier de quelle façon les mesures DVC, les normes de conservation des documents et les obligations de déclaration découlant de la loi LAB/CFT doivent être transposées dans la réglementation interne. Bien que celle-ci ne soit pas en tant que telle contraignante, l'ASFH peut assurer indirectement sa conformité grâce à la procédure susmentionnée d'approbation préalable. L'approbation se fonde sur le respect des règles types de l'ASFH, qui acquièrent ainsi force contraignante et deviennent des normes exécutives.

351. L'organe de surveillance du secteur financier, l'ASFH (et la MNB pour ce qui concerne les services de transmission de fonds) a émis une recommandation non obligatoire (Recommandation n° 3/2008 du Comité de l'ASFH sur la prévention et la lutte contre le BC et le FT) visant à assurer l'application uniforme des obligations découlant des modifications de la réglementation LAB/FT. Cette recommandation précise notamment les attentes de l'ASFH au sujet des obligations DVC. L'annexe à la recommandation contient des typologies des transactions inhabituelles. L'ASFH vérifie la bonne application de cette recommandation dans le cadre de ses activités de contrôle.

3.2 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou simplifiées (R.5)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5 (notée « LC » dans le rapport précédent)

352. Dans le rapport du troisième cycle, la notation « Largement conforme » était accordée à la Hongrie au regard de la Recommandation 5. Cette notation était justifiée par une lacune de la législation qui n'exige pas, par rapport à l'identification du client, l'obtention de données complètes pour l'identification du bénéficiaire. Dans le présent cycle d'évaluation, l'examen de conformité à la Recommandation 5 prend de nouveau en compte l'ensemble des critères de la Méthodologie.

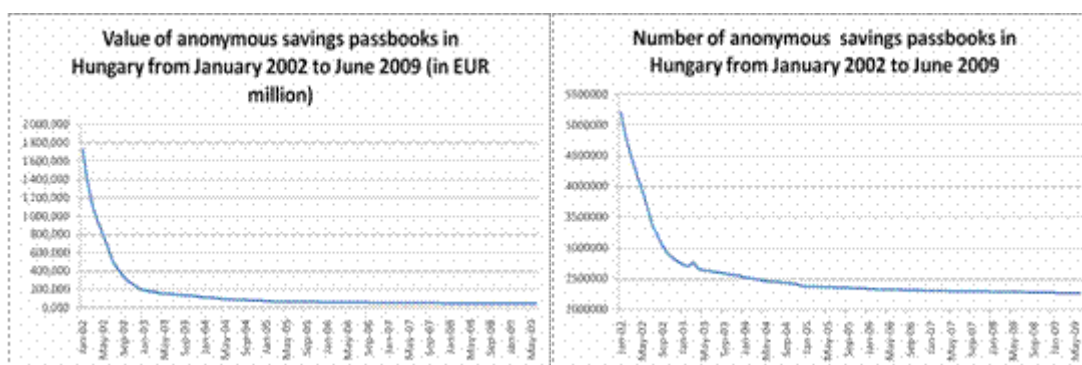
Interdiction des comptes anonymes

353. La Hongrie n'a jamais autorisé l'ouverture de comptes anonymes ou de comptes courants numérotés. Les livrets d'épargne au porteur était répandus jusqu'à leur interdiction en 2001, date à laquelle l'ouverture de nouveaux comptes de ce type a été interdite mais les livrets existants sont toujours en circulation (voir plus bas tableau 20). Ces livrets d'épargne étaient utilisés en pratique uniquement pour déposer ou retirer des sommes sur un compte de la banque d'épargne du pays, sans aucune possibilité de virement. Même les virements entre agences de la même banque étaient soumis à de fortes restrictions.

354. Aux termes de l'article 1 (1) de la LDS, « dépôt d'épargne » signifie une somme d'argent placée auprès d'un établissement de crédit conformément à un contrat de placement d'épargne et enregistrée dans un livret d'épargne ou un autre document. Aux termes de l'article 2 (2), tous les comptes d'épargne doivent être enregistrés sous le nom du déposant [article 1 (2) de la LDS]. L'établissement de crédit doit faire figurer sur le document (livret d'épargne) le détenteur du dépôt ainsi que le nom et prénom et la date de naissance du bénéficiaire.

355. Des fonds d'un compte d'épargne soumis ou non à restrictions ne peuvent être remis à une personne que sur présentation du document pertinent à l'établissement de crédit émetteur, après application des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues dans la loi LAB/CFT (décrites au regard du critère 5.2). L'établissement de crédit est tenu d'enregistrer les dépôts d'épargne sous le nom du déposant une fois achevée l'application desdites procédures de vigilance.

356. D'après les autorités, depuis la modification des normes applicables aux dépôts anonymes, le montant des dépôts d'épargne anonymes (et donc immobilisés) a baissé de façon importante pour atteindre près de 46 millions € en juin 2009 contre environ 11,7 milliards € en janvier 2002 (soit une baisse de 99,6%). Le nombre de dépôts anonymes a diminué à un rythme moins rapide : de 5,2 millions à 2,3 millions pendant la même période (voir graphiques ci-dessous). Néanmoins, le solde des dépôts anonymes restants se situe en moyenne à un peu plus de 20 €. L'ASFH surveille en permanence l'évolution du stock restant de livrets d'épargne anonymes.

Tableau 20 : Livrets d'épargne anonymes

Traduction : « Valeur des livrets d'épargne anonymes en Hongrie de janvier 2002 à juin 2009 (en millions EUR) » (à gauche), « Nombre de livrets d'épargne anonymes en Hongrie de janvier 2002 à juin 2009 » (à droite)

357. Outre les dispositions susmentionnées de la loi LDSD et de la loi LAB/CFT, le décret n° 18/2009 de la MNB sur les services de transmission de fonds exige des prestataires de services de paiement qu'ils identifient leurs comptes au moyen d'un numéro d'identification unique, accompagné du nom complet ou abrégé (nom de société) du détenteur du compte [article 3 (1) du décret de la MNB].

Moment où les mesures DVC doivent être appliquées

358. Aux termes de l'article 6 de la loi LAB/CFT, les institutions financières sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque :
- elles nouent des relations d'affaires ;
 - elles effectuent des transactions (séparées ou liées entre elles) d'un montant égal ou supérieur à 3,6 millions HUF (environ 13 333 €) (pour les opérations de change, un seuil inférieur de 500 000 HUF, soit environ 1 850 €, s'applique) ;
 - il existe des informations, faits ou circonstances donnant lieu à des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et les mesures de vigilance mentionnées aux paragraphes a) et b) n'ont pas encore été appliquées ;
 - l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.
359. Aux termes du Règlement (CE) n° 1781/2006 (transposant la RS.VII) qui est directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, les institutions financières de Hongrie sont aussi tenues d'identifier le client et d'assurer l'inclusion d'informations complètes sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques transfrontières (pour plus de détails, voir les commentaires au regard de la RS.VII).
360. L'ASFH a émis des règles types et des directives faisant référence aux obligations découlant du Règlement (CE) n° 1781/2006. Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'ASFH dans la section sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, de même que les normes d'interprétation émises par la task force LAB/CFT des comités 3L3 de l'UE sur les obligations du Règlement (CE) n° 1781/2006 concernant les données relatives aux donneurs d'ordre et aux destinataires des virements.

Mesures d'identification et sources de vérification

361. Les règles d'identification du client sont précisées aux articles 7 et 8 de la loi LAB/CFT. Dans les cas où les mesures DVC sont obligatoires, les institutions financières sont tenues d'identifier le client ou le tiers agissant en son nom, son signataire autorisé ou son représentant, et de vérifier leur identité.

362. Les institutions financières sont tenues d'enregistrer au moins le nom et le nom patronymique (nom de naissance) des personnes physiques, leur adresse, leur nationalité, le type et le nombre des documents d'identification présentés, ainsi que le lieu de résidence en Hongrie dans le cas des ressortissants étrangers.
363. Les institutions financières sont tenues d'enregistrer au moins le nom complet et abrégé des personnes morales et des organisations n'ayant pas la personnalité juridique, ainsi que l'adresse de leur siège officiel ou de leur succursale en Hongrie (dans le cas des entreprises immatriculées à l'étranger), le numéro d'enregistrement de la société (le cas échéant) et, pour d'autres entités, le numéro d'établissement (enregistrement, constitution) ou le numéro d'enregistrement.
364. D'autre part, les institutions financières peuvent enregistrer les renseignements suivants sur la base du risque : lieu et date de naissance et nom de la mère (personnes physiques) et activité principale, nom et fonctions des représentants autorisés, données d'identification de la personne chargée des procédures (personnes morales et organisations n'ayant pas la personnalité juridique).
365. Aux fins de la vérification de l'identité des personnes physiques, les prestataires de services sont tenus d'exiger la présentation des documents suivants :
- a) dans le cas des citoyens hongrois : un document officiel pouvant servir de pièce d'identité et une attestation officielle du lieu d'habitation ;
 - b) dans le cas des ressortissants étrangers : un passeport ou une carte d'identité personnelle, accompagnée de l'autorisation de résidence en Hongrie, ou un document attestant du droit de résidence ou un permis de résidence en état de validité.
366. Les règles types de l'ASFH indiquent qu'un « document officiel pouvant servir de pièce d'identité » peut désigner une pièce d'identification personnelle, un passeport ou un permis de conduire au format de carte.
367. Aux fins de la vérification de l'identité, les institutions financières sont tenues de contrôler la validité des documents d'identification présentés.

Identification des personnes morales ou d'autres entités

368. S'agissant des personnes morales et des entités n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes physiques autorisées à agir en leur nom ou pour leur compte doivent être identifiées au moyen des documents requis des personnes physiques (voir critère 5.3). En outre, les institutions financières sont tenues d'exiger la présentation d'un document émis pendant les trente jours précédents attestant de :
- a) l'enregistrement par un tribunal (dans le cas des opérateurs économiques nationaux) ou l'existence d'une licence d'entrepreneur privé (dans le cas des entrepreneurs privés) ;
 - b) l'enregistrement par une autorité ou un tribunal (dans le cas des personnes morales nationales soumises à une obligation d'enregistrement) ;
 - c) l'enregistrement conformément à la législation du pays où l'entité a été constituée (dans le cas des personnes morales et des entités n'ayant pas la personnalité juridique enregistrées à l'étranger) ;
 - d) les statuts, si la demande d'enregistrement n'a pas encore été déposée.
369. D'après les règles types de l'ASFH (applicables aux prestataires de services financiers), les institutions financières sont tenues de préciser dans leur réglementation interne, sur la base du risque, les cas dans lesquels une traduction certifiée des documents d'enregistrement ou des pièces requises pour l'identification doit être exigée.
370. Les normes d'identification et de vérification de l'identité du client décrites au regard des critères 5.3 et 5.4 s'appliquent également à tout tiers agissant au nom du client, son signataire autorisé ou son représentant [article 7 (1)]. Cependant, il n'existe pas d'obligation explicite de

vérifier que la personne prétendant agir au nom du client est effectivement autorisée à le faire. L'article 5 (6) de la loi sur les services de transmission de fonds requiert des établissements de crédit qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer l'identification adéquate des signataires autorisés, de façon à recevoir des instructions uniquement de ces signataires. Toutefois, cette obligation ne couvre pas tout l'éventail des institutions financières, non plus que tous les types de services financiers.

Identification des bénéficiaires effectifs

371. Dans tous les cas mentionnés au critère 5.2 où l'application des mesures DVC est obligatoire, le client est tenu de présenter une déclaration écrite indiquant s'il agit en son nom propre ou au nom du bénéficiaire effectif. Dans le dernier cas, la déclaration écrite doit contenir le nom et le nom patronymique (nom de naissance), l'adresse et la nationalité du bénéficiaire effectif [article 8 (2) de la loi LAB/CTF]. Les renseignements minimums à enregistrer au sujet du bénéficiaire effectif ont été augmentés depuis la dernière évaluation. Néanmoins, ils sont toujours moins nombreux que les données minimums concernant le client pour qui le type et le nombre de pièces d'identification ainsi que le lieu de résidence (des ressortissants étrangers) doivent aussi être enregistrés. Les évaluateurs n'ont pu établir les raisons justifiant cette différence de quantité d'information.
372. Outre les renseignements minimums susmentionnés, les institutions financières peuvent exiger, sur la base du risque, que le client fournisse les données suivantes : le type et le nombre des documents d'identification, le lieu de résidence (dans le cas des ressortissants étrangers), le lieu et la date de naissance et le nom de la mère. Les autorités hongroises ont souligné le fait que le paragraphe 2.8 de l'annexe n° 1 à la Recommandation n° 3/2008 de l'ASFH recommande fortement la collecte de la série maximum de données sur le bénéficiaire effectif.
373. En cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, l'institution financière doit demander au client (de manière répétée) une déclaration écrite à ce sujet [article 8 (4) de la loi LAB/CFT].
374. En cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, le prestataire de services est tenu de prendre les mesures nécessaires pour vérifier les données d'identification du bénéficiaire effectif dans les registres existants, conformément aux dispositions légales pertinentes, ou dans les registres accessibles au public [article 8 (5) de la loi LAB/CFT]. Selon les autorités, cette obligation s'applique uniquement lorsque la déclaration écrite répétée mentionnée ci-dessus n'a pas dissipé les doutes. Cette procédure semble en contradiction avec l'article 11 (1) de la loi LAB/CFT dont le libellé suggère, conformément aux normes, que l'identité du bénéficiaire effectif doit être vérifiée dans tous les cas, indépendamment de l'existence ou non de doutes à cet égard.
375. Reprenant en partie les termes de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, la notion de « bénéficiaire effectif » est définie comme suit à l'article 3 de la loi LAB/CFT :
- a) la personne physique détenant ou contrôlant au moins 25% des participations ou des droits de vote d'une personne morale ou d'une entité n'ayant pas la personnalité juridique, si cette personne morale ou entité n'est pas une société enregistrée sur le marché réglementé et assujettie à des obligations de publication conformes à la législation de la Communauté ou à des normes internationales équivalentes ;
 - b) la personne physique qui exerce une influence déterminante (au sens du code civil) sur une personne morale ou une entité n'ayant pas la personnalité juridique ;
 - c) la personne physique au nom de laquelle un ordre de transaction est exécuté.
376. Aux termes du code civil, est considérée comme exerçant une influence déterminante toute personne physique membre ou actionnaire d'une entité légale ou d'une structure juridique habilitée à nommer ou renvoyer la majorité des membres de la haute direction ou du conseil de

surveillance ou détenant, sur la base d'un accord avec les autres membres ou actionnaires, des droits exclusifs sur plus de 50% des votes.

377. La définition du bénéficiaire effectif contenue à l'article 3 (r) de la loi LAB/CFT n'inclut pas l'élément de possession ou de contrôle in fine. La définition légale n'emploie pas cette expression (*végső* dans le vocabulaire juridique hongrois), ni celle de « contrôle indirect » (*közvetett tulajdon* en hongrois). Les évaluateurs, par conséquent, se sont inquiétés du fait de savoir si la possession et le contrôle indirect sont effectivement couverts par la définition du bénéficiaire effectif contenue dans la loi LAB/CFT. Cependant, les autorités hongroises ont assuré aux évaluateurs que l'expression hongroise *tényleges tulajdonos* (bénéficiaire effectif) est normalement interprétée comme couvrant la possession in fine et le contrôle indirect.
378. En outre, la définition du bénéficiaire effectif ne semble pas couvrir systématiquement les personnes qui constituent la tête pensante ou la direction d'une société, comme le suggère la Méthodologie du GAFI.
379. En ce qui concerne les fondations, le bénéficiaire effectif est défini à l'article 3 de la loi LAB/CFT comme une personne physique :
- a) qui est bénéficiaire d'au moins 25% des avoirs de la fondation, si les bénéficiaires futurs ont déjà été désignés ;
 - b) dans l'intérêt de laquelle la fondation a été créée ou fonctionne principalement, si les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés ;
 - c) qui est membre de la direction de la fondation, exerce une influence déterminante sur au moins 25% des avoirs de la fondation, ou agit au nom de la fondation.
380. Le fondateur, l'administrateur et les bénéficiaires doivent apparaître dans les documents exigés par la loi pour l'identification des fondations (voir critère 5.5).
381. L'exemption des sociétés enregistrées sur le marché réglementé et assujettie à des obligations de publication conformes à la législation de la Communauté ou à des normes internationales équivalentes n'est pas compatible aux normes.
382. Outre les obligations susmentionnées d'identification et de vérification de l'identité, les lignes directrices concernant la recommandation LAB/CFT de l'ASFH soulignent que les institutions financières doivent connaître la structure de propriété de leurs clients qui sont des entités légales, y compris les bénéficiaires effectifs qui sont simplement des personnes physiques ainsi que leurs dirigeants ayant pouvoir de décision et les personnes autorisées à agir en leur nom vis-à-vis de l'institution financière selon les modalités définies en accord avec l'institution financière (paragraphe 2.6. des lignes directrices à la recommandation LAB/CFT de l'ASFH).
383. Aux termes de la définition du bénéficiaire effectif incluse à l'article 3 de la loi LAB/CFT, le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique. Cependant, les règles types émises par l'ASFH contiennent un modèle de formulaire pour la déclaration du ou des bénéficiaires effectifs à compléter par le client. Il ressort de ce modèle de formulaire qu'une personne morale ou une structure juridique peut se déclarer elle-même bénéficiaire effectif. Dans ce cas, la déclaration contiendrait uniquement des données sur la personne morale ou la structure juridique en question et non sur une personne physique.

Information sur la nature et l'objet de la relation d'affaires

384. Les institutions financières sont tenues d'obtenir des informations sur la nature et l'objet envisagé des relations d'affaires et ordres de transaction (article 9 de la loi LAB/CFT). Elles doivent enregistrer à cette fin au moins les renseignements suivants (données minimales) :
- type de contrat, objet et durée de la relation d'affaires ;
 - objet et durée de l'ordre de transaction.

385. En outre, les institutions financières peuvent aussi recueillir les éléments suivants (données maximales) sur la base du risque :
- moment et modalités (lieu, date et heure, méthode) d'exécution des transactions.
386. Les obligations légales en la matière sont précisées au paragraphe 2.6 des lignes directrices sur la recommandation LAB/CFT de l'ASFH. Les institutions financières sont tenues d'acquérir le plus possible une connaissance de la nature et de l'ampleur des activités de leurs clients, de la nature de la relation d'affaires, de leur partenaires, de leurs habitudes financières, de leurs pratiques sur le marché national et international, ainsi que de l'origine, la devise et l'étendue habituelle de leurs opérations de débit et de crédit.
387. La recommandation LAB/CFT de l'ASFH souligne que les institutions financières doivent établir un profil de leurs clients dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et apprendre à bien connaître leurs clients sur la base d'une analyse systématique de leurs pratiques financières et de paiement et d'une conservation adéquate des données concernant leurs contacts et leurs flux de trésorerie. Les profils ainsi obtenus devraient assurer à tout moment la transparence des transactions effectuées par les clients et de leurs contacts (article III de la recommandation LAB/CFT de l'ASFH).

Devoir de vigilance et relation d'affaires

388. Les institutions financières sont tenues d'effectuer un suivi continu de la relation d'affaires, y compris l'analyse des ordres de transaction exécutés pendant cette relation afin d'établir si une transaction particulière est conforme à l'information obtenue par l'institution financière sur le client, conformément aux dispositions pertinentes [article 10 (1) de la loi LAB/CFT].
389. La recommandation LAB/CFT de l'ASFH précise que les institutions financières sont tenues d'examiner si les ordres de transaction émis sont conformes à la connaissance qu'elles ont de leurs clients et aux informations recueillies sur leurs activités commerciales et leurs caractéristiques en termes de risque, y compris leurs sources de financement si nécessaire (article III de la recommandation LAB/CFT de l'ASFH).
390. Les institutions financières sont tenues d'assurer que les données et l'information ainsi que les documents conservés à propos de la relation d'affaires sont à jour. Pendant toute la durée d'une relation d'affaires, le client est tenu de notifier l'institution financière, dans un délai de cinq jours ouvrables, de toute modification des données et informations fournies dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de tout changement concernant le bénéficiaire effectif.
391. Les institutions financières doivent aussi attirer l'attention de leurs clients sur l'obligation de notifier toute modification de leurs coordonnées. En cas d'absence d'opération de débit ou de crédit sur un compte, à l'exception de transactions pouvant prendre plusieurs années pour parvenir à maturation, le prestataire de services doit requérir du client par écrit, dans un délai de 30 jours ou bien dans le prochain relevé de compte, qu'il le notifie de tout changement de coordonnées ayant pu intervenir pendant la période susmentionnée [article 10 (2)-(5) de la loi LAB/CFT].

Risque - Mesures de vigilance renforcée pour les clients à plus haut risque

392. La loi LAB/CFT exige l'application de mesures de vigilance renforcée dans quatre cas : les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties (article 14), les relations de correspondant bancaire avec des pays n'appartenant pas à l'EEE (article 15), les personnes politiquement exposées (article 16) et les opérations de change portant sur un montant égal ou supérieur à 500 000 HUF (1 850 €) (article 17). Les autres exemples de transactions ou de relations à plus haut risque mentionnés par le Comité de Bâle dans le document DVC, en particulier les clients non-résidents ou les clients qui sont des entités de gestion d'actifs personnels, ne sont pas explicitement inclus parmi les transactions ou les

relations devant obligatoirement être considérées comme présentant un risque plus élevé en Hongrie.

393. Outre les quatre cas susmentionnés exigeant l'application de mesures de vigilance renforcée, les institutions financières doivent désigner dans leur réglementation interne d'autres produits, services et transactions présentant un risque plus élevé d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en exigeant l'application de mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle sur la base du risque.
394. Selon la recommandation de l'ASFH, les relations d'affaires à haut risque peuvent inclure, par exemple, les ordres de transaction portant sur des sommes élevées au regard des activités quotidiennes d'une institution financière, la plupart des relations de crédit et, dans le cas des produits d'assurance, les contrats d'assurance libellés en unités de compte portant sur des montants élevés et, dans le cas des services de placement, les contrats de gestion de patrimoine. En pareils cas, le prestataire de services doit recueillir la série maximum de données d'identification du client et d'identification du bénéficiaire effectif, ainsi que des données concernant la relation d'affaires et l'ordre de transaction.
395. A l'exception des PPE, des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, des relations de correspondant bancaire et des opérations de change portant sur un montant égal ou supérieur à 500 000 HUF (1 850 €), la loi ne requiert la collecte de la série maximum de données que pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif.
396. On trouvera à la section 3.1 des précisions supplémentaires sur l'approche à base de risque appliquée en Hongrie.

Risque - Application de mesures DVC simplifiées/réduites

397. La loi LAB/CFT autorise l'application de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients et transactions présentant un risque peu élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ces cas, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne doivent être appliquées qu'en cas d'apparition de données, faits ou circonstances indiquant un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Néanmoins, les institutions financières sont toujours tenues de mener une surveillance continue de la relation d'affaires.
398. Des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées dans le cas des clients suivants :
- a) les institutions financières qui mènent des activités sur le territoire de l'Union européenne ou dont le siège social se trouve dans un pays non-membre de l'UE qui impose des normes équivalentes à celles prévues dans la loi LAB/CFT et assure le contrôle du respect de ces normes ;
 - b) les sociétés dont les titres ont été introduits sur le marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou les sociétés appartenant à un pays non-membre de l'UE qui impose des obligations de déclaration conformes aux normes de l'UE ;
 - c) les clients remplissant des fonctions d'organe de surveillance de l'application de la loi LAB/CFT comme l'ASFH ou la Banque nationale de Hongrie ;
 - d) les organes de l'administration publique centrale, les collectivités locales, les organes de la Communauté européenne, le Comité économique et social européen, le Comité des régions, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement.
399. S'agissant de l'équivalence des normes en vigueur dans les pays non-membres de l'UE, l'article 43 (1) de la loi LAB/CFT charge le ministre des Finances de publier par décret une liste des pays imposant des normes équivalentes à celles découlant de la loi LAB/CFT. La liste figurant dans ce décret est conforme à ce qui a été décidé entre les Etats membres de l'UE en juin 2008 et comprend actuellement l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong-Kong,

le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, Singapour, la Suisse, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, ainsi que certains territoires d'outre-mer français et néerlandais et les dépendances de la couronne britannique. La liste a été établie sur la base de l'information dont disposaient les Etats membres de l'UE sur l'application effective des recommandations du GAFI dans ces pays.

400. Aux termes de la loi LAB/CFT, les EPNFD sont tenues d'indiquer à l'organe de surveillance pertinent si un pays tiers satisfait aux critères d'équivalence. L'organe de surveillance doit ensuite transmettre sans retard cette information au ministre. Le ministre informe à son tour la Commission européenne et les Etats membres des cas où un pays tiers satisfait aux normes d'équivalence [article 18 (7)-(8)]. Les autorités hongroises ont indiqué que les EPNFD ne peuvent elles-mêmes décider d'inclure parmi les pays appliquant des normes équivalentes un pays autre que ceux figurant sur la liste obligatoire publiée par le ministre. La communication d'information sur des pays tiers à la Commission européenne et aux Etats membres par l'intermédiaire de l'organe de surveillance pertinent (et du ministre) a uniquement pour but de permettre de réviser la liste de l'UE.
401. Des mesures de vigilance simplifiées peuvent aussi être appliquées aux produits suivants :
- a) les polices d'assurance vie relevant du chapitre 2 de la loi sur les assurances, avec des primes annuelles d'un montant inférieur à 260 000 HUF (960 €) ou une prime unique d'un montant inférieur à 650 000 HUF (2 400 €) ;
 - b) les polices d'assurance retraite ne comportant pas de clause de rachat et ne pouvant servir de garantie pour l'obtention d'un crédit ou d'un prêt.
402. Dans le cas des assurances groupées, les mesures DVC doivent être appliquées uniquement à la partie contractante.
403. La recommandation de l'ASFH précise que les institutions financières doivent vérifier dans tous les cas le type d'obligation de vigilance applicable à un client particulier. Lorsque les renseignements obtenus sur un client impliquent normalement l'application de mesures de vigilance simplifiées mais que le prestataire de services a des doutes sur le bien-fondé de la procédure au vu de certaines données, le prestataire de services doit appliquer les mesures de vigilance normales ou des mesures renforcées. Par conséquent, les cas précités d'application de mesures simplifiées n'entraînent pas l'exemption systématique des obligations DVC normales car ils concernent uniquement les situations dans lesquelles le risque de blanchiment de capitaux est faible. Un certain degré d'évaluation préalable du risque est donc requis dans tous les cas.

Risque - Application de mesures DVC simplifiées/réduites dans le cas des clients résidant à l'étranger

404. La liste des cas précités d'application de mesures simplifiées prévus par la loi LAB/CFT est exhaustive. Par conséquent, l'application de mesures DVC simplifiées n'est pas envisageable dans d'autres situations que celles qui sont explicitement mentionnées dans la loi LAB/CFT. Le simple fait que des clients résident à l'étranger ne peut justifier l'application de mesures simplifiées.

Risque - Non-application de mesures DVC simplifiées/réduites en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque

405. La loi LAB/CFT stipule clairement que les mesures DVC doivent être appliquées dès lors qu'existent des informations, faits ou circonstances faisant naître des soupçons de BC/FT et que ces mesures n'ont pas encore été appliquées [article 6 (1) (c)]. Cette obligation ne disparaît pas dans le cas des mesures DVC simplifiées (articles 12 et 13). D'autre part, les règles types de l'ASFH soulignent que, dans le régime simplifié, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées lorsqu'il existe des données, faits ou circonstances indiquant une possibilité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Application des mesures DVC sur la base du risque et conformité aux lignes directrices

406. Aux termes de la loi LAB/CFT, les institutions financières sont tenues de mettre en place une réglementation interne (article 33). Cette réglementation doit spécifier les cas, dont la liste doit être établie par chaque institution financière, dans lesquels doivent être appliquées les mesures de vigilance renforcées (avec l'obtention de la série maximum de données) et les mesures de vigilance simplifiées (avec, par conséquent, l'application des mesures DVC uniquement en cas de soupçons de BC/FT mais en maintenant la surveillance continue de la relation d'affaires).
407. La réglementation interne des institutions financières, qui doit être approuvée par l'ASFH, doit contenir les éléments obligatoires prescrits dans la loi LAB/CFT et dans le décret ministériel sur les éléments à inclure obligatoirement dans la réglementation interne. Cette dernière doit aussi être en conformité avec les règles types applicables au secteur financier, qui fournissent des exemples d'application des mesures de vigilance renforcées.

Moment de vérification de l'identité - Règle générale

408. Sauf dans les cas décrits plus bas, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter un ordre de transaction.
409. Les institutions financières peuvent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif pendant l'établissement d'une relation d'affaires si cela est nécessaire afin d'éviter l'interruption de la conduite normale des affaires et lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est peu élevé. En pareil cas, la vérification de l'identité doit être achevée avant l'exécution de la première transaction [article 11 (1)-(2) de la loi LAB/CFT].

Moment de vérification de l'identité - Traitement des cas exceptionnels

410. Les prestataires de services d'assurance peuvent, s'agissant des polices d'assurance vie, vérifier l'identité du bénéficiaire et de toute autre personne autorisée à recevoir des services de l'assureur/prestataire même après l'établissement de la relation d'affaires, si l'identité de ces personnes n'était pas connue au moment de la signature du contrat. Dans ce cas, la vérification de l'identité doit avoir lieu avant ou au moment du versement de fonds ou bien avant ou au moment où la personne concernée cherche à faire valoir les droits découlant du contrat (police d'assurance).
411. Les institutions financières qui offrent des services de compte bancaire doivent veiller à ce qu'aucune transaction ne puisse être effectuée par le client, ou son mandataire, signataire ou représentant autorisé, avant que soit achevée la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif.
412. Les institutions financières fonctionnant comme fonds d'assurance mutuelle volontaire ne peuvent ouvrir de compte assujetti à la loi FAMV qu'à condition de veiller à ce que le client et le bénéficiaire effectif ne puissent recevoir aucun service avant que soit achevée la vérification de leur identité.

Non-application de toutes les mesures DVC avant et après le début de la relation d'affaires

413. Si elle ne peut appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, une institution financière ne peut effectuer de transactions par le biais d'un compte bancaire, établir une relation d'affaires ou exécuter un ordre de transaction et elle est tenue de mettre un terme à la relation d'affaires avec le client [article 11 (6) de la loi LAB/CFT].
414. Il n'existe pas d'obligation explicite d'examiner la possibilité de faire une DOS dans de tels cas.

Clients existants - Normes DVC

415. Des dispositions restrictives s'appliquent aux relations d'affaires établies avant la date mentionnée dans la loi LAB/CFT (15 décembre 2007). Depuis le 1^{er} janvier 2009, les institutions financières sont tenues de refuser d'exécuter une transaction pour un client existant si celui-ci ou son représentant ne s'est pas présenté en personne à l'institution financière pour l'application des mesures de vigilance et s'il n'a pas fourni la totalité des renseignements requis à cet égard par la loi LAB/CFT (article 42). Par conséquent, les institutions financières sont obligées d'appliquer les normes DVC révisées en temps voulu aux clients existants afin d'assurer le bon déroulement des opérations commerciales. Selon les représentants des institutions financières rencontrés par l'équipe d'évaluation, ces procédures sont en grande partie achevées.

Clients existants détenant un compte anonyme - Normes DVC

416. Comme indiqué au regard du critère 5.1, les fonds restants sur les livrets d'épargne au porteur (à accès restreint ou non) peuvent être remis uniquement sur présentation du document à l'établissement de crédit émetteur, après que celui-ci ait achevé les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues dans la loi LAB/CFT. L'établissement de crédit doit enregistrer ces livrets d'épargne au porteur sous le nom de la personne détenant le livret au moment de l'achèvement desdites mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 18 et 19 de la LDSD). L'obligation décrite au regard du critère 5.17 s'applique également.

Efficacité et efficacité

417. Lors des entretiens sur place, il est apparu que les représentants du secteur privé étaient très bien informés de leurs obligations en matière de DVC ; toutes les catégories d'institutions financières semblent avoir acquis une compréhension exhaustive de leurs obligations de DVC et de conservation des documents au titre de la nouvelle loi LAB/CFT.

418. Comme indiqué au regard du critère 5.18, la nouvelle loi LAB/CFT, qui est entrée en vigueur en décembre 2007, faisait obligation aux institutions financières de mettre à jour l'ensemble des données DVC avant janvier 2009. D'après les autorités et les institutions financières, des millions de personnes physiques et des dizaines de milliers de personnes morales ou de structures juridiques ont dû être ré-identifiées comme clients conformément aux nouvelles normes DVC, notamment en présentant l'acte original de fondation, une licence ou un document équivalent. Selon les informations fournies par les établissements de crédit, le nombre de clients étrangers n'ayant pas présenté les documents requis est très faible. Les comptes de ces clients ont été bloqués conformément à la loi.

419. Les institutions financières se servent principalement pour recueillir les informations de questionnaires détaillés qui sont remplis soit par la personne responsable de la relation d'affaires, soit par le client lui-même. Les institutions financières appliquent une classification des clients sur la base du risque et ont mis en place des procédures d'acceptation des clients.

420. Les institutions financières ont indiqué qu'elles exigent normalement la série maximale de données ainsi que des informations supplémentaires de chaque client (au moins dans le cas des personnes morales et des structures juridiques), quelle que soit sa classification en termes de risque, et qu'elles vont par conséquent au-delà des normes légales. Le numéro fiscal, des spécimens de signature certifiés et un exemplaire des statuts (même pour les sociétés déjà constituées) sont également requis en sus des exigences légales. L'ASFH met en avant comme bonne pratique l'utilisation de systèmes TI ne permettant pas d'ouvrir un compte ou d'approuver une transaction en l'absence des données ou informations requises.

421. Les institutions financières s'efforcent d'obtenir une copie des documents d'identification de chaque client mais indiquent que la loi sur la protection des données hongroises crée ici un obstacle en exigeant le consentement écrit du client. Ce consentement est souvent refusé, ce qui complique le processus de vérification de l'identité et la prévention de la fraude.

422. Les données concernant le client et le bénéficiaire effectif sont régulièrement vérifiées à l'aide de bases de données publiques officielles et commerciales (ainsi qu'au regard des listes de PPE et de personnes et entités visées par les sanctions internationales). Les institutions financières ont indiqué qu'il existe des bases de données adéquates pour vérifier l'information sur les bénéficiaires effectifs. Dans le cas des sociétés hongroises, la loi sur les associations commerciales (articles 202 et 285) exige des sociétés publiques et privées à responsabilité limitée qu'elles tiennent un registre de leurs actionnaires.
423. En ce qui concerne les fondations, les institutions financières ont déclaré qu'elles peuvent établir avec certitude les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs (y compris les personnes qui exercent une influence dominante) aux termes de la nouvelle définition contenue dans la loi LAB/CFT.
424. Outre les cas d'application obligatoire des mesures de vigilance renforcée prévus dans la législation, les institutions financières déterminent en général elles-mêmes le niveau de risque lié à certains pays, clients et produits et exigeant l'application de mesures DVC renforcées, notamment dans les cas et domaines suivants : activités de change, gestion de patrimoine, activités d'exploitation et de traitement du pétrole et du gaz naturel, commerce de matières premières, commerce d'armes, jeux, secteur de la construction, collecte et commerce des déchets, sociétés « off-shore », structures de propriété non transparentes, ouverture de compte par le biais de personnes non autorisées dans la documentation d'une société, organisations à but non lucratif. Cependant, d'après l'analyse réalisée par l'ASFH, la détermination des catégories à haut risque et la typologie propre aux institutions pourraient encore être améliorées dans certains cas.
425. L'approche à base de risque adoptée en Hongrie se focalise essentiellement sur la quantité de données à recueillir au cours du processus d'identification et de vérification de l'identité. A l'exception des PPE, des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties et des relations de correspondant bancaire, ni la législation ni les règles types ne requièrent explicitement l'application de contrôles supplémentaires dans le cas des relations d'affaires ou des transactions à haut risque. Ces contrôles sont laissés en grande partie à l'appréciation des institutions financières. Indépendamment de leurs obligations légales, les institutions financières semblent néanmoins avoir mis en place des contrôles supplémentaires adéquats comme l'approbation par le responsable du contrôle de conformité des relations d'affaires exigeant une vigilance renforcée, le suivi renforcé des transactions ainsi qu'un réexamen plus fréquent de ces relations.
426. Toutes les banques ont mis en place un système de détection des transactions à risques mais selon l'ASFH, le système définitif est dans certains cas encore en cours de développement.
427. L'application des mesures DVC par des tiers est fréquente dans le secteur de l'assurance (recours à des intermédiaires en assurance) mais moins courante parmi les autres institutions financières, sauf dans le cas des relations à l'intérieur d'un même groupe.
428. La réglementation, les procédures et les compétences internes relatives aux mesures DVC mises en place par toutes les institutions financières sont généralement conformes aux normes de réglementation et de surveillance. Les institutions financières ont déjà entamé la finalisation des systèmes et procédures. Les insuffisances constatées tiennent pour l'essentiel à un défaut de compréhension ou d'exécution. De nombreuses institutions financières ayant leur siège dans un autre pays de l'UE, beaucoup d'entre elles ont adopté la réglementation, les procédures et la formation internes relatives aux mesures DVC en place dans la société mère, pour autant qu'elles soient compatibles avec le cadre légal hongrois. Elles s'appuient aussi fréquemment sur des systèmes centralisés communs de suivi, de contrôle de conformité et d'audit interne.

429. Le programme des inspections menées par l'ASFH (et la MNB pour ce qui concerne les services de transmission de fonds) inclut régulièrement le contrôle de conformité des mesures et procédures DVC et le contrôle de la cohérence de l'approche sur la base du risque. Parmi les insuffisances relevées à propos des procédures DVC, on peut mentionner la négligence au niveau de l'exécution, le manque de connaissance des documents d'identification et certains défauts en matière de vérification des signatures. On a pu établir dans de nombreux cas que les criminels mettent à profit les défauts du système d'identification et de vérification de l'identité et ciblent délibérément, sur cette base, une institution, une agence ou un employé particulier. Les autorités ont aussi relevé des différences importantes dans la qualité de la formation aux questions LAB/CFT, en particulier celle s'adressant aux employés.
430. Les institutions financières jugent le programme de formation de l'ASFH adéquat. Certaines institutions pensent néanmoins que des lignes directrices sur l'interprétation des dispositions concernant les bénéficiaires effectifs seraient nécessaires.

3.2.2 Recommandations et commentaires

431. Les dispositions de la législation hongroise sur les livrets anonymes exigent que les détenteurs et bénéficiaires des comptes ou livrets anonymes existants soient soumis aux mesures DVC dès que possible et, dans tous les cas, avant toute utilisation de ces comptes ou livrets. Cela, néanmoins, n'est pas suffisant pour satisfaire aux éléments du critère essentiel 5.1* qui stipule – sans aucune période de grâce – que les institutions financières ne doivent pas être autorisées à tenir des comptes anonymes (selon le glossaire de la Méthodologie du GAFI, « les références à la notion de *comptes* couvrent également d'autres modes de relations d'affaires entre les institutions financières et leurs clients »). Il est donc recommandé de clore tous les livrets anonymes, quel que soit le solde du compte correspondant, ou de les convertir en comptes nominaux le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2013.
432. Une évaluation nationale des risques de BC/FT devrait être réalisée, en y incluant l'évaluation de la pertinence des cas d'application obligatoire des mesures de vigilance renforcées.
433. Il n'apparaît toujours pas clairement si la définition du bénéficiaire effectif couvre la possession et le contrôle indirects, ainsi que la tête pensante et la direction d'une société ; il est donc recommandé de réexaminer et de préciser cette définition. Il est aussi recommandé d'aligner les normes minimales d'identification des bénéficiaires effectifs sur celles applicables aux autres clients et d'établir un modèle identique de déclaration des bénéficiaires effectifs.
434. L'obligation explicite pour les institutions financières d'envisager de faire une DOS lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard d'un client devrait être introduite.
435. L'obligation explicite de vérifier qu'une personne affirmant agir au nom d'un client est effectivement autorisée à le faire devrait être introduite.
436. Outre la collecte de la série maximum de données d'identification, l'application de mesures de vigilance renforcée devrait être exigée pour les catégories de clients, les relations d'affaires et les transactions à plus haut risque (bases de données électroniques commerciales, suivi continu renforcé).
437. La question de savoir dans quelle mesure la loi sur la protection des données constitue un obstacle à l'application de mesures DVC efficaces devrait faire l'objet d'une évaluation.

3.2.3 Application de la Recommandation 5

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des livrets d'épargne anonymes émis avant leur interdiction en 2001 sont toujours en circulation. • La définition du bénéficiaire effectif n'est pas suffisamment large car elle ne semble pas couvrir la tête pensante et la direction d'une personne morale et il n'apparaît pas clairement si elle couvre le bénéficiaire effectif <i>in fine</i> (possession et contrôle <u>indirects</u>). • Les dispositions légales concernant la procédure à appliquer pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif ne sont pas claires. • Outre la collection de la série maximum de données, il n'est pas prévu de mesures de vigilance renforcées pour les catégories de clients, de relations d'affaires et de transactions à plus haut risque. • Pas d'obligation explicite de vérifier qu'une personne affirmant agir au nom d'un client est effectivement autorisée à le faire (sauf dans le cas des services couverts par la loi sur les services de transmission de fonds). • Pas d'obligation explicite pour les institutions financières d'envisager de faire une DOS lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

3.3 *Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)*3.3.1 Description et analyse

Recommandation 4 (notée « C » dans le rapport du troisième cycle)

438. Depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, aucun changement majeur n'a été introduit dans la législation en ce qui concerne l'accès à l'information des institutions financières. Pour plus de précisions, le lecteur est donc invité à consulter le rapport précédent. D'après ce rapport, aucun obstacle ne s'oppose à l'accès des autorités compétentes à l'information détenue par les institutions financières et à la mise en œuvre des mesures LAB/CFT.

439. L'article 23 de la nouvelle loi LAB/CFT autorise légalement la CRFH à requérir la fourniture d'informations et de données couvertes par le secret bancaire, le secret sur les valeurs, le secret de l'assurance, le secret relatif aux fonds de retraite professionnels et le secret des affaires. En outre, l'article 71 de la LPP donne au tribunal, au procureur et à l'organe d'enquête le pouvoir de requérir d'une organisation commerciale des informations, des données ou des documents dans le cadre d'une procédure d'enquête.

440. En ce qui concerne le secteur bancaire, l'article 50 de la loi ETEF définit comme couvertes par le secret bancaire l'ensemble des informations, connaissances, données ou faits conservés par une institution financière au sujet d'un client, en particulier les données personnelles et les informations concernant la situation financière, les activités commerciales, la gestion, la propriété et les relations d'affaires du client, ainsi que le solde et les opérations de ses comptes auprès de l'institution financière et les contrats qu'il a établis avec elle.

441. En règle générale, l'ASFH, la MNB, les organes d'enquête et le procureur ne sont pas soumis aux obligations de confidentialité en vigueur dans le secteur commercial et le secteur bancaire, non plus que dans celui des valeurs, de l'assurance et des fonds [articles 49 (3)-(4) et 51 (2) de la loi ETEF, articles 117 (2) et 118 (3) de la loi sur le marché des capitaux et articles 157 (1) et 163 (1) de la loi sur les assurances].
442. Aux termes de la législation sectorielle spécifique [article 51 (7) de la loi ETEF, article 369 (3) de la loi sur le marché des capitaux renvoyant à l'article 117 de la loi sur les services d'investissement, article 157/A de la loi sur les assurances et article 40/B (8) de la loi FAMV], l'obligation de confidentialité ne s'applique pas :
- lorsqu'il est nécessaire à une institution financière de se conformer à l'obligation de déclaration prescrite dans la loi LAB/CTF ;
 - lorsqu'un organe d'application de la loi hongrois ou la CRFH :
 - a) agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi LAB/CTF, transmet par écrit à une institution financière une demande d'information concernant des éléments couverts par les normes de confidentialité en vigueur dans le domaine bancaire, des valeurs, de l'assurance ou des fonds,
 - b) cherche à obtenir des informations pour répondre à une requête envoyée par écrit par une CRF étrangère ou un organe d'application de la loi étranger conformément à un accord international, si la requête en question contient une clause de confidentialité signée par la CRF étrangère.
443. L'article 41 de la loi sur l'ASFH habilite l'ASFH à mener des visites d'inspection dans toutes les institutions financières et l'autorise à accéder à l'ensemble des données et informations détenues par ces institutions.
444. Bien que les échanges d'information requis par la Recommandation 7 (relations de correspondant bancaire), la Recommandation 9 (tiers et apporteurs d'affaires) et la RS.VII (virements électroniques) ne soient pas explicitement exemptés des normes de confidentialité applicables dans le secteur bancaire, des valeurs, de l'assurance ou des fonds, ces normes ne sont pas considérées comme un obstacle aux échanges d'information. Les institutions financières ne semblent pas rencontrer en pratique de difficultés à cet égard.

Effacité et efficacité

445. L'équipe d'évaluation n'a pas relevé de problèmes d'efficacité ou d'efficience pendant la visite sur place.

3.3.2 Recommandations et commentaires

446. La législation sur le secret des institutions financières semble permettre aux autorités d'accéder à l'information dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et n'empêche pas la mise en œuvre des recommandations du GAFI. En outre, aucun problème n'est apparu en pratique.

3.3.3 Application de la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	C	

3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 10 (notée « C » dans le rapport précédent)

447. Bien que cette recommandation ait reçu la notation « conforme » dans le rapport du troisième cycle, une nouvelle évaluation de la mise en œuvre de cette recommandation est nécessaire afin de prendre en compte les exigences de la procédure d'évaluation mutuelle du nouveau cycle d'évaluation.

Conservation des documents et pièces permettant de reconstituer les transactions et conservation des données d'identification, des dossiers et de la correspondance commerciale

448. La loi sur les normes comptables, la loi LAB/CFT, les règles types et les lignes directrices de l'ASFH contiennent des règles détaillées sur la conservation des documents.

449. Toutes les sociétés sont tenues de conserver l'ensemble de la documentation relative aux transactions pendant au moins 8 ans [article 169 (2) de la loi sur les normes comptables]. La période de rétention commence à partir de l'achèvement d'une transaction [article 166 (3) de la loi sur les normes comptables]. En vertu des lois sectorielles spécifiques, les institutions financières sont tenues de conserver toutes les pièces relatives aux transactions pendant au moins 5 ans [article 13/C (6) (f) de la loi sur les banques, article 12 de la loi sur les services d'investissement].

450. Les dispositions susmentionnées s'appliquent en règle générale mais, s'agissant de l'information touchant aux questions LAB/CFT, les normes prescrites dans la loi LAB/CFT ont la préférence. Dans tous les cas où est prévue l'application obligatoire de mesures DVC, les institutions financières sont tenues d'enregistrer les informations suivantes [article 9 (1) de la loi LAB/CFT] :

- a) sur la relation d'affaires : le type, l'objet et la durée du contrat ;
- b) sur l'ordre de transaction : l'objet et le montant de la transaction.

451. Le critère essentiel 10.1.1 requiert que les pièces se rapportant aux transactions soient suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. Bien que les obligations générales de conservation des documents prescrites à l'article 166 de la loi sur les normes comptables satisfassent à ce critère, dans la loi LAB/CFT, l'enregistrement des éléments concernant l'exécution d'une transaction (lieu, date et mode d'exécution) n'est requis que dans les cas spécifiés dans la réglementation interne sur la base du risque [article 9 (2) de la loi LAB/CFT]. Ce manque de cohérence est problématique et pourrait avoir des incidences négatives sur la bonne application des règles de conservation des documents.

452. Aux termes de la loi LAB/CFT, les institutions financières sont tenues de conserver les données recueillies lors de l'application des mesures DVC (comme indiqué plus haut) ainsi que les documents attestant des activités de déclaration, les données fournies sur demande à l'organe remplissant les fonctions de cellule de renseignements financiers et les documents attestant de la suspension d'une transaction pendant au moins huit ans à compter de la date d'enregistrement ou de déclaration (suspension). Le délai de conservation des données recueillies lors de l'établissement d'une relation d'affaires commence au moment où cesse cette relation [article 28 (1)].

453. Il n'existe pas de disposition permettant de prolonger la période obligatoire de conservation des documents dans certains cas spécifiques à la demande des autorités. Les

autorités hongroises ont indiqué à cet égard que la période de rétention de huit ans s'est jusqu'ici révélée suffisante.

454. Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de conserver la correspondance commerciale, comme l'exige le critère essentiel 10.2*.

Mise à la disposition des autorités compétentes en temps opportun

455. Toutes les institutions financières sont tenues de répondre favorablement sans retard aux demandes d'information qui leur sont adressées par écrit par un organe d'enquête, l'Office national de sécurité ou le bureau du procureur au sujet d'un compte client ou d'une transaction sur un compte, lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que ce compte ou cette transaction est lié à un crime tel que le blanchiment de capitaux, le terrorisme ou autre [article 52 de la loi ETEF, article 119 (1) de la loi sur les services d'investissement, article 157 (5) de la loi sur les assurances et article 40/B(1) de la loi FAMV]. Selon les autorités hongroises, la raison pour laquelle l'ASFH n'est pas couverte par cette disposition est que l'ASFH, en tant qu'organe de surveillance des prestataires de services financiers, peut faire usage simplement de son pouvoir de mener une visite d'inspection, avec ou sans avertissement préalable.
456. Outre les pouvoirs de contrôle, la loi sur l'ASFH autorise l'ASFH à exiger la fourniture ponctuelle de données spécifiques sur les personnes et entités soumises à surveillance en cas de situation d'urgence susceptible de mettre en danger la stabilité du système d'intermédiation financière [article 41 (3) de la loi sur l'ASFH]. La législation sectorielle spécifique requiert des institutions financières qu'elles installent des systèmes de stockage de données permettant d'accéder fréquemment aux données spécifiées et des équipements suffisants pour permettre le retrait et la consultation à tout moment des documents archivés [cf. article 13/C (6) (f) de la loi ETEF ; voir également article 13/B et 13/C (6) (f) de la loi ETEF, article 101 de la loi sur le marché des capitaux, article 12 de la loi sur les services d'investissement, article 40/C de la loi FAMV, article 77/A de la loi sur les fonds de retraite obligatoires et article 65 b)-c) de la loi sur les assurances].
457. La LPP autorise les tribunaux, les procureurs et les organes d'enquête à contacter une entreprise commerciale (ce qui inclut les institutions financières) pour demander la fourniture ou la transmission d'informations, de données ou de documents en prescrivant un délai de huit à trente jours pour la réponse (article 71).

Efficacité et efficience

458. Aux termes du décret ministériel n° 35/2007 sur les éléments à inclure obligatoirement dans la réglementation interne LAB/CFT, les règles internes doivent comprendre notamment des règles sur le traitement et le stockage des données obtenues lors de l'application des mesures DVC et une description du système interne d'information et de contrôle nécessaire à l'application effective des obligations de conservation des documents. Les règles types de l'ASFH fournissent à cet égard des instructions détaillées aux institutions financières. Les contrôles internes relatifs à la conservation des documents sont analysés à distance par l'ASFH puisque toutes les règles internes doivent être approuvées par l'ASFH.
459. L'ASFH passe également en revue l'efficacité des contrôles internes en matière de conservation des documents dans le cadre de ses visites d'inspections des institutions financières, qui ont lieu au moins une fois tous les deux ans. Ces visites d'inspection ont été confirmées par les représentants des institutions financières rencontrés au cours de l'évaluation. Les autorités hongroises ont informé les évaluateurs qu'aucune lacune n'a été relevée dans la mise en œuvre des obligations de conservation des documents pendant les visites d'inspection. Aucun des organes compétents n'a fait état de retard dans l'obtention des données et informations pertinentes de la part des institutions financières.

460. Les dispositions visant à assurer le plein accès électronique, afin d'autoriser les organes d'enquête à obtenir sous forme électronique la totalité des informations requises sur les clients des institutions financières, en sont encore au stade préparatoire.

RS.VII (notée « C » dans le rapport précédent)

461. Les critères de la RS.VII ont été mis en œuvre par le biais du Règlement (CE) n° 1781/2006, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Ce règlement est directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, dont la Hongrie.
462. Aux termes de l'article 3, le règlement de l'UE est applicable aux virements de fonds, en toutes monnaies, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans la Communauté. Le règlement n'est pas applicable :
- aux virements de fonds effectués à l'aide d'une carte de crédit ou de débit, sous certaines conditions spécifiques (article 3, paragraphe 2), et de monnaie électronique jusqu'à hauteur de 1 000 € [article 3(3)] ;
 - aux virements de fonds exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un appareil similaire (article 3, paragraphes 4 et 5) ;
 - aux retraits d'espèces, aux virements de fonds pour lesquels il existe une autorisation de prélèvement, aux chèques sous formes d'images-chèques, aux virements de fonds pour le paiement de taxes, d'amendes ou d'autres impôts aux autorités publiques, au sein d'un Etat membre ;
 - aux virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous les deux des prestataires de services de paiement opérant pour leur propre compte (article 3, paragraphe 7).
463. Aux termes de l'article 5 du règlement de l'UE, les prestataires de services doivent veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, qui comprennent le nom, l'adresse et le numéro de compte du client (article 4).
464. Avant d'envoyer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie les informations complètes concernant le donneur d'ordre sur la base de documents, données ou informations obtenus d'une source fiable et indépendante [article 5 (2)]. Dans le cas de virements de fonds qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne vérifie les informations sur le donneur d'ordre que si le montant est supérieur à 1 000 €, à moins que la transaction ne soit effectuée en plusieurs opérations qui semblent liées et excèdent conjointement 1 000 € [article 5 (4)].
465. Cependant, le règlement de l'UE prévoit aussi certaines exemptions aux obligations de vérification lorsque :
- l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée en relation avec l'ouverture d'un compte et l'information ainsi obtenue a été conservée conformément aux obligations prévues dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE ;
 - le donneur d'ordre est un client existant dont l'identité a été vérifiée au moment voulu, comme exigé à l'article 9(6) de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE.
466. Conformément à la Méthodologie du GAFI, aux fins de l'évaluation de la RS.VII, les virements de fonds entre la Hongrie et les autres Etats membres de l'UE sont considérés comme des virements intérieurs, tandis que les virements de fonds entre la Hongrie et les pays non-membres de l'UE sont considérés comme des virements transfrontières.
467. Par conséquent, aux termes de l'article 7 (1) du règlement de l'UE, les virements de fonds destinés à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement se trouve en dehors de la

Communauté doivent être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. En cas de virements par lots, il n'est pas nécessaire de joindre les informations complètes à chaque virement, à condition que le fichier des lots contienne ces informations et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique.

468. Dans les cas où le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont tous deux situés dans la Communauté, les virements de fonds doivent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire en fait la demande, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre doit mettre à sa disposition les informations complètes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cette demande (article 6 du règlement de l'UE).
469. Aux termes de l'article 14 du règlement de l'UE, les prestataires de services de paiement doivent répondre de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui leur sont adressées par les autorités compétentes à propos des informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et des informations conservées correspondantes, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'Etat membre où ils sont situés. L'ASFH et la CRFH sont les autorités compétentes de la Hongrie aux fins du règlement de l'UE [article 22 (1) de la loi LAB/CFT]. Les prestataires de services sont obligés de leur communiquer, sur demande, les informations complètes sur le donneur d'ordre [article 22 (2) de la loi LAB/CFT].
470. L'article 12 du règlement de l'UE stipule que les prestataires de services de paiement intermédiaires doivent veiller à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement de fonds sont conservées avec ce virement. En cas de limites techniques d'un système de paiement, un prestataire de services de paiement intermédiaire situé à l'intérieur de l'UE doit conserver toutes les informations reçues pendant au moins cinq ans [article 13 (5) du règlement de l'UE].
471. Aux termes de l'article 8 du règlement de l'UE, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de vérifier que les champs relatifs au donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été complétés. Les prestataires doivent disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations suivantes sur le donneur d'ordre sont manquantes :
- dans le cas des virements pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé dans la Communauté, les informations requises en vertu de l'article 6 ;
 - dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté, les informations complètes sur le donneur d'ordre visées à l'article 4 ou, le cas échéant, les informations requises en vertu de l'article 13 ;
 - dans le cas de virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté, les informations complètes sur le donneur d'ordre visées à l'article 4 seulement dans les virements par lots, mais non dans les virements individuels regroupés dans les lots.
472. Si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises par le règlement de l'UE sont manquantes ou incomplètes, il doit rejeter le virement ou demander des informations complètes sur le donneur d'ordre.
473. Si un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit

prendre des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds de ce prestataire de services de paiement, soit de décider s'il y a lieu ou non de restreindre sa relation commerciale avec ce prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit déclarer ce fait aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (article 9 du règlement de l'UE).

474. Conformément à l'article 10 du règlement de l'UE, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, de la nécessité de le déclarer, conformément aux obligations prévues dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE (transposée dans le droit hongrois grâce à l'article 23 de la loi LAB/CFT), aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
475. L'ASFH a émis des directives supplémentaires sur l'application du règlement de l'UE dans les Lignes directrices sur les règles types à l'intention du secteur financier, ainsi que dans la Recommandation sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (n° 3/2008) et les Lignes directrices sur la Recommandation n° 3/2008.
476. En application de l'article 15 (2) et (3) du règlement de l'UE, la Hongrie a désigné l'ASFH comme autorité compétente pour surveiller l'application du règlement de l'UE [article 22 (3) de la loi LAB/CFT] et sanctionner les prestataires de services en cas de non-respect [article 22 (5) de la loi LAB/CFT]. Cependant, pour les virements électroniques effectués par la MNB, l'organe de surveillance compétent est la CRFH.
477. Le système de sanction en cas de non-respect des dispositions du règlement de l'UE repose sur l'article 35 (1) de la loi LAB/CFT. Outre les mesures mentionnées à l'article 35 (1) de la loi LAB/CFT, l'ASFH peut interdire à un prestataire de services d'offrir des services de transmission de fonds. Toutefois, s'agissant des sanctions prévues dans la loi LAB/CFT, les insuffisances constatées au regard de la R. 17 sont également pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la RS.VII.

Éléments complémentaires

478. S'agissant des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté (réception de virements électroniques transfrontières), le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations complètes sur le donneur d'ordre prévues à l'article 4 sont manquantes [article 8 (b) du règlement de l'UE]. Si tel n'est pas le cas, le prestataire de services de paiement doit suivre les procédures décrites plus haut, et ceci quel que soit le montant du virement (les exemptions relatives aux virements par lots ont été décrites plus haut).
479. Dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé en dehors de la Communauté (envoi de virements électroniques transfrontières), le virement doit toujours être accompagné des informations complètes sur le donneur d'ordre, quel que soit le montant du virement (article 7 du règlement de l'UE ; les exemptions relatives aux virements par lots ont été décrites plus haut).

Efficacité et efficacité

480. Les normes de la RS.VII sont clairement énoncées dans le règlement de l'UE et, le cas échéant, dans la loi LAB/CFT. Tous les représentants de prestataires de services de paiement rencontrés pendant la visite sur place semblaient être bien informés de leurs obligations lors de

l'exécution des virements. L'ASFH est l'autorité chargée de surveiller le respect des dispositions prévues dans le règlement de l'UE et accorde donc une importance particulière à cette question dans son programme d'inspections. Malgré certaines insuffisances du régime de sanction de la loi LAB/CFT, les évaluateurs n'ont pas recueilli au cours de la visite sur place d'éléments susceptibles d'indiquer que le système de surveillance des virements électroniques de la Hongrie ne fonctionne pas de façon convenable et efficace.

3.4.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10

481. Les autorités compétentes devraient disposer de prérogatives adéquates pour obtenir une prolongation de la période de conservation obligatoire des documents, sur demande, dans certains cas particuliers.
482. L'obligation prescrite dans la loi LAB/CFT devrait être harmonisée avec l'obligation de conservation des documents contenue dans la loi sur les normes comptables [c'est-à-dire que l'enregistrement des éléments relatifs à l'exécution d'une transaction (lieu, date et mode d'exécution) devrait être obligatoire dans tous les cas et pas seulement dans les cas spécifiés dans la réglementation interne sur la base du risque].
483. Les institutions financières devraient être spécifiquement tenues de conserver la correspondance commerciale.

Recommandation Spéciale VII

484. La Recommandation Spéciale VII est pleinement appliquée.

3.4.3 Application de la Recommandation 10 et de la Recommandation Spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition permettant de prolonger la période obligatoire de conservation des documents dans certains cas particuliers, sur demande des autorités compétentes • Pas d'obligation de conserver la correspondance commerciale.
RS.VII	C	

3.5 *Déclarations d'opération suspecte et autres déclarations (R. 13 et RS.IV)*

3.5.1 Description et analyse¹⁴

Recommandation 13 (notée « PC » dans le rapport précédent)

485. La Hongrie a reçu la notation « PC » dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. Il lui était demandé d'améliorer la qualité des DOS et de remédier aux lacunes de la législation concernant le financement du terrorisme et l'inclusion des tentatives de transaction dans le système des DOS. Il était aussi recommandé à la Hongrie d'établir clairement dans la législation l'obligation de déclarer les opérations suspectes liées au financement du terrorisme

¹⁴ La description du système de déclaration des opérations suspectes présentée dans cette section doit être lue en conjonction avec la description de la CRF présentée dans la section 2.5 ; les deux sections sont en fait complémentaires.

et de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la capacité des prestataires de services à détecter les DOS liés au BC et au financement du terrorisme, par exemple en organisant des activités de formation à leur intention. Il était encore recommandé à la Hongrie de rendre possible les déclarations d'opération suspecte sous forme électronique.

486. L'article 23 (1) de la loi LAB/CFT prescrit l'obligation de faire une déclaration en cas d'« *information, fait ou circonstance indiquant une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ». Cependant, la Recommandation 13 requiert qu'une institution financière soit obligée de faire une déclaration « *lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle* » ; au minimum, l'obligation de déclaration doit s'appliquer aux infractions figurant sur la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la Recommandation 1. L'obligation de déclaration est néanmoins liée à la définition des infractions de BC et de FT contenues dans le CPH. L'article 303 du CPH définit le blanchiment de capitaux sur la base d'« un objet obtenu à partir d'activités criminelles » passibles d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent, l'article 23 couvre toutes les activités criminelles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. On peut donc en conclure qu'il existe bien une obligation impérative de transmettre une déclaration dans le cas des infractions sous-jacentes envisagées par la Recommandation 1. Toutefois, les lacunes de l'infraction de BC, telles que décrites plus haut aux sections 2.1 et 2.2, pourraient avoir des incidences négatives sur la portée de l'obligation de déclaration. Il convient aussi de noter que l'incrimination partielle de l'auto-blanchiment pourrait constituer dans certains cas un obstacle à la déclaration des produits d'infractions sous-jacentes.
487. Depuis l'adoption de la nouvelle loi LAB/CFT, l'obligation de déclaration des opérations suspectes couvre le financement du terrorisme. La loi LAB/CFT n'exige pas spécifiquement la transmission d'une déclaration lorsqu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'une transaction est liée ou en rapport avec ou qu'elle va servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme mais elle lie l'obligation à l'infraction de FT, telle que définie dans le CPH. Néanmoins, comme indiqué plus haut au regard de la RS.II, les lacunes de l'incrimination du FT (voir section 2.2) pourraient limiter le nombre de déclarations se rapportant à des infractions de FT.
488. L'obligation de déclaration est une norme impérative directe. Le non-respect de cette obligation est considéré comme une infraction et passible d'une peine définie à l'article 303/B (1) du CPH (qui peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement). En outre, la non-déclaration est sanctionnée par l'article 35 de la loi LAB/CFT ainsi que par plusieurs autres lois sectorielles.
489. Le critère 13.3 requiert que toutes les transactions suspectes, y compris les tentatives de transactions soient déclarées, quel qu'en soit le montant. Comme ce critère est accompagné d'un astérisque, l'obligation de déclarer les tentatives de transactions suspectes doit être explicitement prévue dans la législation ou d'autres moyens contraignants. La situation en ce domaine est demeurée inchangée depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. L'article 23 n'indiquant aucun seuil, l'obligation de déclaration s'applique quel que soit le montant de la transaction. Cela est aussi indiqué clairement dans les règles types émises par l'ASFH à l'intention des prestataires de services. Cependant, comme cela n'est pas explicitement mentionné à l'article 23 ni dans les règles types, l'obligation de déclaration ne semble pas couvrir les tentatives de transaction ; les autorités hongroises ont néanmoins affirmé que la CRFH reçoit de telles DOS en pratique mais cela n'a pu être vérifié en raison de l'absence de statistiques pertinentes.
490. La fraude fiscale et la fraude fiscale liée à l'emploi sont considérées comme des activités criminelles et sont passibles d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 310 et

310/A du CPH. Elles constituent donc des infractions principales au regard du BC. La législation hongroise ne prévoit aucune exception à l'obligation de transmettre une DOS en relation avec des questions fiscales.

491. Des progrès ont été réalisés depuis le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle en ce qui concerne la forme des déclarations. Le 15 décembre 2007, suite au transfert des fonctions de CRF de la DPN à la BDFH, la base de données sur les DOS de la première CRF a elle aussi été transférée accompagnée de l'information sur les affaires en cours, puis un nouveau système de déclaration électronique a été mis en place. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi LAB/CFT, les déclarations des prestataires de services doivent être transmises à la CRFH uniquement sous forme de message électronique sécurisé. Les entités déclarantes obtiennent accès au système de déclaration électronique après une procédure d'enregistrement auprès de la CRFH. Néanmoins, les évaluateurs sont préoccupés par le fait que le nouveau système de déclaration électronique pourrait constituer un obstacle à la déclaration des DOS par les EPNFD, en particulier les avocats et les notaires (car toutes les EPNFD n'ont pas directement accès au système de déclaration et se servent de leur organisme d'autorégulation pour les déclarations); les représentants du secteur bancaire ont aussi exprimé des préoccupations sur le caractère fonctionnel du système de déclaration électronique. Les évaluateurs s'inquiètent également du fait que toutes les entités déclarantes n'ont pas accès à l'internet, ce manque d'accès pouvant constituer un obstacle aux déclarations. En outre, les autorités hongroises reconnaissent que le système de déclaration devrait être simplifié pour les usagers. Cependant, elles considèrent que le nouveau système de déclaration électronique a amélioré la qualité des déclarations.
492. Des efforts ont été engagés depuis le troisième cycle d'évaluation pour améliorer les capacités des institutions financières à détecter les opérations suspectes liées au BC et au FT. Le niveau de déclaration des institutions financières, en particulier les banques, semble généralement bon. Des directives LAB ont été mises en place dans tous les secteurs.
493. Les autorités hongroises ont indiqué que la CRFH a examiné la question de la baisse du nombre de DOS et en présente les raisons dans son rapport biennuel de 2009. Le brusque changement du nombre de déclarations semble dû à divers facteurs mais n'est pas encore expliqué clairement. Cette diminution a des conséquences positives du point de vue du travail d'analyse et d'évaluation de la CRFH. La réduction du nombre de déclarations, l'amélioration notable de la qualité et la mise en œuvre du système de déclaration électronique ont permis conjointement de rationaliser le processus de contrôle des déclarations et d'accélérer le traitement des informations reçues.
494. On trouvera ci-dessous un tableau des DOS reçues pendant la période 2005-2009. Malgré le bon niveau général de sensibilisation, de formation et de surveillance, le nombre de déclarations reçues des EPNFD est extrêmement bas. Il convient de noter que le nombre de DOS reçues en 2008-2009 comprend les déclarations envoyées par les bureaux des douanes et les déclarations envoyées conformément à la loi MRF. Les requêtes envoyées par des CRF étrangères et les envois d'information des organes de surveillance ne sont pas pris en compte dans ces chiffres. Pour évaluer l'efficacité du système de DOS, ce tableau doit être examiné conjointement avec le Tableau 15 présenté plus haut dans la section 2.5.1.

Tableau 21 : Ventilation des DOS reçues par la CRFH

Personnes et entités déclarantes	Déclarations d'opération suspecte		Déclarations d'opération suspecte		Déclarations d'opération suspecte		Déclarations d'opération suspecte		Déclarations d'opération suspecte	
	BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC	FT
	2005		2006		2007		2008		2009	
Banques commerciales	9 964	3	7 197	2	7 675	5	7 730	12	4 497	7
Caisses d'épargne							350		129	
Autres établissements de crédit							85		8	
Bureaux de change	1 036		1 607		1 207		981		416	
Sociétés d'assurance	142		185		180		83		134	
Courtiers	1		7				51		28	
Fonds de retraite							7		3	
Autres prestataires de services financiers										
Poste							2		1	
Avocats	26		38		35		3		3	
Notaires	61		40		40		4			
Registres de valeurs	67		41				370		166	
Comptables/auditeurs	25		2		2		10		11	
Conseillers fiscaux							1			
Prestataires de services aux sociétés			578		56					
Casinos										
Négociants en biens							3			
Agents des douanes							248		37	
Autres	60		304		280					
Total	11 382	3	9 999	2	9 475	5	9 928	12	5 433	7

Eléments complémentaires

495. Les lacunes décrites au regard du critère essentiel 13.1 sont également pertinentes en ce qui concerne l'obligation de déclarer les transactions suspectes impliquant des fonds qui sont le produit de toutes les catégories d'infractions ou d'une infraction pouvant constituer une infraction sous-jacente du BC dans le droit interne.

Recommandation Spéciale IV (notée « NC » dans le rapport précédent)

496. La Hongrie a obtenu la notation « NC » dans le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle, principalement à cause de l'absence d'obligation légale de déclarer les opérations suspectes liées au financement du terrorisme.

497. Comme indiqué plus haut, avec l'adoption de la nouvelle loi LAB/CFT, le financement du terrorisme est maintenant couvert par l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

498. L'article 23 de la loi LAB/CFT requiert des entités assujetties qu'elles informent la CRFH en cas d'information, fait ou circonstance indiquant une activité de financement du terrorisme. Le non-respect intentionnel de l'obligation de déclarer le FT est sanctionné par le CPH (article 303/B). Des sanctions sont également prévues à l'article 35 de la loi LAB/CFT, ainsi que dans la législation sectorielle. De plus, l'alinéa 8 de l'article 261 du CPH prévoit que toute personne ayant directement connaissance de la préparation d'un acte terroriste qui néglige d'en informer les autorités est coupable d'un délit et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. Les évaluateurs sont préoccupés par l'applicabilité de l'obligation de déclaration aux prestataires de services lorsque ceux-ci ont des raisons suffisantes de

soupçonner que des fonds sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme, étant donné l'absence d'une disposition explicite à cet égard dans la loi LAB/CFT. En outre, comme indiqué plus haut dans la section 2.2, la notion de « fonds » n'est pas définie dans le CPH et dans la loi LAB/CFT et est soumise à interprétation par les tribunaux. Les évaluateurs s'inquiètent également de ce que, même si la définition du FT incluse dans le CPH est considérée comme pertinente au regard de l'obligation de déclaration, les lacunes identifiées à propos de l'incrimination du FT (voir plus haut section 2.2) pourraient avoir des incidences négatives sur la déclaration des soupçons de FT.

499. Comme indiqué plus haut au regard de la R.13, en l'absence de mention explicite à l'article 23 et dans les règles types, l'obligation de déclaration ne couvre pas explicitement les tentatives de transaction lorsqu'il existe des raisons de soupçonner un cas de FT.
500. Comme le montrent les données présentées dans le tableau ci-dessus, le nombre de DOS concernant le financement du terrorisme est peu élevé et ces DOS proviennent uniquement de banques.
501. La CRFH a publié sur son site internet un document du Groupe Egmont sur des exemples expurgés de FT mais il n'existe toujours pas de directives sectorielles adaptées sur les mesures CFT.

Recommandation 32

502. Les statistiques des DOS sur le BC et le FT sont présentées au regard de la R.26. Cependant, la CRFH ne tient pas de statistiques sur les DOS se rapportant à des tentatives de transactions. Il est donc impossible de savoir si de telles transactions ont été ou non déclarées.

Effacité et efficacité (R.13 et RS.IV)

503. Comme indiqué plus haut, le niveau des déclarations émanant du secteur financier semble satisfaisant. Cependant, la forte diminution du nombre de DOS en 2009 fait naître des inquiétudes sur l'efficacité du système de déclaration. D'autre part, il n'a pas été mis en place à l'intention des entités assujetties de lignes directrices et d'indicateurs spécifiques sur la déclaration du FT.
504. Une forte baisse du nombre de DOS a été observée en 2009 (5 440, contre 9 940 en 2008, 9 480 en 2007, 10 001 en 2006, 11 385 en 2005, 14 120 en 2004, 12 364 en 2003 et 6 271 en 2002). Les autorités hongroises ont indiqué que le nouveau système de déclaration électronique a eu un impact positif sur la qualité des déclarations et, bien que le nombre de DOS reçues en 2009 ait fortement baissé par rapport à 2008, leur qualité semble s'être améliorée.
505. Afin d'évaluer l'amélioration éventuelle de la qualité des DOS, le nombre de DOS reçues a été comparé avec le nombre de DOS transmises. En 2008 la CRFH a reçu 9 928 DOS et transmis 1 400 DOS (14%). En 2009, la CRFH a reçu 5 433 DOS et transmis 957 DOS (17%). Bien que le pourcentage de déclarations transmises ait augmenté par rapport au nombre de déclarations reçues, le nombre total de déclarations transmises était inférieur de 32% en 2009. Ces chiffres ne permettent pas d'avoir une vue objective de l'amélioration possible de la qualité des déclarations, étant donné les nombreux autres facteurs en jeu (ressources de la CRFH, accès à l'information et capacités d'analyse, notamment). Cependant, la diminution du nombre de déclarations reçues se traduit aussi par une baisse du volume de renseignements financiers auquel a accès la CRF et a des incidences négatives sur le nombre total de DOS diffusées (-32 % en 2009 par rapport à 2008).
506. Les statistiques montrent que, lorsque la DPN remplissait les fonctions de CRF, la transmission de DOS a abouti à plusieurs inculpations et condamnations mais, depuis 2008, le cas ne semble pas s'être reproduit. En 2009, cependant, 13 DOS ont abouti à une proposition d'inculpation.

507. Les évaluateurs sont préoccupés par le fait que le nouveau système de déclaration électronique pourrait constituer un obstacle à la transmission de DOS par les EPNFD, en particulier les avocats et les notaires ; les représentants du secteur bancaire ont aussi exprimé leurs préoccupations sur le caractère fonctionnel du système de déclaration électronique.

3.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 13

508. La loi LAB/CFT ne contient pas de disposition claire exigeant la déclaration des infractions principales (y compris en matière fiscale) à la CRFH. Les évaluateurs sont d'avis que l'introduction d'une disposition requérant explicitement la déclaration de toutes les infractions principales ou d'un renvoi à la définition du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans la loi de prévention assurerait une meilleure cohérence à l'ensemble des dispositions de la législation hongroise.

509. L'article 23 de la loi LAB/CFT et les règles types n'indiquent pas explicitement que l'obligation de déclaration couvre les tentatives de transaction. La situation, par conséquent, est inchangée depuis le troisième cycle d'évaluation. Les autorités hongroises sont donc invitées à adopter des dispositions explicites à cet égard.

510. Les autorités hongroises sont invitées à réexaminer le nouveau système de déclaration électronique, afin d'assurer qu'il ne puisse constituer un obstacle à des déclarations plus fréquentes, et à en faciliter l'utilisation en coopération avec les entités déclarantes. De plus, comme toutes les entités déclarantes n'ont sans doute pas accès à l'internet (ce qui pourrait devenir un obstacle à l'exécution des obligations de déclaration), les autorités hongroises devraient mettre en place d'autres formes de déclaration lorsque cela est le cas.

Recommandation Spéciale IV

511. Les lacunes mentionnées au regard de la Recommandation 13 valent également en ce qui concerne la RS.IV.

512. Le nombre peu élevé de DOS se rapportant au financement du terrorisme soulève des préoccupations quant à l'efficacité de la mise en œuvre. Un travail d'information et des directives plus nombreuses à l'intention des entités déclarantes seraient nécessaires pour accroître le nombre de DOS liées au FT.

513. Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas pleinement couvertes comme infractions sous-jacentes, car l'incrimination du financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste n'est pas complète. Les autorités hongroises devraient prendre des mesures législatives pour introduire clairement l'obligation pour une institution financière de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elle a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

3.5.3 Application de la Recommandation 13 et de la Recommandation Spéciale RS.IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes de l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourraient avoir des incidences négatives sur le nombre de déclarations d'opération suspecte. • Pas d'obligation explicite de déclaration des fonds soupçonnés d'être liés ou en rapport avec ou devant servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transaction ne sont pas explicitement couvertes. • La baisse du nombre de DOS fait naître des préoccupations sur l'efficacité du système.
RS.IV	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation explicite de déclaration des fonds soupçonnés d'être liés ou en rapport avec ou devant servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • Les lacunes de l'incrimination du financement du terrorisme restreignent la portée de l'obligation de déclaration. • Les tentatives de transaction ne sont pas explicitement couvertes. • Le nombre peu élevé de DOS fait naître des préoccupations sur l'efficacité de la mise en œuvre.

Règlementation, surveillance, directives, suivi et sanctions

3.6 Système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les pouvoirs de sanction) (R. 23, 29 et 17)

3.6.1 Description et analyse

Fonctions et obligations des autorités de surveillance/organismes d'autorégulation / Structure et ressources

Tableau 22 : Surveillance LAB/CFT des institutions financières

Institutions financières		
Type d'activité	Organe de surveillance	Nombre d'entités enregistrées
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	ASFH	179
2. Prêt	ASFH	400
3. Crédit-bail	ASFH	162
4. Transmission de fonds ou de valeurs	ASFH	163
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par ex., cartes de crédit et de débit, chèques, chèques-voyages, virements et lettres de change, monnaie électronique)	ASFH	161
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	ASFH	156
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et	ASFH	34

indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises		
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et services financiers connexes	ASFH	27
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	ASFH	34
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui	ASFH	34
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	ASFH	38
12. Souscription et placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance	ASFH	Sociétés d'assurance vie : 22 (21 sociétés de capitaux et une association)
13. Change manuel	ASFH	338

Recommandation 23 (23.1, 23.2) (notée « LC » dans le rapport précédent)

514. La loi LAB/CFT définit les pouvoirs de réglementation et de surveillance requis. Des normes supplémentaires sont contenues dans la loi sur l'ASFH, le décret ministériel n° 35/2007 sur les éléments à inclure obligatoirement dans la réglementation interne, la législation sectorielle spécifique et les règles types et lignes directrices de l'ASFH.
515. Aux termes des articles 5 (a) et 34 (1) de la loi LAB/CFT, l'ASFH est l'organe chargé de surveiller le respect des dispositions de la loi LAB/CFT par les prestataires de services, ce qui couvre l'ensemble des activités financières énumérées dans la définition des institutions financières du GAFI, à savoir :
- la fourniture de services financiers et les activités connexes ;
 - la fourniture de services de placement et les activités connexes ;
 - la fourniture de services d'assurance, de services de courtage en assurance ou de gestion de fonds de retraite patronaux ;
 - la fourniture de services d'échange de marchandises ;
 - l'envoi et la réception de mandats postaux nationaux et internationaux ;
 - la gestion d'un fonds d'assurance mutuelle volontaire.
516. La MNB surveille les activités de transmission de fonds liées aux activités connexes des services financiers.
517. Tous ces prestataires de services (à l'exception des prestataires de services qui envoient et reçoivent des mandats postaux nationaux et internationaux) doivent être autorisés par l'ASFH (ou la MNB pour les activités de transmission de fonds et les chambres de compensation) avant toute activité commerciale [article 3 (3), (4) et (6) de la loi ETEF, loi sur les services de transmission de fonds (règles applicables aux prestataires de services de paiement, en sus de celles prévues dans la loi CIFA), articles 8 (1) et 11 (1) de la loi sur les services d'investissement, article 5 (1) de la loi sur l'assurance, article 230 de la loi sur le marché des capitaux (sociétés de gestion de fonds d'investissement), article 9 (1) de la loi sur les fonds d'assurance mutuelle volontaire].

518. Les services financiers et activités connexes sont définis à l'article 3 (1) et (2) de la loi ETEF. Les services de placement et les activités connexes sont mentionnés à l'article 5 (1) et (2) de la loi sur les services d'investissement et à l'article 229 de la loi sur le marché des capitaux, les services d'échange de marchandises à l'article 9 de la loi sur les services d'investissement. Les services d'assurance et de courtage en assurance sont définis aux articles 4, 5 et 33 de la loi sur l'assurance.
519. Pour obtenir l'autorisation d'offrir les services susmentionnés, tous les prestataires de services doivent établir leurs propres règles LAB/CFT internes, conformément aux articles 33 et 45 de la loi LAB/CFT et au décret ministériel n° 35/2007 sur les éléments à inclure obligatoirement dans la réglementation interne. Ces règles internes doivent s'appuyer sur les règles types spécifiques de l'ASFH (ou de la MNB) et être approuvées par l'ASFH (ou la MNB) comme condition préalable à l'autorisation. Le contrôle du respect des règles internes est assuré par l'ASFH (ou la MNB) ; le non-respect de ces règles est sanctionné à l'article 47 (c) de la loi sur l'ASFH.
520. L'ASFH est organisée sous la forme d'un organe administratif autonome, suite à un amendement à la loi sur l'ASFH entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'ASFH est gérée et fonctionne de façon indépendante et n'est liée par aucune instruction. L'ASFH notifie directement le parlement hongrois par l'intermédiaire de son président et est financée par une allocation spécifique incluse par le parlement dans le budget national. Le parlement est seul compétent pour réviser les montants principaux des comptes de dépenses et de revenus de l'Autorité. Les tâches et obligations de l'ASFH sont prescrites par une loi ou un texte réglementaire adopté sur autorisation de la loi. L'ASFH a signé des mémorandums d'accord avec la BDFH (CRF), la police et la MNB, ainsi que les autorités fiscales.
521. L'ASFH est l'organe réglementaire chargé de la surveillance du secteur des banques, de l'assurance, des valeurs et des fonds de retraite (article 4 de la loi sur l'ASFH). Elle réglemente et surveille toutes les personnes et entités menant les activités financières énumérées dans la définition des institutions financières du GAFI, à l'exception des activités de transmission de fonds et de chambre de compensation pour lesquels l'octroi d'une licence de la MNB est requis et qui sont soumises à sa surveillance.
522. L'ASFH est dirigé par un président, qui est désigné par le chef de l'Etat et est responsable de la gestion de toutes les opérations de l'ASFH. Ce président est assisté de deux vice-présidents qui sont chacun responsables de certaines directions opérationnelles de l'ASFH. Ces directions sont au nombre de six : Direction de la surveillance, Direction des analyses et des politiques de surveillance, Direction de l'octroi et du contrôle des licences, Direction de la protection des consommateurs, Direction de la surveillance du marché (principalement chargée des questions LAB/CFT) et Direction financière et économique, qui dépend directement du président. Les autres organes de l'ASFH sont le Département des ressources humaines, le Département de la communication et le Département d'audit, qui dépendent aussi directement du président et du bureau du président.
523. La MNB, qui est responsable de l'octroi des licences et de la surveillance des sociétés qui offrent des services de transmission de fonds en Hongrie, dispose d'un organe de surveillance indépendant, conformément à la loi LAB/CFT et à la loi sur la Banque nationale de Hongrie. Les contrôleurs du Département des règlements et des titres assurent les fonctions de surveillance à distance et réalisent les visites d'inspection. Trois employés à plein temps participent aux activités de surveillance, mais seulement à temps partiel : ils consacrent 10% de leur temps de travail à la surveillance des entreprises menant des activités de transmission de fonds, qui sont actuellement au nombre de quatre. Depuis 2009, la MNB a introduit une méthodologie fondée sur le risque pour la surveillance LAB/CTF de ces prestataires de services ; la taille de la société, le nombre de ses clients ainsi que les résultats et le moment des contrôles précédents de la MNB sont pris en compte. La MNB réalise les contrôles de manière indépendante, sur la base de la législation, est n'est soumise à aucune influence. Les

contrôleurs sont autorisés à examiner l'ensemble de la documentation pertinente, conformément aux règles de confidentialité. La MNB dispose de ressources techniques suffisantes pour remplir ses tâches de surveillance.

Recommandation 30 (Contrôle des ressources)

524. L'ASFH est un organe administratif autonome directement responsable devant le parlement hongrois qui a la charge du budget de l'ASFH. Les tâches et obligations de l'ASFH sont prescrites par une loi ou un texte réglementaire dûment autorisés par un texte de loi. Les décisions de l'ASFH ne peuvent être renversées ou annulées par un autre organe et l'ASFH ne peut être contrainte à mener certaines procédures spécifiques.
525. En mars 2006, l'ASFH a créé le Département d'enquête financière, qui est responsable des aspects LAB/CFT de la surveillance financière et dont le personnel a été renforcé en 2007. Ce département a pour tâches principales la coordination et l'exécution des activités LAB/CFT de l'ASFH, la prévention des crimes financiers dans les institutions soumises à surveillance et le maintien de contacts quotidiens avec les autorités d'enquête et d'autres autorités compétentes. Le Département d'enquête financière a récemment été promu à un échelon plus élevé dans l'organisation interne de l'ASFH.
526. Le Département d'enquête financière travaille en coopération étroite avec les départements chargés des questions prudentielles, de l'octroi des licences, du contrôle du marché et des affaires internationales et notifie directement le directeur général adjoint des activités de surveillance du marché. Son personnel comprend sept spécialistes des questions financières, juridictionnelles, pénales et bancaires, de la sécurité des opérations bancaires sur l'internet et des pratiques de surveillance, ainsi que deux experts extérieurs. Dans les départements chargés des questions prudentielles et législatives, une personne s'occupe des contacts et de la coopération avec le Département d'enquête financière sur les questions LAB/CFT.
527. L'ASFH a établi un sous-comité permanent sur la prévention des abus financiers, sous la forme duquel l'ancien groupe de travail ad hoc LAB/CFT continue son travail en tant que groupe de travail permanent. Le groupe de travail LAB/CFT comprend des représentants de :
- les départements de l'ASFH (enquête financière, affaires européennes et internationales, questions prudentielles, surveillance, juridique, TI et réglementation) ;
 - l'Association des banques hongroises ;
 - l'Association des assureurs hongrois ;
 - l'Associations des coopératives d'épargne ;
 - ainsi que les responsables du contrôle de conformité des grandes banques et sociétés d'assurance.
528. Dans ses activités récentes, le groupe de travail LAB/CFT de l'ASFH a discuté des questions pratiques soulevées par l'application de la nouvelle loi LAB/CFT et des règles types. Au terme de ce processus, l'ASFH a précisé sa position en vue de l'application des nouvelles normes découlant de la loi LAB/CFT.
529. En 2008, l'ASFH a établi un centre de méthodologie et de formation du personnel de l'ASFH, d'autres autorités et des institutions financières, qui remplira également des fonctions de recherche. Le programme du centre couvre à la fois les questions LAB/CFT et la criminalité financière. Voici quelques exemples des activités de formation organisées par l'ASFH à l'intention de son personnel :
- formation des responsables du contrôle de conformité, des auditeurs internes et des contrôleurs aux règles types sur la base de la loi LAB/CFT (février 2008, 50 participants) ;
 - formation interne des contrôleurs aux buts, expériences et méthodes de l'ASFH pour l'élimination et la prévention de la criminalité financière contre les institutions financières et leurs clients (novembre 2008, 150 participants) ;

- formation interne des contrôleurs aux méthodes de surveillance LAB/CFT et d'inspection des groupes bancaires (septembre 2009, 100-120 participants).
530. L'ASFH a aussi organisé plusieurs manifestations conjointes avec l'Institut de formation de la police, notamment sur « Les nouveaux enjeux dans le secteur financier, mesures communes pour la prévention des abus financiers » (2008), « La mise en œuvre de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE et la lutte contre les abus financiers » (2007, 2008) et « La formation des contrôleurs par les spécialistes de l'Institut de formation de la police aux techniques d'entretien applicables au cours des visites d'inspection ». En outre, l'ASFH a présenté des exposés ou participé à plusieurs conférences et ateliers nationaux et internationaux en 2008 et 2009.

Tableau 23 : Activités de formation organisées à l'intention des employés de l'ASFH (nombre de participants)

	2006	2007	2008	2009
Formation en interne	45	160	190	250
Formation conjointe avec l'Institut de formation de la police	40	45	50	49
Participation aux sessions de formation du MONEYVAL		1	1	
Conférences	1	3	2	1

531. L'ASFH et la MNB ont signé un mémorandum d'accord qui leur permet d'échanger données et documents internes et, par conséquent, l'ASFH peut obtenir toute information dont elle a besoin au sujet des quelques secteurs soumis à la surveillance de la MNB. L'ASFH, la MNB et le MdF ont en outre créé un Conseil de stabilité financière qui est responsable de la coordination à l'échelon le plus élevé.
532. Aux termes de la loi LAB/CFT, la MNB est chargée de la surveillance des sociétés qui offrent des services de transmission de fonds en Hongrie. La raison de ce dispositif de régulation est que la MNB est responsable de l'octroi des licences requises pour ces activités et qu'elle a donc une bonne connaissance du secteur. Les contrôleurs du Département des règlements et des titres de la MNB effectuent à la fois une surveillance à distance et des visites d'inspection. Trois employés à plein temps participent aux activités de surveillance, mais seulement à temps partiel : ils consacrent 10% de leur temps de travail à la surveillance des entreprises menant des activités de transmission de fonds. Etant donné que ces entreprises sont actuellement au nombre de quatre et que le personnel de la MNB parvient à effectuer chaque année des inspections, y compris sur place, dans toutes les entités offrant des services de transmission de fonds, les évaluateurs sont d'avis que les ressources allouées à la MNB sont suffisantes.
533. Les fonctions de surveillance autonomes de la MNB sont définies dans la loi LAB/CFT et la loi sur la Banque nationale de Hongrie (article 29). Sur la base de ces lois, la MNB est habilitée à effectuer des contrôles en toute indépendance sans être soumise à aucune influence. Les contrôleurs de la MNB ont le droit d'examiner toute la documentation pertinente, sans aucune restriction liée aux normes de confidentialité. La MNB dispose de ressources techniques suffisantes pour remplir ces fonctions de surveillance.
534. Depuis 2009, la MNB a introduit une méthodologie fondée sur le risque pour la surveillance LAB/CTF des prestataires de services de transmission de fonds ; la taille de la société, le nombre de ses clients ainsi que les résultats et le moment des contrôles précédents de la MNB sont pris en compte.
535. D'autre part, un autre employé de la MNB est responsable des questions LAB/CFT et participe occasionnellement aux réunions de la commission interministérielle LAB. Cette personne élabore les règles types des services de transmission de fonds en coopération avec les

contrôleurs et discute de toutes les questions nouvelles avec eux et, si nécessaire, avec les entités concernées.

Attributions des autorités et pouvoirs de sanction

Recommandation 29 (notée « C » dans le précédent rapport)

Contrôle par les organes de surveillance de l'application des obligations LAB/CFT et pouvoir de réaliser des visites d'inspection LAB/CFT (critères 29.1 et 29.2)

536. L'ASFH est l'autorité responsable d'assurer le respect des normes LAB/CFT par les prestataires de services (à l'exception des services de transmission de fonds), conformément à l'article 4 de la loi sur l'ASFH et aux articles 34 (1) et (2) et 5 (a) de la loi LAB/CFT. Les pouvoirs de surveillance sont exécutés conformément à la loi PSA et à la loi sur l'ASFH, complétées par les dispositions de la législation sectorielle spécifique.
537. L'article 7 (c) et (d) de la loi sur l'ASFH autorise l'ASFH à vérifier, aux fins du contrôle de conformité, les systèmes de fourniture d'information et de divulgation de données, à surveiller et contrôler les opérations et activités des personnes et entités désignées à l'article 4 de la loi sur l'ASFH sous l'angle du respect des dispositions statutaires relevant des compétences de l'ASFH, et à superviser la mise en œuvre des résolutions de l'ASFH. Comme l'article 4 et toutes les autres lois sectorielles pertinentes renvoient à la loi LAB/CFT, ces personnes et entités comprennent tous les prestataires de services mentionnés au paragraphe 515.
538. Aux termes de l'article 41 de la loi sur l'ASFH, l'ASFH réalise des inspections pour contrôler le respect des dispositions légales relatives aux opérations et aux activités des personnes et entités désignées à l'article 4 et la mise en œuvre des résolutions qu'elle a adoptées. Cette « supervision » [article 41 (1) de la loi sur l'ASFH] comprend la vérification des données fournies dans le cadre des déclarations régulières requises par la loi, ainsi que la réalisation d'inspections par l'ASFH. L'ASFH peut exiger ponctuellement la fourniture de données spécifiques sur les personnes et entités désignées à l'article 4 en cas de situation d'urgence potentiellement de nature à mettre en danger la stabilité du système d'intermédiation financière.
539. Comme stipulé à l'article 41, les procédures de contrôle de l'ASFH comprennent à la fois des examens détaillés ainsi que des demandes adressées directement aux institutions sur un problème spécifique ou, lorsqu'un problème se manifeste chez plusieurs personnes ou entités, une enquête générale. L'ASFH peut aussi réaliser des examens a posteriori et elle est autorisée à requérir des informations sur l'application de ses résolutions. Les procédures de contrôle détaillées de l'ASFH comprennent également des visites d'inspection.
540. L'ASFH bénéficie de l'assistance de la MNB pour le contrôle détaillé des entités qui offrent des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation et de l'organe de dépôt central en ce qui concerne la fiabilité des opérations et les risques systémiques.
541. Aux termes de l'article 41 de la loi sur l'ASFH, des « procédures d'inspection détaillées » sont menées au moins tous les trois ans dans les banques, les établissements de crédit spécialisés et les sociétés d'assurance et de réassurance, et au moins tous les cinq ans dans les coopératives de crédit, les entreprises financières, les sociétés d'investissement, les négociants sur les marchés à terme de marchandises, les sociétés de gestion de capital-risque, les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les fonds de retraite privés, les fonds d'assurance mutuelle volontaire et les institutions de retraite professionnelle.
542. L'article 5 (b) de la loi LAB/CFT stipule que la MNB est l'autorité chargée de contrôler le respect des dispositions LAB/CFT par les sociétés de transmission de fonds. Les fonctions de surveillance autonomes de la MNB sont définies dans la loi LAB/CFT [article 1(2)], ses pouvoirs de surveillance sont appliqués conformément à la loi sur la Banque nationale de Hongrie [article (29)], la loi PSA et la loi LAB/CFT. Sur la base de ces lois, la MNB effectue

des contrôles (à distance et sur place) en toute indépendance sans être soumise à aucune influence. Les contrôleurs de la MNB ont le droit d'examiner toute la documentation pertinente, sans aucune restriction liée aux normes de confidentialité.

Pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de l'ensemble des pièces et documents (critères 29.3 et 29.3.1)

543. Comme indiqué plus haut, des données doivent être communiquées à l'ASFH dans le cadre des divulgations régulières prévues par la loi [article 41 (2) de la loi sur l'ASFH]. Aux termes de l'article 41 (5), l'ASFH peut (en outre) requérir des informations sur l'application de ses résolutions.
544. L'ASFH peut exiger la fourniture ponctuelle de données spécifiques sur les institutions financières en cas de situation d'urgence susceptible de mettre en danger la stabilité du système d'intermédiation financière [article 41 (3) de la loi sur l'ASFH].
545. La législation sectorielle spécifique attribuée à l'ASFH certains pouvoirs supplémentaires pour exiger la production ou obtenir l'accès aux pièces et documents pertinents :
- Loi ETEF : aux termes des articles 143 et 144, les institutions financières et d'autres entités légales menant des activités connexes aux services financiers doivent fournir régulièrement des données à la MNB et à l'ASFH, dont le contenu et la forme sont définies dans la réglementation légale. De plus, l'ASFH peut exiger (exceptionnellement) des institutions financières qu'elles fournissent – pendant une durée déterminée – certaines informations spécifiques qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses prérogatives et de ses fonctions de surveillance. L'article 145 autorise l'ASFH à requérir des institutions financières et d'autres entités légales non reconnues comme des institutions financières qui mènent des activités connexes aux services financiers la fourniture de rapports intérimaires, de déclarations sous une forme prescrite et de rapports d'audit, et aussi à requérir d'une institution financière et de ses organisations des informations sur toutes leurs affaires commerciales.
 - Loi sur les services d'investissement : en cas de violation des dispositions de la loi sur les services d'investissement, l'ASFH peut ordonner à une société d'investissement, un négociant sur les marchés à terme de marchandises ou un opérateur du marché des capitaux de lui fournir des données ou informations spécifiques [article 164 (1) (g)].
 - Loi sur l'assurance : aux termes de l'article 171 de la loi sur les sociétés d'assurance, les compagnies d'assurance, les intermédiaires indépendants en assurance et les consultants en assurance sont tenus de fournir à l'ASFH des données et des informations sur une base régulière, ainsi que dans certains cas particuliers au titre d'un texte de loi ou d'une résolution de l'ASFH. D'autre part, les sociétés d'assurance doivent fournir à l'ASFH un rapport trimestriel sur les aspects essentiels de leurs activités, y compris les pertes ou expositions importantes, le degré de solvabilité estimé, le capital social et certains aspects techniques (article 172).
 - Loi sur le marché des capitaux : aux termes de l'article 230(8), les systèmes de comptabilité, d'enregistrement et d'information des sociétés de gestion de fonds d'investissement doivent être en mesure de fournir sur une base quotidienne des informations sur leur situation financière, de communiquer à tout moment des informations sur l'état de leurs instruments d'investissement, leurs liquidités ainsi que les instruments du marché des changes et les biens immobiliers détenus sous divers fonds et portefeuilles, de surveiller en permanence l'application des dispositions légales et de leur réglementation interne, et de conserver la trace des données fournies conformément à la loi.
546. L'article 29 de la loi sur la MNB définit les compétences de la MNB en matière d'accès aux données.

547. Il n'est pas requis de décision d'un tribunal dans les cas susmentionnés pour pouvoir accéder aux pièces, documents et informations pertinents.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (critère 29.4)

548. Aux termes de l'article 47 de la loi sur l'ASFH, l'ASFH est habilitée à imposer des sanctions, conformément à l'article 47/A de la loi sur l'ASFH (« amendes de l'autorité de surveillance ») et aux textes de loi mentionnés à l'article 4 de cette loi (lois sectorielles spécifiques et loi LAB/CFT), dans les cas suivants :

- non-respect de ces lois ;
- non-respect des résolutions de l'ASFH ;
- non-respect de la réglementation interne des personnes et entités mentionnées à l'article 4 de la loi sur l'ASFH.

549. En conséquence, l'ASFH peut imposer dans le cadre de ses activités de surveillance des amendes au titre de l'article 47/A de la loi sur l'ASFH et prendre des mesures au titre de la loi LAB/CFT ou de la législation sectorielle spécifique pour sanctionner le non-respect des dispositions LAB/CFT ou de la réglementation interne correspondante.

550. Aux termes de la loi LAB/CFT, l'ASFH dispose de plusieurs moyens de sanctionner un prestataire de services (mais non ses cadres dirigeants ou sa haute direction).

551. L'article 47/A de la loi sur l'ASFH autorise l'ASFH à imposer des amendes aux personnes et entités mentionnées à l'article 4 de la loi sur l'ASFH.

552. La gamme de sanctions prévues aux termes de la législation sectorielle spécifique est généralement plus étendue et peut également être appliquée aux cadres dirigeants ou à la haute direction dans certains cas.

553. Pour une analyse détaillée du régime de sanctions, y compris les sanctions imposées par l'ASFH, voir plus loin Recommandation 17.

Efficacité et efficacité (R.23 et 29)

554. L'ASFH (et la MNB dans son domaine de compétence spécifique) est dotée de pouvoirs étendus pour surveiller les prestataires de services et elle peut recourir à l'ensemble de ses moyens réglementaires et prudentiels pour contrôler le respect des normes LAB/CFT. L'ASFH peut obtenir à tout moment toutes les informations et données nécessaires à cette fin. Les contrôles qu'elle effectue sont des contrôles détaillés, ciblés, thématiques ou de suivi et peuvent inclure des contrôles à distance et des visites d'inspection. Pour améliorer les performances en matière de détection des crimes financiers, l'ASFH a créé en 2006 un département spécial d'enquête financière composé de spécialistes des questions financières, juridictionnelles, pénales et bancaires, de la sécurité des opérations bancaires sur l'internet et des pratiques de surveillance, ainsi que d'experts extérieurs spécialisés dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière.

555. Les représentants des banques rencontrés par l'équipe d'évaluation au cours de la visite sur place lui ont donné l'impression d'être bien informés de leurs obligations au titre de la loi LAB/CFT ainsi que des compétences de l'ASFH dans ce domaine particulier. L'obligation pour chaque institution de mettre en place des règles internes de LAB/CFT contribue en grande partie à leur sensibilisation.

556. De 2005 à 2009, le nombre de contrôles effectués par l'ASFH, y compris l'évaluation de la conformité LAB/CFT a augmenté de 169 à 231 et le nombre d'inspections ciblées réalisées par le département d'enquête financière de 4 à 26. La fréquence et l'étendue des inspections semblent adéquates au regard du nombre total d'institutions soumises à surveillance (en 2009 : 705 institutions). La MNB contrôle généralement tous les prestataires de services de

transmissions de fonds (qui sont au nombre de quatre) chaque année, y compris au moyen de visites d'inspection.

557. Le système opérationnel de surveillance semble bien développé et fonctionne mais il est certain que la gamme en partie restreinte des sanctions existantes et le montant peu élevé des amendes effectivement imposées pour non-respect des normes LAB/CFT ont des incidences négatives en termes d'efficacité. On notera, cependant, que les amendements à la loi sur l'ASFH, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ont relevé de manière significative le niveau des amendes applicables par l'ASFH – jusqu'à 2 milliards HUF (7,4 millions €).

Recommandation 17 (notée « LC » dans le rapport précédent)

558. L'ASFH peut réprimer la non-application des dispositions LAB/CFT au moyen de sanctions administratives ou d'autres mesures prévues dans la loi LAB/CFT et les lois sectorielles spécifiques (article 47 de la loi sur l'ASFH) et d'amendes au titre de l'article 47/A de la loi sur l'ASFH.

559. Les mesures et amendes prévues par la loi LAB/CFT sont définies à l'article 35 et comprennent :

- appeler un prestataire de services à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi et remédier aux lacunes constatées ;
- inviter un prestataire de services à :
 - assurer la participation des employés concernés (cadres dirigeants) à des programmes de formation spéciaux ou recruter des employés (cadres dirigeants) dotés des compétences professionnelles requises pour ces activités ;
 - reformuler la réglementation interne conformément à certains critères spécifiques dans le délai prescrit ;
- émettre un avertissement à l'intention d'un prestataire de services ;
- ordonner un prestataire de services à cesser une pratique contraire à la loi ;
- imposer une amende d'un montant de 200 000 HUF (740 €) à 5 000 000 HUF (18 500 €) à un prestataire de services.

560. Les évaluateurs sont d'avis que les mesures découlant de la loi LAB/CFT ne sont pas suffisamment étendues et proportionnées au regard des normes du GAFI et ne peuvent être imposées qu'au prestataire de services lui-même et non à ses cadres dirigeants ou à sa haute direction. En outre, le montant maximum des amendes est très bas (5 000 000 HUF, soit environ 18 500 €).

561. Les mesures découlant de la loi ETEF qui sont pertinentes en cas de non-respect de la loi LAB/CFT sont les suivantes [articles 151 (1) et 153 de la loi ETEF] :

« L'ASFH est habilitée à :

- *appeler une institution financière, dans le cadre des négociations menées avec un cadre dirigeant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées et se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi et les dispositions de la réglementation légale en matière de fonctionnement prudent ;*
- *conseiller ou obliger une institution financière à :*
 - *fournir une formation supplémentaire à ses employés (cadres dirigeants) ou recruter des employés (cadres dirigeants) dotés de compétences professionnelles adéquates,*
 - *modifier ses normes de gestion ;*

- *exiger l'application de l'obligation de fournir des données à titre exceptionnel ;*
- *obliger une institution financière à établir et exécuter un plan d'action ;*
- *émettre un avertissement disciplinaire à l'intention du dirigeant d'une institution financière ;*
- *adopter une résolution dénonçant une infraction et ordonner la cessation d'une infraction ou interdire toute autre infraction ;*
- *exiger d'une institution financière qu'elle prenne des mesures pour renforcer les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies liés à ses fonctions de contrôle interne, à ses fonctions de gouvernance, à ses procédures de gestion des risques et à ses normes internes de contrôle de l'adéquation des fonds propres ;*
- *déléguer une ou plusieurs personnes pour effectuer une visite d'inspection dans une institution financière ;*
- *obliger une institution financière à :*
 - *adopter une réglementation et des normes internes, ou à adapter et appliquer cette réglementation sur la base de critères spécifiques,*
 - *conduire une enquête pour établir la responsabilité des dommages causés et initier une procédure contre la personne responsable,*
 - *convoquer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance en demandant à ces organes de discuter de certains points spécifiques inscrits à l'ordre du jour et en leur signalant la nécessité de prendre des décisions spécifiques,*
 - *désigner un nouvel auditeur ;*
- *interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions :*
 - *l'exécution de certains services financiers ou d'activités connexes aux services financiers,*
 - *l'ouverture de nouvelles agences, le lancement de nouveaux services financiers, ainsi que le développement de nouvelles activités (produits commerciaux) dans le cadre d'un service financier. »*

562. Outre ces mesures, l'ASFH peut imposer une amende aux établissements de crédit ou à leurs dirigeants (articles 169 à 171 de la loi ETEF), comme suit :

- établissements de crédit : une amende représentant de 0,1 à 2 % du montant du capital minimum obligatoire souscrit ;
- dirigeants : une amende représentant de 10 à 50 % du revenu net obtenu dans le cadre de leurs fonctions l'année précédente ou, en l'absence d'un tel revenu, une amende de 100 000 HUF (370 €) à 1 000 000 HUF (3 700 €).

563. Le montant des amendes pouvant être imposées aux entreprises financières et sociétés commerciales autres que les institutions financières menant des activités connexes aux services financiers se situe entre 200 000 HUF (770 €) et 2 000 000 HUF (jusqu'à environ 7 700 €).

564. En outre, le nouvel article 47/A de la loi sur l'ASFH (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010) autorise l'ASFH à imposer, dans le cadre de ses activités de surveillance, des amendes aux personnes et entités mentionnées à l'article 4 de la loi sur l'ASFH (cadres dirigeants non inclus). Le montant de ces amendes s'échelonne de 100 000 HUF (385 €) à 2 milliards HUF (7,7 millions €) ; il ne peut dépasser 200% du droit annuel de surveillance à verser par ces personnes et employés si ce dernier montant est supérieur à 2 milliards HUF. Les cadres dirigeants peuvent être frappés d'une amende représentant de 10 à 80% de leur revenu professionnel de l'année précédente. En l'absence d'un tel revenu, le revenu d'autres personnes employées dans la même institution à un poste identique ou similaire doit être pris en compte. Le montant de l'amende doit s'échelonner entre 100 000 HUF (environ 4 000 €) et 10 000 000 HUF (environ 40 000 €).

565. La gamme des mesures et sanctions, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires et financières et de restreindre les opérations des institutions financières, est très étendue. Cependant, elle ne semble pas suffisamment proportionnée à la gravité des différentes situations car elle n'inclut pas le pouvoir de remplacer les dirigeants ou d'interdire à certaines personnes d'occuper des fonctions dans le secteur concerné (aux termes de l'article 157 de la loi ETEF, les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions uniquement « au lieu d'ouvrir une procédure de mise en faillite »), non plus que le pouvoir de retirer ou de suspendre l'autorisation préalable d'exercer d'une institution. Les cadres dirigeants sont couverts par le système de sanction mais la haute direction ne peut être pénalisée en tant que telle. Cependant, l'ASFH est habilitée à conseiller l'organisation d'activités de formation supplémentaires à l'intention des employés et des membres de la haute direction.
566. Les dispositions de la loi ETEF et de la loi sur l'ASFH sont applicables aux prestataires de services de paiement (article 2 de la loi sur les services de transmission de fonds) puisque ces prestataires de services sont des établissements de crédit, des établissements de crédit spécialisés émettant des virements électroniques ou d'autres institutions financières (services de paiement aux termes de l'article 6/A de la loi ETEF).
567. La loi sur les services d'investissement autorise l'ASFH à imposer les amendes suivantes à toute société de placement ou de négoce sur les marchés à terme de marchandise et à leurs cadres dirigeants ou d'autres employés en cas de violation, de contravention, d'évasion, de non-application ou d'application tardive des obligations énoncées dans la loi LAB/CFT [articles 166 (1)(a) et 167 de la loi sur les services d'investissement) :
- sociétés de placement ou de négoce sur les marchés à terme de marchandise : une amende de 100 000 HUF (370 €) à 500 000 HUF (1 850 €) en cas de violation des obligations définies dans la loi LAB [article 167 (2) d) ;
 - cadres dirigeants et autres employés : une amende de 500 000 HUF (1 850 €) à 20 000 000 HUF (74 000 €) [article 167 (4)].
568. L'ASFH est en outre habilitée à imposer, dans le cadre de ses activités de surveillance, des amendes conformément à l'article 47/A de la loi sur l'ASFH (comme indiqué au paragraphe 564).
569. La gamme de sanctions comprend uniquement des sanctions pécuniaires ; il n'est pas prévu dans la loi sur les services d'investissement de mesures de surveillance en cas de non-respect des normes LAB/CFT [contrairement à l'article 166 (1) (a), l'article 164 (1) ne fait pas explicitement référence à la loi LAB]. On notera qu'aux termes de la loi sur les services d'investissement, la limite supérieure des amendes visant les sociétés d'investissement est très peu élevée (500 000 HUF, soit environ 1 850 €), bien plus basse en tous cas que celle des amendes applicables aux cadres dirigeants et aux employés qui travaillent pour ces sociétés (20 000 000 HUF, soit environ 74 000 €). Ces limites, cependant, ont été abolies en 2010 du fait de la possibilité d'imposer des amendes dans le cadre de la surveillance, conformément à l'article 47/A de la loi sur l'ASFH.
570. Les sanctions susmentionnées couvrent les sociétés et leurs cadres dirigeants (article 167 de la loi sur les services d'investissement et article 47/A de la loi sur l'ASFH), ainsi que leurs employés (article 167 de la loi sur les services d'investissement uniquement). Par conséquent, les critères du GAFI sont satisfaits à cet égard. Ces amendes paraissent également dissuasives, compte tenu de leurs limites supérieures depuis l'introduction de l'article 47/A de la loi sur l'ASFH. Néanmoins, il convient de souligner de nouveau que l'imposition de mesures de surveillance n'est pas prévue.
571. Aux termes de l'article 195 de la loi sur l'assurance, en cas de non-respect de la loi LAB/CFT, l'ASFH est (entre autres) habilitée à :

- émettre un avertissement exigeant la mise en œuvre dans un délai spécifié de mesures appropriées pour satisfaire aux normes prescrites dans la loi sur l'assurance et dans d'autres textes légaux ;
 - convoquer une réunion (assemblée générale des membres) pour discuter des questions soulevées par la commission ;
 - imposer une amende disciplinaire (articles 196 à 198 de la loi sur l'assurance) ;
 - exiger le renvoi de cadres dirigeants, d'autres membres de l'organe de direction ou des auditeurs d'une société d'assurance, ou l'imposition de mesures disciplinaires à l'égard de certains employés ;
 - rayer un intermédiaire en assurance du registre de la profession ;
 - déléguer un commissaire à des fins de surveillance dans une situation d'urgence ;
 - interdire la sous-traitance d'une activité ;
 - interroger le président-directeur général d'une société d'assurance ou le directeur des opérations d'un intermédiaire indépendant ou d'un consultant en assurance ;
 - suspendre partiellement ou complètement l'autorisation d'exercer ;
 - retirer l'autorisation d'exercer ;
 - retirer l'autorisation de constitution en société.
572. L'ASFH peut en outre imposer les amendes suivantes en cas de non-respect des normes LAB/CFT :
- sociétés d'assurance : une amende de 100 000 HUF (370 €) à 20 000 000 HUF (74 000 €) ;
 - intermédiaires et consultants en assurance : une amende de 40 000 HUF (150 €) à 5 000 000 HUF (18 500 €) ;
 - cadres dirigeants de société d'assurance et directeurs des opérations d'un intermédiaire indépendant ou d'un consultant en assurance : une amende de 40 000 HUF (150 €) à 1 000 000 HUF (3 700 €).
573. L'éventail des mesures est très large et permet à l'ASFH d'imposer des sanctions proportionnées et adéquates dans toutes les situations possibles. Les employés autres que les cadres dirigeants ne peuvent être directement sanctionnés par l'ASFH mais il est possible d'exiger d'une société d'assurance qu'elle impose des sanctions disciplinaires à certains employés (ce qui pourrait inclure la haute direction). Le plafonnement des amendes imposables aux sociétés d'assurance semble adéquat et, si l'on tient compte des amendes imposables dans le cadre de la surveillance aux termes de l'article 47/A de la loi sur l'ASFH introduit le 1^{er} janvier 2010, le montant des amendes applicables aux cadres dirigeants est maintenant, lui aussi, adéquat.
574. S'agissant des sociétés de gestion de fonds d'investissement, l'article 400 de la loi sur le marché des capitaux confère à l'ASFH, entre autres, le pouvoir de :
- adresser un avertissement officiel aux organisations placées sous sa surveillance, à leurs cadres dirigeants et employés et aux personnes acquérant une participation significative en cas de violation des dispositions légales, de la réglementation interne et des normes relatives à l'offre de valeurs, au respect des obligations de déclaration, aux activités de gestion des fonds d'investissement, aux services de dépôt, aux opérations sur les marchés de change, aux activités de transmission de fonds règlement et de chambre de compensation, aux opérations de l'organe de dépôt central et aux activités liées à l'acquisition de participations dans une société à responsabilité limitée, en vue d'une mise en conformité avec ces dispositions, ou le cas échéant ordonner leur application effective dans un délai prescrit ;
 - interdire la poursuite d'activités non autorisées de gestion de fonds d'investissement, de services de gestion de capital-risque, d'opérations de change, d'activités de règlement et de chambre de compensation et de services de dépôt central ;

- exiger le remboursement des coûts et dépenses encourus en relation avec les activités d'un expert ou d'un commissaire désigné par l'Autorité ;
- initier la procédure de renvoi d'un cadre dirigeant ou d'un auditeur d'une société de gestion de fonds d'investissement, d'une société de gestion de capital-risque, d'un bureau de change ou d'un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central, ou engager une action disciplinaire à l'encontre d'un employé d'une telle entité ;
- ordonner à l'organe de direction d'une société de gestion de fonds d'investissement, d'une société de gestion de capital-risque, d'un bureau de change ou d'un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central de convoquer une assemblée générale extraordinaire en précisant l'ordre du jour obligatoire de cette réunion ;
- ordonner à un courtier, émetteur ou actionnaire détenant une participation de 5% ou plus dans une société de gestion de fonds d'investissement, une société de gestion de capital-risque, un bureau de change ou un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central de divulguer des données ou informations spécifiques ;
- ordonner la suspension de tout ou partie des activités de gestion d'un fonds d'investissement ;
- ordonner la suspension de certaines ou de toutes les activités sur le marché des changes pendant une période de temps définie ;
- retirer l'autorisation d'exercer d'une société de gestion de fonds d'investissement, d'une société de gestion de capital-risque, d'un bureau de change, d'un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central ;
- ordonner à une société de gestion de fonds d'investissement ou à une société de gestion de capital-risque de transférer ses engagements contractuels en attente à un autre prestataire de services ;
- désigner un commissaire pour la surveillance d'une société de gestion de fonds d'investissement, d'une société de gestion de capital-risque, d'un bureau de change ou d'un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central ;
- imposer une amende dans les cas et selon les modalités prévus par la loi ;
- suspendre l'offre et la souscription de valeurs et l'échange d'instruments financiers, et la procédure d'acquisition d'une participation dans une société à responsabilité limitée au moyen d'un appel d'offre public ;
- en cas d'interdiction faite à un actionnaire, conformément à la loi, d'exercer ses droits de participation, l'Autorité doit le stipuler dans une résolution, si nécessaire en suspendant les droits de propriété correspondants ;
- initier une procédure conjointement avec d'autres organes de surveillance compétents ;
- interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions, s'agissant d'une société de gestion de fonds d'investissement, d'une société de gestion de capital-risque, d'un bureau de change ou d'un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central :
 1. le versement de dividendes,
 2. toute rémunération versée à un cadre dirigeant,
 3. l'obtention par les propriétaires d'un prêt des organisations susmentionnées ou de services impliquant un degré quelconque d'exposition,
 4. la fourniture par ces organisations d'un prêt ou d'un crédit, ou une transaction similaire au profit d'une entreprise dans laquelle leurs propriétaires ou cadres dirigeants ont un intérêt quelconque,
 5. l'extension (prolongation) des délais spécifiés dans les accords de prêt ou de crédit,

6. l'ouverture de nouvelles succursales, l'introduction de nouveaux services et de nouvelles opérations ;
- ordonner à une société de gestion de fonds d'investissement, une société de gestion de capital-risque, un bureau de change ou un organe fournissant des services de transmission de fonds ou de chambre de compensation ou servant d'organe de dépôt central de :
 1. établir une nouvelle réglementation interne ou réviser ou appliquer la réglementation existante conformément à certaines directives spécifiques,
 2. fournir une formation supplémentaire aux employés (cadres) ou recruter des employés (cadres) dotés de compétences et d'une expérience professionnelle adéquates,
 3. réduire les dépenses de fonctionnement,
 4. mettre de côté des réserves adéquates ;
 - interdire à un service de change la poursuite d'activités illégales ou lui ordonner d'établir une nouvelle réglementation ou d'adopter une nouvelle résolution ;
 - en cas de non-respect de l'obligation de fournir des informations, l'Autorité doit rendre publique l'information pertinente conformément à l'article 40, aux frais de la partie fautive.

575. La gamme de sanctions semble suffisamment étendue et proportionnée (allant d'une lettre d'avertissement au retrait de l'autorisation d'exercer) et, compte tenu des amendes introduites au nouvel article 47/A de la loi sur l'ASFH, le montant maximum des amendes est suffisant pour les sociétés et leurs cadres dirigeants. Outre une amende, ces derniers peuvent recevoir une lettre d'avertissement ou être soumis à une mesure de renvoi. Les infractions des employés (et donc des membres de la haute direction) peuvent donner lieu à une lettre d'avertissement et l'ASFH peut exiger l'organisation d'activités de formation supplémentaires pour les employés. La loi ne prévoit pas d'amendes monétaires pour les membres de la haute direction.

Tableau 24 : Statistiques sur les mesures / sanctions imposées par l'ASFH

Établissements de crédit (banques et caisses d'épargne / sociétés de crédit)

	2003-2004 <i>pour comparaison</i>	2005 <i>pour comparaison</i>	2006	2007	2008	2009 <i>(jusqu'en août 2009)</i>
Nombre de violations LAB/CFT détectées par l'organe de surveillance	10	11	4	2	5	3
<i>Type de mesure/sanction</i>						
Avertissement écrit	9					
Amende	1				1	1
Renvoi du directeur/responsable du contrôle de conformité						
Retrait de l'autorisation d'exercer						
Dénonciation (CRF/OAL)				2	3	
Autres**		11	4		1	2
Montant total des amendes (en EUR ; 1 € = 260 HUF)		0	0	0	2 070	42 500
Nombre de sanctions exigeant une décision judiciaire (le cas échéant)		0	0	0	0	0

Nombre de décisions judiciaires définitives						
Temps moyen pour l'obtention d'une décision judiciaire						

** L'ASFH peut adopter une résolution publique exigeant d'un prestataire de services la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives. Une telle résolution peut inclure l'imposition d'amendes.

Institutions financières

	2003-2004 <i>pour comparaison</i>	2005 <i>pour comparaison</i>	2006	2007	2008	2009 <i>(jusqu'en août 2009)</i>
Nombre de violations LAB/CFT détectées par l'organe de surveillance	7	1	3	1	1	8
<i>Type de mesure/sanction</i>						
Avertissement écrit	5					
Amende			1			2
Renvoi du directeur/responsable du contrôle de conformité						
Retrait de l'autorisation d'exercer	2					
Dénonciation (CRF/OAL)				1	1	
Autres**		1	3			8
Montant total des amendes (en EUR ; 1 € = 260 HUF)		0	7 700			11 400
Nombre de sanctions exigeant une décision judiciaire (le cas échéant)		0	0	0	0	0
Nombre de décisions judiciaires définitives						
Temps moyen pour l'obtention d'une décision judiciaire						

** L'ASFH peut adopter une résolution publique exigeant d'un prestataire de services la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives. Une telle résolution peut inclure l'imposition d'amendes.

Fonds

	2003-2004 <i>pour comparaison</i>	2005 <i>pour comparaison</i>	2006	2007	2008	2009 <i>(jusqu'en août 2009)</i>
Nombre de violations LAB/CFT détectées par l'organe de surveillance	0	4	3	1	0	0
<i>Type de mesure/sanction*</i>						

Avertissement écrit						
Amende		3***	2***	0	0	
Renvoi du directeur/responsable du contrôle de conformité						
Retrait de l'autorisation d'exercer				1		
Dénonciation (CRF/OAL)						
Autres**		4	3	1		
Montant total des amendes (en EUR ; 1 € = 260 HUF)		0,660	1 438			
Nombre de sanctions exigeant une décision judiciaire (le cas échéant)		0	0	0	0	
Nombre décisions judiciaires définitives						
Temps moyen pour l'obtention d'une décision judiciaire						

** L'ASFH peut adopter une résolution publique exigeant d'un prestataire de services la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives. Une telle résolution peut inclure l'imposition d'amendes.

Sociétés d'assurance et intermédiaires en assurance

	2003-2004 pour comparaison	2005 pour comparaison	2006	2007	2008	2009 (jusqu'en août 2009)
Nombre de violations LAB/CFT détectées par l'organe de surveillance	7	4	6	6	6	0
<i>Type de mesure/sanction</i>						
Avertissement écrit	7		1			
Amende		2	2	3	0	
Renvoi du directeur/responsable du contrôle de conformité						
Retrait de l'autorisation d'exercer						
Autres**		4	5	6	6	
Montant total des amendes (en EUR ; 1 € = 260 HUF)		10 760	26 900	17 300	0	0
Nombre de sanctions exigeant une décision judiciaire (le cas échéant)		0	0	0	0	
Nombre de décisions judiciaires définitives						
Temps moyen pour l'obtention d'une décision judiciaire						

** L'ASFH peut adopter une résolution publique exigeant d'un prestataire de services la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives. Une telle résolution peut inclure l'imposition d'amendes.

Sociétés d'investissement

	2003-2004 <i>pour comparaison</i>	2005 <i>pour comparaison</i>	2006	2007	2008	2009 <i>(jusqu'en août 2009)</i>
Nombre de violations LAB/CFT détectées par l'organe de surveillance	6	6	0	3	0	0
<i>Type de mesure/sanction</i>						
Avertissement écrit	6					
Amende		4		3	0	
Renvoi du directeur/responsable du contrôle de conformité						
Retrait de l'autorisation d'exercer						
Autres**		6		3		
Montant total des amendes (en EUR ; 1 € = 260 HUF)		29 952	0	4 997	0	0
Nombre de sanctions exigeant une décision judiciaire (le cas échéant)		0	0	0	0	0
Nombre de décisions judiciaires définitives						
Temps moyen pour l'obtention d'une décision judiciaire						

** L'ASFH peut adopter une résolution publique exigeant d'un prestataire de services la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives. Une telle résolution peut inclure l'imposition d'amendes.

576. D'après les tableaux statistiques ci-dessus, le nombre de mesures prises ou d'amendes imposées par l'ASFH est très faible. En outre, le montant peu élevé des amendes prévues dans de nombreux cas (avant l'introduction de l'article 47/A de la loi sur l'ASFH en janvier 2010) et le montant peu élevé des amendes effectivement imposées atténue l'impact dissuasif du système de sanctions administratives de l'ASFH.

577. Outre les sanctions et mesures administratives de l'ASFH, l'article 303/B du CPH prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration prescrites par la loi LAB/CFT. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. La disposition a été amendée en 2008 afin de réprimer pénalement la non-déclaration et de faire cesser la négligence en ce domaine ainsi que les « déclarations préventives » effectuées pour éviter une accusation de négligence. Les autorités ont indiqué qu'en 2006 ont été enregistrées deux enquêtes pour non-déclaration et une condamnation, en 2007 aucune enquête et une condamnation, en 2008 une enquête, et en 2009 une enquête impliquant six personnes et portant sur plus de 900 incidents. Depuis l'amendement de la législation en 2008, aucune condamnation n'a été rendue par les tribunaux hongrois. A cause du degré élevé de preuve requis, il est rare que soit ouverte une enquête ou imposées des sanctions au titre de l'article 303/B CPH. Par conséquent, l'article 303/B du CPH ne constitue pas en tant que tel un outil efficace de sanction du non-respect de l'obligation de déclaration et n'est en fait qu'un élément complémentaire des sanctions administratives réprimant le non-respect de l'obligation de déclaration dans les cas d'extrême gravité de l'infraction.

578. Il semble difficile de séparer les dispositions de l'article 303/B du CPH des autres dispositions sur le blanchiment de capitaux du CPH, car le non-envoi intentionnel d'une DOS est parfois impossible à distinguer de la complicité vis-à-vis d'un acte effectif de blanchiment de capitaux. Cela explique peut-être aussi pourquoi les autorités hongroises n'ont pas été en mesure d'indiquer si des sanctions au titre de l'article 303/B ont effectivement été imposées depuis l'amendement de la disposition en 2008. L'article 303/B du CPH est applicable aux personnes physiques et aux entités légales lorsque l'acte visé avait pour but ou a abouti à l'obtention d'un bénéfice pour une entité (loi sur les mesures de droit pénal applicables aux entités légales). Les entités légales peuvent être sanctionnées par des mesures telles que la dissolution, la restriction de leurs activités ou l'imposition d'une amende d'un montant correspondant à trois fois l'avantage financier obtenu ou envisagé grâce à l'exécution de l'acte criminel, ou au moins à 500 000 HUF (1 850 €).

579. Outre l'article 303/B du CPH et les autres mesures/sanctions décrites ci-dessus, les tribunaux pénaux peuvent aussi appliquer les dispositions répressives du CPH se rapportant aux infractions pénales de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (articles 261, 303 et 303/A du CPH). Ces dispositions s'appliquent aux personnes physiques et morales dans les cas indiqués ci-dessus.

Entrée sur le marché

Recommandation 23

(critères 23.3, 23.5, 23.7, uniquement les éléments d'autorisation préalable/enregistrement)

580. La loi ETEF définit les mesures réglementaires et de surveillance applicables aux institutions financières (aux termes de la loi ETEF, y compris les prestataires de services de paiement) à des fins prudentielles et qui sont aussi pertinentes au regard du blanchiment de capitaux.

581. En tant que disposition générale, l'article 11 de la loi ETEF stipule que toute personne détenant un intérêt significatif dans une institution financière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- n'être soumise à aucune influence pouvant mettre en danger le « fonctionnement sain, diligent et fiable » (ci-après désigné collectivement sous le terme « prudent ») d'une institution financière et être en mesure d'assurer la direction et le contrôle fiable et diligent d'une institution financière ;
- assurer la transparence des relations d'affaires et de la structure de propriété, afin de permettre à l'autorité compétente d'exercer une surveillance effective sur l'institution financière.

582. Aux termes de l'article 14 de la loi ETEF, la création d'un établissement de crédit ou d'une entreprise financière (tous deux constituant des « institutions financières » aux termes de la loi ETEF) est soumise à l'autorisation préalable de l'ASFH. Avant de prendre une décision au sujet de la création d'une banque ou d'un établissement spécialisé de crédit, l'ASFH sollicite au préalable l'avis de la MNB.

583. La loi ETEF énumère les conditions requises pour obtenir l'autorisation de l'ASFH de créer une institution financière. Aux termes de l'article 17 (2) de la loi ETEF, toute personne souhaitant acquérir une participation significative ou de contrôle dans une institution financière en cours de création doit fournir à l'ASFH une demande accompagnée notamment de :

- une attestation de casier judiciaire vierge ;
- la preuve du caractère légal des moyens financiers utilisés pour acquérir la participation ;

- des documents émis pendant les trente jours précédents attestant l'absence de dettes à l'égard de l'autorité fiscale compétente, de l'autorité des douanes ou du système de sécurité sociale du pays d'origine du demandeur ;
- la preuve que les autres actifs et activités commerciales du demandeur ne s'opposent pas à une gestion prudente de l'institution financière ;

et si l'acquéreur est une personne morale, également :

- une description détaillée de la structure de propriété du demandeur ;
- le texte complet des statuts du demandeur tel qu'amendé au jour de la remise, un certificat délivré pendant les trente jours précédents attestant que le demandeur a été créé (enregistré) conformément à la réglementation nationale pertinente et n'est pas visé par une procédure de mise en faillite, de liquidation ou de dissolution, et que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet de mesures de nature remettre en cause leur aptitude et leur honorabilité.

584. Les institutions financières, sociétés d'assurance ou sociétés d'investissement domiciliées à l'étranger qui souhaitent acquérir une participation significative parmi les fondateurs d'une nouvelle entité doivent soumettre une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat ou d'une déclaration de l'organe de surveillance compétent du pays où elles ont leur siège social attestant que l'entreprise respecte les règles de prudence en vigueur [article 17 (3) de la loi ETEF]. Des obligations similaires s'appliquent en cas de création d'une institution financière fonctionnant comme succursale d'une société domiciliée à l'étranger (article 17/A de la loi ETEF).

585. La législation ne prévoit pas de disposition équivalente au sujet des détenteurs d'une participation significative parmi les prestataires de services financiers soumis à l'autorisation de la MNB (activités de transmission de fonds, opérations de chambre de compensation) (article 19/A à 19/C).

586. Les personnes et entités souhaitant acquérir une participation significative dans une institution financière existante ou une participation supplémentaire doivent obtenir l'autorisation préalable de l'ASFH avant l'exécution de la transaction (article 37 de la loi ETEF). Les conditions requises sont identiques à celles définies à l'article 17 (2) de la loi ETEF. En outre, les contrats relatifs aux droits de propriété, aux droits de vote et à d'autres avantages découlant de ces droits, ainsi que les contrats relatifs à l'acquisition d'une participation majoritaire dans une entreprise détenant une participation significative dans une institution financière, doivent être approuvés par l'ASFH.

587. Après avoir reçu la demande, l'ASFH dispose de 60 jours ouvrables pour mener une enquête et établir si les dispositions pertinentes de la loi ETEF sont effectivement respectées. L'autorisation peut (entre autres) être refusée si les activités ou l'influence du demandeur (ou de son propriétaire ou de son directeur) sont de nature à mettre en danger la gestion prudentielle et l'efficacité, la fiabilité et l'indépendance des opérations de l'institution financière.

588. L'autorisation préalable de l'ASFH est requise pour l'élection d'un dirigeant (article 44 de la loi ETEF). L'ASFH peut refuser l'élection d'un dirigeant dans les cas suivants :

- a. la personne concernée détient (ou a détenu) une participation significative ou est (ou a été) le président-directeur général d'une institution financière :
 - dont l'insolvabilité n'a pu être évitée qu'au moyen de mesures extraordinaires prises par l'ASFH,
 - qui a été mise en liquidation à cause du retrait de l'autorisation préalable,

et dont la responsabilité personnelle dans la situation en question a été établie dans un décret à caractère définitif ;

- b. la personne concernée s'est rendue coupable de violations graves ou systématiques des dispositions de la loi ETEF ou d'une autre réglementation légale concernant les banques ou la gestion des institutions financières, violations qui ont été établies par l'ASFH, une autre autorité ou un tribunal dans une décision définitive rendue dans les cinq années précédentes ;
 - c. la personne concernée a des antécédents judiciaires.
589. L'article 44/A de la loi ETEF prévoit des conditions similaires pour les prestataires de services de transmission de fonds, comme indiqué plus haut (les employés de ces entités étant également visés).
590. Les membres du conseil de surveillance sont aussi couverts par la définition des « dirigeants » incluse dans la loi ETEF.
591. Des conditions similaires s'appliquent aux sociétés d'investissement en cas d'acquisition d'une participation significative (articles 37 à 39 de la loi sur les services d'investissement). Aux termes de l'article 22 de la loi sur les services d'investissement, les membres du personnel dirigeant doivent avoir un casier judiciaire vierge. Les membres du conseil de surveillance ne sont pas inclus dans ces dispositions.
592. La création d'une société d'assurance est soumise à l'autorisation de l'ASFH et exige la présentation à l'ASFH d'informations sur les actionnaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et sur les personnes ou entités détenant une participation significative, notamment l'étendue de leur participation (article 58 de la loi sur l'assurance). Des conditions supplémentaires (en particulier au sujet de l'acquisition d'une participation significative au sein d'une société d'assurance existante) sont stipulées aux articles 60 et 111 à 114/A de la loi sur l'assurance.
593. La loi sur l'assurance prévoit aussi que les cadres dirigeants (et les autres membres du personnel de direction) doivent avoir un casier judiciaire vierge (articles 83 à 91). Aux termes de l'article 3 (1) 71 de la loi sur l'assurance et des lignes directrices sur l'autorisation des entités du marché de l'assurance d'août 2006, les membres du conseil de surveillance sont également couverts par ces dispositions.
594. Dans les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les cadres dirigeants (dont la définition inclut les membres du conseil de surveillance) et les personnes s'occupant de la gestion de portefeuilles et de l'échange d'instruments d'investissements et d'instruments du marché des changes doivent aussi avoir un casier judiciaire vierge (article 260 et chapitre 11 de la loi sur le marché des capitaux). Cependant, la législation ne contient pas de disposition spécifique applicable aux sociétés de gestion de fonds d'investissement soumettant à certaines conditions l'acquisition d'une participation significative.
595. Les critères d'aptitude et d'honorabilité sont définis dans la loi ETEF, la loi sur les services d'investissement et la loi sur l'assurance. En outre, la *Recommandation n° 4 du 31 octobre 2007 du Comité de l'ASFH sur l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, gestionnaires et propriétaires des organisations financières* contient des normes pertinentes sur l'évaluation des dirigeants et des gestionnaires.
596. L'article 44 (5) de la loi ETEF stipule que le président-directeur général d'un établissement de crédit doit satisfaire aux critères suivants :
- avoir au moins trois ans d'expérience dans le domaine de la gestion bancaire ou commerciale, ou dans la gestion économique ou financière d'une administration publique ;
 - ne pas remplir les fonctions d'auditeur d'une autre institution financière ;
 - ne pas détenir un autre poste ou emploi susceptible de nuire à ses obligations professionnelles.

597. L'article 22 de la loi sur les services d'investissement exige que les dirigeants des sociétés d'investissement disposent de trois ans d'expérience professionnelle dans ce domaine. L'article 24 de la loi sur les services d'investissement développe ce point de façon plus détaillée.
598. L'article 83 de la loi sur l'assurance exige que les dirigeants des sociétés d'assurance aient :
- des qualifications professionnelles adéquates et une bonne réputation commerciale ;
 - au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'assurance et de la gestion commerciale ou en tant que responsable des assurances dans le domaine des finances publiques (pendant les dix années précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement) ;
 - un diplôme de l'enseignement supérieur ;
 - et qu'ils ne soient pas employés en capacité d'auditeur par une société d'assurance.
- Les cadres dirigeants des sociétés d'assurance doivent satisfaire à plusieurs autres conditions en fonction de leur poste effectif (articles 84 à 91 de la loi sur l'assurance).
599. La loi sur le marché des capitaux exige au chapitre 11 que les dirigeants des sociétés de gestion d'un fonds d'investissement aient au moins cinq ans d'expérience professionnelle et que les personnes s'occupant de la gestion de portefeuilles et de l'échange d'instruments d'investissement et d'instruments du marché des changes disposent d'au moins deux ans d'expérience professionnelle. Le point 4 du chapitre 11 précise le sens de la notion d'« expérience professionnelle ».
600. La nomination de tous les dirigeants susmentionnés doit être confirmée par l'ASFH, ce qui veut dire que ceux-ci doivent donner la preuve de leurs qualifications personnelles avant de commencer à travailler. Il convient de noter que les textes de loi précités ne prévoient pas de critères d'aptitude et d'honorabilité pour les membres de la haute direction (sauf dans le cas des sociétés de gestion des fonds d'investissement).
601. La *Recommandation n° 4 du 31 octobre 2007 du Comité de l'ASFH sur l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, gestionnaires et propriétaires des organisations financières* contient des normes supplémentaires sur l'évaluation des dirigeants, gestionnaires et propriétaires des institutions assujetties à (entre autres) la loi ETEF ou la loi sur l'assurance. Aux termes de cette recommandation, l'aptitude et l'honorabilité des dirigeants, gestionnaires et propriétaires doivent être évaluées par leurs employeurs, y compris en l'absence de normes à ce sujet dans la législation sectorielle spécifique. Des détails sont fournis sur les qualifications requises et sur les informations à obtenir des employeurs lors du contrôle d'aptitude et d'honorabilité. La recommandation précise enfin le rôle de l'ASFH dans la surveillance du respect de ces critères. Elle contient de nombreuses informations supplémentaires qui ne sont pas incluses dans la législation et constitue donc certainement un document très utile et détaillé pour les institutions financières.
602. Les services de transmission de fonds sont considérés comme des services financiers (et inclus dans la définition des « services de paiement »), conformément à l'article 3 (1) d) de la loi ETEF qui requiert également l'obtention d'une autorisation préalable de l'ASFH pour la fourniture de ce type de services. Aux termes de l'article 1 (1) (a) et 5 (a) de la loi LAB/CFT, l'ASFH est aussi l'autorité responsable de la surveillance et du contrôle de conformité aux normes LAB/CFT. Toutes les dispositions relatives à l'octroi des licences et à la surveillance prudentielle (article 4 de la loi sur l'ASFH et loi ETEF) s'appliquent à ces entités commerciales. Les postes, qui peuvent envoyer et remettre des mandats nationaux et internationaux, ne sont pas autorisés à le faire par l'ASFH mais directement par la loi sur les postes. Néanmoins, l'exécution des mandats est soumise à la surveillance de l'ASFH, conformément aux articles 1 (1) (e) et 5 de la loi LAB/CFT. La nouvelle loi sur la prestation

des services de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009, stipule que les services de paiement peuvent être effectués (outre l'institution gérant la chambre de compensation postale, la MNB et le Trésor public) uniquement par les établissements de crédit, les établissements de crédit spécialisés émettant de la monnaie électronique ou les institutions financières, c'est-à-dire les institutions de paiement tels que définies à l'article 6/A de la loi ETEF [article 2 (22) de la loi sur la prestation de services de paiement]. Toutes les dispositions relatives à l'octroi des licences et à la surveillance prudentielle (article 4 de la loi sur l'ASFH et loi ETEF) s'appliquent à ces entités commerciales.

603. Les bureaux de change sont classés parmi les activités connexes aux services financiers à l'article 3 (2) (a) de la loi ETEF. Par conséquent, de tels services peuvent être fournis uniquement par un établissement de crédit, sur autorisation préalable de l'ASFH. Aux termes des articles 1 (1) (a) et 5 (a) de la loi LAB/CFT et de l'article 4 de la loi sur l'ASFH, l'ASFH est aussi la seule autorité responsable de la surveillance et du contrôle de conformité aux normes LAB/CFT.
604. La loi ETEF prévoit plusieurs catégories d'agents ou d'intermédiaires [« intermédiation de services financiers » au sens de l'article 3 (1) (h) de la loi ETEF]. Ces intermédiaires n'offrent pas des services financiers en leur nom propre mais sont dans tous les cas sous contrat avec une institution financière pour la fourniture de services professionnels facilitant la prestation de services financiers et/ou d'activités connexes aux services financiers pour le compte d'une institution financière et en son nom. L'obligation de respecter pleinement le cadre LAB/CFT incombe donc à l'institution financière. En outre, l'« intermédiation de services financiers » est l'une des catégories de services financiers couvertes par l'article 3 (1) de la loi ETEF et les prestataires de ces services sont soumis à la surveillance de l'ASFH pour le respect des normes édictées dans la loi LAB/CFT [article 1(1) (a) de la loi LAB/CFT].

Surveillance et contrôle permanents

Recommandation 23&32

(critères 23.4, 23.6, 23.7 - uniquement les éléments de suivi et de contrôle - et 32.2d)

605. L'ASFH est l'autorité chargée d'autoriser, surveiller et sanctionner tous les prestataires de services visés par la Méthodologie du GAFI, y compris les services de transmission de fonds et les bureaux de change. Les pouvoirs de l'ASFH en matière de surveillance de l'application des normes LAB/CFT sont définis dans la loi sur l'ASFH, la loi LAB/CFT et la législation sectorielle spécifique et comprennent également des mesures prudentielles (voir aussi les commentaires au regard de la R. 29). La MNB est l'autorité chargée d'autoriser, surveiller et sanctionner les entités offrant uniquement des services de transmission de fonds.
606. L'article 7 de la loi sur l'ASFH autorise l'ASFH à vérifier les systèmes de fourniture d'information et de divulgation de données, et à surveiller et contrôler les opérations et activités des personnes et entités décrites plus haut sous l'angle du respect des dispositions statutaires relevant des compétences de l'ASFH. En cas de violation des dispositions relevant de ses compétences, l'ASFH peut initier une procédure, prendre des mesures exceptionnelles et imposer une amende.
607. Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ASFH reçoit ou requiert des données des prestataires de services, sans aucune restriction, sur une base régulière ou ponctuelle, et elle réalise des contrôles à distance et des visites d'inspection. Les contrôles qu'elle effectue sont des contrôles détaillés, ciblés, thématiques ou de suivi, tandis que l'examen des procédures DVC est inclus dans l'ensemble des activités de surveillance, y compris le contrôle de la documentation DVC et des transactions.
608. Le programme des inspections LAB/CFT de l'ASFH est axée sur : l'approche à base de risque (cohérence de l'application), la conformité au niveau du groupe, le caractère adéquat des mesures et procédures DVC, les principes de connaissance du client, l'identification du

bénéficiaire effectif, le traitement des PPE, les relations de correspondant bancaire, le suivi des transactions, la détection des clients suspects et des transactions inhabituelles, l'utilisation des listes de sanctions, la qualité des DOS, l'interdiction de donner l'alerte, la conservation des documents, les rapports de surveillance, les obligations découlant du Règlement 1781/2006 relatif aux informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, les fonctions et responsabilités de la personne chargée du contrôle de conformité, l'intégrité et l'efficacité des contrôles automatiques des flux opérationnels, la qualité des activités de formation obligatoires à l'intention des employés et l'efficacité des pratiques quotidiennes.

609. D'après les informations recueillies pendant la visite sur place, le système régulier de surveillance de l'ASFH comprend notamment la déclaration trimestrielle ou annuelle par les institutions financières de :

- les dépôts anonymes et leur montant ;
- les clients pour lesquels manquent certaines données d'identification ;
- les procédures DVC, y compris les procédures simplifiées ou renforcées ;
- les procédures DVC relatives aux PPE ;
- les DOS (y compris les 5 DOS les plus importantes en termes de montant) ;
- le nombre de DOS par agent ;
- les DOS se rapportant aux activités de change et de mont-de-piété ;
- les transactions suspendues et leur montant ;
- les fonds saisis par les tribunaux ;
- les DOS portant sur le FT ;
- les avoirs saisis en relation avec le FT.

610. Comme indiqué plus haut, des données pertinentes peuvent aussi être demandées sur une base ponctuelle.

611. Aux termes de l'article 41 de la loi sur l'ASFH, les « procédures détaillées de contrôle » sont menées au moins tous les trois ans dans les banques, les établissements de crédit spécialisés et les sociétés d'assurance et de réassurance, et au moins tous les cinq ans dans les coopératives de crédit, les entreprises financières, les sociétés d'investissement, les négociants sur les marchés à terme de marchandises, les sociétés de gestion de capital-risque, les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les fonds de retraite privés, les fonds d'assurance mutuelle volontaire et les institutions de retraite professionnelle.

612. Pendant les cinq dernières années, l'ASFH a réalisé 1378 inspections qui portaient toutes sur les questions LAB/CFT dans la mesure où toutes les activités de contrôle incluent l'examen de la conformité et du caractère adéquat des mesures DVC. Pendant la même période, le Département d'enquête financière de l'ASFH a effectué 76 inspections ciblées LAB/CFT.

Tableau 25 : Nombre de de visites d'inspection liées aux questions LAB/CFT (y compris les contrôles ciblés) réalisées par l'ASFH

Année	Nombre total de visites d'inspection	Visites d'inspection ciblées concernant les questions LAB/CFT (réalisées par le Département d'enquête financière de l'ASFH)
2005	169	4
2006	284	13
2007	469	12
2008	198	21
2009	231	26

613. La MNB est l'autorité chargée d'autoriser, surveiller et sanctionner les entités offrant uniquement des services de transmission de fonds. Les compétences et procédures de la MNB

sont définies dans la loi PSA et la loi sur la Banque nationale de Hongrie. La MNB contrôle normalement ces entités au moins une fois par an, y compris au moyen d'une visite d'inspection. Comme il n'existe actuellement que quatre entités de ce type, le nombre de visites d'inspection est habituellement de 3 à 4 par an. D'après les informations recueillies pendant la visite sur place, la MNB peut recevoir en temps voulu toutes les informations et données dont elle a besoin.

614. En cas de violation des dispositions LAB/CFT, la MNB est l'autorité chargée de prendre des mesures à l'encontre des prestataires de services de transmission de fonds, conformément à l'article 35 de la loi LAB/CFT.

Effacité et efficacité

615. Les conditions d'entrée sur le marché des institutions financières sont spécifiées en détail dans la législation sectorielle spécifique et recourent pour une très grande part les normes correspondantes du GAFI. Toutes les institutions financières étant tenues d'obtenir l'autorisation de l'ASFH avant de commencer leurs activités, le contrôle des conditions d'entrée sur le marché est effectué dans tous les cas.
616. L'ASFH requiert en outre la présentation des règles LAB/CFT internes du futur prestataires de services financiers avant de lui octroyer une licence ou d'autoriser sa création, son fonctionnement ou le commencement de ses activités ou des activités d'une succursale. L'approbation des règles LAB/CFT internes est une condition préalable à l'obtention d'une licence. Pour soutenir l'établissement des règles internes, l'ASFH a émis six séries de « règles types » prenant en compte les différentes formes d'activités et spécialités des prestataires de services financiers et elle offre également, sans restriction, des possibilités de consultation.

Tableau 26 : Nombre de réglementations internes LAB/CFT approuvées

Année	Marché des devises et des capitaux	Sociétés d'assurance et fonds de retraite
2006	110	59
2007	136	56
2008	110	76
2009 (1 ^{er} semestre)	77	36

617. Lorsque le projet de réglementation interne LAB/CFT soumis à l'ASFH n'est pas conforme aux critères requis, l'ASFH exige sa modification. Le taux de rejet lors de la première soumission a été jusqu'ici d'environ 50-60% parmi les entités du marché des devises et des capitaux et de 15-20% parmi les entreprises d'assurance et les fonds de retraite. Ces taux de rejet montrent que les projets de règles internes LAB/CFT soumis à l'ASFH sont soigneusement évalués et que l'approbation de ces règles n'est pas une simple formalité.
618. Les mécanismes en place et l'application concrète des dispositions existantes ont convaincu les évaluateurs que le système de contrôle de l'entrée sur le marché financier en Hongrie est très efficace et efficace. En particulier, l'obligation de développer une réglementation interne détaillée aux fins de LAB/CFT, qui doit être approuvée par l'ASFH avant de pouvoir commencer les activités, semble être un moyen efficace de sensibiliser les différentes institutions aux questions LAB/CFT avant même qu'elles entrent effectivement sur le marché.

Recommandation 32

619. L'ASFH tient des statistiques suffisantes sur les mesures et sanctions imposées en cas de non-respect des normes LAB/CFT. Des statistiques ont aussi été fournies aux évaluateurs sur le nombre général d'inspections liées aux questions LAB/CFT réalisées chaque année, ainsi que sur le nombre de contrôles menés par le Département d'enquête financière de l'ASFH.

3.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 23

620. Les autorités devraient :

- introduire des normes et procédures pour empêcher des criminels de devenir membres du conseil de surveillance de sociétés d'investissement ;
- mettre en place des normes et procédures pour empêcher des criminels d'acquérir une participation significative ou de contrôle dans une société de gestion de fonds d'investissement ;
- étendre les critères obligatoires d'aptitude et d'honorabilité à la haute direction de toutes les institutions financières (en sus des sociétés de gestion de fonds d'investissement) et pas seulement aux directeurs/cadres dirigeants.

Recommandation 17

621. Les autorités devraient :

- faire en sorte que les membres de la haute direction soient couverts par le régime de sanction prévu par la loi ETEF ;
- étendre la gamme de sanctions disponibles en ce qui concerne les institutions couvertes par la loi sur les services d'investissement et inclure parmi les sanctions disponibles au titre de la loi ETEF la suspension et le retrait de l'autorisation d'exercer ;
- appliquer plus largement le régime de sanctions existant, notamment en examinant la possibilité d'appliquer la gamme complète des sanctions (y compris des amendes plus élevées et le retrait de l'autorisation d'exercer) au regard des violations détectées, de façon à renforcer l'efficacité et le caractère dissuasif du système.

Recommandation 29

622. La Recommandation 29 est pleinement appliquée

Recommandation 30

623. La Recommandation 30 est pleinement appliquée.

Recommandation 32

624. La Recommandation 32 est pleinement appliquée.

3.6.3 Application des Recommandations 23, 29 et 17

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La haute direction n'est pas couverte par le régime de sanctions de la loi ETEF. • L'éventail des sanctions prévues par la loi sur les sociétés d'investissement et la loi ETEF n'est pas suffisamment étendu. • Efficacité limitée.

R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrôle du casier judiciaire des membres du conseil de surveillance des sociétés d'investissement. • Pas de contrôle du casier judiciaire des personnes détenant une participation significative dans une société de gestion de fonds d'investissement. • Les critères d'aptitude et d'honorabilité ne s'appliquent qu'aux directeurs/dirigeants exécutifs et non à tous les membres de la haute direction des institutions financières (sauf dans le cas des sociétés de gestion de fonds d'investissement).
R.29	C	

4. MESURES PRÉVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Généralités

625. Une description des EPFND opérant en Hongrie figure à la section 1.3 du rapport de troisième cycle.
626. En Hongrie, toutes les EPFND sont couvertes par la Loi LAB/CFT et sont donc soumises aux mêmes exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents comptables que les institutions financières. Les mesures de vigilance sont généralement en vigueur depuis la mise en œuvre de la Directive 2001/97/CE (Deuxième Directive antiblanchiment de l'UE) laquelle adapte la Directive 91/308/CEE (Première Directive antiblanchiment de l'UE). Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE (Troisième Directive antiblanchiment de l'UE) une nouvelle Loi LAB/CFT est entrée en vigueur le 15 décembre 2007. Elle contient des mesures de vigilance plus élaborées qui s'étendent désormais aux nouvelles EPFND [casinos électroniques, personnes faisant le négoce de biens payés en espèces pour un montant supérieur à 3,6 millions de HUF (13 333 EUR)].
627. Concernant les institutions financières, les obligations énoncées dans la Loi LAB/CFT sont précisées dans les règles modèles élaborées spécifiquement par l'organe de surveillance compétent pour chaque catégorie d'EPFND. Lesdites règles jouent un rôle important, surtout au niveau de ces entreprises et professions, sous l'angle de l'interprétation et de la mise en œuvre pratique des dispositions de la Loi LAB/CFT.
628. Certaines lois visant un secteur particulier contiennent des dispositions découlant des obligations énoncées par la Loi LAB/CFT, notamment sous l'angle de la procédure de contrôle. Ces lois sectorielles ont donc été modifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Troisième Directive antiblanchiment de l'UE. Par conséquent, les dernières modifications apportées à la *Loi XI de 1998 sur les avocats* – concernant la procédure de contrôle – sont entrées en vigueur le 15 décembre 2007. Les modifications apportées à la *Loi LXXV de 2007 – relative à l'Association des commissaires aux comptes, aux activités des commissaires aux comptes et au contrôle public des commissaires aux comptes* – sont entrées en vigueur le 15 décembre 2007 et portent sur la procédure de contrôle et sur la violation des règles de confidentialité.
629. Le Décret ministériel n° 35/2007 détermine les éléments obligatoires conformément à la Loi LAB/CFT, laquelle exige que les règles internes prévoient notamment des mesures et des procédures visant l'identification et la vérification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que les modalités de conservation des documents.
630. La Loi LAB/CFT contenant des dispositions générales, les organes de surveillance compétents (HFIU, BHLC, administration fiscale, Association des commissaires aux comptes hongrois, barreaux régionaux, Chambres régionales de notaires civilistes) jouent un rôle important dans sa mise en œuvre. Ils sont responsables de l'interpréter sous l'angle des activités commerciales quotidiennes des EPFND compte tenu des différences entre secteurs d'activité, d'élaborer des règles modèles, de donner des consignes et de signaler les meilleures pratiques en matière d'application de la Loi LAB/CFT, ainsi que de la création de conditions propices à la consultation. En vertu de l'article 33 de la Loi LAB/CFT, les organes de surveillance mentionnés doivent approuver les règles internes après avoir vérifié qu'elles reprennent les éléments obligatoires prévus par ladite loi. Aux fins d'élaboration des règles internes, les organes de surveillance, en collaboration avec la CRF et avec l'aval du ministre des Finances (ou du ministre de la Justice s'agissant d'avocats), communiquent des exemples

de règles sous forme de recommandations non contraignantes. Ces règles modèles peuvent être consultées sur les sites Web respectifs des différents organes concernés.

4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12) (application des R.5 à 10)

Recommandation 12 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

4.1.1 Description et analyse

Application des Recommandations 5 à 10

631. Comme indiqué ci-dessus, les EPFND sont soumises aux mêmes exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents que les institutions financières. Par conséquent, les préoccupations s'étant fait jour sous l'angle de la mise en œuvre des Recommandations 5 et 10 valent également pour ces entreprises. Pour plus de détails, voir la section 3 du présent rapport. Les remarques suivantes visent uniquement les points qui diffèrent de la description et de l'analyse figurant dans ladite section.

632. En dehors des avocats et des notaires habilités à gérer des comptes bancaires fiduciaires, aucune EPFND n'est autorisée à gérer un compte au nom de ses clients. En vertu de l'article 3(1)(a) de la Loi ETEF, seules les institutions de crédit sont autorisées à encaisser des dépôts (et, par conséquent, à gérer des comptes de dépôt pour leurs clients). Les institutions de crédit, les institutions financières et les organismes de paiement peuvent détenir des comptes de paiement dans la mesure où cette opération revient à proposer des services de paiement au sens conféré à ce terme par l'annexe 2, point 9 (a) à (c), laquelle prévoit que le prestataire de services doit avoir obtenu un permis de l'AHSF. Il s'ensuit que les EPFND ne sont pas autorisées à détenir des **comptes anonymes** ou des comptes ouverts sous un nom fictif (**c.5.1 et c.5.18**).

Application de la Recommandation 5

a) Casinos (y compris les casinos sur Internet)

Casinos sur terre

633. Les opérations de jeu sont réglementées par la Loi XXXIV de 1991 *sur les opérations de jeu*, ainsi que par le Décret n° 32/2005 (X. 21.) d'application – promulgué par le premier ministre – relatif à la mise en œuvre des règlements concernant l'autorisation, l'organisation et le contrôle des activités de jeu. Toutes ces opérations doivent être autorisées par l'administration fiscale.

634. Les casinos sont divisés en plusieurs catégories – correspondant chacune à un type spécifique de permis – en fonction du nombre de tables et d'appareils de jeux exploités (casinos de classe I ou II). À condition de disposer d'un permis, une salle de jeux de classe I peut fonctionner sous l'appellation de « casino électronique », c'est-à-dire une installation sur terre proposant uniquement des appareils de jeux électroniques. Les salles de jeux ordinaires, quant à elles, sont assujetties à des conditions à la fois plus strictes et plus nombreuses ; il s'agit d'une catégorie introduite au moment de la mise en œuvre de la nouvelle Loi LAB/CFT. Cependant, aucune salle de ce type n'existait à l'époque de l'évaluation sur place¹⁵.

¹⁵ Certaines catégories d'opérations de jeu entrant dans le champ d'application de la Loi sur les jeux échappent au champ d'application de la Loi LAB/CFT : les salles de jeux de classe I ne méritant pas la qualification de casino électronique et les salles de jeux de classe II.

635. Les transactions pouvant se dérouler dans des casinos sur terre sont l'achat de jetons en espèces ou à l'aide d'une carte de crédit (en devise locale ou étrangère), le paiement des gains en espèces ou la délivrance d'un certificat de gain. Un tel certificat peut être délivré à un joueur à sa demande afin d'établir que l'intéressé a droit à son prix (lequel peut-être libellé en devises locales ou étrangères et doit atteindre un montant égal ou supérieur à 2 millions de HUF (7 400 EUR)]. Ledit certificat doit contenir une description du jeu, le montant exact du prix, les données d'identification de l'organisateur du jeu et du joueur, la date et le lieu de la partie et, si nécessaire, le numéro de série de la machine à sous. Les exploitants de casino doivent appliquer des mesures adéquates (en particulier des systèmes de surveillance) pour vérifier la véracité de ces certificats. Les autorités et les exploitants de casino rencontrés pendant la visite ont déclaré que chaque établissement délivre environ 10 à 20 certificats par an.
636. Les obligations en matière de vigilance et de conservation des documents énoncées dans la Loi LAB/CFT (telles qu'elles sont décrites dans les commentaires relatifs à la Recommandation 5) sont précisées par les règles modèles de l'Agence hongroise de contrôle fiscal et financier (HTFCA) destinées aux associations regroupant des exploitants de salles de jeux, lesquelles sont censées aider les prestataires de services concernés à élaborer leurs propres règles internes obligatoires.
637. Les procédures de vigilance doivent être appliquées dès l'entrée dans le casino [article 3 (vc) de la Loi LAB/CFT]. Les autorités et les exploitants de casino rencontrés ont déclaré que lesdites procédures sont appliquées, que le client ait ou pas l'intention d'effectuer des transactions financières et quel que soit le montant des jetons achetés (c.5.2.). L'obligation d'identification et de vérification à l'entrée se traduit par la présentation d'un document conforme aux exigences énoncées dans la Recommandation 5. Les casinos ont généralement affaire à des clients réguliers qui disposent d'un badge avec photo. Il n'est plus indispensable d'identifier les intéressés dès lors que ceux-ci l'ont déjà été lors de leur entrée précédente, comme l'atteste leur badge (c.5.3).
638. Les joueurs ne peuvent participer à des jeux au sein du casino qu'en leur propre nom. Cette règle doit être reprise par le règlement intérieur du casino et les règles applicables aux joueurs telles qu'elles sont communiquées aux intéressés (lesquels doivent reconnaître en avoir pris connaissance avant de pouvoir commencer à jouer). L'existence de cette disposition permet de supposer que le client joue toujours pour lui-même, de sorte qu'une déclaration relative aux données d'identification du bénéficiaire effectif n'est pas requise en pratique (c.5.5.).

Les autorités hongroises estiment que les salles de jeux ne méritent pas la qualification de casino au sens conféré à ce terme par la terminologie du GAFI en raison de leurs caractéristiques suivantes (telles qu'elles sont fixées par l'article 26 de la Loi sur les jeux) : seules des machines à sous (acceptant uniquement des pièces de monnaie) peuvent être exploitées (dans le cadre de conditions strictes et restrictives), aucun autre jeu ne peut être proposé, le montant des gains potentiels est limité respectivement à 200 (classe I) et 25 fois (classe II) la mise ; sur les quelque 20 000 salles de jeux actuellement en opération, plus de 90 % relèvent de la classe II et par conséquent ne peuvent exploiter plus de deux machines à sous (conçues pour ladite classe).

Les autorités soulignent que, compte tenu des faits susmentionnés, le chiffre d'affaires d'une salle de jeux est peu important par rapport à celui d'un casino.

Alors qu'en pratique les gains dans les salles de jeux sont généralement modestes, aucune disposition n'interdit les transactions financières dépassant le plafond de 3 000 USD/EUR tel qu'il est fixé à l'article 12.1. En particulier, concernant les salles de jeux de classe I, le montant maximum des sommes mises en jeu n'est pas limité.

Les autorités soulignent que seuls les casinos sont autorisés à utiliser des jetons. Cependant, rien n'interdit à un client de réclamer un certificat de gain à une salle de jeux [article 1(8) de la Loi sur les jeux]. Elles déclarent qu'à leur connaissance aucun certificat de la sorte n'a été délivré dans le passé par une salle de jeu. Néanmoins, dans le cadre du régime juridique en vigueur, il serait possible d'utiliser les salles de jeux à mauvais escient à des fins de blanchiment de capitaux.

639. L'exploitant du casino doit attirer l'attention du client – au moyen d'un panneau ou d'une affiche placée de manière bien visible à la réception – sur l'obligation d'informer le prestataire de services de tout changement intervenu dans les données communiquées précédemment. Les règles modèles de la HFTCA suggèrent d'attirer également l'attention du client sur ce point en insérant une mention à cette fin dans les règles dont l'intéressé est supposé avoir pris connaissance. Lorsqu'il délivre un certificat de gain, le prestataire de services est tenu de vérifier et de consigner toute modification éventuelle des données personnelles du client.
640. Sauf pour les PPE, les cas d'application obligatoire des mesures de vigilance simplifiée ou renforcée prévues par la Loi ne sont pas considérés comme pertinents en ce qui concerne les clients des casinos. Quant aux PPE, elles sont tenues de faire une déclaration écrite – conformément à la Recommandation 5 – au casino dès lors qu'elles ne résident pas en Hongrie. Il semble cependant que les casinos n'aient pas accès à des bases de données qui leur permettraient de vérifier lesdites déclarations. Les autorités ont déclaré que, pendant la période examinée, aucune déclaration émanant d'une PPE n'avait été faite à l'entrée d'un casino hongrois. Aucune mesure de vigilance renforcée n'est appliquée aux autres catégories de clients à haut risque comme les non-résidents (c.5.8 – 5.12).

Casinos sur Internet

641. Les casinos sur Internet ne sont pas autorisés en Hongrie. En vertu de la Loi sur les jeux d'argent, les casinos ne peuvent pas être exploités grâce à des réseaux et à un matériel de communication. Ils ne sont pas autorisés non plus à proposer des jeux de hasard par le biais d'un réseau et d'un matériel de communication [article 27(3) de la Loi sur les jeux d'argent]. Compte tenu du champ d'application de cette loi, ladite interdiction couvre toutes les activités ayant lieu dans un casino situé sur le territoire de la République de Hongrie [article 1(4) de la Loi sur les jeux d'argent]. Les autorités ont déclaré que les activités organisées sur Internet font régulièrement l'objet d'un contrôle, afin de détecter tout jeu éventuel organisé par un ressortissant hongrois ou proposé par le biais de serveurs situés en Hongrie.

b) Agents immobiliers

642. Les personnes tenant une agence immobilière ou bien rendant des services de courtage ou des services annexes dans ce domaine – dès lors qu'elles participent à des transactions pour le compte d'un client visant l'achat ou la vente d'un bien immobilier – entrent dans le champ d'application de la Loi LAB/CFT. En l'absence de toute autre disposition complémentaire spécifique à ce secteur dans ladite loi, ce sont les règles modèles et les règles internes qui déterminent en pratique l'interprétation et l'application des normes énoncées par cet instrument.
643. La Loi LAB/CFT définit « les agences ou les courtiers immobiliers » comme des personnes proposant des services de médiation en matière de transfert ou de location de biens immobiliers, y compris la préparation des transactions, l'estimation du bien, l'investissement dans un bien et la réalisation d'un projet immobilier [article 3(h)].
644. La Loi LAB/CFT précise que, concernant les agents immobiliers, le terme « relations commerciales » doit être compris comme une relation contractuelle à long terme fondée sur un accord écrit conclu entre un client et un agent et visant les services mentionnés plus haut [article 3(va)]. Dans la mesure où les agents immobiliers et les clients nouent toujours des relations d'affaires, le terme « transactions » n'est pas interprété plus avant (c.5.2.).

645. La Loi LAB/CFT ne prévoit pas expressément que les agents immobiliers doivent se conformer aux exigences en matière de vigilance concernant à la fois l'acquéreur et le vendeur du bien (c.5.3 – c.5.5).

646. Les agents immobiliers doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée aux PPE ainsi qu'aux personnes avec lesquelles ils se livrent à des opérations n'impliquant pas la présence physique des parties, comme prévu dans la Recommandation 5. Les autres cas de figure dans lesquels une vigilance simplifiée ou renforcée doit être appliquée en vertu de la Loi LAB/CFT ne sont pas considérés comme pertinents en ce qui concerne les agents immobiliers. Les obligations légales pertinentes sont détaillées dans les règles modèles de la HFIU (c.5.8 – 5.12).

c) Négociants en métaux précieux ou en objets réalisés en métaux précieux

647. Les prestataires de services négociant des métaux précieux ou des objets réalisés dans ces métaux entrent dans le champ d'application de la Loi LAB/CFT de la même manière qu'ils entraient précédemment dans celui de la Loi LAB antérieure. En raison du risque potentiel de BC/FT et de l'expérience acquise par les organes de supervision, le champ d'application de la Loi LAB/CFT a été élargi aux intéressés sans tenir compte du seuil prévu par la norme pertinente (à savoir des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/EUR).

648. Conformément à la Recommandation 5, les prestataires de services faisant le commerce de métaux précieux ou d'objets réalisés dans ces métaux doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée à leurs clients si les intéressés sont des PPE ou ne sont pas présents physiquement lors de la conclusion de la transaction. Les autres cas où des mesures de vigilance simplifiée ou renforcée doivent être appliquées en vertu de la Loi LAB/CFT ne revêtent guère d'importance pour les négociants en métaux précieux. D'autres obligations légales sont détaillées dans les règles modèles du BHLC. Aucune mesure de vigilance renforcée n'est appliquée aux autres clients à haut risque comme les clients non-résidents (c.5.8 – 5.12).

d) Négociants en biens acceptant des paiements en espèces d'un montant supérieur à 3.6 millions de HUF

649. Le champ d'application de la Loi LAB/CFT a été élargi aux négociants en biens acceptant des paiements en espèces d'un montant supérieur à 3.6 millions de HUF (13 333 EUR) dans le cadre de leurs activités commerciales habituelles. Le terme « négociant en biens » est défini comme une personne vendant – dans le cadre d'une activité commerciale – des biens à des acheteurs, des négociants ou des transformateurs [article 3, paragraphe (i), de la Loi LAB/CFT]. Ce groupe de personnes englobe également les individus relevant de la catégorie des négociants en pierres précieuses telle qu'elle a été établie par le GAFI.

650. Lorsque le prestataire de services décide d'accepter des sommes en espèces égales ou supérieures au montant de ses transactions habituelles ou au seuil fixé par la nouvelle Loi entrée en vigueur, il doit déclarer la transaction à l'autorité pertinente, laquelle est chargée de superviser les activités de prévention et de répression du BC et du FT et de maintenir le registre à jour. Les autres activités de ladite autorité sont distinctes des tâches de supervision prévues par la Loi LAB/CFT.

651. Seuls les prestataires de services enregistrés pratiquant le négoce de biens sont autorisés à accepter des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 3.6 millions de HUF (13 333 EUR). Les prestataires de services faisant le commerce de biens, mais n'étant pas

inscrits au registre ne seront plus autorisés à accepter des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 3.6 millions de HUF (13 333 EUR) après le 15 mars 2008.

652. Les règles modèles du BHLC à l'intention des négociants en biens définissent un ordre de transaction comme l'exécution d'un ordre pour un montant égal ou supérieur à 3.6 millions de HUF (13 333 EUR), y compris les ordres multiples, mais interdépendants en pratique – comme les achats en plusieurs paiements – dont le total atteint ce seuil.

653. De plus, la description et l'analyse qui précèdent – relatives aux négociants en métaux précieux ou en objets réalisés dans ces métaux – valent également pour les négociants en biens.

e) Avocats et notaires

654. La Loi sur les notaires confère une certaine autorité aux intéressés, de manière à ce qu'ils puissent dispenser des services juridiques désintéressés afin d'éviter des procédures judiciaires. Chaque notaire est habilité à préparer des documents publics en vue d'établir un contrat ou des faits revêtant une importance juridique, de conserver des documents juridiques, d'accepter de l'argent, des objets de valeur et des valeurs mobilières d'une partie pour la remettre à l'autre, d'aider les parties à exercer leurs droits et à remplir leurs obligations en les conseillant, ainsi que d'assurer des chances égales à toutes les parties. Il est en outre habilité à engager une procédure concordataire ou une autre procédure extrajudiciaire en vertu de ses pouvoirs.

655. Un avocat fournit un service juridique dès lors qu'il représente son client, assure sa défense au pénal, dispense des conseils juridiques, prépare des contrats, requêtes et autres documents, ou assure la garde d'objets de valeur lui ayant été remis dans le cadre de ses activités.

656. En vertu de l'article 36, paragraphes 1 et 2, les avocats et les notaires sont soumis aux obligations de vigilance et de déclarations énoncées dans la Loi LAB/CFT, dès lors que :

- ils ont la garde de sommes d'argent ou d'objets de valeur (en ce qui concerne les avocats) ;
- ils proposent des services de garde (en ce qui concerne les notaires) ; ou
- ils fournissent des services juridiques/notariaux liés à la préparation et à l'exécution des transactions suivantes conformément à la Loi sur les avocats ou à la Loi sur les notaires :
 - a) achat ou vente d'une participation (portion du capital) dans une association commerciale ou un autre opérateur économique ;
 - b) achat ou vente d'un bien immobilier ;
 - c) fondation, exploitation ou dissolution d'une association commerciale ou d'un autre opérateur économique.

657. À titre d'exception à la règle susmentionnée, l'article 36(3) de la Loi LAB/CFT stipule que les obligations énoncées dans cet instrument ne s'appliquent pas aux avocats dès lors que des données, des faits ou des circonstances indiquant des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme deviennent connus dans le cadre de :

- a) la défense dans une affaire pénale ou la représentation juridique devant un tribunal autre que le tribunal des enregistrements, à n'importe quel stade de la procédure ou après la fin de celle-ci ;
- b) la défense ou la représentation en justice mentionnée au paragraphe a) ou la dispense de conseils juridiques concernant l'opportunité de l'engagement d'une procédure.

Les évaluateurs estiment que la formulation de cette exemption est trop vague, dans la mesure où les privilèges juridiques prévus par la Recommandation 16 visent uniquement la déclaration d'opérations suspectes. La formulation actuelle de l'article 36(3) pourrait être interprétée de manière à élargir l'obligation de vigilance au cas où des sommes d'argent sont détenues par des avocats dans le cadre de la défense de leurs clients dans une procédure pénale ou de la représentation de l'intéressé devant un tribunal.

658. L'article 36(4) de la Loi LAB/CFT prévoit une exception analogue en faveur des notaires. En vertu de cette disposition, les *obligations énoncées dans ladite loi* ne s'appliquent pas aux notaires dès lors que :

- a) des données, des faits ou des circonstances indiquant des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme deviennent connus dans le cadre de la dispense de conseils juridiques relatifs à l'opportunité de l'engagement d'une procédure ;
- b) le notaire dirige une procédure non contentieuse.

Les préoccupations déjà exprimées à propos du privilège juridique valent également pour les notaires.

659. L'interprétation des exemptions susmentionnées (en faveur des avocats et des notaires) donne à penser qu'aucune des dispositions de la Loi LAB/CFT n'est applicable lorsque le privilège juridique s'applique. Cette exemption ne semble pas limitée à l'obligation de déclaration comme l'autorise la norme. Les autorités avancent que, dans un tel cas de figure, ce sont les dispositions de la Loi sur les avocats et de la Loi sur les notaires qui prévalent. Toutefois, aucun article desdites lois ne prévoit expressément des exigences équivalentes en matière de vigilance (y compris l'identification/vérification du bénéficiaire effectif et une surveillance constante).

660. Les avocats et les notaires ne sont pas autorisés à posséder des comptes bancaires en dehors des comptes fiduciaires, en vue d'en reverser le contenu à un tiers. Le barreau a indiqué que les prêts et les dépôts bancaires constituent l'essentiel des opérations financières effectuées par les avocats avec l'argent de leurs clients. L'interdiction et les restrictions pesant sur les comptes anonymes ou les comptes ouverts sous un nom fictif s'appliquent également aux avocats et aux notaires (c.5.1 et c.5.18).

661. Sauf en ce qui concerne l'exception susmentionnée (privilège juridique), les avocats et les notaires sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle telles qu'elles sont décrites dans la Recommandation 5. Les procédures de DVC devant être respectées par les notaires et les avocats sont précisées dans les règles modèles spécifiques à leurs secteurs respectifs. Cependant, il s'est avéré difficile d'évaluer le contenu desdites règles en l'absence d'une version anglaise (c.5.2 – c.5.7).

662. Les avocats et les notaires doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée aux PPE et aux opérations n'impliquant pas la présence physique des parties conformément à la Recommandation 5. Les autres cas où des mesures de vigilance simplifiée ou renforcée

s'imposent – tels qu'ils sont prévus par la Loi LAB/CFT – ne sont pas considérés comme pertinents. Aucune vigilance à l'égard de la clientèle ne s'impose concernant les autres catégories de clients à haut risque comme les non-résidents (c.5.8 – 5.12).

f) Commissaires aux comptes, comptables, conseillers fiscaux et consultants fiscalistes

663. En Hongrie, la plupart des prestataires de services proposent aussi des activités de vérification des comptes et de comptabilité (assurées par un spécialiste recruté à l'extérieur ou en interne).

664. Les obligations légales en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents sont en outre détaillées dans les règles modèles de la Chambre hongroise des commissaires aux comptes et dans celle des conseillers fiscaux et des consultants fiscalistes. Lesdites règles prévoient que chaque prestataire de services doit élaborer ses propres règles internes. Même lorsque des commissaires aux comptes et des comptables travaillent au sein de la même entreprise, ils doivent disposer chacun de leurs règles internes respectives (c.5.2 – c.5.7).

665. Les autorités avancent également que les mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle relatives aux PPE ne sont pas considérées comme applicables, dans la mesure où les clients des commissaires aux comptes et des comptables sont toujours des personnes morales ou des organisations dépourvues de la personnalité juridique. Les règles modèles à l'usage de ces deux professions ne mentionnent pas non plus la moindre obligation concernant les personnes politiquement exposées. Cette lacune semble résulter d'une ignorance du fait que le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique et peut donc être également une PPE (c.5.8 – 5.17).

g) Prestataires de services aux sociétés et fiducies

666. Selon les autorités, ce type de services n'existe pas en Hongrie. Par conséquent, la Loi LAB/CFT n'impose aucune obligation au dit secteur.

667. Le critère 12.2 mentionne la Recommandation 6, ainsi que les Recommandations 8 à 11. La Recommandation 6 a reçu la notation « En grande partie conforme » et les Recommandations 8 à 11 la notation « Conforme » dans le REM de troisième cycle. Dans la mesure où ces recommandations ne sont ni des recommandations essentielles, ni des recommandations clés, elles n'ont pas été réévaluées dans le cadre du quatrième cycle. Conformément aux considérations exposées dans la remarque qui leur a été adressée dans le cadre de la préparation du quatrième cycle d'évaluation de MONEYVAL, les évaluateurs se sont fondés autant que faire se peut sur l'information contenue dans le rapport de troisième cycle. Dans la mesure où le cadre législatif de cette recommandation a changé à l'issue de la mise en œuvre de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, le nouveau cadre est décrit et fait l'objet de recommandations et de commentaires, sans pour autant être pris en considération pour la notation de la Recommandation 12.

Application de la Recommandation 6

PPE

PPE étrangères : identification obligatoire

668. Toutes les EPFND sont couvertes par les dispositions de la Loi LAB/CFT concernant les PPE. Ces dernières sont définies comme des personnes physiques résidant hors de Hongrie et occupant ou ayant occupé des fonctions publiques importantes au cours de l'année ayant

précédé l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que les membres de leur famille immédiate ou les personnes connues comme faisant partie de leurs proches associés [article 4(1) de la Loi LAB/CFT]. Cette définition est calquée sur celle énoncée dans la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE, laquelle diffère légèrement de celle contenue dans la norme du GAFI.

669. Sont considérés comme « membres de la famille immédiate » : les époux ou épouses, les proches parents, les personnes adoptées, les beaux-fils et belles-filles, les enfants placés, les parents adoptifs, les beaux-parents, les parents d'accueil, les frères et sœurs ; les parents, les compagnons, les époux des proches parents, les fiancé(e)s ; les proches parents, les frères et les sœurs d'un conjoint ; et les conjoints des frères et des sœurs [article 685(b) du Code civil]. Le terme « personnes connues comme faisant partie de leurs proches associés » est également précisé dans la même ligne que la définition de la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE [article 4(4) de la Loi LAB/CFT].

670. La Loi LAB/CFT exige des clients résidant hors de Hongrie qu'ils fournissent à la DNPBP une déclaration écrite indiquant s'ils sont considérés ou pas comme des personnes politiquement exposées selon le droit de leur pays de résidence [article 16(1) de la Loi LAB/CFT]¹⁶. Les EPFND sont tenues d'informer correctement le client de cette obligation. Lorsqu'un client résidant hors de Hongrie est considéré comme une personne politiquement exposée, la déclaration susmentionnée doit également indiquer la catégorie de PPE dont il relève.

671. Les différentes catégories de PPE sont définies en détail à l'article 4(8) de la Loi LAB/CFT et recourent en grande partie celles figurant dans le glossaire annexé aux Recommandations du GAFI :

- chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres, vice-ministres et secrétaires d'État ;
- membres d'un Parlement ;
- membres d'une Cour suprême, d'une Cour constitutionnelle ou d'une autre instance judiciaire supérieure dont les décisions sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours ;
- présidents et membres d'une Cour des comptes ou du conseil d'administration d'une banque centrale ;
- ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées ayant le rang d'officier général ou d'officier d'état-major ;
- membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une entreprise dans laquelle l'État détient une majorité de contrôle.

672. La définition hongroise des PPE n'englobe pas totalement les « politiciens de haut rang », « hauts responsables au sein des pouvoirs publics » (comme les directeurs de cabinet non politiques) et « responsables de parti politique » figurant à titre d'exemple dans la norme (voir la définition des PPE dans le glossaire annexé aux Recommandations du GAFI). Cependant, il convient de noter que les « politiciens de haut rang » et les « responsables de parti politique » entrent malgré tout dans le champ d'application de la définition en raison du siège qu'ils occupent au sein du gouvernement ou du Parlement. Les autorités hongroises insistent sur le

¹⁶ Il convient de noter que les autorités attendent des EPFND qu'elles obtiennent également des déclarations PPE de leurs clients possédant la double nationalité.

fait que les directeurs de cabinet non politiques sont en règle générale partiellement couverts par le terme « secrétaires d'État ».

673. En cas de doute concernant la véracité de la déclaration susmentionnée du client, l'EPFND est tenue de prendre les mesures nécessaires pour vérifier ladite déclaration en consultant des bases de données ou des registres accessibles au public [article 16(2) de la Loi LAB/CFT]. La possibilité pour une EPFND de vérifier ce genre de déclaration se limite généralement à la consultation de sites Web ouverts au public (par exemple des sites officiels). Seule une poignée d'EPFND semble disposer d'un accès à des bases de données commerciales.

674. La Loi LAB/CFT exige des clients étrangers qu'ils déclarent s'ils sont classés comme des personnes politiquement exposées en vertu du droit *de leur pays* [article 16(1)]. Cependant, le formulaire présenté au client pour qu'il fasse sa déclaration écrite mentionne la définition hongroise des PPE (telle qu'elle est reprise par les règles modèles). En conséquence, toutes les PPE seraient théoriquement couvertes, y compris dans les cas où la définition d'une personne politiquement exposée dans le droit du pays de résidence différerait de celle du droit hongrois.

675. La définition hongroise des PPE mentionne les personnes résidant hors de Hongrie alors que la norme mentionne les personnes occupant de hautes fonctions publiques dans un pays étranger, quel que soit par ailleurs leur lieu de résidence. Par conséquent, la définition hongroise exclut les personnes résidant en Hongrie et occupant d'importantes fonctions publiques à l'étranger. En outre, seules les personnes occupant ou ayant occupé de hautes fonctions publiques au cours de l'année précédant l'application des mesures de DVC sont considérées comme des PPE (comme prévu par la Troisième Directive LAB/CFT de l'UE). La norme ne prévoit pas une telle limite de temps.

PPE étrangère : gestion des risques

676. Dans le cas d'une PPE étrangère, l'établissement de la relation d'affaires ou l'exécution d'un ordre de transaction ne peut se faire qu'après l'approbation du membre de la direction compétent en vertu des règles d'organisation et de fonctionnement de l'EPFND [article 16(3) de la Loi LAB/CFT].

677. Par conséquent, concernant un client étant devenu une PPE après l'établissement d'une relation d'affaires, l'exécution d'une transaction pour l'intéressé suppose l'approbation préalable du membre de la direction désigné à cet effet, lequel approuve également *ipso facto* la poursuite de ladite relation.

Obligation de déterminer la source de la richesse et des fonds et surveillance continue

678. Les EPFND sont tenues d'enregistrer le type, l'objet et le contenu du contrat servant à l'ouverture de la relation d'affaires de chaque client [article 9(1)(a) de la Loi LAB/CFT]. Cependant, il semble qu'aucune disposition ne les oblige explicitement à prendre des mesures raisonnables pour établir la source de la richesse et des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE.

679. Les EPFND sont tenues de procéder à une surveillance continue de la relation d'affaires [article 10(1) de la Loi LAB/CFT] nouée avec chaque client. Toutefois, aucune disposition n'impose explicitement à ces entreprises de procéder à une surveillance continue renforcée des clients PPE.

PPE nationales : exigences imposées et ratification de la Convention de Mérida

680. Le régime hongrois applicable aux PPE couvre uniquement les personnes physiques résidant à l'étranger. Les ressortissants hongrois ne sont pas couverts (à moins de posséder en outre une deuxième nationalité). Aucune liste ne répertorie les PPE nationales.

Ratification de la Convention de Mérida

681. La Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption a été ratifiée en septembre 2004 par la Décision n° 73/2004 du Parlement. Elle a été ensuite promulguée au moyen de la Loi CXXXIV de 2005. La Loi IV de 1978 sur le Code pénal et la Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale mettent en œuvre le chapitre III de la Convention ; la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la Loi LIV de 2002 sur la coopération internationale des services répressifs mettent en œuvre le chapitre IV de cet instrument.

Recommandations 8 à 11

Application de la Recommandation 8

Utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT et risque inhérent à des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties

682. Concernant les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, toutes les EPFND sont tenues d'enregistrer le plus de données possible dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle. Pour permettre la vérification de son identité, le client est tenu de soumettre à l'EPFND une copie certifiée conforme des documents prescrits dans le cadre des mesures relevant du DVC. Ces documents doivent en outre répondre à certaines conditions énoncées à l'article 14 de la Loi LAB/CFT. Les règles relatives aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties ne s'appliquent qu'à une poignée d'EPFND ; en pratique, il s'agit presque exclusivement d'agences immobilières, de cabinets d'avocats, d'études de notaires ainsi que d'entreprises de négoce des métaux précieux et d'objets réalisés dans ces métaux.

683. Aucune disposition de la législation en vigueur n'exige explicitement des EPFND qu'elles élaborent des politiques ou prennent des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Application de la Recommandation 9

684. Tous les prestataires de services entrant dans le champ d'application de la Loi LAB/CFT sont tenus d'accepter le résultat des mesures de vigilance appliquées par les prestataires de services financiers sur le territoire national, celui d'un autre État membre de l'UE ou bien celui d'un pays tiers ayant des exigences équivalentes. Les prestataires de services assurant des opérations de transfert d'argent et de change de devises sont exemptés de ladite obligation en leur qualité de fournisseurs fiables de services financiers [article 18(1)-(2) de la Loi LAB/CFT]. Les casinos, les agents immobiliers, les négociants de métaux précieux et les négociants de biens ne peuvent en aucun cas être considérés comme des tiers fiables.

685. Les commissaires aux comptes, les comptables, les conseillers fiscaux, les consultants fiscalistes, les notaires et les avocats sont autorisés à accepter le résultat des mesures de vigilance appliquées par des confrères sur le territoire national, celui d'un autre État membre

de l'UE ou celui d'un pays tiers ayant des exigences équivalentes [article 18(3)-(4) de la Loi LAB/CFT].

686. Outre les conditions susmentionnées, les résultats des mesures de vigilance appliquées par un tiers ne peuvent être acceptés que si celui-ci est inscrit auprès du Bureau hongrois des licences commerciales (dans le cadre de l'immatriculation obligatoire), applique des procédures DVC et comptables équivalant à celles prévues par la Loi LAB/CFT et fait l'objet d'une surveillance conformément à des exigences équivalentes ou bien est enregistré dans un pays étranger se conformant à des exigences équivalentes [article 18(6) de la Loi LAB/CFT].

Obligation d'obtenir immédiatement certains éléments de DVC de tierces parties

687. Aucune disposition n'impose explicitement aux EPFND d'obtenir immédiatement l'information nécessaire auprès d'un tiers. L'article 19(2) de la Loi LAB/CFT prévoit uniquement qu'une demande d'autorisation de la communication de copies des documents pertinents doit être adressée à ce dernier.

Disponibilité des données d'identification émanant de tierces parties

688. La possibilité pour une EPFND acceptant le résultat d'une procédure de DVC exécutée par une tierce partie d'obtenir de cette dernière des données d'identification et de vérification suppose le consentement préalable du client affecté. Les autorités ont confirmé aux évaluateurs qu'il est impossible de se fier à des renseignements fournis par des tiers en l'absence d'un tel consentement [article 19(1)-(2) de la Loi LAB/CFT].

Réglementation et supervision des tierces parties

689. Comme indiqué plus haut, il n'est possible de se fier aux résultats d'une procédure appliquée dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle que si celle-ci a été menée par un prestataire de services financiers, un commissaire aux comptes, un comptable, un conseiller fiscal, un notaire ou un avocat (c'est-à-dire par des membres de professions faisant l'objet d'une réglementation et d'une supervision sensiblement analogues). En d'autres termes, les EPFND sont tenues de vérifier que ces exigences sont remplies lorsqu'elles se fient à des informations communiquées par une tierce partie, de manière à se conformer à la Loi LAB/CFT.

Caractère adéquat de l'application des Recommandations du GAFI

690. Comme indiqué plus haut dans la section 3.2.1, les tierces parties doivent résider sur le territoire hongrois, sur celui d'un autre État membre de l'UE ou sur celui d'un État non membre de l'UE, mais ayant formulé des exigences équivalentes. Les pays non membres de l'UE réputés d'appliquer des dispositions équivalentes à celles de la Loi LAB/CFT sont répertoriés dans un décret publié par le ministère des Finances. La liste a été établie d'un commun accord par les États membres de l'Union européenne en juin 2008.

Responsabilité ultime en matière de DVC

691. La Loi LAB/CFT prévoit explicitement que toute EPFND, acceptant le résultat d'une procédure de vigilance exécutée par un autre prestataire de services assume la responsabilité ultime de la conformité aux règles de DVC.

Application de la Recommandation 10

692. Comme toutes les institutions financières, les EPFND sont tenues de conserver les données obtenues dans le cadre de l'application des procédures de vigilance. Ces informations incluent notamment les données et documents visant l'identification/vérification du client et du bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires, les ordres de transaction et les renseignements obtenus dans le cadre des activités de surveillance. Les EPFND doivent également conserver des documents prouvant l'envoi spontané de déclarations à la HFIU, ou la communication de données à cette dernière sur sa demande, ainsi que des documents faisant état de la suspension de transactions. Ces données doivent être conservées pendant au moins huit ans à compter de leur enregistrement ou de la date de la déclaration (suspension). Le délai de conservation des données obtenues dans le cadre de l'établissement d'une relation d'affaires commence à courir le jour de la fin de ladite relation [article 28(1) de la Loi LAB/CFT].
693. Le critère 10.1.1 exige un enregistrement des transactions suffisant pour permettre la reconstitution de transactions spécifiques de manière à fournir, en cas de besoin, des preuves à des fins de poursuites pénales. À cet égard, les autorités hongroises mentionnent les exigences générales en matière de conservation des documents énoncées à l'article 166 de la Loi sur la comptabilité (voir la formule du critère 10.1.1 applicable aux institutions financières), lesquelles vont plus loin que les dispositions de l'article 28(1) de la Loi LAB/CFT. De plus, concernant les entrepreneurs privés n'étant pas soumis à la Loi sur la comptabilité, les dispositions pertinentes en matière de conservation des documents sont énoncées dans la Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
694. Outre les lois susmentionnées, l'article 28(2) de la Loi LAB/CFT exige des EPFND qu'elles conservent un enregistrement de tous les ordres de transaction en espèces exécutés pour un montant égal ou supérieur à 3,6 millions de HUF (13 333 EUR). Cependant, les évaluateurs n'ont pas pu établir si les casinos et les négociants en métaux précieux ou en objets réalisés dans ces métaux sont dispensés de cette obligation. Les autorités maintiennent que ces derniers doivent conserver les mêmes documents en vertu de la Loi sur la comptabilité mentionnée plus haut. Toutefois, cette interprétation soulève la question de savoir pourquoi toutes les autres EPFND – lesquelles entrent également dans le champ d'application de la Loi sur la comptabilité – doivent se conformer à l'article 28(2) de la Loi LAB/CFT. Ces incohérences pourraient avoir un effet négatif sur l'application correcte des exigences en matière de conservation des documents dans le secteur des EPFND.

Application de la Recommandation 11

Attention particulière accordée aux transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, examen des dites transactions et conservation des documents concernant les résultats de cet examen

695. En vertu du Décret ministériel sur les éléments obligatoires des règles internes, lesdites règles doivent fixer les modalités de l'examen de toute information, fait ou circonstance indiquant des activités relevant du BC ou du FT pour chaque profession dans le cadre de ses tâches quotidiennes. Les règles modèles élaborées pour chaque catégorie d'EPFND contiennent des exemples de ces modalités incluant notamment des transactions considérées comme inhabituelles pour chaque secteur. À l'exception d'une obligation de déclaration, aucune autre obligation spécifique énoncée par la législation ou les règles modèles ne prévoit d'accorder une attention particulière et d'examiner d'aussi près que possible le contexte et l'objet de toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé. En outre, aucune disposition n'exige de consigner les résultats de ces examens par écrit et de tenir les constatations correspondantes à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.

Efficacité

696. Globalement, les réunions avec des représentants du secteur privé ont démontré que ceux-ci sont pleinement conscients des règles de vigilance et des obligations de conservation des documents énoncées par la Loi LAB/CFT (en dehors des exemptions mentionnées ci-dessous) et les comprennent bien. Ces rencontres ont également révélé une bonne sensibilisation au risque de BC et de FT, à la fois au niveau général et à celui de chaque secteur.
697. Les règles modèles détaillées publiées par les autorités compétentes semblent favoriser la mise en œuvre efficace des dispositions relatives au DVC et à la conservation des documents. Sur la base desdites règles, la grande majorité des EPFND a élaboré des règles internes précisant notamment les mesures qu'il convient d'appliquer dans des situations requérant, respectivement, une vigilance simplifiée, normale ou renforcée, les procédures internes applicables aux tierces parties et aux apporteurs d'affaires et les obligations en matière de conservation des documents.
698. La vigilance à l'égard de la clientèle (y compris les dispositions relatives aux PPE, aux relations n'impliquant pas la présence physique des parties, aux tierces parties et aux apporteurs d'affaires), ainsi que l'obligation de conservation des documents, fait partie intégrante du programme d'inspection.
699. Concernant les négociants en biens et les agents immobiliers, les autorités compétentes et les représentants de ces secteurs ont confirmé que ceux-ci ont pleinement conscience du fait que les risques de BC ou de FT pesant sur les différents types de EPFND ne sont pas répartis de manière égale. L'autorité compétente a souligné ses efforts de sensibilisation des participants au marché, par le biais notamment de campagnes publiques (séminaires et sessions de formation).
700. Les négociants en biens n'étant soumis aux exigences LAB que depuis peu (à savoir depuis l'introduction de la nouvelle Loi LAB/CFT), les ressources de l'autorité compétente semblent avoir été largement absorbées par l'identification et l'enregistrement des négociants entrant dans le champ d'application de ladite loi. Les autorités ont indiqué la nécessité de procéder à une analyse des risques de manière à déterminer sur quels types de négociants il convient de concentrer les examens. Elles ont aussi déclaré que les résultats des examens récents témoignent d'une amélioration de l'application des règles de vigilance par rapport aux graves lacunes détectées pendant les premières inspections sur place. Cependant, la mise en œuvre devrait être encore renforcée. Le nombre d'inspections demeure apparemment faible par rapport à celui des participants au marché.
701. Il semble en outre que de larges portions du secteur des agents immobiliers soient également peu sensibilisées. Des efforts massifs sont déployés pour toucher ledit secteur et l'autorité compétente, la HFIU, organise des sessions de formation et des séminaires sur une base continue. Malgré tout, des représentants de la profession se sont déclarés préoccupés par le fait que ces mesures ne touchent vraisemblablement pas tous les participants au marché. La qualité médiocre des données d'enregistrement concernant le nombre d'agents immobiliers réellement actifs porte atteinte à l'efficacité des campagnes d'information. Il conviendrait de renforcer la mise en œuvre afin que tous les agents immobiliers soient conscients de leurs obligations et il semble également souhaitable d'accroître le nombre d'inspections sur place.
702. Le niveau de mise en œuvre des dispositions relatives à la vigilance et à la conservation des documents des autres EPFND semble meilleur. Néanmoins, la plupart des représentants des différents secteurs concernés ont souligné la nécessité d'actualiser les typologies contenues dans leurs règles modèles spécifiques, ainsi que de mettre à jour les conseils visant la mise en

œuvre des mesures préventives en fonction de leur environnement commercial. Le programme de formation conçu par les autorités compétentes a été jugé utile et adéquat.

4.1.2 Recommandations et commentaires

703. Concernant l'ensemble des EPFND les autorités hongroises devraient :

- appliquer les recommandations et les commentaires formulés en vertu des Recommandations 5 et 10 à l'ensemble des EPFND ;
- revoir la relation entre l'obligation de conservation des documents énoncée dans la Loi sur la comptabilité et les obligations correspondantes énoncées dans la Loi LAB/CFT ;
- revoir les définitions des PPE, dans la mesure où leur portée diffère légèrement de celle contenue dans la norme du GAFI ;
- exiger explicitement des EPFND qu'elles prennent des mesures raisonnables pour établir la source de la richesse et des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE ;
- exiger explicitement des EPFND qu'elles exercent une surveillance continue sur les clients PPE ;
- exiger explicitement des EPFND qu'elles mettent en place une politique ou prennent des mesures en vue d'empêcher l'usage abusif des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- exiger des EPFND qu'elles obtiennent immédiatement les informations nécessaires auprès de la tierce partie ;
- exiger des EPFND qu'elles accordent une attention particulière et qu'elles examinent d'aussi près que possible le contexte et l'objet de toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé ;
- exiger des EPFND qu'elles consignent par écrit les résultats de leur examen et qu'elles conservent lesdits résultats à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.

704. Concernant les avocats et les notaires, les autorités hongroises devraient :

- clarifier la portée du privilège juridique accordé à ces professions.

705. Concernant les casinos, les autorités hongroises devraient :

- limiter les gains potentiels dans les salles de jeux, de manière à empêcher les clients de participer à des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR et supprimer la possibilité pour ces établissements de délivrer des « certificats de gain » sur place.

706. Concernant les agents immobiliers, les autorités hongroises devraient :

- préciser que les mesures de vigilance s'appliquent à la fois à l'acquéreur et au vendeur du bien ;

- renforcer la mise en œuvre effective des exigences en matière de vigilance.

707. Concernant les négociants en biens acceptant des paiements en espèces d'un montant supérieur à 3,6 millions de HUF les autorités hongroises devraient :

- renforcer la mise en œuvre des exigences en matière de vigilance.

708. Concernant les commissaires aux comptes, les comptables, les conseillers fiscaux et les consultants fiscalistes, les autorités hongroises devraient :

- préciser que les dispositions relatives aux PPE doivent également être appliquées par les commissaires aux comptes, les comptables, les conseillers fiscaux et les consultants fiscalistes lorsqu'une PPE est la bénéficiaire effective d'une personne morale.

4.1.3 Conformité à la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.12	LC¹⁷	<ul style="list-style-type: none"> • Des préoccupations identiques à celles formulées dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre des Recommandations 5 et 10 sont formulées à l'égard des EPFND. • La portée du privilège juridique accordé aux avocats et aux notaires est floue. • La mise en œuvre effective des exigences en matière de vigilance laisse à désirer concernant notamment les agents immobiliers et les négociants en biens. • Les activités des salles de jeux ne sont pas suffisamment limitées pour permettre une distinction entre ces établissements et des casinos, ce qui les exclut du champ d'application de la Loi LAB/CFT.

4.2 Déclaration des opérations suspectes (R.16)

(Application des R.13 à 15 et 21)

Recommandation 16 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

4.2.1 Description et analyse

Application des Recommandations 13 à 15

709. Le régime des DOS a déjà été décrit plus haut dans la section 3.5. Les faiblesses du secteur financier – telles qu'elles sont soulignées plus haut – affectent également les EPFND.

¹⁷ Les commentaires relatifs à la Recommandation 12 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport. Ils tiennent également compte des conclusions formulées dans le rapport de troisième cycle concernant les Recommandations 9 et 11.

710. Les casinos (y compris les casinos sur Internet), les agents immobiliers, les négociants en métaux ou en pierres précieuses, ainsi que les négociants en biens acceptant des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 3,6 millions de HUF (13 333 EUR), assument la même obligation de déclaration que les institutions financières. En vertu de l'article 23 de la Loi LAB/CFT, toutes les entités déclarantes sont tenues de soumettre sans retard un rapport à la HFIU (la CRF hongroise) dès lors qu'elles prennent connaissance d'informations, de faits ou de circonstances indiquant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, par le biais d'une personne désignée à cet effet. L'obligation de déclaration née de la formation d'un soupçon s'applique quel que soit le montant des sommes concernées. De plus, les comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux et les consultants fiscalistes sont obligés de soumettre directement un rapport (par le biais d'une personne désignée à cet effet) à la HFIU dès lors qu'ils prennent connaissance d'informations, de faits ou de circonstances indiquant des actes relevant du BC ou du FT ou qu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la commission de tels actes. Des règles modèles – incluant une interprétation des exigences formulées dans la Loi LAB/CFT, des typologies répertoriant des faits et des circonstances inhabituels pouvant faire naître un soupçon de BC/FT, ainsi que des consignes détaillant le processus et les modalités des déclarations prévues par ladite loi – ont été publiées par les autorités de surveillance compétentes.

Avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes

711. En vertu de l'article 36(2)(c) de la Loi LAB/CFT, les notaires et les avocats sont tenus de soumettre un rapport dès lors qu'ils fournissent des services visant la préparation et l'exécution de la fondation, de l'exploitation ou de la dissolution d'une entreprise commerciale ou d'un autre opérateur économique. Cette formulation couvre la notion de « création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques ». Concernant la notion de « gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres », les notaires proposent uniquement des services de garde qui peuvent être considérés comme une forme de gestion de titres. Toutefois, l'obligation de déclaration pèse sur eux dès lors qu'ils fournissent de tels services. Concernant la notion de « gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres », les avocats ne gèrent pas ce type de biens, mais ils proposent des services de garde de sommes d'argent ou d'objets de valeur. L'obligation de déclaration devrait néanmoins peser également sur eux dès qu'ils fournissent de tels services.

712. Les avocats et les notaires, lorsqu'ils se livrent aux activités décrites à l'article 36 de la Loi LAB/CFT, doivent soumettre le rapport prévu par l'article 23 de la même loi par le biais du barreau ou de la Chambre des notaires de la région, respectivement. Les employés d'un avocat ou d'un notaire (y compris les assistants d'un avocat) doivent soumettre le rapport à celui-ci en sa qualité d'employeur. Les employés des cabinets juridiques doivent soumettre leur rapport à la personne désignée à cet effet par la direction, laquelle fera suivre sans retard ce document par le biais du barreau auquel le cabinet juridique est inscrit. Les présidents des barreaux et des Chambres de notaires de région doivent désigner une personne chargée de faire suivre sans retard à la HFIU les rapports reçus des avocats.

713. Les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ne sont pas tenues de déclarer les opérations suspectes lorsque les données, les faits ou les circonstances indiquant des actes relevant du BC ou du FT ont été découverts dans une situation où le privilège juridique ou le secret professionnel prévaut.

Efficacité

714. Des progrès ont été enregistrés en Hongrie. En raison de l'expérience acquise jusqu'à présent par les organes de surveillance des EPFND, on peut affirmer que les prestataires de services sont désormais davantage sensibilisés, que des conversations et des consultations se

tiennent dans un climat ouvert (même si l'on peut déplorer que ces événements ne soient pas plus nombreux) et que la supervision a gagné en efficacité. De plus, les règles modèles ont été modifiées et contiennent dorénavant plus de dispositions spécifiques à telle ou telle profession, ainsi qu'une interprétation des exigences formulées dans la Loi et pesant sur chaque secteur, ces sujets faisant en outre l'objet de consultations et de conférences plus nombreuses. La coopération instaurée entre la HFIU et les différents organes de supervision ou d'autorégulation s'est intensifiée et une réflexion commune a été engagée. L'article 32 de la Loi LAB/CFT énonce des exigences en matière de formation obligatoire portant notamment sur les normes LAB/CFT nationales et internationales. En raison des progrès ainsi amorcés, les autorités prévoient une amélioration de la sensibilisation, ainsi qu'une augmentation de la qualité et du nombre des DOS.

715. En vertu du paragraphe 10 de l'article 23 de la Loi LAB/CFT, la HFIU publie tous les six mois – sur son site Web officiel – des informations sur l'efficacité des déclarations (ventilées selon les professions déclarantes) et sur la manière d'accroître leur qualité. Dans l'ensemble, les réunions tenues avec des représentants des EPFND ont révélé une bonne sensibilisation au régime des DOS. Toutefois, le nombre global des déclarations de ce type envoyées par ces entreprises est faible. Les autorités hongroises expliquent cette situation par la nécessité d'une formation complémentaire et l'absence de lignes directrices et de meilleures pratiques internationales fondées sur l'expérience, ainsi que sur le faible nombre des enquêtes, poursuites et condamnations au niveau international : toutes activités qui pourraient servir de base à des processus, des mesures et des meilleures pratiques applicables aux EPFND. Compte tenu du faible nombre de personnes exerçant certaines professions, il devrait être facile de repérer la personne déclarante. Les évaluateurs se sont vus expliquer que, dans la mesure où la plupart des relations d'affaires dans le secteur des EPFND reposent sur la confiance et la fiabilité, le conflit potentiel entre la violation du principe de confidentialité d'une part et l'obligation de déclaration d'autre part pourrait motiver le faible nombre de déclarations.

716. Les évaluateurs se félicitent des mesures prises par les autorités hongroises ; toutefois, le faible nombre de DOS provenant du secteur soulève des préoccupations concernant l'efficacité de la mise en œuvre par les EPFND.

Tableau 27 : Déclarations d'opérations suspectes reçues

Entités de surveillance	Rapports relatifs à des transactions suspectes		Rapports relatifs à des transactions suspectes		Rapports relatifs à des transactions suspectes		Rapports relatifs à des transactions suspectes		Rapports relatifs à des transactions suspectes	
	BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC	FT
	2005		2006		2007		2008		2009*	
Institutions financières	11 143	3	8 996	2	9 062	5	9 289	12	5 216	7
EPFND	179	0	699	0	133	0	391	0	180	0
Douanes et autres services	60	0	304	0	280	0	248	0	37	0
Total	11 382	3	9 999	2	9 475	5	9 928	12	2 490	4

717. On observe une diminution importante du nombre de DOS reçues des avocats et des notaires, laquelle semble correspondre à l'envoi croissant de rapports via les OAR. Les Chambres locales se plaignent de ne recevoir aucun retour d'information de la HFIU concernant les affaires particulières. Par ailleurs, depuis l'introduction du système de messagerie électronique sécurisé, la HFIU, dès qu'elle reçoit une DOS, doit envoyer une confirmation au prestataire de services émetteur sous la forme d'un courriel. Cette cellule publie en outre des informations relatives aux DOS émanant des professions, conformément à la Loi LAB/CFT, sur son site Web, même si aucun retour d'information concernant une affaire spécifique faisant l'objet d'une enquête n'est communiqué aux prestataires de services.
718. La coopération entre les Chambres régionales et la HFIU est régie par l'article V des règles modèles à l'usage des notaires. En vertu de cet instrument, lesdites Chambres envoient des rapports par le biais d'une liaison électronique à la CRF. Ces Chambres régionales – ainsi que la Chambre nationale des notaires – entretiennent de bonnes relations professionnelles avec la HFIU, laquelle coopère également à la formation des notaires et du personnel professionnel des Chambres régionales.
719. Néanmoins, pendant la visite sur place, plusieurs représentants d'EPFND et d'OAR ont exprimé le désir de bénéficier d'une formation ou d'un retour d'information améliorés concernant les tendances modernes du blanchiment de capitaux, ainsi que des exemples concrets de cas. Globalement, la sensibilisation du secteur immobilier aux exigences en matière de LAB/CFT semble extrêmement faible. Les représentants de l'Association des agents immobiliers ont signalé qu'une bonne partie de leurs membres n'a jamais entendu parler des règlements LAB/CFT. Le faible nombre de rapports émanant des EPFND confirme le caractère opportun des propositions visant à accroître la sensibilisation et à multiplier les formations.

Recommandation 14

720. En vertu du paragraphe 9 de l'article 23 de la Loi LAB/CFT, les membres de la direction et du personnel des prestataires de services, leurs proches dès lors qu'ils participent aux opérations, ainsi que la personne désignée, pour autant qu'ils soient de bonne foi, ne sauraient être tenus responsables au cas où le rapport s'avérerait finalement sans fondement. Dans la mesure où les DOS sont communiquées à la HFIU par le biais de la personne désignée, l'anonymat de la personne déclarante est protégé.
721. Les EPFND ne sont pas autorisées à divulguer des informations à un client ou à un tiers. Les personnes déclarantes et la HFIU ne communiquent pas d'informations aux clients concernés ou à un tiers sur l'envoi d'une déclaration à la CRF, le contenu de ladite déclaration ou le fait que l'ordre de transaction a été suspendu en vertu de l'article 24 de la Loi LAB/CFT, le nom des personnes déclarantes ou l'ouverture d'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; elles sont tenues en outre de veiller à ce que l'envoi de la déclaration, le contenu de celle-ci et l'identité des personnes déclarantes demeurent confidentiels (article 27 de la Loi LAB/CFT).
722. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 27 de la Loi LAB/CFT prévoient des exceptions au principe de divulgation des informations en fonction de certaines conditions.

Autres moyens contraignants concernant les Recommandations 14, 15 et 21

Recommandation 15

723. En vertu de l'article 31 de la Loi LAB/CFT, les prestataires de services – y compris les EPFND – sont tenus de mettre en place des systèmes de contrôle et d'information internes appropriés aux fins de respect des obligations de vigilance, de déclaration et de conservation des documents, de manière à empêcher les relations d'affaires et les ordres de transaction permettant ou facilitant des actes de BC ou de FT. De plus, le Décret ministériel n° 35/2007 relatif aux éléments obligatoires des règles internes exige que ces dernières prévoient : une formation obligatoire et la mise en place de sessions de formation spéciales consacrées aux normes nationales et internationales de LAB/CFT ; des procédures et des normes fixant la conduite devant être adoptée par les employés lorsqu'ils rencontrent le client et exercent leur devoir de vigilance ; ainsi que la description du système de contrôle et d'information interne permettant aux entreprises de s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration et de conservation des documents. Les règles modèles contiennent également des recommandations visant les systèmes et les politiques internes.

724. L'article 32 de la Loi LAB/CFT exige des prestataires de services qu'ils veillent à ce que leurs employés connaissent les dispositions LAB/CFT en vigueur, y compris celles de la Loi FRM, et soient à même de reconnaître les relations d'affaires et les ordres de transaction pouvant constituer ou faciliter un acte de BC ou de FT ; ils doivent aussi donner des instructions à leur personnel sur la manière de procéder conformément à la Loi LAB/CFT en cas de découverte de données, de faits ou de circonstances indiquant de tels actes. Le même article exige des prestataires de services qu'ils garantissent la participation des employés concernés à des programmes de formation spéciaux.

Recommandation 21

725. L'AHSF et la GHDF publient généralement sur leurs sites Web respectifs les déclarations du GAFI recommandant et soutenant une vigilance et des procédures renforcées contre certains pays ne s'étant toujours pas dotés d'un cadre juridique effectif en matière de LAB/CFT et n'ayant pas fait non plus de déclaration publique dans le cadre de l'étape VI des procédures de renforcement de la conformité de MONEYVAL.

726. Les règles modèles à l'intention des commissaires aux comptes mentionnent, outre les sites Web publics et les informations relatives aux listes de terroristes avalisées par l'UE, les principaux centres offshore requérant une attention particulière : Anguilla, Antilles néerlandaises, Bahamas, Belize, Îles Cayman, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Maurice, Îles Seychelles, Îles Turks-et-Caïcos, Monténégro, Niue, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa et Vanuatu.

Éléments supplémentaires

727. Les prestataires proposant des services de vérification des comptes et de comptabilité, ainsi que les conseillers fiscaux agréés ou pas ou bien les personnes prodiguant des conseils en matière fiscale – que ce soit dans le cadre d'une agence ou d'un contrat de service –, entrent dans le champ d'application de la Loi et sont tenus de soumettre un rapport à la HFIU (par le biais de la personne désignée) sans retard ou dès que possible (dans le cas où il serait impossible d'empêcher l'exécution de l'ordre de transaction, où l'envoi du rapport avant ladite exécution risquerait de ruiner les efforts déployés en vue de retrouver le bénéficiaire effectif ou bien où la transaction serait identifiée après coup dans le cadre d'une vérification comptable).

728. Les prestataires de services ne sont pas tenus de signaler les soupçons d'une infraction principale quelconque du blanchiment de capitaux.

4.2.2 Recommandations et commentaires

729. Globalement, pendant la visite sur place, les EPFND sont apparues conscientes de leur responsabilité. La plupart des interlocuteurs s'accordent à penser que le risque de BC/FT est faible dans ce secteur. La véritable préoccupation vise la diminution du nombre de DOS émanant d'avocats ou de notaires, laquelle semble coïncider avec la création de l'obligation d'envoyer des rapports par l'intermédiaire d'un OAR. La HFIU et les OAR devraient revoir ensemble les motifs de cette diminution sensible du nombre des rapports émanant de ces deux professions. De plus, les autorités hongroises devraient adopter des mesures continues et renforcées (notamment grâce à une amélioration du retour de l'information de la HFIU et à l'organisation de sessions de formation) de manière à accroître le nombre des DOS soumises.

4.2.3 Conformité à la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.16	PC¹⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre de DOS émanant des EPFND (problème d'efficacité). • Mêmes lacunes que celles identifiées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la Recommandation 13 et de la Recommandation spéciale IV.

¹⁸ Les commentaires relatifs à la Recommandation tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport. Ils tiennent également compte des conclusions formulées dans le rapport de troisième cycle concernant les R.14, 15 et 21.

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VII) (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

5.1.1 Description et analyse

730. Le rapport d'évaluation de troisième cycle notait que les autorités hongroises n'ont pas encore passé en revue les vulnérabilités du secteur des OSBL, même si un tel exercice est prévu. Il recommandait aux autorités de s'efforcer – dans le cadre de cet examen – d'accroître la transparence du secteur, ainsi que de renforcer le fondement juridique de la surveillance et de la supervision des collectes de fonds organisées par lesdits organismes. Il appelait également les autorités à procéder à une large consultation du secteur concernant les manières d'accroître la transparence et d'améliorer le régime des déclarations.
731. En vertu du système juridique hongrois, la notion d'OSBL englobe les organisations à but non lucratif opérant sous différentes formes juridiques plus ou moins complexes comme les associations, les sociétés à responsabilité limitée, les fondations privées et publiques ou les associations à but non lucratif. L'article 2 de la Loi CLVI de 1997 sur les organismes à but non lucratif prévoit que les entités suivantes, à condition d'être enregistrées, peuvent être qualifiées d'organismes à but non lucratif : a) les organisations non gouvernementales, à l'exception des associations d'assureurs, des partis politiques, ainsi que des associations d'employeurs et des syndicats ; b) les fondations ; c) les fondations publiques ; d) *non précisé dans la loi* ; e) les entreprises publiques au cas où cette possibilité serait prévue par la loi régissant les modalités de leur établissement ; f) les associations nationales regroupant les adeptes d'un sport spécifique ; g) les entreprises à but non lucratif ; h) le Conseil hongrois d'accréditation de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Conférence des recteurs hongrois ; i) les groupements européens de coopération territoriale ; j) les institutions d'enseignement supérieur n'étant pas financées par le budget de l'État ; k) les organismes participant à des activités d'utilité publique. De plus, les entités mentionnées aux points a) à e) peuvent également jouir d'un statut d'OSBL.
732. Sur la base d'une publication du Bureau central des statistiques datant de 2009 et consacrée aux organismes à but non lucratif en Hongrie (*KSH, Non-profit szervezetek Magyarországon 2007, Budapest 2009*), on estime que le nombre total d'OSBL s'élevait à 62 407 – dont 23 000 fondations – en 2007.
733. Plus de 53 % de l'ensemble des OSBL sont enregistrés comme « organismes à but non lucratif » au sens de la Loi CLVI de 1997, laquelle leur confère un statut d'utilité publique. Selon les statistiques communiquées par les autorités, 86 % des OSBL étaient enregistrés comme entités pouvant réaliser des mouvements d'argent, 5 % participaient uniquement à des collectes de fonds et plus de 6 % des entités enregistrées n'avaient aucune activité financière.
734. En 2007, le revenu total du secteur atteignait 964 milliards de HUF (3,5 milliards d'EUR) sur lesquels les fonds provenant de sources publiques représentaient 41 %. 45 % des organisations ont un revenu annuel moyen inférieur à 500 000 HUF (environ 1 850 EUR). Les statistiques postérieures à 2007 n'étaient pas disponibles au moment de l'évaluation.

Tableau 28 : Statistiques relatives au nombre d'OSBL entre 1999 et 2007

Année	Nombre de fondations incluses dans le total	Total
1999	19 754	48 171
2000	19 700	47 144
2003	21 216	53 022
2004	21 817	55 197
2005	22 255	56 694
2006	22 464	58 242
2007	23 732	62 407

KSH, Nonprofit szervezetek Magyarországon 2007, Budapest 2009

735. Les principes juridiques fondamentaux régissant les OSBL sont posés par la Loi IV de 2006 sur les entreprises et par la Loi CLVI de 1997 sur les organismes à but non lucratif, le Code civil et la Loi II de 1989 sur les associations. En vertu de la version modifiée de la Loi IV de 2006 sur les entreprises, une entreprise peut se faire enregistrer, depuis le 1^{er} juillet 2007, comme une entité revêtant une forme séparée dite « organisation d'utilité publique ». Depuis le 30 juin 2009, seuls les organismes à but non lucratif enregistrés comme tels peuvent continuer à exister. L'article 4 de la Loi IV de 2006 sur les entreprises énonce les exigences auxquelles les associations à but non lucratif doivent répondre.
736. Concernant les fondations, les règles générales sont posées par les articles 74/A – 74/G du Code civil en vigueur (Loi IV de 1959). Les autorités ont déclaré que le nouveau Code civil contiendra de nouvelles règles relatives aux fondations. Pendant la visite sur place, elles ont évoqué l'automne 2010 comme date d'entrée en vigueur, même si ce calendrier pourrait être bousculé en raison d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle le 26 avril 2010.
737. Les associations sont soumises aux dispositions de la Loi II de 1989 sur la liberté d'association. Cet instrument prévoit que le ministère public peut exercer des compétences en matière de contrôle judiciaire. Comme noté dans le REM de troisième cycle, les pouvoirs généraux de contrôle du Bureau du procureur général n'incluent toujours pas l'accès aux écritures bancaires et, par conséquent, ne permettent pas de reconstituer les flux financiers au sein d'un organisme. Cependant, le Bureau du procureur général peut effectuer régulièrement des inspections courantes dans des fondations, des associations et d'autres organisations de la société civile, afin de vérifier que ces OSBL fonctionnent de manière licite. Par exemple, en 2009, le Bureau a effectué 453 inspections dans des fondations, 87 dans des fondations publiques, 2 314 dans des associations et 40 dans des associations à but non lucratif¹⁹. De plus, il a pris les mesures suivantes : 400 plaintes (*óvás*), 1 873 objections (*felszólalás*), 29 notifications (*figyelmeztetés*) et 1 010 avertissements (*jelzés*). Il convient en outre d'indiquer que des poursuites ont été engagées dans 28 affaires.

¹⁹ Rapport 2009 du Bureau du procureur général au Parlement hongrois.

Tableau 29 : Responsabilité en matière de supervision des contrôles LAB/CFT

Organismes à but non lucratif		
Organismes à but non lucratif	Organe de supervision	Nombre d'organismes enregistrés
Prière d'indiquer ci-dessous les différents types d'OSBL	(supervision générale)	<i>Total : 62 407 (en 2007)</i>
Fondations	Bureau du procureur gnl	22 075
Fondations publiques	Bureau du procureur gnl	1 657
Institutions à but non lucratif	Bureau du procureur gnl	43
Associations	Bureau du procureur gnl	32 670
Groupes de défense des intérêts des employés	Bureau du procureur gnl	1 128
Groupe de défense des intérêts des employeurs	Bureau du procureur gnl	2 521
Organismes d'utilité publique	Bureau du procureur gnl	1 690
Société	Bureau du procureur gnl	138
Bureau du procureur gnl	Bureau du procureur gnl	485

Examen du secteur national des organismes à but non lucratif

738. Les autorités ont relevé que, compte tenu de la complexité du secteur des OSBL et des différentes formes juridiques revêtues par ces organismes en Hongrie, les dispositions légales concernées sont constamment passées en revue. Elles ont également signalé que leurs initiatives politiques prévoient une réglementation plus transparente et plus cohérente du secteur selon l'orientation déjà adoptée dans le cadre de la modification de la Loi IV de 2006 (susmentionnée) ou des nouvelles dispositions du Code civil récemment adopté relatives aux fondations²⁰.

²⁰ Les évaluateurs ont été informés après la visite sur place que, afin de renforcer la transparence et la supervision du secteur des OSBL, une nouvelle loi a été adoptée le 2 mars 2010. Ladite loi (Loi XVI de 2010 censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011) prévoit l'enregistrement électronique des fondations et l'accès libre à la base de données ainsi constituée pour toutes les autorités compétentes (article 5). Les évaluateurs ont également appris des autorités que, le 15 février 2010 – soit après la visite sur place – la Loi XVI de 2010 sur l'enregistrement électronique des fondations et la communication des données d'enregistrement a été adoptée : censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011, elle vise à constituer un registre électronique national, public et authentique contenant les données relatives aux fondations enregistrées.

739. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a reçu aucune information substantielle prouvant que, depuis l'évaluation de troisième cycle, la Hongrie a entrepris l'examen de l'adéquation de sa législation et de sa réglementation nationale relative aux organismes à but non lucratif dans leur ensemble et a procédé à une réévaluation périodique en passant au crible les nouvelles informations visant les vulnérabilités potentielles de ce secteur aux activités terroristes.

Protection du secteur des OSBL contre le financement du terrorisme grâce à une supervision large et efficace

740. La Hongrie n'a pas lancé de campagne à l'intention du secteur des OSBL en vue d'accroître sa sensibilisation au risque d'utilisation abusive par des terroristes et de promouvoir la transparence, l'intégrité et la réputation de l'administration et de la gestion de tous les organismes à but non lucratif dans le but de les protéger contre le risque de FT. Malgré les mesures récentes et modestes adoptées par le ministère des Affaires étrangères dans ce domaine, l'absence d'efforts visant à toucher le secteur a été confirmée par les représentants de celui-ci que les évaluateurs ont eu l'occasion d'interroger.

741. Les autorités ont indiqué l'absence de règles spécifiques de supervision des OSBL compte tenu des différents cadres juridiques applicables. Parallèlement, une supervision partielle est assurée dans le cadre de l'enregistrement par les tribunaux de comté compétents (ou l'administration fiscale dans certains cas), ainsi que par l'exercice par le procureur de ses fonctions de contrôle.

742. La norme requiert également des pays qu'ils soient à même de prouver l'adoption de mesures visant à promouvoir la supervision ou la surveillance efficace des OSBL représentant une portion importante des ressources financières contrôlées par le secteur et une part substantielle des activités internationales de celui-ci. Dans ce cas de figure, les OSBL concernés doivent garantir l'accès public aux informations relatives à leur objet et à leurs buts déclarés, ainsi qu'à l'identité des personnes qui les possèdent ou les contrôlent ou bien dirigent leurs activités. Les évaluateurs n'ont pas pu établir avec certitude si ces parties distinctives du secteur des OSBL avaient pu être spécifiquement identifiées en vue d'une supervision ou d'une surveillance efficace. Les autorités hongroises ont signalé que, en règle générale, les informations relatives aux activités déclarées des OSBL ou à l'identité des personnes qui les possèdent, les contrôlent ou dirigent leurs activités (y compris les hauts responsables, les membres du conseil d'administration et les administrateurs de fiducie) sont conservées conformément aux règles visant le type concerné de structures et dans les registres pertinents administrés par le tribunal du registre (à savoir le tribunal régional dont le ressort englobe le siège de l'organisme). En vertu de la Loi CLVI de 1997 sur les organismes à but non lucratif, tous les OSBL préparent un document sur leurs activités d'utilité publique dès l'approbation de leur rapport annuel, document qui est rendu public.

743. Les fondations et les fondations publiques sont créées au moyen d'une déclaration d'établissement qui énonce l'intention juridique du fondateur d'affecter ses biens à un but spécifique, conformément au Code civil. L'acte de fondation doit indiquer le nom, l'objet, les avoirs (ainsi que la manière dont ces derniers seront utilisés) et l'adresse enregistrée de la fondation. Les dispositions régissant les entreprises publiques et les associations sportives nationales sont celles de la Loi II de 1989 ainsi que du Code civil. Les associations professionnelles à but non lucratif sont réglementées par la Loi sur les entreprises ainsi que par la Loi sur les informations relatives aux entreprises publiques, à l'enregistrement des sociétés et aux procédures de liquidation judiciaire. Concernant les autres organismes répertoriés dans la Loi CLVI de 1997 sur les organismes à but non lucratif, comme le Conseil hongrois d'accréditation de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Conférence des recteurs hongrois ; les groupements européens de coopération territoriale ; les institutions d'enseignement supérieur et les coopératives sociales d'utilité

publique, les autorités ont signalé que rares sont les entités soumises à des règles de transparence spéciale et que leur enregistrement et leur exploitation sont régis par des régimes juridiques spéciaux.

744. Les évaluateurs ont été informés pendant la visite sur place que les registres contenant des informations sur le but et les objectifs des activités déclarées des OSBL ainsi que sur l'identité de la ou des personnes qui les possèdent, les contrôlent ou dirigent leurs activités, y compris les membres de la haute direction, les membres du conseil d'administration et les fiduciaires – tels qu'ils sont gérés par le tribunal d'enregistrement – ne sont pas en fait accessibles au public, sauf en ce qui concerne les fondations et les associations à but non lucratif.
745. Les dispositions juridiques applicables à chaque forme organisationnelle d'OSBL exigent l'enregistrement de l'organisation/entreprise. Les registres sont tenus par les tribunaux de comté compétents. L'information pertinente est également collectée et conservée par les autorités fiscales compétentes. Selon les autorités, les échanges de renseignements entre administrations sont assurés. Néanmoins, des représentants du secteur des OSBL ont exprimé le désir de voir une base de données cohérente créée, dans la mesure où les bases existantes sont parfois obsolètes. Ils ont mentionné le décret du gouvernement de 2007 qui prévoit l'enregistrement central des OSBL de tout le pays. Les autorités ont cependant indiqué que, en raison de l'élaboration d'un nouveau Code civil, la préparation de la Loi sur l'enregistrement central a été reportée de sorte que seules les règles d'enregistrement des fondations ont été modifiées par la Loi XVI de 2010 sur l'enregistrement électronique des fondations et la communication des données d'enregistrement, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
746. L'enregistrement auprès des autorités fiscales est limité aux OSBL actifs dans des secteurs bénéficiant d'une exemption fiscale sur les cotisations des membres ou dont les donateurs peuvent déduire tout ou partie de leurs contributions de leur revenu imposable. Ces OSBL doivent être en mesure, à n'importe quel moment, d'apporter la preuve de leur droit à l'exemption en produisant notamment des informations sur leurs activités. Les autres OSBL sont généralement imposables et doivent également conserver des documents, comme n'importe quelle entité imposable, aux fins d'évaluation par l'administration fiscale.
747. Les sanctions prévues par les diverses lois applicables aux sociétés, aux associations ou aux autres OSBL peuvent être imposées à tous les stades de la vie de ces sociétés, y compris en cas de liquidation judiciaire par le tribunal compétent. Les pénalités administratives n'empêchent pas l'imposition de peines pénales.
748. Le Bureau du procureur général exerce, conformément au règlement pertinent, sa compétence en matière de contrôle judiciaire sur la plupart des organismes relevant du secteur des OSBL. Le procureur général est habilité à engager une action judiciaire dès lors qu'il devient impossible de garantir autrement la légitimité des activités d'un organisme. Cependant, les représentants des OSBL rencontrés par les évaluateurs ont fait savoir que les pouvoirs du Bureau du procureur général en la matière sont insuffisants et rarement utilisés.
749. Les obligations de déclaration et de conservation de livres comptables pesant sur toutes les entités économiques – y compris les organisations non gouvernementales (article 3 de la Loi sur la comptabilité) – sont énoncées dans ladite loi.
750. En vertu de l'article 169 de la Loi sur la comptabilité :

(1) L'entité économique doit conserver sous une forme lisible le rapport annuel de chaque exercice, ainsi que l'inventaire, l'évaluation, le relevé des journaux comptables et le grand livre comptable, plus tous les autres registres exigés par la présente loi, de manière à corroborer le compte annuel, pendant une période d'au moins 10 ans.

(2) *Les documents comptables corroborant directement ou indirectement les enregistrements comptables (y compris les relevés de compte, les documents analytiques et les registres) doivent être conservés pendant au moins huit ans, présentés sous une forme lisible et accessible au moyen du code de référence indiqué dans les livres.*

751. Les fondations publiques et les autres organismes à but non lucratif exploitant des entreprises doivent faire vérifier leurs comptes dès lors que leur revenu annuel atteint le seuil fixé par le Décret du gouvernement n° 224/2000.

752. En vertu de la Loi CLVI de 1997, des exigences particulières en matière de comptabilité et de publication (transparence) s'appliquent aux organismes jouissant d'un « statut d'utilité publique ».

Viser et réprimer l'utilisation abusive des OSBL par des terroristes grâce à une collecte des informations et à des enquêtes efficaces

753. Les pouvoirs d'enquête des autorités répressives hongroises, tels qu'ils sont définis par le CPP, sont également applicables au secteur des OSBL. Les informations pertinentes peuvent être consultées par toutes les autorités d'enquête.

754. Aucune disposition particulière ne vise la coopération et le partage des renseignements au niveau national en dehors du cadre habituel des enquêtes criminelles et des règles générales de la Loi sur la procédure administrative, laquelle peut autoriser les autorités compétentes à demander des informations dans le cadre de l'une quelconque de leurs procédures.

755. L'accès total aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OSBL spécifique peut être obtenu dans le cadre d'une enquête, dès lors que l'enregistrement desdites informations est prévu par la loi. Le cadre législatif pertinent permet l'échange de renseignements au niveau des enquêtes, mais aussi à celui des procédures administratives.

Répondre aux demandes internationales d'informations relatives à un OSBL suspect

756. La réponse à une demande émanant d'autorités étrangères implique la participation des services de renseignements, de la police et de l'appareil judiciaire. Rien ne permet de supposer que la coopération de ces organes est moins bonne dans ce domaine.

Efficacité

757. L'équipe d'évaluation pense que les mesures prises depuis l'évaluation de troisième cycle pour rendre le système hongrois conforme à la RS.VIII sont insuffisantes. Dans le rapport de ce cycle, il était conseillé aux autorités hongroises de procéder à l'examen du secteur, de manière à se conformer intégralement aux Recommandations du GAFI. Il était en outre recommandé de se concentrer, dans le cadre de cet exercice, sur l'accroissement de la transparence dans le secteur, ainsi que sur le renforcement du fondement juridique du contrôle et de la surveillance des activités de collecte de fonds des OSBL. Il était également suggéré aux autorités de consulter largement le secteur sur les manières d'améliorer la transparence et les déclarations.

758. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information des autorités indiquant qu'un examen de l'adéquation de la législation et de la réglementation nationales applicables au secteur des OSBL avait eu lieu et se répéterait à intervalles réguliers. De plus, les représentants dudit secteur ont souligné sa faible sensibilisation au risque d'utilisation abusive par des terroristes, ainsi que le caractère plutôt formel du contrôle exercé par le ministère public.

5.1.2 Recommandations et commentaires

759. La recommandation du REP de troisième cycle de procéder à un examen du secteur – de manière à rendre celui-ci totalement conforme aux Recommandations du GAFI – devrait être mise en œuvre.

760. Les autorités devraient faire adopter des dispositions légales claires exigeant la collecte et la conservation d'informations sur l'objet et l'activité des OSBL, ainsi que sur l'identité de la ou des personnes qui les possèdent, les contrôlent ou dirigent leurs activités.

761. Il conviendrait de prendre des mesures pour sensibiliser davantage le secteur des OSBL au risque d'utilisation abusive par des terroristes. En particulier, des mesures actives devraient être adoptées en vue d'identifier clairement les parties dudit secteur représentant une portion importante de ses ressources financières et une part substantielle de ses activités internationales, puis de veiller au minimum à ce que, concernant lesdites parties :

- des informations accessibles au public soient disponibles concernant l'objet et le début de leurs activités déclarées, ainsi que l'identité de la ou des personnes les possédant, les contrôlant ou dirigeant leurs activités ;
- des mesures de supervision efficaces (contrôle et surveillance) soient adoptées ;
- des mesures appropriées soient mises en place, afin de sanctionner les violations des textes mettant en place la supervision.

5.1.3 Conformité à la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.VIII	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun examen des risques encourus par le secteur des OSBL n'a été entrepris. • Le secteur des OSBL n'a pas été suffisamment sensibilisé aux risques de FT. Aucun système formalisé et efficace de détection et de réduction des vulnérabilités potentielles n'a été mis en place. • Aucune disposition légale ne prévoit expressément l'obligation de collecter et de conserver des informations permettant de comparer les buts et les objectifs des OSBL à leurs activités réelles. • Les parties du secteur des OSBL représentant une part importante des ressources financières de celui-ci et une part substantielle de ses activités internationales n'ont pas encore été identifiées. • Les autorités n'ont adopté aucune mesure sérieuse permettant de détecter ou de réduire les principales vulnérabilités du secteur.

6. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 *Coopération et coordination nationales (R.31)*

6.1.1 Description et analyse

Recommandation 31 (notée C dans le rapport de troisième cycle)

762. La Hongrie a été jugée conforme sous l'angle de la coopération nationale dans le REM de troisième cycle. Comme indiqué dans ce rapport, elle a établi divers forums dans le cadre desquels les autorités compétentes échangent des informations et des opinions en matière de LAB/CFT et coordonnent leurs activités.

763. Le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux²¹, présidé par le ministre des Finances, et le groupe de travail interministériel contre le terrorisme, présidé par un représentant du ministère de la Justice et de l'Application des lois, continuent d'œuvrer depuis le troisième cycle.

764. Le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux – dirigé par un secrétaire d'État auprès du ministre des Finances – se réunit au moins trois ou quatre fois par an. Les évaluateurs ont été informés que le comité s'est réuni à 15 reprises depuis février 2006. Comme indiqué dans le REM de troisième cycle, il ne s'agit pas d'un organe décisionnel et sa principale tâche consiste à discuter des questions LAB/CFT, y compris la législation pertinente et les mesures requises pour répondre aux attentes de la communauté internationale. Toutefois, les évaluateurs n'ont reçu aucun compte rendu de réunion ou autre document prouvant que des processus de suivi des questions soulevées au cours des discussions relatives à la coordination nationale ont réellement été engagés. Les autorités hongroises ont signalé que toute une série de questions avait été abordée au cours des réunions du comité. Par exemple, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi LAB/CFT, des discussions (tenues avec la participation de représentants des associations de commissaires aux comptes, de notaires, d'avocats, etc.) ont été organisées sur la manière de garantir l'application d'une approche unique en matière d'élaboration de règles modèles par les autorités de contrôle et des informations ont été régulièrement communiquées sur le nouveau système électronique de déclaration d'opérations suspectes. La préparation du quatrième cycle d'évaluation et l'examen du programme d'action du troisième cycle ont été également coordonnés au cours de réunions du comité. Ce dernier semble constituer un forum efficace et propice à l'échange de renseignements et à la coordination dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

765. Bien que le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux puisse être considéré comme un forum favorisant la coopération et la coordination au niveau national, il semble que certaines autorités de contrôle LAB/CFT ne participent pas à cette instance ; c'est le cas notamment de la Chambre des commissaires aux comptes hongrois, des Chambres régionales de notaires, des barreaux régionaux, et du Bureau hongrois des licences commerciales. Il semble en outre qu'aucun autre forum ne réunit toutes les autorités de

²¹ Composé de représentants du ministère de la Justice et de l'Application des lois, du ministère des Finances, de la MNB, de l'AHSF, du Service des jeux de hasard de l'administration fiscale, de la GHDF, du QG de la police, du ministère des Affaires étrangères, du Bureau du procureur général, du Conseil judiciaire national, du Bureau de sécurité nationale et d'autres représentants des organismes compétents. Ce comité a invité à ses réunions, en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, d'autres parties prenantes comme l'Association des banques hongroises, l'Association des compagnies d'assurances hongroises, le Bureau hongrois des licences commerciales, l'Association des commissaires aux comptes hongrois, l'Association du barreau hongrois et la Chambre des notaires.

contrôle et de régulation, les services répressifs, la HFIU et les autorités de poursuite. Par ailleurs, d'autres autorités de contrôle compétentes sont invitées à assister à des réunions du comité en vue de discuter de certaines questions les intéressant au premier plan.

766. Le but du Groupe de travail interministériel contre le terrorisme est d'identifier les obstacles juridiques et/ou matériels à la mise en œuvre – au niveau national – de la politique de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme et du dispositif national antiterroriste en général.
767. Les évaluateurs ont été informés de l'établissement, le 1^{er} janvier 2010, d'un « Conseil de stabilité financière » composé du ministre des Finances, du directeur de l'AHSF et du président de la MNB. Cet organe se réunit tous les mois et il est présidé à tour de rôle par chaque membre (la première présidence ayant été assumée, pendant toute l'année 2010, par le ministre des Finances). Le Conseil a été conçu comme un mécanisme décisionnel de haut niveau et a été doté de capacités opérationnelles concernant diverses questions, dont la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
768. L'AHSF a conclu un protocole d'accord avec le QG de la police et la HFIU visant les responsabilités prévues par la nouvelle Loi LAB/CFT. Elle fournit son assistance professionnelle à titre permanent aux autorités d'enquête et gère quotidiennement les relations entre les divers organismes concernant les affaires signalées et les demandes d'aide. Elle a modifié le protocole d'accord avec la MNB de manière à permettre une coopération plus étroite entre les deux institutions.
769. Bien que l'AHSF et la HFIU paraissent disposer d'une solide base de coopération en qualité d'autorités de contrôle, il semble que la coordination formelle (sous l'angle d'accords en bonne et due forme, d'échange de renseignements, etc.) entre les divers organes de contrôle mentionnés à l'article 5 de la Loi LAB/CFT soit quelque peu déficiente. Il semble aussi que la coopération et la coordination entre les diverses autorités de contrôle ne soient pas formellement structurées.
770. Les règles générales d'entraide entre les autorités sont fixées par la Loi CXL de 2004 sur la réglementation générale des procédures et services administratifs. L'article 26 de cet instrument couvre les principes fondamentaux de coopération nationale et internationale (entraide judiciaire).
771. Les échanges de renseignements aux niveaux national et international avec la HFIU sont régis par les dispositions de l'article 26 de la Loi LAB/CFT.
772. Les modalités d'exercice des fonctions pénales de la GHDF, dans le cadre d'une coopération et d'un échange des informations pertinentes avec les autres autorités compétentes pendant les phases d'acquisition des renseignements et d'instruction, sont fixées par le CPP et par la GHDF.
773. En vertu de l'article 71 du CPP, le tribunal, le procureur ou l'autorité d'enquête peut contacter des organes de l'administration centrale et des collectivités locales, des autorités, des organismes publics, des associations professionnelles, des fondations, des fondations publiques et des organisations publiques pour leur demander de lui communiquer ou de lui transmettre des informations, des données ou des documents. De plus, sur la base de l'article 178/A, le procureur ou l'autorité d'enquête – si cette mesure apparaît nécessaire en raison de la nature de l'affaire – peut demander, selon les formes prescrites, des données relatives au suspect (la personne ayant fait l'objet d'une plainte ou soupçonnée d'avoir commis une infraction) à l'administration fiscale, à des organisations fournissant des services de communication, à des organisations gérant des données médicales et des fichiers connexes, ainsi qu'à des organisations gérant des données considérées comme relevant du secret

bancaire, de la confidentialité entourant les valeurs mobilières et les dépôts ou du secret commercial, dans le but d'établir les faits de l'espèce.

774. Afin de prévenir la criminalité, le CPP (article 63/a) permet aux procureurs et aux autorités d'enquête de transmettre des indications aux services compétents de l'administration centrale ou de la collectivité locale concernée en vue d'empêcher la perpétration de certaines infractions, si cette mesure paraît nécessaire, soit immédiatement soit peu après la fin de la procédure. Les indications transmises énoncent les faits et les circonstances établis pendant la procédure pénale.
775. Lorsque le procureur ou l'autorité d'enquête identifie un fait ou détecte des circonstances susceptibles de déclencher une procédure – judiciaire, administrative ou autre – d'office, il/elle informe l'autorité compétente de manière à engager ou à conduire la procédure requise.
776. L'article 40 de la Loi sur la GHDF prévoit que les organes d'enquête de ce service, ainsi que les autorités compétentes du QG de la police sont tenus de coopérer lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs compétences et de se prêter mutuellement assistance dans le cadre de l'exercice de leurs tâches de prévention et de détection de la criminalité. Les évaluateurs ont été informés que la coopération entre la GHDF et les autorités compétentes du QG de la police dans la lutte contre les crimes transfrontières (comme le trafic de stupéfiants) est pratique courante. Des représentants de ces deux organes se réunissent tous les trimestres en vue de discuter des aspects de leur coopération, notamment en matière d'enquête.
777. Dans le but d'accroître l'efficacité des activités relevant de l'application des lois, un groupe de travail – établi par les autorités répressives hongroises – a élaboré une recommandation procédurale qui sert de cadre aux autorités nationales d'enquête lorsqu'elles conduisent des procédures se concentrant sur l'évaluation de l'enrichissement personnel d'un ou plusieurs individus soupçonnés d'infraction pénale.
778. Les autorités d'enquête de la GHDF sont tenues de déterminer, dans le cadre d'une enquête criminelle active, s'il est possible ou pas – par le biais d'une procédure fiscale ou douanière – de collecter des recettes non perçues (impôts, droits de douane, etc.). Lorsque, à l'issue de cette analyse, il s'avère clairement que le suspect s'est enrichi de manière disproportionnée par rapport à ses revenus déclarés (lesquels sont également évalués), l'autorité répressive compétente de la GHDF contacte immédiatement le service compétent de l'administration des impôts et du contrôle financier afin de communiquer aux services fiscaux des données/informations sur les personnes morales ou physiques ayant un lien clair avec des entreprises inspectées par le service des enquêtes criminelles.
779. Concernant la coordination entre les autorités d'enquête, les dispositions pertinentes de la législation prévoient que :
- Moyennant l'accord de leurs directeurs respectifs et le consentement du procureur, les autorités d'enquête peuvent mettre sur pied un groupe opérationnel afin d'enquêter sur une affaire ou un groupe d'affaires spécifique [paragraphe 3 de l'article 37 du CPP].
 - En cas de conflit de compétences entre autorités d'enquête et en présence d'une infraction qui relève de l'autorité saisie, mais s'accompagne d'une infraction échappant à ladite compétence, l'autorité chargée de l'enquête est désignée par le procureur lorsqu'il apparaît pratiquement impossible de séparer les deux procédures. Le procureur peut également désigner comme autorité chargée de l'enquête une instance qui ne serait pas normalement compétente pour enquêter sur une infraction de ce type [paragraphe (2) de l'article 37 du CPP].

780. Cependant, les évaluateurs ont été informés par le QG de la police qu'aucun groupe opérationnel commun avec la GHDF n'a jusqu'à présent été établi.

Éléments supplémentaires

781. La coopération nationale englobe principalement des conférences réunissant des représentants des différentes autorités et des présentations (spécifiques à un secteur) consacrées à des questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le cadre de ce qui constitue un échange informel d'informations et d'expériences entre les autorités (et les prestataires de services).

782. Le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux tient ses réunions sur une base ad hoc avec la participation d'organes représentant le secteur financier (par exemple l'Association des banques hongroises) et d'autres parties prenantes ou autorités concernées.

783. Néanmoins, il semble qu'aucun autre mécanisme formel n'ait été mis en place pour favoriser la consultation entre les autorités compétentes, le secteur financier et d'autres secteurs (y compris celui des EPFND) assujettis aux lois, règlements, lignes directrices ou autres mesures LAB/CFT.

Efficacité

784. Les autorités ont mis en place toute une série de mécanismes pour faciliter la coopération et l'élaboration de politiques idoines. Il convient également de noter l'existence d'un mécanisme efficace de facilitation de la coopération entre les autorités impliquées dans les enquêtes visant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

6.1.2 Recommandations et commentaires

785. Même si la coopération entre les organes compétents semble fonctionner efficacement en pratique, le nombre d'accords formels de coordination (notamment dans le domaine du partage des renseignements) conclus entre organes de surveillance reste insuffisant. Pour améliorer la coopération nationale dans le domaine LAB/CFT, toutes les autorités de surveillance devraient envisager la conclusion d'un accord formel sous forme d'un protocole d'accord ou d'autres moyens de coopération et de coordination en matière de surveillance ou bien veiller à ce que la coopération soit coordonnée par le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux.

6.1.3 Conformité à la Recommandation 31

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.31	C	

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Recommandation 35 (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

786. La Hongrie a signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) en 1989 et l'a ratifiée en 1996. Elle a

signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en 2000 et l'a ratifiée le 6 décembre 2006. Elle a également signé la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) en 2001 et l'a ratifiée en 2002.

787. Le CP incrimine le blanchiment de capitaux conformément aux principaux éléments énumérés dans les Conventions de Vienne et de Palerme. Cependant, comme expliqué plus haut dans les sections 2.1 et 2.2, certaines incertitudes et lacunes semblent subsister :

- La conversion ou le transfert dans le but d'aider une personne impliquée dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux afin qu'elle puisse se soustraire aux conséquences de ses agissements ne sont pas couverts par la législation hongroise.
- La conversion ou le transfert dans le but de déguiser l'origine illicite d'un bien ne sont pas interdits de manière explicite.
- La législation exige inutilement un élément intentionnel dans la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens constituant le produit du crime ou de droits y relatifs, ainsi que de l'acte d'« utilisation dans le cadre d'activités économiques ».
- La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de la source et des mouvements de biens ne sont pas couverts [article A.6(1)(a)(ii) de la Convention de Palerme].
- L'autoblanchiment n'est que partiellement couvert.

788. Le trafic de stupéfiants et les infractions connexes sont incriminés par le CP qui prévoit la confiscation des produits et des instruments du crime, des stupéfiants et des capitaux blanchis. La législation prévoit également l'extradition pour toutes les infractions et la possibilité de recourir à l'entraide judiciaire. Les autorités répressives peuvent également opter pour des livraisons contrôlées, considérées comme des techniques spéciales d'enquête, en vertu du CPP.

789. La participation à un groupe criminel organisé constitue également une infraction pénale en vertu du CP conformément aux dispositions de la Convention de Palerme (infraction de crime organisé telle qu'elle est définie à l'article 263C du CP). L'entraide judiciaire avec des pays étrangers est autorisée par la législation aux fins de confiscation. Toutefois, cette entraide fait l'objet de restrictions déraisonnables telles que l'exigence d'une double incrimination. Aucune règle spécifique ne vise la restitution des biens confisqués prévus par l'article 14, paragraphe 2, de la Convention de Palerme.

790. L'extradition est envisageable pour toutes les infractions sur la base de la Loi de 1996 (chapitre II), à moins qu'il n'en soit prévu autrement en vertu d'un traité ou d'un accord international (article 3). Les autorités répressives disposent de tout un arsenal de techniques d'enquête, y compris la recherche de preuves, l'interrogatoire des suspects et des témoins, l'audition d'experts, les inspections sur place, les perquisitions, les fouilles corporelles et les saisies.

Recommandation spéciale I (notée PC dans le rapport de troisième cycle)

791. La Hongrie incrimine le financement du terrorisme sur la base de l'article 261, paragraphes 4 et 5, du CP. Ces infractions peuvent être commises à la fois par des personnes physiques et morales. L'infraction de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans ou d'une peine d'emprisonnement à vie. Les activités énumérées à l'article 261,

paragraphe 4, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans. De plus, en vertu du paragraphe 5 du même article, la commission d'un acte terroriste au sein d'un groupe terroriste ou le soutien des activités d'un tel groupe sous toute autre forme est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. Toutefois, on ne saurait encore conclure à la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme en raison de certains problèmes résiduels :

- La législation ne contient aucune définition des « fonds », de sorte que le soin d'interpréter cette notion est laissé aux tribunaux.
- La Loi CIV de 2001 prévoit que les mesures s'appliquent à une personne morale dès lors que l'on peut identifier l'intention de commettre une infraction ou que l'infraction a procuré un avantage à ladite personne morale. Dans la mesure où l'infraction de financement du terrorisme ne procure généralement aucun avantage à une personne morale, il devient impossible de punir ces personnes. L'exigence d'un « avantage » semble constituer une exigence qui va au-delà des normes de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.
- Dans le cadre de l'évaluation de l'incrimination du terrorisme, l'équipe a constaté que les actes énoncés dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile – telle qu'elle est répertoriée dans l'annexe de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme – ne sont toujours pas érigés en infraction pénale. Les évaluateurs pensent que le financement d'actes consistant à placer ou à faire placer dans un aéronef en service un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef (une infraction définie dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile) fait défaut.

792. L'entraide judiciaire est régie par la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il convient également d'analyser ici l'efficacité de l'entraide judiciaire prévue dans la Recommandation 36. Notons tout d'abord que certaines incohérences dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ont un impact négatif sur la capacité de répondre à des demandes d'entraide, notamment lorsque la condition de double incrimination est systématiquement vérifiée (dans le cadre de ce que l'on pourrait qualifier de restriction excessive).

793. La Hongrie peut extraditer une personne dans un pays étranger conformément aux modalités prévues par le chapitre II de la Loi XXXVIII de 1996. L'infraction de financement du terrorisme figure parmi les infractions pouvant donner lieu à une extradition. Une personne peut être extradée pour avoir commis une infraction ou bien pour purger une peine d'emprisonnement ou subir une mesure impliquant une privation de liberté. La double incrimination est exigée.

794. Les RCSNU 1267 et 1373 relatives à la prévention et à la répression du financement des actes de terrorisme sont mises en œuvre en Hongrie dans le cadre du droit communautaire sous forme de règlements du Conseil et de positions communes, ainsi que dans le cadre du droit interne et plus précisément de la Loi FRM. Cependant, comme indiqué plus haut, le mécanisme prévu par la Hongrie pour donner effet aux RCSNU 1267 et 1373 devrait être complété.

795. La Hongrie a signé la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime en 1997 et l'a ratifiée en 2000. Elle a également signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme le 14 avril 2009. La Loi LXIII de 2008 sur la promulgation de la

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, et sur l'amendement de la Loi CXXXVI de 2007 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est entrée en vigueur le 8 novembre 2008.

6.2.2 Recommandations et commentaires

796. La Hongrie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme. Sa législation a été modifiée de manière à mettre en œuvre ces instruments, mais les lois en vigueur ne couvrent pas intégralement toutes leurs dispositions, comme indiqué plus haut ainsi que dans les analyses respectives des R.1 et RS.II. Par conséquent, il est recommandé aux autorités hongroises de modifier le CP afin de couvrir complètement les infractions de BC et de TF et, ainsi, de mettre intégralement en œuvre les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention sur le financement du terrorisme.

797. Les autorités hongroises doivent encore adopter des mesures supplémentaires pour mettre correctement en œuvre les RCSNU 1267 et 1373. Elles devraient notamment introduire une procédure permettant le gel des fonds et avoirs détenus par des personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE [*EU internals*] dans tous les cas prévus par la RS.III.

6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.35	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves concernant certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de Vienne, de la convention de Palerme et de la Convention sur le financement du terrorisme. • Doutes concernant l'efficacité de la mise en œuvre des normes sous l'angle du BC et du FT. • Absence de définition de la notion de « fonds » dans le CP. • Non-incrimination du financement de certains agissements répertoriés dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. • Impossibilité apparente d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction de FT comme exigé par la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme.
RS.I	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre insuffisante des RCSNU 1267 et 1373. • Absence de définition de la notion de « fonds » dans le CP. • Non-incrimination du financement de certains agissements répertoriés dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. • Impossibilité apparente d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction de FT comme exigé par la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme.

6.3 *Entraide judiciaire (R.36, RS.V)*

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 (notée C dans le rapport de troisième cycle)

798. Comme indiqué dans le REM de troisième cycle, la Hongrie est partie à des traités internationaux comme la Convention européenne de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel et la Convention de Strasbourg de 1990. Elle a également signé la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son Protocole prévoyant des canaux directs à cette fin. La Loi CXXX de 2003 sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale institue un régime juridique spécifique d'extradition et d'entraide judiciaire. En outre, la Hongrie a signé et ratifié en 2009 la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Les dispositions législatives prévoyant les modalités de l'entraide sont énoncées par le droit interne, ainsi que par des traités bilatéraux et multilatéraux, et s'appliquent à la fois au BC et au FT. En vertu de la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les autorités judiciaires hongroises peuvent coopérer même en l'absence d'un traité, dans la mesure où le droit interne leur confère cette possibilité sous réserve de réciprocité.

799. L'entraide judiciaire internationale peut revêtir diverses formes dont :

- a) l'extradition ;
- b) la remise du suspect et l'acceptation de la procédure pénale ;
- c) l'acceptation et la remise du suspect, afin qu'il purge sa peine d'emprisonnement ou toute autre mesure impliquant une privation de liberté ;
- d) l'acceptation et le transfert d'une mesure de confiscation ou d'une peine d'un effet équivalent ;
- e) une aide en matière de procédure judiciaire (y compris des investigations, la recherche de preuves, l'interrogatoire de suspects et de témoins, l'audition d'experts, des inspections sur place, des perquisitions, des fouilles corporelles, des saisies, un transit par la Hongrie, l'acheminement de documents et d'objets liés à une procédure pénale, des significations, la communication d'informations à caractère personnel et autres figurant au casier judiciaire de ressortissants hongrois faisant l'objet d'une procédure pénale dans un État étranger et la remise temporaire des intéressés, ainsi que le dépôt d'une dénonciation devant un État étranger).

800. Les principales autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire aux fins de transmission et de réception administrative des demandes émanant d'États non membres de l'UE, ainsi que de toute autre correspondance officielle dans ce domaine, sont le procureur général et le ministre de la Justice et de l'Application des lois.

801. La Loi XXXVIII de 1996 ne fixe pas le délai dans lequel la demande d'entraide judiciaire doit être traitée. Toutefois, les autorités ont indiqué que le CPP s'applique dans ce domaine. De plus, dans la mesure où il appartient « aux autorités de poursuite » de décider de l'applicabilité d'une demande d'entraide, le service criminel de la GHDF doit toujours suivre les instructions et les ordres du procureur lorsqu'il exécute la demande lui ayant été transmise.

802. Parallèlement, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de jauger l'efficacité des pratiques concernant les délais dont disposent les autorités centrales, à savoir le Bureau du procureur général et le ministère de la Justice et de l'Application des lois, pour évaluer et envoyer la requête aux fins d'exécution ; ceci parce que la Loi ne prévoit pas de délai pour cet examen.
803. En vertu de l'article 2 de la Loi XXXVIII de 1996, les demandes d'entraide judiciaire ne peuvent être exécutées ou soumises dès lors qu'elles portent atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la République de Hongrie. L'article 5 précise que les demandes ne peuvent être exécutées ou soumises que si : a) *l'acte est punissable en vertu à la fois du droit hongrois et du droit de l'État étranger* ; b) *la demande d'entraide ne vise pas une infraction politique ou présentant des aspects politiques ou militaires*. Le droit interne ne contient aucune disposition permettant de refuser de traiter une demande portant sur des questions fiscales. L'article 3 prévoit que la Loi est applicable à moins qu'il n'en soit disposé autrement par un traité ou un accord international.
804. En outre, l'article 7 prévoit que le ministre de la Justice ou le procureur général peut faire dépendre l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire de la fourniture d'assurances appropriées ; lorsque lesdites assurances ne sont pas fournies, le ministre ou le procureur peut refuser l'exécution dès lors qu'il a des raisons de croire que la procédure pendante dans l'État étranger, la peine prévisible ou les modalités d'application de celle-ci ne sont pas compatibles avec les dispositions et principes relatifs à la protection des droits de l'homme consacrés par la Constitution et le droit international.
805. Compte tenu du fait que la Loi XXXVIII de 1996 est applicable sauf disposition contraire d'un traité ou d'un accord international, l'équipe d'évaluation estime que la loi prévoit des motifs de refus à la fois vagues et peu concluants, ce qui pourrait porter atteinte à l'efficacité de la coopération internationale avec les États n'étant parties à aucun traité ou accord.
806. Concernant l'exigence de double incrimination, l'article 5 de la Loi XXXVIII de 1996 prévoit que, sauf disposition contraire de ladite loi, les demandes d'entraide judiciaire ne peuvent être exécutées ou soumises que si l'acte dénoncé est punissable à la fois en droit hongrois et dans le droit de l'État étranger requérant. De plus, l'article 62 prévoit qu'il est également possible de faire suite à la demande d'aide procédurale, même lorsque la condition de double incrimination n'est pas remplie, dès lors que la réciprocité est garantie dans ce domaine.
807. L'exigence de double incrimination prévaut pour tous les actes procéduraux, ce qui constitue une restriction de taille à la coopération efficace avec des États tiers. Il convient de noter que la Hongrie, en sa qualité de partie à la Convention européenne de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale, a fait des déclarations relatives aux articles 2 et 5 de cet instrument. Concernant l'article 2, elle s'est réservé le droit d'accorder son aide uniquement dans des procédures engagées relativement à des infractions punissables également en droit hongrois. Elle s'est également réservé le droit d'exécuter des lettres rogatoires en vertu de l'article 5 de la Convention, à condition que leurs dispositions soient compatibles avec le droit hongrois.
808. De plus, nul ne sait avec certitude quelle procédure doit être appliquée pour vérifier que la condition de réciprocité est remplie. Un tel pouvoir discrétionnaire pourrait gêner l'exécution en temps utile des demandes concernant les pays pour lesquels subsiste un doute. Par ailleurs, nul ne sait avec certitude quels sont les critères d'appréciation retenus et si lesdits critères sont appliqués de manière constante ou au cas par cas.
809. Les évaluateurs du troisième cycle ont conclu que, dans la mesure où les États du GAFI sont obligés d'incriminer à la fois le BC et le FT, cette question ne devrait pas poser de problème

en pratique. Pourtant, la pratique suivie dans une affaire indique que la condition de double incrimination imposée par le droit hongrois affecte l'efficacité de la coopération internationale en matière procédurale. De plus, pendant la visite sur place, les évaluateurs ont appris que l'un des motifs fréquemment invoqués pour refuser l'entraide judiciaire tient à l'absence de double incrimination, surtout en matière de BC. Dans une affaire de blanchiment, un pays A avait demandé à la Hongrie d'enregistrer la déposition d'une personne (poursuivie par ledit pays au titre d'une infraction d'autoblanchiment), laquelle avait été extradée d'un pays B vers la Hongrie en raison d'autres infractions graves. En l'instance, les autorités hongroises avaient refusé de donner suite à la demande d'entraide judiciaire en faisant valoir que le pays B n'incrimine pas l'autoblanchiment en droit interne. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information faisant état d'efforts déployés par la Hongrie pour tenter de répondre en l'espèce à la condition de réciprocité.

810. Les lacunes du CP sous l'angle des infractions de FT et les imperfections de la définition de l'infraction de BC risquent également d'affecter l'entraide judiciaire, dans la mesure où celle-ci dépend de la double incrimination.
811. Les autorités compétentes disposent de certains pouvoirs leur permettant de répondre aux demandes d'entraide judiciaire. L'article 10 de la Loi déclare que, sauf disposition contraire de la même loi, le CPP s'applique en matière d'entraide judiciaire internationale. Les autorités d'enquête disposent des mêmes pouvoirs procéduraux que ceux leur étant conférés dans le cadre d'une enquête criminelle nationale.
812. Concernant la question du traitement transparent et efficace des demandes d'entraide judiciaire en temps utile et sans délai superflu, les autorités ont fait savoir qu'en règle générale les délais dépendent du contenu de chaque demande. Lorsque l'information requise ne peut être obtenue qu'auprès de certaines institutions ou organisations, les autorités d'enquête compétentes – en vertu de l'article 71 du CPP – transmettent une demande qui doit être traitée dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 30 jours. Il convient de noter que, selon les représentants des autorités d'enquête interrogés par les évaluateurs, les institutions financières utilisent en général l'intégralité du délai qui leur est accordé, quelle que soit par ailleurs la teneur de la demande formulée par les autorités d'enquête.
813. L'article 51(2) de la Loi ETEF s'applique aux affaires dans lesquelles des secrets bancaires peuvent être divulgués aux autorités d'enquête et au Bureau du procureur public agissant dans le cadre d'une procédure pénale pendante et désireuses d'obtenir des preuves supplémentaires, ainsi qu'aux tribunaux agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Cependant, nul ne sait avec certitude si ladite loi couvre également les demandes d'entraide judiciaire émanant d'un pays tiers, dans la mesure où l'utilisation de la formule « services répressifs de droit étranger » pourrait limiter lesdits services à la police et au ministère public.
814. Il est possible d'ordonner et de faire exécuter une perquisition ou une saisie dans un délai de quelques jours. La GHDF jouit également d'un accès direct à diverses sources/bases de données publiques et l'information requise – dès lors qu'elle est obtenue ainsi par ce service – peut être facilement communiquée. Toutefois, le CPP n'impose pas un délai spécifique à l'exécution, sauf si l'information doit être obtenue auprès de certaines institutions ou organisations.
815. L'article 71 du CPP prévoit que le tribunal, le procureur et les autorités d'enquête peuvent contacter des organes de l'administration centrale et des collectivités locales, des autorités, des organismes publics, des associations professionnelles, des fondations, des fondations publiques et des organisations publiques pour obtenir des informations, des données ou des documents et peuvent imposer un délai de communication d'une durée comprise entre 8 et 30 jours. Dans la mesure où le CPP s'applique à l'exécution des actes de procédure relatifs

aux demandes d'entraide judiciaire, les mêmes principes prévalent en matière de secret bancaire.

816. La Hongrie ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisine le plus approprié. Elle n'est pas partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives. Toutefois, elle applique les dispositions de l'article 37 de la Loi applicable en la matière en vertu desquelles il est possible de transférer la procédure vers un autre État dès lors que cette solution paraît indiquée. De plus, une procédure pénale conduite devant l'autorité judiciaire d'un État étranger peut être acceptée sur demande lorsque l'accusé est un ressortissant hongrois ou bien un ressortissant d'un pays tiers ayant immigré en Hongrie. Les autorités ont signalé aux évaluateurs que le ministère de la Justice et de l'Application des lois n'accepte aucune demande de transfert de la procédure pendant la période correspondant à l'évaluation ; toutefois, le Bureau du procureur général reçoit et envoie environ 10 à 15 demandes de ce type chaque année.
817. En sa qualité d'État membre de l'UE, la Hongrie applique les instruments de cette union. EUROJUST peut intervenir dans le processus dès lors que les États membres concernés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de résoudre un conflit de juridiction. Cet organisme peut également se voir demander de rendre un avis non contraignant en l'instance. En outre, la Décision-cadre [2009/948/JAI](#) de l'UE relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, adoptée le 30 novembre 2009, devra être mise en œuvre par les États membres avant le 15 juin 2012.
818. La loi de 1996 ne prévoit pas la possibilité de contacts directs. Toutefois, la coopération instaurée entre les États membres de l'UE sur la base des instruments communautaires est plus étroite et permet le recours à de tels contacts.

Recommandation spéciale V (notée C dans le rapport de troisième cycle)

819. Les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent également à la lutte contre le terrorisme et au financement du terrorisme. Il convient cependant de noter que les lacunes identifiées dans le cadre des commentaires relatifs à l'application de la RS.II affectent la capacité de la Hongrie à répondre à des demandes d'entraide judiciaire en raison de la condition de double incrimination.
820. Les remarques formulées plus haut concernant la double incrimination s'appliquent également à la présente section.
821. La remise ou l'acceptation de l'exécution d'une confiscation de biens ou d'une autre punition ou mesure d'effet équivalent constitue l'un des types d'entraide judiciaire que la Hongrie peut fournir. Bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention européenne de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, l'article 6 de sa Loi XXXVIII de 1996 prévoit la possibilité de l'acceptation ou de la remise de l'exécution de la confiscation conformément aux obligations souscrites dans des traités internationaux, tels que la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Les demandes de mesures provisoires ne sont acceptées que dans la mesure où le système juridique hongrois prévoit des mesures identiques ou analogues.
822. Les peines exécutoires infligées par des tribunaux étrangers concernant l'exécution de la confiscation de biens sont acceptées sur la base d'un traité ou d'un accord international en vigueur (article 60/B de la Loi de 1996).

823. La Hongrie ne dispose d'aucun mécanisme de partage des biens confisqués avec des États tiers, à l'exception des États membres de l'UE. Elle a mis en œuvre la Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, laquelle prévoit un tel mécanisme. De plus, on peut se féliciter du fait qu'un bureau de recouvrement des biens ait été créé sur la base de la Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, laquelle permet l'échange d'informations à l'intérieur de l'UE.

824. Les règles d'extradition n'ont pas été modifiées depuis la troisième évaluation mutuelle. Il est possible d'obtenir l'extradition sur la base d'un traité international ou de la Loi XXXVIII de 1996. L'article 3 de cette dernière prévoit que l'entraide judiciaire internationale s'applique sauf disposition contraire d'un traité. Les personnes arrêtées en Hongrie peuvent être extradées afin de faire l'objet d'une procédure criminelle dès lors que l'infraction est passible – à la fois en droit hongrois et dans le droit de l'État tiers concerné – d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. L'extradition de ressortissants hongrois est impossible, sauf lorsque l'intéressé est également ressortissant d'un autre État et ne réside pas à titre habituel en Hongrie. Les demandes d'extradition parviennent au ministère de la Justice et de l'Application des lois, lequel les transmet ensuite au tribunal. En cas de refus, ce ministère envoie le dossier au procureur général afin que celui-ci examine l'opportunité d'engager une procédure pénale ou d'adopter d'autres mesures. Au sein de l'UE, le mandat d'arrêt européen s'applique en droit interne depuis la mise en œuvre de la décision 2002/584/JAI du Conseil relative au dit mandat et aux procédures de remise entre États membres.

Recommandation 30 (Ressources : autorité centrale en matière d'envoi/réception de demandes d'entraide mutuelle ou d'extradition)

825. Le ministère de la Justice et de l'Application des lois constitue l'autorité centrale concernant toute une série de demandes d'entraide judiciaire/extradition (transfert de la procédure pendant le procès, reconnaissance de la validité de jugements étrangers, transfert de compétence pour l'application de peines d'emprisonnement et de mesures impliquant une privation de liberté ou confiscation). 14 de ses agents s'occupent des affaires d'entraide judiciaire.

826. Le Bureau du procureur général joue le rôle d'autorité compétente/centrale (transfert de procédure avant inculpation) et compte 23 agents s'occupant des affaires d'entraide judiciaire.

Recommandation 32

827. Les autorités hongroises ne tiennent pas de statistiques complètes et suffisamment détaillées sur l'entraide judiciaire et les autres formes de coopération internationale, que ce soit en termes généraux ou sous l'aspect spécifique du BC ou du FT. Chaque autorité – comme le ministère de la Justice et de l'Application des lois, le Bureau du procureur général, les Bureaux de procureur de district, les tribunaux et la GHDF – tient ses propres statistiques en matière d'entraide judiciaire, lesquelles sont conservées dans des bases de données séparées en l'absence de système central spécifique.

828. En vertu de la Loi XXXVIII de 1996, le ministère de la Justice et de l'Application des lois et le Bureau du procureur général constituent les deux autorités centrales chargées de recevoir et d'envoyer les demandes de coopération internationale. Cette fonction englobe également la charge de tenir des statistiques. Les autorités ont informé les évaluateurs que la Hongrie a reçu 1 505 demandes d'entraide judiciaire (y compris des demandes d'extradition) en 2007, 1 581 en 2008 et 2 192 en 2009. Toutefois, la répartition de ces demandes entre les divers types de coopération internationale, le nombre de celles ayant été rejetées ou exécutées ou étant

toujours pendantes, ainsi que le délai requis pour la réponse, ne leur ont pas été communiqués. Concernant les demandes sortantes, les autorités ont signalé que leur nombre s'est élevé à 384 en 2007, à 508 en 2008 et à 647 en 2009. Parallèlement, les évaluateurs ont été informés que le Bureau du procureur général, conscient de la nécessité d'améliorer la collecte de données dans ce domaine, était en train de travailler à cette question au moment de la visite sur place.

Efficacité

829. Le REM de troisième cycle recommandait la tenue de statistiques plus détaillées et plus précises, afin de permettre l'identification et le suivi des affaires relevant du BC/FT. Les évaluateurs estiment que les autorités n'ont pas pris de mesures visant à mettre en place un mécanisme complet de tenue de statistiques. De plus, à l'époque de l'évaluation en cours, il s'est avéré impossible d'évaluer l'efficacité du système en raison de l'absence de statistiques détaillées, complètes et pertinentes relatives aux demandes d'entraide judiciaire.
830. Les imperfections de l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourraient constituer un obstacle à la coopération efficace avec les États étrangers, notamment en raison du fait que la Hongrie exige la double incrimination avant de commettre un acte procédural quelconque (sauf en cas de réciprocité).
831. Depuis la publication du REM de troisième cycle, les autorités ne semblent pas avoir prêté la moindre considération à l'établissement d'un mécanisme de partage des avoirs avec des pays non membres de l'UE, prolongeant ainsi une carence déjà signalée.
832. La Loi sur la coopération internationale ne fixe pas de délai précis au processus décisionnel des autorités centrales. La Hongrie avance que les demandes d'entraide judiciaire sont normalement traitées très rapidement, même si aucune statistique n'a été communiquée en vue de corroborer cette assertion. Il convient néanmoins de préciser que les réponses reçues par MONEYVAL dans le cadre d'une enquête consacrée à la coopération internationale décrivent la qualité des réponses émanant de Hongrie comme bonne et ne soulèvent aucun problème spécifique.

6.3.2 Recommandations et commentaires

833. Les autorités hongroises devraient mettre en place un système leur permettant de contrôler la qualité et la rapidité de l'exécution des demandes.
834. Les autorités hongroises devraient tenir des statistiques annuelles complètes relatives à l'ensemble des demandes d'entraide judiciaire d'extradition, y compris les demandes visant le gel, la saisie ou la confiscation de biens envoyées ou reçues – ayant un lien avec des actes de BC, les infractions principales correspondantes ou des actes de FT – et précisant la nature de la demande, si elle a été acceptée ou refusée et le délai requis pour y répondre.
835. Il conviendrait d'examiner les motifs de refus, ainsi que de clarifier leur applicabilité.
836. La Hongrie devrait déterminer si l'application de la condition de double incrimination risque de limiter sa capacité à fournir une assistance dans certaines situations, notamment dans le contexte des lacunes identifiées sous l'angle des infractions de BC et de FT, telles qu'elles sont exposées dans les commentaires relatifs à l'application de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale II.
837. La Hongrie devrait envisager la possibilité d'accorder des délais stricts aux autorités centrales pour évaluer et faire suivre les demandes d'entraide judiciaire aux fins d'exécution.

838. La Hongrie devrait envisager la possibilité d'adopter des dispositions permettant le partage des biens avec des pays tiers non membres de l'UE.

6.3.3 Conformité à la Recommandation 36 et à la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.36	LC²²	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai formel permettant de déterminer si les demandes sont traitées de manière rapide, constructive et efficace. • Risque de voir l'application de la double incrimination affecter la capacité de la Hongrie à prêter son assistance en raison des carences identifiées sous l'angle de la portée des infractions de BC et de FT. • Impossibilité de démontrer l'efficacité, en raison de l'absence de statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire visant le BC, des infractions principales ou le FT.
RS.V	LC²³	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai formel permettant de déterminer si les demandes sont traitées de manière rapide, constructive et efficace. • Risque de voir l'application de la double incrimination affecter la capacité de la Hongrie à prêter son assistance en raison des carences identifiées sous l'angle de la portée des infractions de FT. • Impossibilité de démontrer l'efficacité en raison de l'absence de statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire visant le BC, des infractions principales ou le FT.

6.4 Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)

6.4.1 Description et analyse

Recommandation 40 (notée C dans le rapport de troisième cycle)

Pouvoir de se prêter à la coopération internationale la plus large possible

Application des lois

839. Les autorités hongroises compétentes sont en mesure de se prêter à la coopération internationale la plus large possible avec leurs homologues étrangers sur la base de la

²² Les commentaires relatifs à la Recommandation 36 tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport. Ils tiennent également compte des conclusions formulées dans le rapport de troisième cycle concernant la Recommandation 28.

²³ Les commentaires relatifs à la Recommandation spéciale V tiennent compte des recommandations faisant l'objet d'une notation dans le présent rapport. Ils tiennent également compte des conclusions formulées dans le rapport de troisième cycle concernant les Recommandations 37, 38 et 39.

législation pertinente (telle qu'elle est décrite plus bas) et d'accords internationaux consacrant le principe de réciprocité.

840. La Hongrie est membre de toutes les organisations et initiatives pertinentes de coopération policière à la fois aux niveaux mondial et régional :

- INTERPOL,
- signataire de l'accord de Schengen,
- Office européen de police (EUROPOL),
- Centre ICSE (Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est – Centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière), une organisation régionale opérationnelle regroupant les autorités de police et de douane de 13 États de l'Europe du Sud-Est.

841. La Loi LIV de 2002 sur la coopération internationale des autorités répressives hongroises (Loi LIV de 2002) jette les bases de la coopération de ces autorités avec leurs homologues étrangers dans le cadre de la prévention de la criminalité et de l'application des lois, de manière à améliorer l'efficacité de la détection des infractions. Cette loi s'applique au QG de la police, aux unités de prévention de la criminalité et de l'application des lois de la GHDF, au Service de protection au sein des autorités répressives, ainsi qu'à tout autre organisme autorisé par la loi à agir dans le domaine de la prévention de la criminalité et de l'application des lois et à participer à la coopération internationale. L'article 7 de la Loi XIX de 2004 relative à la GHDF confère également à celle-ci la capacité de coopérer avec des autorités répressives étrangères ou internationales.

842. En vertu de l'article 8 de la Loi LIV de 2002, la coopération peut revêtir les formes suivantes :

- a) échange direct d'informations,
- b) échange d'informations avec les autorités répressives d'un État membre de l'UE,
- c) opération de livraison contrôlée,
- d) mise sur pied d'une équipe d'enquête criminelle mixte,
- e) appel à des personnes coopérant avec les autorités répressives,
- f) recours à des agents infiltrés,
- g) surveillance transfrontière,
- h) droit de poursuite,
- i) recours à des officiers de liaison,
- j) collecte d'informations secrètes dans le cadre d'une coopération internationale,
- k) application du programme de protection des témoins dans le cadre d'une coopération internationale.

Il convient de noter que la Loi ne peut être appliquée qu'en présence d'un accord international prévoyant les formes de coopération au sens conféré à ce terme par l'article 8. Mais la Loi prévoit que

les autorités répressives hongroises peuvent coopérer avec les autorités compétentes des États membres de l'UE, conformément aux dispositions de ladite loi, sous réserve de l'existence d'une législation communautaire imposant la mise en œuvre par les États membres.

HFIU

843. Les modalités de la coopération internationale avec la HFIU sont énoncées aux articles 23, paragraphe 8, et 26, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT, ainsi qu'à l'article 16 de la Loi LIV de 2002. En vertu de cette dernière disposition, diverses unités organisationnelles d'autorités répressives hongroises – établies sur la base d'un engagement international et assumant une tâche spécifique de prévention de la criminalité prévue par ledit engagement – peuvent échanger des informations et coopérer avec les unités homologues d'un État étranger directement et de leur propre initiative. Alors que l'article 26, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT autorise la HFIU à diffuser des informations obtenues en vertu de cet instrument aux fins de prévention et de répression du BC et du FT à une autorité servant de CRF à un pays étranger, l'article 23, paragraphe 8, autorise la même HFIU à adresser une demande à l'administration fiscale ou aux douanes en vue d'obtenir des données ou des informations considérées comme relevant du secret fiscal ou douanier, de manière à faire suite à la demande émanant d'une CRF étrangère.

844. En vertu du droit hongrois, la HFIU n'a pas besoin d'un protocole d'accord pour procéder à un échange d'informations avec une CRF étrangère. Néanmoins, certains pays exigent ce type d'instruments. C'est la raison pour laquelle, même si elle n'a encore signé aucun protocole, la HFIU a entamé des négociations avec huit pays (Canada, Émirats arabes unis, « ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie, Roumanie, Serbie, Turquie et Ukraine).

Autorités de surveillance (MNB, administration fiscale, Bureau hongrois des licences commerciales)

845. Toutes les autorités de surveillance s'acquittent de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Loi LAB/CFT et plus particulièrement de ses articles 34 et 35 relatifs à la surveillance et aux mesures de surveillance. En vertu de l'article 34, les autorités de surveillance énoncées à l'article 5, – à l'exception de la Chambre des commissaires aux comptes hongrois, des barreaux régionaux compétents et des Chambres régionales de notaires – entrent dans le champ d'application de la Loi CXL de 2004 sur la réglementation générale des procédures et services administratifs (Loi PSA). Cette dernière (conjointement avec des règlements spécifiques à certains secteurs et visant les organes de surveillance²⁴) pose le cadre législatif de l'exercice de leurs fonctions de surveillance respectives, y compris les conditions de la coopération internationale.

846. Les demandes d'entraide judiciaire internationale sont traitées conformément à l'article 27 de la Loi PSA, sous réserve de réciprocité, par toutes les autorités compétentes désirant contacter une autorité étrangère pour réclamer une assistance juridique.

AHSF

847. En vertu de l'article 3 de la Loi sur l'AHSF, cette dernière peut conclure des accords de collaboration et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance financière étrangères, de manière à mieux s'acquitter de ses fonctions, à exercer sa surveillance sur une base consolidée et à promouvoir/faciliter des programmes d'intégration. L'AHSF a conclu des accords (bilatéraux et multilatéraux) avec plus de 200 autorités de surveillance étrangères aux fins d'échange d'informations, notamment en matière de LAB/CFT.

²⁴ Voir, par exemple, l'article 3 de la loi sur l'AHSF.

Chambre des commissaires aux comptes

848. La Loi LXXV de 2007 sur les commissaires aux comptes autorise leur Chambre nationale – chargée de surveiller le respect des normes de LAB/CFT par les commissaires agréés – à coopérer avec les autorités compétentes des autres pays dans les domaines relevant de sa compétence. Les articles 180 à 183 de ladite loi confèrent clairement à la Chambre le pouvoir de communiquer rapidement des données et informations requises par une autorité compétente d'un État membre de l'UE, notamment dans le cadre d'une enquête. La Chambre est également autorisée à coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre d'un contrôle public – sous l'angle de la manière dont elles exercent les fonctions qui leur sont dévolues et en tenant dûment compte des dispositions pertinentes de cette loi et d'autres textes législatifs spécifiques – uniquement en vertu d'un accord conclu avec les autorités compétentes concernées sur la base de la réciprocité. La Chambre jouit à ce titre du pouvoir de contacter toute autorité compétente afin de lui demander des informations ou bien d'ouvrir une enquête.

Chambres régionales de notaires, barreaux régionaux

849. La Loi XI de 1998 sur les avocats s'applique à la coopération internationale entre barreaux. En vertu de son article 89/O, le barreau national et les barreaux régionaux hongrois doivent coopérer et fournir une assistance à leurs homologues étrangers concernant toutes les questions relevant de la pratique juridique d'un juriste de l'UE. Toutefois, cette compétence semble davantage liée à des questions relevant de ladite pratique juridique que des activités de surveillance des barreaux régionaux. Il semble que ces derniers ne disposent d'aucun fondement juridique, en leur capacité d'autorités de surveillance, pour coopérer avec les organismes étrangers compétents en matière de prévention du BC et du FT tout en contrôlant le respect par les avocats des normes LAB/CFT.

850. Aucune loi n'étend cette capacité juridique aux Chambres régionales de notaires.

851. Les demandes de coopération formulées par les autorités répressives hongroises sont transmises aux autorités étrangères par le Centre de coopération pénale internationale (ci-après « le NEBEK »). Les demandes de coopération formulées par des autorités étrangères sont également reçues par le NEBEK. Celui-ci agit et fonctionne comme une unité centrale de coordination, en raison de la volonté affichée du législateur de créer « un système de guichet unique ou un « point de contact unique », à savoir un organe standard et général (universel) chargé d'assurer la coordination entre les autorités répressives hongroises et leurs homologues étrangers. Un officier des douanes est détaché à titre permanent auprès du NEBEK comme officier de liaison représentant la GHDF. Le NEBEK dispose de différents bureaux – y compris au sein d'EUROPOL, du Bureau central national d'INTERPOL et de l'unité de coopération bilatérale avec l'UE – ainsi qu'avec le bureau SIRENE (supplément d'information requis à l'entrée nationale).

852. En vertu du CPP, la coopération internationale dans les enquêtes criminelles est « coordonnée » par le Bureau du procureur général. Les demandes pertinentes doivent être directement transmises aux autorités judiciaires dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale.

853. Les autorités répressives compétentes peuvent coopérer directement hors d'une procédure pénale selon les modalités prévues par la Loi LIV de 2002, laquelle vise globalement la collecte d'informations couvertes par le secret aux fins de prévention et de détection des infractions pertinentes.

854. Concernant la coopération et l'échange d'informations avec les bureaux central et nationaux d'INTERPOL, les unités centrale et nationales d'EUROPOL et le Système d'information

Schengen (SIS), ainsi qu'avec les organisations régionales d'application des lois établies en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral, la GHDF n'est autorisée qu'à recevoir ou à transmettre des données à caractère personnel ou répressif (y compris des informations collectées dans le cadre d'un travail effectué par des services de renseignements) en liaison avec des infractions pénales dans le cadre de ses compétences en matière d'enquête et sans déborder les compétences des organisations internationales d'application des lois telles qu'elles sont mentionnées plus haut.

855. La Loi LIV de 2002 précise que les demandes doivent être traitées avant l'expiration du délai fixé par l'autorité étrangère. S'il apparaît évident dès la réception de la demande que ce délai est trop court, mais que la célérité s'impose sous peine de compromettre le succès de la procédure engagée par l'autorité étrangère, le NEBEK ou l'autorité répressive hongroise compétente communique malgré tout l'information requise dans le délai imparti.
856. La HFIU ne ménage pas ses efforts pour répondre de manière rapide, constructive et efficace aux demandes. En cas de demande urgente, elle s'efforce de réagir dans un délai de quelques jours. Au cas où l'information aurait besoin d'être corroborée par des investigations supplémentaires (contexte d'une transaction, identification d'un compte bancaire, etc.), le délai peut varier. Il résulte des réponses fournies par les États membres de MONEYVAL que la HFIU est généralement en mesure de fournir des réponses dans les délais.
857. Selon les statistiques extraites de la base de données répertoriant les DOS reçues en 2008, la HFIU a reçu 3 demandes de services répressifs internationaux (INTERPOL et EUROPOL), 2 demandes du QG de la police et 1 demande du bureau d'enquête de la GHDF. Cette base de données répertorie les renseignements de ce type depuis octobre 2008. Selon les statistiques relatives au premier semestre 2009, la HFIU a reçu 11 demandes de services répressifs internationaux (INTERPOL et EUROPOL), 14 demandes du QG de la police et 7 demandes du Bureau d'enquête de la GHDF.
858. La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 – relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignements financiers des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations – prévoit des normes ayant été transposées en droit interne.
859. En vertu de l'article 16, paragraphes A et B, de la Loi LIV de 2002, toute demande (entrante ou sortante) d'échange d'informations en provenance ou à destination des autorités répressives d'un État membre de l'UE peut généralement être traitée dans un délai de 14 jours ; dans les cas exceptionnels (concernant notamment les affaires de BC), il doit être répondu à la demande dans un délai de sept jours, tandis que les demandes urgentes doivent être traitées dans les huit heures (article 16, paragraphes A et B).

HFIU

860. La HFIU a été de nouveau admise comme membre du groupe Egmont de cellules de renseignements financiers en 2008. Elle se conforme aux principes de cet organisme en matière d'échange d'informations entre CRF concernant les affaires de BC et, par conséquent, répond à toutes les demandes étrangères dans un délai d'un mois. La HFIU reçoit et envoie des demandes par le biais du site Web sécurisé d'Egmont (ESW) et participe également au groupe de travail de cet organisme. À l'époque de la visite sur place, la HFIU était sur le point de s'affilier au réseau FIU.NET.
861. La HFIU n'a recours à l'ESW qu'aux fins de l'échange d'informations. En cas de problèmes ou de difficultés techniques, la télécopie peut – en vertu d'accords passés précédemment – être considérée comme un moyen sûr d'échanger des informations.

AHSF

862. Comme indiqué plus haut, l'AHSF a signé un protocole d'accord avec plus de 100 pays en matière de coopération transfrontière²⁵. De plus, mi-2006, le Comité européen des superviseurs bancaires a renforcé le recours à des collèges de surveillance afin de permettre aux organismes de régulation nationaux des pays européens de collaborer et de partager des informations dans le cadre de la supervision transfrontière des 17 plus grosses banques de l'UE. La Hongrie siège également au sein de l'autorité de régulation mise en place par l'Union européenne (EIOPA, CESR, CEBS, BCE).

Autorités répressives

863. En vertu de la Loi LIV de 2002, la coopération entre les autorités répressives hongroises et leurs homologues étrangers est possible en vue d'améliorer l'efficacité de la détection des infractions pénales. Il est possible, dans ce but, de formuler une demande de coopération (afin notamment de procéder à un échange direct d'informations) et/ou de répondre à une telle demande dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement (article 4). Toutes les infractions pénales pertinentes sont passibles d'une peine d'emprisonnement et, par conséquent, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

864. Comme indiqué plus haut, les échanges d'informations au niveau national et international entre CRF se fondent sur l'article 26 de la Loi LAB/CFT. Cette disposition permet des échanges d'informations à titre spontané ou sur demande, mais uniquement en ce qui concerne les infractions mentionnées dans ledit article.

865. La plupart des demandes relatives à des actes de BC émanant d'homologues étrangers et reçues par le service des enquêtes criminelles de la GHDF sont formulées dans le cadre de l'entraide judiciaire et acheminées par les autorités judiciaires. Les modalités de cette entraide sont prévues par des accords multilatéraux ou bilatéraux reposant sur le principe de réciprocité et faisant partie du droit interne.

866. Concernant l'entraide judiciaire relative à des demandes visant des affaires de BC reçues de l'étranger, le Bureau du procureur désigne la GHDF pour exécuter la procédure selon les modalités prévues par la Loi XXXVIII de 1996.

867. Les autorités hongroises ont répété que, selon l'expérience acquise par le service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme (département des enquêtes criminelles) du Bureau national d'enquête (NPHQ NBI CTED), aucun obstacle ne s'oppose à la circulation de flux d'informations dans le cadre d'échanges nationaux ou internationaux visant le financement du terrorisme (que ce soit dans le cadre d'échanges directs avec des autorités répressives ou d'une participation au Groupe de travail sur la police).

868. Pour la police hongroise, les échanges d'informations résultent également d'une coopération avec EUROPOL dans le cadre à la fois d'enquêtes officielles et secrètes. Dans des cas concrets, la police hongroise procède à des échanges conformément aux dispositions du CTP et, concernant l'entraide judiciaire, aux règles posées par la Loi CXXX de 2003 sur la coopération des États membres de l'Union européenne en matière pénale et par la Loi LIV de 2002 sur la coopération internationale entre autorités répressives.

²⁵ La liste des accords conclus (sur une base bilatérale ou multilatérale) entre l'AHSF (ou ses prédécesseurs) et certains de ses homologues étrangers peut être consultée sur la page d'accueil de cet organisme : http://www.pszaf.hu/en/topmenu/about_us/memorandum_of_understanding

869. Le contenu de l'entraide judiciaire doit répondre aux normes et aux exigences minimales en matière de performances.

Procureur

870. Les échanges d'informations, ainsi que l'exécution des demandes formulées dans le cadre formel de l'entraide judiciaire, sont possibles conformément aux dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, promulguée en Hongrie par la Loi n° XIX de 1994, et à celles de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, promulguée en Hongrie par la Loi n° CXVI de 2005 comme décrit plus haut.

871. L'article 10 de la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoit que, sauf disposition contraire du même instrument, c'est le CPP qui régit les modalités de ladite entraide. L'article 2 de la Loi CXXX de 2003 confirme cette disposition.

872. Les formes de coopération utilisées dans le cadre de procédures pénales, y compris l'envoi d'une demande officielle d'information (articles 71 et 178/A du CPP) ainsi que l'interrogatoire des témoins (titre II du CTP : déposition des témoins) et de l'accusé (titre VII du CPP : déposition de l'accusé) – sous réserve des restrictions prévues par l'article 36.2 – sont parfaitement autorisées dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les droits et obligations procéduraux des participants à la procédure pénale doivent toujours être garantis. En vertu du système juridique hongrois, le service criminel de la GHDF – en sa qualité d'autorité répressive – est autorisé à donner suite aux demandes d'entraide judiciaire transmises par le procureur.

873. En vertu de la Loi LIV de 2002 (article 15), les échanges d'informations doivent notamment viser :

- la fouille d'une personne par un spécialiste ;
- la fourniture de données figurant au casier judiciaire ;
- la fourniture de données définies à l'article 68, paragraphe 1, de la Loi sur la police ;
- concernant les véhicules à moteur, la fourniture de données d'identification individuelle (numéro minéralogique, numéro du châssis, numéro du moteur) ;
- l'identification du conducteur d'un véhicule ou d'un moyen de transport ;
- l'identification d'une personne conduisant ou pilotant un véhicule sur terre, sur l'eau ou dans les airs ;
- la vérification de l'existence et de la validité d'un permis de conduire, d'un brevet de navigation ou d'un brevet de pilote (et des restrictions éventuelles applicables au titulaire) ;
- la vérification de l'existence et de la validité d'un permis de port d'armes (et des restrictions éventuelles applicables au titulaire) ;
- la vérification ou l'établissement de l'identité, du domicile et de l'adresse d'une personne ;
- l'établissement de l'identité du propriétaire, de l'abonné ou de l'utilisateur d'un appareil de télécommunications ;

- une enquête portant sur des objets, des échantillons ou des prélèvements.

874. La HFIU est autorisée à enquêter au nom d'homologues étrangers dans ses propres bases de données et, notamment, de rechercher des informations liées à des déclarations d'opérations suspectes ainsi que dans d'autres bases de données auxquelles elle peut accéder directement ou indirectement [y compris le sommier, la base de données d'enquête des douanes, la base de données de la police, la base de données des véhicules volés, la liste des personnes recherchées, les données à caractère personnel et différents registres (population, commerce, véhicules, cadastre, registre des douanes)]. Les données émanant de l'administration fiscale et des prestataires de services peuvent être obtenues par le biais d'une demande en vertu de l'article 23 de la Loi LAB/CFT. La HFIU est autorisée à envoyer une demande à une autre autorité hongroise en cas de besoin. Le but de la demande doit être indiqué dans la description sommaire. L'information communiquée est considérée comme confidentielle.

875. Comme indiqué plus haut, la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire régit la coopération avec les autres États en matière pénale. La Loi CXXX de 2003 prévoit que ces dispositions doivent être appliquées en coopération avec les États membres de l'UE en matière pénale. Les autorités judiciaires hongroises peuvent exécuter et soumettre des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale et sont autorisées à mener des enquêtes au nom d'un homologue étranger. Plus spécialement, le procureur est autorisé à exécuter et à soumettre des demandes d'entraide au stade de l'enquête, de sorte qu'il lui appartient également de décider s'il est opportun d'accéder ou pas à une demande. Le service criminel de la GHDF doit toujours se conformer aux instructions et aux ordres du procureur lorsqu'il contribue indirectement à l'exécution de la requête communiquée.

876. Les autorités répressives hongroises sont autorisées à mener des enquêtes au nom d'un homologue étranger. Lorsque l'infraction pénale a été commise à l'étranger par un ressortissant étranger, il appartient au Bureau du procureur général de décider des modalités de l'exécution de l'enquête par les autorités répressives.

877. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information ou documentation indiquant si l'AHSF, la MNB, la Chambre des commissaires aux comptes, les Chambres de notaires, les barreaux, le BHLC et l'administration fiscale sont autorisés à mener des enquêtes au nom d'un homologue étranger.

878. En matière d'échange d'informations par les autorités répressives, la HFIU et les autorités de surveillance du secteur financier ne peuvent pas faire l'objet de conditions disproportionnées ou indûment restrictives.

879. L'article 4 de la Loi LIV de 2002 déclare que, sauf en ce qui concerne les demandes réclamant un échange d'informations entre autorités répressives des États membres de l'UE, il est interdit de donner suite ou de formuler une demande de coopération lorsque celle-ci :

- est contraire aux dispositions de la réglementation hongroise ;
- compromet la sécurité et viole l'ordre public de la République de Hongrie ; ou
- vise des infractions revêtant un aspect politique ou militaire.

880. Sauf disposition contraire de la Loi, il est possible de soumettre une demande de coopération et/ou d'y donner suite dans le but de prévenir et de collecter des renseignements sur des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement.

881. Une infraction n'est pas considérée comme revêtant un aspect politique dès lors que – compte tenu de toutes les circonstances, y compris le but poursuivi par l'auteur, le motif, le *modus operandi* et les instruments utilisés ou conçus pour être utilisés – ces caractéristiques revêtent un caractère essentiellement criminel et non politique.
882. À part celle décrite plus haut, aucune restriction ne pèse sur la coopération en droit hongrois. Par conséquent, une demande de coopération ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle peut aussi être considérée comme portant sur des questions fiscales. Les autorités ont confirmé que ces conditions s'appliquent à toutes les autorités, y compris la HFIU et l'AHSF.
883. Lorsque l'exécution de la demande d'entraide judiciaire exige la communication d'informations détaillées par des institutions financières conformément aux dispositions pertinentes du CTP, la demande ne saurait être rejetée en invoquant les lois relatives au secret bancaire.
884. Les demandes sont rejetées par la HFIU lorsqu'aucune infraction pénale n'est mentionnée ou bien lorsque cette cellule n'est pas compétente en l'espèce en vertu de l'article 26 de la Loi LAB/CFT.
885. Aucune disposition du CTP ne vise les exigences relatives au secret ou à la confidentialité – pesant sur les institutions financières ou les EPFND – susceptibles de constituer un obstacle à la coopération.
886. Les autorités hongroises ont mis en place des contrôles et des garanties pour s'assurer que les informations reçues par les autorités compétentes sont utilisées uniquement de manière licite.
887. La protection des données à caractère personnel se fonde sur la Loi LXIII de 1992 relative à la protection des données à caractère personnel et à la divulgation d'informations d'intérêt public.
888. En vertu de l'article 23, paragraphe 8, de la Loi LAB/CFT, la HFIU peut communiquer des données ou des informations – sur la base des paragraphes 6 et 7 du même article – à une autorité assumant les fonctions de CRF dans un pays étranger, à condition d'être en mesure de garantir une protection équivalente ou meilleure de ces données et informations que celle accordée par le droit hongrois.
889. Des procédures juridiques garantissent la protection des données à caractère personnel. Les demandes d'entraide mutuelle sont réparties entre les autorités judiciaires compétentes et, si elles sont jugées juridiquement acceptables, le Bureau du procureur général (ou bien dans les affaires relevant de l'UE, le Bureau du procureur compétent) nomme le procureur chargé de l'exécution de ladite demande. Il appartiendra ensuite à l'intéressé de désigner l'autorité (d'enquête) répressive chargée de répondre à la demande.
890. En dehors des mesures susmentionnées, la protection des données à caractère personnel repose également sur d'autres textes législatifs comme la Loi LXIII de 1992 et du CPP.
891. L'article 63 du CPP se lit comme suit :

« (1) Les données à caractère personnel des individus participant à la procédure peuvent être examinées et traitées uniquement par le tribunal, le procureur, l'autorité d'enquête, l'expert et l'autorité consultée par le tribunal ou le procureur dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs respectifs, tels qu'ils sont énoncés dans la présente loi. L'étendue des données à caractère personnel

de l'accusé susceptibles d'être versées au dossier et les règles de gestion desdites données sont prévues par une loi distincte.

(2) Les données personnelles des individus participant à la procédure pénale ne doivent être enregistrées dans le procès-verbal que dans la mesure nécessaire. »

892. L'article 35, paragraphe 1, de la Loi sur la GHDF prévoit que les données spéciales ou à caractère personnel (telles qu'elles sont définies par la Loi LXIII de 1992) collectées et conservées par cet organisme aux fins de poursuites pénales (dans le cadre de la prévention et de la répression de la criminalité) ne peuvent être utilisées qu'à des fins répressives ou judiciaires, sauf disposition contraire de ladite loi.
893. L'article 35, paragraphe 2, de la même loi prévoit que la GHDF a accès aux données à caractère personnel gérées par d'autres organisations dans le but de s'acquitter de ses tâches de poursuite pénale conformément à la loi, à condition que les données ainsi obtenues ne soient pas utilisées à d'autres fins. Les critères susmentionnés s'appliquent également à l'ensemble des données reçues dans le cadre de l'entraide mutuelle accordée par des autorités étrangères.
894. En Hongrie, les autorités répressives sont autorisées à obtenir des informations des autorités compétentes dans des cas précis prévus par le CPP. Les conditions ainsi posées visent à instaurer des contrôles et des garanties compatibles avec les dispositions du droit national relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Les règles de protection desdites données sont détaillées à la fois dans le CPP et dans la Loi ETEF.
895. Les demandes d'entraide judiciaire formulées par la Hongrie et adressées à des pays étrangers contiennent une déclaration indiquant que l'information qui sera obtenue s'il est fait suite à la demande sera utilisée par les autorités hongroises uniquement dans le cadre de la procédure pénale concernée.
896. L'article 52, paragraphe 2, de la Loi CXXXV de 2007 sur l'AHSF prévoit que les données et les informations communiquées ou reçues dans le cadre d'une coopération entre autorités de surveillance compétentes ne peuvent être divulguées à des tierces parties qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autorité de surveillance financière pertinente (en sa qualité de source desdites données ou informations) et si toutes les autres exigences relatives au traitement des données sont satisfaites.

Éléments supplémentaires

897. En vertu de la législation hongroise, des informations peuvent être échangées avec des organismes n'étant pas des homologues, sur la base des règles énoncées par le CPP.
898. En vue de prévenir la criminalité, l'article 63/A du CPP permet au procureur et à l'autorité d'enquête d'envoyer un signal aux services compétents de l'administration centrale ou de la collectivité locale concernée en vue d'empêcher la perpétration de certaines infractions, si cette mesure paraît nécessaire, soit immédiatement soit peu après la fin de la procédure. Ce signal contient les faits et les circonstances identifiés pendant la procédure pénale.
899. Lorsque le procureur ou l'autorité d'enquête identifie un fait ou détecte des circonstances susceptibles de déclencher une procédure – judiciaire, administrative ou autre – d'office, il/elle informe l'autorité compétente de manière à engager ou à conduire la procédure requise.
900. La HFIU est uniquement autorisée à échanger des informations dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la Loi LAB/CFT. En d'autres termes, elle ne peut que coopérer directement avec les autorités hongroises compétentes et des homologues étrangers.

Cependant, comme indiqué plus haut, elle peut également procéder à des échanges indirects d'information pendant la phase d'enquête.

901. La Décision 2000/642/JHA du Conseil s'applique aux échanges d'informations entre la HFIU et les CRF des États membres de l'UE.
902. L'autorité requérante est tenue d'insérer un bref résumé des faits. La HFIU peut même envoyer sa réponse en l'absence d'informations relatives à l'infraction principale. Toutefois, lorsque la CRF requérante prévoit de communiquer les données reçues de la HFIU, cette dernière donne son accord préalable uniquement si ladite cellule déclare le but de la diffusion et l'autorité destinataire si ceux-ci sont jugés conformes à l'article 26 de la Loi LAB/CFT.
903. Lorsque la qualification de l'infraction pénale n'est pas précisée, la HFIU n'est pas autorisée à envoyer une réponse. Si l'infraction pénale mentionnée dans la demande ne figure pas sur la liste des infractions énoncées à l'article 26 de la Loi LAB/CFT – ou bien si elle n'est pas liée au blanchiment de capitaux –, la HFIU n'est pas en mesure de fournir une réponse.
904. Les demandes formulées par les autorités répressives hongroises précisent systématiquement la qualification de l'infraction commise, l'objet de la demande, les règles pénales pertinentes et le délai dont dispose l'autorité requise. En outre, en cas d'entraide judiciaire, l'autorité requise doit être informée des circonstances de l'ouverture de l'enquête et recevoir une brève description de l'affaire.
905. Comme indiqué plus haut, la HFIU peut obtenir des informations pertinentes d'autres autorités compétentes ou même de personnes requises par une CRF étrangère (article 23, paragraphes 6 à 8, de la Loi LAB/CFT)

Recommandation spéciale V

906. Comme indiqué plus haut, la capacité de participer à d'autres formes de coopération internationale concerne également les demandes relatives au financement du terrorisme.

Recommandation 32 (statistiques : autres demandes formulées ou reçues par la CRF, envois spontanés, demandes formulées ou reçues par les autorités de surveillance)

907. Les statistiques extraites de la base de données relative aux DOS pour l'année 2008 font apparaître que la HFIU a reçu trois demandes d'autorités répressives internationales (INTERPOL et EUROPOL), deux demandes du QG de la police et une demande d'autres services d'enquête de la GHDF. Cette base de données a été créée en octobre 2008. Des CRF étrangères ont envoyé des demandes dans 142 affaires. En 2008, la HFIU a envoyé des demandes à des homologues étrangers dans 336 affaires.
908. Pendant le premier semestre 2009, la HFIU a reçu 11 demandes d'autorités répressives internationales (INTERPOL et EUROPOL), 14 du QG de la police et 7 d'autres services d'enquête de la GHDF. En 2009, la HFIU a reçu 234 demandes de CRF étrangères et envoyé 105 demandes à des homologues étrangers. Il convient en outre de préciser que, en 2009, elle a spontanément envoyé des informations à des homologues étrangers dans 88 affaires et a répondu à des demandes étrangères dans 175 autres.
909. Aucune demande n'a été refusée, même si les réponses dans des affaires traitées par des autorités répressives internationales ont été communiquées indirectement à celles-ci par l'intermédiaire de CRF étrangères.

910. Les statistiques suivantes portent sur les demandes formelles (envoyées et reçues) visant des actes de BC. Elles sont tenues par le Bureau national d'EUROPOL au sein du Bureau national du NEBEK (hébergé par le QG de la police) :

Tableau 30 : Demandes formelles visant le BC

	Envoyées	Reçues
2005	21	29
2006	70	69
2007	220	259
2008	138	178
2009 (1 ^{er} semestre)	23	34

Table 31 : Demandes d'entraide judiciaire reçues

Demandes adressées au procureur pour qu'il applique l'entraide judiciaire et réception de demandes d'entraide judiciaire étrangères émanant d'un procureur ou autres demandes internationales de coopération adressées au service des enquêtes criminelles GHDF dans le cadre d'investigations liées à des faits de BC. Propositions visant à soumettre des demandes d'entraide judiciaire au procureur	Demandes d'entraide judiciaire reçues du procureur	Demandes soumises dans le cadre de la coopération internationale entre autorités répressives (par l'intermédiaire du NEBEK)
1 (US)	3 (DE)	
4 (AT)	2 (CH)	
1 (LI)	4 (NL)	
1 (LU)	1 (IL)	
2 (DE)	1 (PL)	
2 (UK)	1 (RO)	
1 (EE)		
1 (LT)		
1 (LV)		
2 (UA)		

2 (RU)		
2 (PL)		
1 (CZ)		
4 (SK)		
1 (BY)		
2 (RO)		
1 (CS)		
1 (SC)		
1 (HR)		
Total : 31 demandes visant 12 affaires	Total : 12	Total : 48 demandes visant 11 affaires

Efficacité

6.4.2 Recommandation et commentaires

911. Les autorités hongroises semblent dotées de pouvoirs suffisants pour leur permettre de prodiguer différentes formes d'assistance, communiquer des informations et coopérer sans retard ou obstacle majeur.
912. Les réponses reçues dans le cadre de l'enquête standard menée par MONEYVAL auprès de ses membres et du GAFI sur les modalités de la coopération internationale font état d'une perception généralement positive de la réactivité de la Hongrie.
913. En l'absence de statistiques, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de la réponse des autorités hongroises aux demandes internationales de coopération et il est recommandé de mettre en place des procédures visant à répertorier et à suivre de façon centralisée toutes les demandes internationales de coopération relatives à des affaires de BC ou de FT.

6.4.3 Conformité à la Recommandation 40 et à la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.40	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques détaillées rendant difficile toute évaluation de l'efficacité
RS.V	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques détaillées rendant difficile toute évaluation de l'efficacité

7. AUTRES QUESTIONS

7.1 Ressources et statistiques

7.1.1 Description et analyse

Recommandation 30 (notée C dans le rapport de troisième cycle)

HFIU

914. Globalement, la HFIU semble disposer de ressources humaines adéquates (32 agents). Bien structurée et compétente, elle semble fonctionner généralement de manière efficace. Sur ces trente-deux agents, neuf sont affectés à des tâches de surveillance (dont l'un à temps complet et huit en plus de leur travail d'analyse). Pour plus de détails, voir plus haut la section 2.5.

Ministère public et appareil judiciaire

915. Le ministère public est dirigé par le Bureau du procureur général. Il comprend également, au niveau régional, des procureurs près des Cours d'appel, des tribunaux de comté et des tribunaux de grande instance. Au sein du Bureau du procureur général, le procureur général adjoint est responsable du service de droit pénal, lequel compte notamment une structure chargée de superviser les enquêtes et une autre gérant les affaires spéciales. Cette dernière a été établie le 1^{er} juillet 2001 et s'occupe des infractions relevant de la délinquance économique, y compris le BC. Sur décision du procureur général, certaines affaires (de terrorisme notamment) peuvent être surveillées de près et suivies par ledit service. Chaque bureau du procureur près un tribunal de comté dispose d'un service chargé des enquêtes pénales, d'un service chargé de superviser les enquêtes et d'un service chargé des procédures judiciaires.

916. Au 1^{er} mai 2010, le nombre total de procureurs en Hongrie s'élevait à 1 680 dont 103 spécialisés dans les affaires de délinquance économique.

917. Au 31 décembre 2009, le nombre total de juges en Hongrie s'élevait à 2 890. Parmi les 1 064 juges spécialisés dans les affaires économiques, 348 siégeaient à la Cour suprême, dans une Cour d'appel ou dans un tribunal de comté et 716 dans des tribunaux de grande instance. Toutefois, il n'existe pas de données sur le nombre de juges traitant principalement des infractions relevant de la délinquance économique.

AHSF

918. En mars 2006, l'AHSF a établi le service de vérification financière, lequel est chargé des aspects LAB/CFT de cette surveillance. Les effectifs dudit service ont été augmentés en 2007. Sa tâche principale consiste à coordonner et à mener à bien les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'agence. Cette dernière a également établi un sous-comité permanent sur la prévention des abus financiers (dans le cadre duquel continue à œuvrer l'ancien groupe de travail ad hoc LAB/CFT). Le service travaille en étroite coopération avec les services de surveillance, d'octroi des licences, de contrôle du marché et des relations internationales et rend compte directement au directeur général adjoint de la surveillance du marché. Ses effectifs se composent de sept agents à plein temps et de deux experts extérieurs. Chaque service juridique ou de surveillance a désigné une personne à contacter en vue de coopérer avec le service de vérification financière dans le domaine LAB/CFT. Pour plus de détails, voir plus haut la section 3.6.

Notaires

919. Les Chambres régionales et la Chambre nationale hongroise des notaires civilistes disposent de ressources matérielles et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont assignées par la Loi LAB/CFT et par les règles modèles pertinentes. Au sein de chacune des cinq Chambres régionales de notaires, deux personnes sont affectées à la surveillance LAB/CFT. Le nombre de notaires soumis à cette surveillance s'élevant à 315, les ressources affectées sont adéquates.

Chambre des commissaires aux comptes

920. Le Comité de contrôle de qualité de la Chambre des commissaires aux comptes (« le Comité ») est chargé de surveiller les activités des commissaires aux comptes et des cabinets d'audit agréés, afin de vérifier leur conformité aux dispositions visant la détection et la prévention des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

921. La Hongrie compte 5 689 commissaires aux comptes agréés dont 2 306 suspending auditors. La Chambre emploie 130 personnes dont 74 sont affectées à la surveillance et au contrôle de la qualité. Chaque année, deux séminaires de formation au moins sont organisés à l'intention des personnes affectées à la surveillance, autour du thème de la LAB et des résultats des contrôles effectués. En 2008, 458 contrôles ont été effectués et 169 ont abouti à la constatation d'une non-conformité, alors qu'en 2009, sur les 370 contrôles effectués, 106 ont abouti à une telle constatation. Le Comité devrait prochainement publier un appel à candidatures énonçant les qualifications et l'expérience professionnelle requises, de manière à recruter des contrôleurs de la qualité chargés de mener des enquêtes à titre de procédures réglementaires. En 2008, 72 contrôleurs de ce type ont mené des enquêtes, lesquelles ont abouti dans certains cas à l'application de sanctions.

922. Les enquêtes réglementaires sont effectuées à l'aide d'un logiciel spécialement développé à cet effet.

923. Le Comité fonctionne comme un organe interne de la Chambre. Il a déterminé qu'un commissaire aux comptes agréé a manqué à ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Loi LAB ou dans le règlement d'application de celle-ci et publié une résolution appelant l'intéressé à agir dans le respect des lois et règlements et à prendre toutes les mesures correctives requises.

924. Le Comité est financé par un Fonds pour le contrôle de la qualité (le « FCQ ») dont le budget est distinct de celui de la Chambre. Ledit fonds est indépendant et autonome par rapport aux commissaires aux comptes et aux cabinets d'audit enregistrés qu'il contrôle. Sa gestion est assurée par son président.

925. Le Comité de contrôle public des commissaires aux comptes contrôle et évalue le fonctionnement du système d'assurance qualité, en enquêtant notamment sur les commissaires aux comptes et les cabinets d'audit agréés en vue de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Banque nationale de Hongrie (MNB)

926. En vertu de la Loi LAB/CFT, la MNB surveille les sociétés fournissant des services de traitement de sommes en espèces en Hongrie (sociétés de transport de fonds). C'est d'ailleurs en raison du choix d'une solution réglementaire que cette banque est responsable de l'octroi de licences aux opérateurs concernés et connaît bien leurs activités. Au sein de la MNB, les agents chargés de contrôler les activités de paiement et de règlement de valeurs mobilières

effectuent des contrôles sur place et sur pièces. Trois agents à plein temps participent un certain nombre d'heures par semaine à cette surveillance. Ils consacrent 10 % de leur temps de travail à la surveillance des entreprises vouées au traitement d'espèces. Cependant, compte tenu du fait que seules quatre sociétés de transport de fonds opèrent en Hongrie, ces effectifs semblent suffisants. Lesdites ressources se sont avérées jusqu'à présent adéquates pour contrôler toutes ces entreprises chaque année. Depuis 2009, la MNB a introduit une méthodologie fondée sur le risque en matière de contrôle LAB/CFT des sociétés de transport de fonds, laquelle tient compte de la taille de l'entreprise contrôlée, du nombre de ses clients, ainsi que des conclusions et de la date de son dernier contrôle.

927. Le pouvoir de surveillance autonome dont jouit la MNB découle de la Loi LAB/CFT et de la Loi MNB. C'est sur la base de ces textes législatifs, que la Banque nationale de Hongrie procède à des examens en toute indépendance et à l'abri des ingérences. Les contrôleurs ont le droit d'examiner tous les documents pertinents en respectant les règles de confidentialité. Ils disposent de ressources techniques suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches de surveillance.

928. De plus, un autre agent responsable en matière de LAB/CFT depuis des années participe occasionnellement aux réunions du Comité LAB interministériel.

Barreaux régionaux

929. Les barreaux régionaux comptent en tout 11 545 membres. Ces barreaux, ainsi que le barreau national hongrois, sont des organes d'autorégulation indépendants regroupant des avocats sur la base du versement de cotisations qui représentent leur seule source de financement. Aucun de ces barreaux ne reçoit en effet de fonds supplémentaires au titre de ses activités LAB/CFT.

930. Dans chacun des 20 barreaux, une personne est spécialement affectée à la surveillance. Il existe donc, en moyenne, un contrôleur pour 577 membres. Aux yeux des évaluateurs, les effectifs affectés à la surveillance sont insuffisants. Le barreau de Budapest (celui qui compte le plus de membres) contrôle 10 avocats chaque mois, sous l'angle de la lutte contre le BC et le FT, de manière à vérifier le respect par les intéressés des exigences énoncées dans la Loi LAB/CFT. Les autres barreaux régionaux (lesquels comptent beaucoup moins de membres) décident du nombre d'inspections en fonction de leur nombre de membres.

Administration fiscale

931. Le Service de surveillance des jeux de hasard de l'administration fiscale centrale assume des tâches officielles en matière de régulation des opérations de jeu. Le contrôle des casinos est une activité distincte incombant au dit service et confiée à des personnes disposant d'une grande expérience professionnelle et d'une réputation irréprochable. Dans le cadre de sa surveillance, l'administration fiscale examine le respect des règlements visant la prévention du BC et du FT dans les casinos au moyen de contrôles sur place, ciblés, globaux et répétitifs. Au cours de ces procédures, elle est habilitée à examiner tous les documents, à réclamer des comptes, des attestations, des factures et des justificatifs, ainsi que les cassettes enregistrées par le système de vidéo en circuit fermé. Dans ce domaine, elle accorde une attention particulière au respect des règles relatives à la délivrance de ce qu'il est convenu d'appeler « des certificats de gain », lesquelles sont draconiennes dans la mesure où pareils instruments pourraient servir au blanchiment de capitaux. En tout, sept personnes sont affectées aux activités de surveillance.

Agence de garantie des métaux précieux du Bureau hongrois des licences commerciales

932. La surveillance de quelque 2 500 négociants en métaux précieux relève de l'Agence de garantie des métaux précieux du Bureau hongrois des licences commerciales, laquelle peut déployer comme elle l'entend ses ressources disponibles. L'agence effectue des inspections officielles visant à contrôler le respect des règlements relatifs au poinçonnage des articles réalisés dans des métaux précieux et au négoce desdits articles, tels qu'ils sont énoncés dans la Loi sur le commerce et dans le Décret gouvernemental relatif à la garantie et au poinçonnage des articles et des produits réalisés en métaux précieux et à la certification de leur teneur. Dans le cadre de cette activité, quatre contrôleurs en métaux précieux s'acquittent de leurs tâches de surveillance LAB/CFT tandis qu'un cinquième est chargé d'engager les procédures correspondantes.

933. L'agence de garantie des métaux précieux ne s'est vu affecter aucun personnel chargé uniquement de la surveillance LAB/CFT. Par conséquent, cette activité se limite au contrôle de l'existence de règles internes, concernant l'approbation des règles de ce type adoptées par de nouveaux clients, et d'inspections menées dans les locaux du prestataire de services.

Bureau hongrois des licences commerciales et Autorité de surveillance des échanges et du marché

934. L'enregistrement des prestataires de services se livrant au négoce de biens selon des modalités impliquant l'acceptation de paiements en espèces d'un montant supérieur à 3 600 000 HUF (13 333 EUR) et l'approbation des règles internes contenant des éléments obligatoires, ainsi que l'exercice des fonctions de surveillance, relèvent du Service spécial d'octroi des licences de l'ASEM/BHLC. Ledit service se compose de trois personnes diplômées de l'université, compétentes et disposant d'une expérience dans la surveillance des entreprises sous la forme d'inspections sur place, notamment dans les domaines mentionnés ci-dessous.

935. Contrôle des précurseurs de drogues, à savoir des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de narcotiques et de psychotropes, de manière à empêcher qu'une partie de ces produits ne soit soustraite des circuits commerciaux réguliers et affectée à la production illicite de stupéfiants.

936. Enregistrement des opérateurs plaçant sur le marché des solvants organiques utilisés normalement pour fabriquer certains types de peintures et vernis.

937. L'ASEM/BHLC dispose de ressources en matériel et en personnel suffisantes pour effectuer environ 30 contrôles sur place par an en coopération avec la HFIU.

938. En 2008, l'ASEM/BHLC n'a pas procédé à des inspections sur place. En 2009, elle a contrôlé les activités d'environ 200 prestataires de services enregistrés comme exerçant le négoce de biens impliquant l'acceptation de paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 3 600 000 HUF (13 333 EUR) et 4 inspections sur place ont été effectuées. L'agence n'a relevé aucune violation des dispositions du règlement ou des obligations énoncées dans celui-ci et n'a pris non plus aucune des mesures prévues par cet instrument.

Bureau hongrois des licences commerciales, Agence de garantie des métaux précieux

939. En 2008, l'Agence de garantie des métaux précieux du Bureau hongrois des licences commerciales a effectué 204 contrôles LAB et relevé 133 irrégularités, sans toutefois infliger de sanctions. En 2009, elle a effectué 265 contrôles, relevé 157 irrégularités et infligé 30 sanctions. L'agence dispose de 4 inspecteurs.

940. En 2008, l'ASEM/BHLC n'a effectué aucune inspection sur place. En 2009, quelque 200 prestataires de services enregistrés ont fait l'objet d'une enquête concernant leurs activités en matière de négoce de biens impliquant l'acceptation de paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 3 600 000 HUF (13 333 EUR) et 4 d'entre eux ont eu droit à une inspection sur place. L'agence n'a relevé aucune violation des dispositions du règlement ou des obligations énoncées dans celui-ci et n'a pris non plus aucune des mesures prévues par cet instrument.

Conseil des jeux de hasard de l'Agence hongroise de contrôle fiscal et financier

941. Six agents sont responsables de la surveillance des casinos. Ils ont le droit d'effectuer des inspections sur place. Ils ciblent environ 10 types de vérifications par an, y compris des dispositifs de blanchiment de capitaux. L'agence a conduit 11 inspections globales et 593 inspections continues sur place dans les 6 casinos en exploitation (5 depuis le 18 septembre 2007), en se concentrant expressément sur le respect des dispositions de la Loi LAB. Au cours de ces contrôles, le Service de surveillance des jeux de hasard a identifié une déficience et, subséquemment, infligé une amende de 500 000 HUF (1 850 EUR) en février 2008.

942. La Chambre des commissaires aux comptes hongrois a élaboré et communiqué à ses membres des règles modèles en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, lesquelles sont censées être utilisées comme des recommandations non contraignantes.

943. De plus, des règles relatives aux « Enquêtes de la Chambre sur les activités de contrôle des comptes visant à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » ont été élaborées à l'intention des personnes chargées des inspections. Lesdites règles sont entrées en vigueur le 13 mars 2008.

➤ Contrôleurs de la qualité suffisamment qualifiés :

Les compétences professionnelles des contrôleurs de la qualité sont garanties parce que les intéressés doivent être enregistrés comme tels, être membres actifs de la Chambre et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le domaine de la vérification des comptes, ne jamais s'être vu infliger une sanction disciplinaire ou un avertissement, avoir répondu à toutes les conditions lors du dernier contrôle de qualité ayant précédé leur enregistrement et être suffisamment qualifiés pour procéder à des inspections.

➤ Indépendance des contrôleurs de la qualité :

Les membres du Comité et les contrôleurs de la qualité ne peuvent pas avoir de liens de parenté avec des dirigeants ou des membres de la Chambre (à l'exclusion du président et des membres du Comité pour le contrôle de la qualité). Le contrôleur et le cabinet d'audit ou le commissaire aux comptes faisant l'objet de l'inspection ne peuvent pas être liés par des relations d'affaires au moment de la procédure de contrôle ni être des proches parents. Le contrôleur de la qualité ne doit être ni membre, ni employé, créancier ou débiteur du commissaire aux comptes ou du cabinet d'audit faisant l'objet de l'inspection. Afin de maintenir l'indépendance des contrôleurs de la qualité, ceux-ci ne peuvent accepter aucune compensation ou paiement du commissaire aux comptes (ou d'un parent de celui-ci) ou du cabinet d'audit inspecté.

➤ Obligation de confidentialité :

Les contrôleurs de la qualité doivent traiter comme confidentielles toutes les informations de qualité – ainsi que celles relevant du secret professionnel ou commercial – dont ils pourraient prendre connaissance pendant leur inspection.

Banque nationale de Hongrie

944. Les contrôleurs de la MNB travaillent en cette qualité depuis des années. Ils possèdent tous les compétences appropriées et connaissent la réglementation applicable, ainsi que les modifications dont elle fait l'objet.

Administration fiscale

945. En vertu des exigences énoncées par la Loi XXIII de 1992 relative au statut juridique des fonctionnaires, des inspecteurs diplômés de l'enseignement supérieur travaillent au sein du bureau central de l'administration fiscale. En outre, les intéressés sont tenus de considérer toutes les informations dont ils pourraient prendre connaissance dans le cadre de leurs inspections comme un matériel relevant du secret du service.

946. La majorité des contrôleurs disposent de plus de 10 ans d'expérience dans le domaine de la surveillance des casinos, jouissent des compétences requises et sont familiarisés avec la réglementation (y compris sous sa version révisée).

Bureau hongrois des licences commerciales

947. En vertu de la Loi XXIII de 1992 sur le statut juridique des fonctionnaires, les conditions d'emploi dans un bureau de l'administration publique centrale comme le Bureau hongrois des licences commerciales sont un diplôme de l'enseignement supérieur et des références impeccables. En vertu du même statut, les agents du Bureau hongrois des licences commerciales – lesquels sont chargés de la surveillance par la Loi LAB/CFT – sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, parlent au moins une langue étrangère et disposent d'une expérience professionnelle adéquate. De plus, tous les contrôleurs doivent obtenir une habilitation de sécurité, ce qui garantit le caractère irréprochable de leur profil.

948. En outre, en vertu de la Loi XXIII de 1992 et afin de préserver leur indépendance, il est interdit aux fonctionnaires de pratiquer une autre activité lucrative, sauf si elle revêt un caractère scientifique, artistique, littéraire, éducatif ou conceptuel.

949. La Loi CXL de 2004 relative aux règles générales pesant sur l'administration publique prévoit l'obligation pour les fonctionnaires de protéger les données dont ils pourraient avoir connaissance, en leur qualité de contrôleur, dans le cadre d'une procédure relevant de leurs attributions. Cela signifie que les intéressés traitent lesdites informations comme un secret officiel ayant été porté à leur connaissance dans le cadre de leur activité de contrôle.

Avocats

950. Parmi les personnes participant aux activités LAB/CTF figurent des avocats membres d'un barreau local, dotés d'une expérience en matière disciplinaire et agissant sous l'égide d'une Commission disciplinaire du barreau. Les critères d'admission au barreau sont énoncés par la loi. Les avocats sont légalement tenus à l'obligation de confidentialité.

Formation adéquate et pertinente

HFIU

951. La HFIU hongroise organise régulièrement des sessions de formation à l'intention de son personnel, compte tenu du fait que celui-ci est recruté parmi des universitaires de plusieurs disciplines et comprend des spécialistes de toutes les disciplines importantes sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux : avocats, conseillers fiscaux, économistes, etc. Les sessions assurées par des membres de la cellule elle-même sont fréquentes, mais ont lieu à intervalles irréguliers. Des experts extérieurs sont également invités à partager leurs connaissances avec les agents de la HFIU.

Procureurs

952. Le personnel du ministère public de la République de Hongrie se spécialise dans tous les domaines importants de la lutte contre le BC et le FT en participant notamment à des conférences nationales et internationales tenues à intervalles rapprochés. Le ministère public soutient les activités de formation visant à perfectionner les connaissances de ses agents.

Tribunaux

953. La nécessité d'assurer une formation appropriée, telle qu'elle est énoncée à l'article 32 de la Loi LXVII, se traduit par l'organisation de diverses activités dans le tronc commun du programme de l'École de la magistrature.

954. Des sessions de formation portant sur des sujets annoncés à l'avance sont proposées aux juges et au personnel du greffe travaillant dans tel ou tel domaine.

955. De plus, le système judiciaire dispense également des formations – organisées principalement selon la répartition en services professionnels – afin de discuter des problèmes auxquels il doit faire face.

Contrôleurs

AHSF

956. Le personnel de l'AHSF participe régulièrement à des séminaires et des formations consacrés à la LAB/CFT. Il est en outre souvent convié par l'agence à des sessions et des présentations (assurées par des spécialistes internes ou externes) portant sur ce sujet. Les collaborateurs du Service de vérification financière et du Service des affaires européennes et internationales – en coopération avec d'autres agences et organismes compétents – organisent régulièrement des sessions de formation à l'intention du personnel de l'AHSF. Le personnel du Service de vérification financière améliore constamment ses compétences professionnelles, informatiques et linguistiques. L'AHSF dispose de son propre centre de surveillance et de coordination chargé d'organiser des sessions de formation à l'intention de son personnel, ainsi que d'autres autorités compétentes et institutions financières. Les questions étudiées dans le cadre du centre englobent à la fois la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les questions relevant de la délinquance financière.

Banque nationale de Hongrie

957. Les employés de la MNB ont participé à plusieurs séminaires et conférences LAB/CFT organisés par des banques centrales européennes, des organisations internationales, etc. Les contrôleurs participent aux consultations avec l'ASFH et discutent habituellement des

questions relevant de ce domaine avec leurs collègues siégeant au sein du Comité interministériel LAB.

Notaires

958. Les Chambres régionales et la Chambre nationale hongroise des notaires civilistes organisent régulièrement des sessions de formation assurées par le personnel de cette dernière et par des agents de la CRF. En outre, les notaires peuvent obtenir l'information nécessaire à leur travail en matière de LAB/CFT dans les règles modèles rédigées à leur intention, lesquelles sont accessibles notamment sur l'intranet et peuvent être également demandées directement à la Chambre nationale.

Chambre des commissaires aux comptes

959. Seules les personnes enregistrées comme contrôleurs de la qualité et ayant suivi la formation requise peuvent assumer cette tâche. Le Comité consacre une heure à la préparation des contrôleurs à la surveillance de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans le cadre d'une formation professionnelle qui dure deux jours. Cette session, outre le fait qu'elle permet de diffuser des informations relatives aux réponses aux questions énoncées dans un questionnaire élaboré spécialement pour permettre à la Chambre d'évaluer la situation sous l'angle du BC et du FT, aborde d'autres questions ; par exemple, en 2008, elle a traité de l'interprétation des questions et discuté de cas concrets de respect et de non-respect des obligations en vigueur. Dans le cadre de leurs propres compétences, les antennes régionales de la Chambre organisent des conférences à l'intention des commissaires aux comptes, ce qui permet aux intéressés de gagner des points de crédit (lesquels sont comptabilisés dans le cadre de la formation continue obligatoire).

Administration fiscale

960. Dans le cadre de la préparation de contrôles ciblés et généraux – et en plus de réunions professionnelles organisées deux fois par an –, les contrôleurs des casinos participent à des séances d'information sur la modification de la législation et les dernières tendances en matière de LAB/CFT.

Bureau hongrois des licences commerciales

961. En 2008, les contrôleurs ont participé à un séminaire LAB/CFT organisé par un expert doté d'une expérience internationale, ce qui leur a permis d'obtenir des informations de base sur les organisations internationales compétentes et l'historique de la lutte contre ces activités.

962. En 2008 et en 2009, le Bureau a entrepris des consultations concernant l'application des dispositions du règlement et l'issue des inspections effectuées par la HFIU.

Avocats

963. La connaissance des divers aspects de la LAB/CTF fait partie du programme de formation obligatoire des stagiaires membres du barreau, programme que les intéressés doivent suivre pour pouvoir exercer plus tard la profession d'avocat. Les barreaux locaux organisent aussi des sessions de formation dans ce domaine. Le barreau de Budapest dispose, sur son site Web, d'une section LAB/CTF spécialisée contenant de nombreuses informations pertinentes.

Éléments supplémentaires

964. Conformément au programme de formation de l'École de la magistrature, des sessions de formation et des programmes éducatifs spécifiques ont été dispensés aux juges et au personnel du greffe des tribunaux :

- un séminaire de deux jours s'est tenu les 7 et 8 mai 2009 sur les droits matériels et procéduraux applicables aux délits financiers ;
- un séminaire d'un jour s'est tenu le 7 octobre 2009 sur la corruption et les juges pénaux ;
- entre 2008 et 2010 (soit le temps d'un mandat), quatre séminaires de trois jours chacun ont été organisés à l'intention des juges appelés à connaître de délits économiques ;
- un séminaire de deux jours s'est tenu les 13 et 14 mai 2008 sur l'adhésion de la Hongrie à l'accord de Schengen ;
- un séminaire de deux jours s'est tenu les 2 et 3 décembre 2008 à l'intention des juges sur le thème des mesures de droit pénal revêtant un caractère financier ; parmi les questions abordées figuraient la saisie, le gel et la saisie-arrêt ;
- un séminaire de deux jours a été organisé à l'intention des juges pénaux sur des cas susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité nationale ;
- une conférence d'un jour s'est tenue le 16 avril 2007 sur le thème des gardes de sécurité étrangers ;
- un séminaire de deux jours s'est tenu les 11 et 12 juin 2007 à l'intention des juges ayant à connaître de crimes contre la propriété ;
- la surveillance des EPFND semble adéquate, même s'il serait utile de disposer de données relatives au personnel affecté à cette tâche.

Recommandation 32

965. Le texte de la description, de l'analyse et des recommandations visant à mieux mettre en œuvre les Recommandations 30 et 32 figure dans toutes les sections pertinentes du rapport, à savoir la section 2, certaines parties des sections 3 et 4 et la section 6. Chacune de ces recommandations fait l'objet d'une seule notation, même si elle est traitée dans plusieurs sections. La section 7.1 du rapport contient uniquement la case montrant les notations et les raisons qui les justifient.

966. En vertu de la Loi LAB/CFT, la HFIU est tenue de tenir des statistiques complètes permettant de contrôler l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette cellule publie lesdites statistiques sur son site Web officiel chaque année. Toutefois, les statistiques communiquées aux évaluateurs étaient souvent contradictoires ou incomplètes.

967. Le Bureau du procureur général et les tribunaux communiquent chaque année à la HFIU au plus tard le 1^{er} juillet, les données pertinentes (telles qu'elles sont précisées à l'article 3 de la Loi LAB/CFT) de l'exercice précédent.

968. De plus, des statistiques sur les affaires de BC/FT sont également tenues par le Bureau du procureur général et les tribunaux compétents.

969. La collecte des données par les tribunaux est gérée conformément à la Loi XLVI de 1993 sur les statistiques et le programme national de collecte de statistiques (OSAP). Le Bureau du Conseil judiciaire national (OITH) quant à lui, communique chaque année les données judiciaires prévues par la loi au Bureau central des statistiques.

970. Le système unifié de statistiques criminelles des autorités d'enquête et du ministère public a été profondément modifié en 2009, de manière à générer des données plus complètes. Le nouveau système enregistre les données les plus typiques concernant l'infraction pénale commise, son auteur et sa victime. Le système répertorie également le nom de l'organisme ou de la personne ayant engagé la procédure pénale. Depuis le 9 août 2009, il permet même de préciser si la procédure a été engagée par la HFIU.

971. Il est possible de perpétrer un acte de blanchiment de capitaux à dessein ou à la suite d'une négligence et toutes ces catégories disposent d'un code statistique distinct, de sorte que les infractions commises peuvent être consignées fidèlement dans le système de statistiques pénales unifié. (En outre, le fait de ne pas respecter l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux constitue une infraction qui peut être enregistrée sous un code distinct). Le système enregistre également la forme élémentaire de l'infraction, ainsi que la manière exacte dont elle a été commise (en précisant notamment le pays).

972. Dans le cadre de ses tâches de contrôle, la HFIU a effectué 206 inspections sur place dont la plupart avaient été annoncées à l'avance aux clients. Cependant, depuis septembre 2009, la cellule a effectué 24 inspections ad hoc sur place. Ses activités de contrôle pour 2009 sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 32: Activités de surveillance menées par la HFIU en 2009

Mois	Inspection sur place programmée	Inspections terminées	Inspections ad hoc	Mesures prises					Nbre d'inspections n'ayant donné lieu à aucune mesure
				Injonction	Notification	Proposition	Amende (nbre d'affaires)	Montant de l'amende en HUF	
Janvier	12	12	0	11	0	8	0	0	
Février	5	5	0	5	0	3	0	0	
Mars	14	12	0	5	0	2	2	200 000	5
Avril	37	31	0	20	0	16	0	0	6
Mai	36	26	0	18	0	19	0	0	0
Juin	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Juillet	21	13	0	11	11	9	1	100 000	1
Août	21	18	0	12	10	13	0	0	2
Septembre	38	35	6	30	26	18	0	0	4
Octobre	19	18	8	15	0	12	2	300 000	

Novembre	36	29	6	23	0	18	3	400 000	4
Décembre	7	7	4	1	2		1	100 000	3
TOTAL:	246	206	24	151	49	118	9	1 100 000	25

Efficacité**Recommandation 30**

973. Globalement, l'ensemble des organismes de surveillance et des autorités répressives semble disposer d'une structure, de ressources et d'une formation appropriées.

Recommandation 32

974. Bien que l'article 29 de la Loi LAB/CFT exige de la HFIU qu'elle tienne des statistiques permettant de contrôler l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux, les évaluateurs sont préoccupés par l'attention insuffisante prêtée à cette activité par les autorités hongroises. Ce constat vaut particulièrement pour l'analyse des résultats des DOS, les enquêtes, les procédures pénales, les condamnations, les mesures provisoires et les confiscations. Par conséquent, les évaluateurs craignent que les autorités hongroises ne soient pas en mesure de procéder régulièrement à un contrôle de l'efficacité du système de LAB/CFT sur la base d'une analyse statistique. Des préoccupations analogues ont été formulées concernant notamment les déclarations transfrontières, l'entraide judiciaire et la coopération internationale.

7.1.2 Recommandations et commentaires**Recommandation 30**

975. Globalement, les évaluateurs ont estimé que les ressources affectées par les autorités hongroises au régime LAB/CFT sont adéquates.

Recommandation 32

976. L'équipe d'évaluation estime que les insuffisances de la coordination de la collecte de statistiques empêchent les autorités de procéder à un contrôle exhaustif de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De plus, nul ne sait avec certitude si lesdites autorités procèdent régulièrement à un tel contrôle du régime LAB/CFT sur la base d'une analyse statistique. Bien que les questions de lutte contre ces infractions aient été abordées dans le cadre des réunions du Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux, les évaluateurs n'ont reçu aucun document démontrant l'efficacité de la partie statistique du système de LAB/CFT. Par conséquent, ils invitent instamment les autorités hongroises à tenir des statistiques plus complètes afin d'être en mesure d'évaluer cette efficacité.

977. Malgré l'exigence légale de la tenue de statistiques, la HFIU ne reçoit pas des autorités répressives un retour d'information concernant les DOS diffusées en vue de contribuer à une enquête en cours ou bien d'ouvrir ou soutenir une enquête discrète. Même si des statistiques ont fini par leur être communiquées, les évaluateurs ont noté qu'elles ont été collectées uniquement dans le cadre de l'évaluation et non pas à titre de procédure standard d'évaluation de l'efficacité globale du système de LAB/CFT. Ils prient donc instamment les autorités hongroises de collecter des statistiques de ce type à titre systématique, de manière à permettre l'évaluation de l'efficacité de la HFIU et des autorités répressives.

978. De plus, la HFIU n'a pas été en mesure de communiquer des statistiques concernant les tentatives de transactions. Il est donc recommandé aux autorités hongroises de revoir le système de collecte desdites statistiques. En outre, les commissaires de police, la GHDF et la HFIU devraient adopter des mesures garantissant à cette dernière la communication d'un retour d'information pertinent sur les DOS diffusés.

979. Comme indiqué plus haut, les évaluateurs craignent que les autorités hongroises ne prêtent pas une attention suffisante à la conservation de statistiques significatives. Ils recommandent par conséquent :

- La conservation de statistiques complètes sur les enquêtes, poursuites et condamnations visant des infractions pénales générant des fonds.
- La conservation de statistiques précises sur les montants saisis et confisqués dans chaque affaire, afin de pouvoir procéder à l'évaluation de l'efficacité globale du système.
- La préparation de statistiques complètes sur les DOS, y compris des détails sur les infractions principales, les tentatives de transactions et le résultat des DOS diffusées aux autorités répressives. En outre, les commissaires de police, la GHDF et la HFIU devraient prendre des mesures pour s'assurer que cette dernière reçoit un retour d'information pertinent sur les DOS qu'elle a transmises.
- La conservation de statistiques relatives aux sanctions administratives appliquées aux auteurs d'une fausse déclaration en vertu de la RS.IX, de statistiques relatives aux enquêtes criminelles ouvertes au titre d'un transport transfrontière d'espèces ou d'instruments négociables au porteur suspectés d'être lié à des actes de BC/FT, ainsi que des statistiques relatives aux échanges de renseignements avec des homologues étrangers sous l'angle de la RS.IX.
- La conservation de statistiques annuelles complètes sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition – y compris les demandes visant un gel, une saisie ou une confiscation – formulées ou reçues concernant des actes de BC ou de FT (ainsi que leur infraction principale), y compris la nature de la demande, si elle a été acceptée ou refusée et dans quel délai.
- L'établissement de procédures permettant d'enregistrer et de suivre toutes les demandes internationales de coopération liées au BC/FT.

980. De plus, les évaluateurs recommandent aux autorités hongroises de procéder périodiquement à l'examen de toutes les statistiques pertinentes, afin d'évaluer l'efficacité du système de LAB/CFT.

7.1.3 Conformité aux Recommandations 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.30	C	
R.32	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Inadéquation des statistiques relatives aux enquêtes et aux poursuites visant des infractions pénales générant des fonds. • En l'absence d'une coordination en matière de collecte de statistiques, difficultés pour les autorités de procéder à un examen complet de l'efficacité du système de LAB/CFT.

		<ul style="list-style-type: none"> • Doutes concernant l'examen régulier par les autorités hongroises de l'efficacité du système de LAB/CFT sur la base d'une analyse statistique. • Absence de statistiques sur le résultat des DOS communiquées aux services répressifs. • Absence de statistiques sur les inspections sur place effectuées par les contrôleurs du secteur des EPFND, notamment en matière de LAB/CFT, et sur les sanctions éventuellement appliquées par la suite. • Absence de statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire. • Absence de statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire rejetées, aux motifs de ce rejet, au délai requis pour les traiter et aux infractions principales correspondantes. • Accessibilité limitée des statistiques relatives à l'entraide judiciaire compilées par le Ministère de la Justice et de l'Application des lois et par le Bureau du procureur général. • Absence de statistiques sur toutes les autres formes de coopération internationale.
--	--	--

7.2 Autres mesures ou questions pertinentes dans le cadre de la LAB/CFT

981. N/D

7.3 Structure générale du système de LAB/CFT (voir aussi la section 1.1)

982. N/D

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40+ 9 Recommandations du GAFI s'effectue selon les quatre niveaux de conformité mentionnés dans la Méthodologie d'évaluation LCB/FT de 2004 (conforme (C), en grande partie conforme (LC), partiellement conforme (PC), non conforme (NC)); elle peut, dans certaines situations exceptionnelles, donner lieu à la mention non applicable (N/A).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Hongrie. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^{ème} visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ²⁶
Système juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas tout à fait conformes aux Conventions de Vienne et de Palerme: <ul style="list-style-type: none"> • ni la conversion ni le transfert dans le but d'aider une personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux à échapper aux conséquences ne tombent sous le coup de la législation hongroise ; • ni la conversion ni le transfert dans le but de déguiser l'origine illicite de biens ne sont clairement visés ; • exigence inutile de l'élément intentionnel des actes de dissimulation et de soustraction (déguisement) de l'emplacement, de la disposition ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs, ainsi que de l'acte d'utilisation dans le cadre de ses activités économiques ; • la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine et du mouvement ne sont pas visés (Convention de Palerme, A.6(1)(a)(ii)). • l'autoblanchiment n'est que partiellement incriminé. • Les catégories d'infractions désignées ne sont pas toutes complètement couvertes en tant qu'infractions principales, puisque le

²⁶ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		<p>financement d'un terroriste n'est pas couvert quelle que soit la fin de ses activités et que la collecte de fonds pour les activités courantes d'une organisation terroriste n'est pas clairement couvert.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police et le ministère public ont encore beaucoup de mal à mener de manière autonome des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne l'infraction de blanchiment de capitaux. Etant donné le niveau des infractions génératrices de produits en Hongrie ainsi que le type et la qualité des affaires poursuivies (principalement des affaires d'autoblanchiment), l'efficacité globale de l'incrimination du blanchiment de capitaux est encore à améliorer.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	C	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de statistiques détaillées et parlantes sur tous les aspects de la confiscation nuit à l'appréciation de l'efficacité du système.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des livrets d'épargne anonymes délivrés avant leur interdiction (en 2001) sont encore en circulation. • La définition du bénéficiaire effectif n'est pas suffisamment étendue car elle ne semble pas couvrir la gestion d'une personne morale et il n'est pas certain qu'elle englobe le bénéficiaire effectif <u>en dernier ressort</u> (respectivement propriété <u>indirecte</u> et contrôle). • Les dispositions légales pour la procédure à appliquer en vue de la vérification du bénéficiaire effectif ne sont pas claires. • Hormis la collecte du maximum de données, aucune mesure renforcée de devoir de vigilance n'est requise pour des catégories plus risquées de clients, relations d'affaires ou transactions commerciales. • Absence d'obligation explicite de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le

		<p>compte du client est dûment autorisée pour ce faire (excepté les services prévus au titre de la Loi sur les Services de règlement).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation explicite d'examiner la possibilité de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque l'institution financière n'est pas en mesure de s'acquitter de son devoir de vigilance relatif à la clientèle.
6. <i>Personnes politiquement exposées</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Absence d'exigence explicite de l'aval de la direction générale pour la poursuite d'une relation d'affaires avec les personnes devenues des PPE après l'établissement de ladite relation d'affaires.</i>
7. <i>Relations de correspondant bancaire</i>	C	
8. <i>Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance</i>	C	
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	C	
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de disposition relative à la possibilité de prolongation de la période de conservation obligatoire des documents dans des cas spécifiques sur demande des autorités compétentes. • Absence d'obligation de conservation de la correspondance commerciale.
11. <i>Transactions inhabituelles</i>	C	
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11 ²⁷	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre des Recommandations 5 et 10 s'appliquent également aux EPNFD. • L'étendue du privilège juridique dont bénéficient les avocats et les notaires n'est pas claire. • Faiblesses dans la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment en ce qui concerne les agents immobiliers et les négociants en biens de grande valeur. • Les activités des salles de jeu ne sont pas limitées de manière adéquate pour faire la

²⁷ L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 9 et 11.

		distinction avec les casinos et les exclure donc du champ d'application de la Loi LAB/CFT.
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du blanchiment de capitaux pourraient avoir un impact sur la déclaration des opérations suspectes. • Absence d'obligation de déclaration claire concernant les fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou à des actes terroristes ou d'être utilisés à ces fins ou par des organisations terroristes. • Les tentatives d'opérations ne sont pas explicitement couvertes. • La baisse du nombre de DOS jette un doute sur l'efficacité du système en général.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	C	
15. Contrôles internes, conformité et audit	C	
16. EPNFD – R.13 à 15, 21 ²⁸	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre de DOS en provenance des EPNFD (problème d'efficacité). • Mêmes lacunes que celles relevées au titre de la R. 13 concernant la définition des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la direction générale ne sont pas visés par le régime de sanctions de la Loi ICEF. • La gamme des sanctions prévues par la Loi relative à l'investissement et la Loi ICEF n'est pas assez étendue. • Efficacité limitée.
18. Banques fictives	C	
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	C	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	C	

²⁸ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 14, 15 et 21.

22. Succursales et filiales à l'étranger	C	
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres du conseil de surveillance respectif des institutions financières autres que les compagnies d'assurance ne sont pas soumis à une évaluation de casier judiciaire. • Les personnes détenant une participation éligible dans une société de gestion de fonds de placement ne sont pas soumises à une évaluation de casier judiciaire. • Les critères obligatoires « d'aptitude et d'honorabilité » s'appliquent aux dirigeants principaux uniquement, mais pas aux autres membres de la direction générale des institutions financières, exception faite des sociétés de gestion de fonds de placement.
24. EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Personnel insuffisant pour la surveillance des EPNFD qui ne sont contrôlées ni par l'Etat ni par les chambres professionnelles.</i>
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pas d'instructions sur la LFT aux EPNFD.</i>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines insuffisances sont relevées concernant l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de la CRF hongroise. • L'absence, dans la législation, d'un délai d'accès indirect aux informations utiles <u>en temps opportun</u> permettant à la CRFH de s'acquitter convenablement de ses tâches, y compris l'analyse des DOS, pourrait nuire à l'efficacité opérationnelle de la CRFH. • Le faible nombre de déclarations transmises aux services répressifs en vue de l'ouverture d'une enquête judiciaire commune et liée au crime organisé pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme met en doute l'efficacité de la CRFH, tout comme l'absence de condamnations à la suite de la diffusion de DTS..
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'accent n'est pas assez mis sur les possibles infractions liées au blanchiment de capitaux, et le nombre de poursuites et de condamnations est relativement faible.</i>

28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<i>C</i>	
29. <i>Autorités de surveillance</i>	<i>C</i>	
30. <i>Ressources, intégrité et formation</i>	<i>C</i>	
31. <i>Coopération au niveau national</i>	<i>C</i>	
32. <i>Statistiques</i> ²⁹	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques insuffisantes sur les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions génératrices de flux financiers. • Absence de coordination de la collecte de statistiques, qui ne permet pas aux autorités de procéder à un bilan complet de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • Il n'est pas certain que les autorités hongroises procèdent à un bilan régulier de l'efficacité et de l'effet utile du système de LCB/FT sur la base d'une analyse statistique. • Absence de statistiques sur les suites des déclarations d'opérations suspectes transmises aux services répressifs. • Absence de statistiques sur les contrôles sur place effectués par les autorités de surveillance des EPNFD concernant notamment la LCB/FT et sur les sanctions imposées. • Absence de statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire. • Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire refusées, les motifs de refus, le délai de traitement et les infractions principales en cause. • Les statistiques relatives à l'entraide judiciaire au niveau du ministère de la Justice et de l'application des lois et du Bureau du Procureur général ne sont pas facilement disponibles. • Absence de statistiques sur les autres formes de coopération internationale.
33. <i>Personnes morales – bénéficiaires effectifs</i>	<i>C</i>	

²⁹ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du troisième cycle sur les Recommandations 38 et 39.

34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves quant à certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de Vienne, de la Convention de Palerme et de la convention relative au financement du terrorisme. • L'efficacité de la mise en œuvre des normes de LBC/FT est sujette à caution. • Le Code pénal ne contient pas de définition du terme « fonds ». • Certains actes définis par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne sont pas criminalisés en tant qu'infractions liées au terrorisme. • La responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de financement du terrorisme ne semble pas pouvoir être mise en cause ainsi que le requiert la convention des Nations unies relative au financement du terrorisme.
36. Entraide judiciaire ³⁰	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de délai officiel qui permettrait de déterminer si les demandes sont traitées dans les délais de manière constructive et efficace. • L'application de la double incrimination est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la Hongrie à fournir une assistance compte tenu des lacunes identifiées concernant le champ des infractions de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux. • Impossibilité de démontrer l'efficacité en l'absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire liées au blanchiment de capitaux, aux infractions principales et au financement du terrorisme.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	C	
39. Extradition	C	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de statistiques détaillées nuit à l'efficacité.

³⁰ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 28.

Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I	Mise en œuvre des instruments de l'ONU	<p>PC</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de la RCSNU 1373 n'est pas encore satisfaisante. • Le Code pénal ne contient pas de définition du terme « fonds ». • Certains actes définis par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne sont pas criminalisés en tant qu'infractions liées au terrorisme. • La responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de financement du terrorisme ne semble pas pouvoir être mise en cause dans la pratique ainsi que le requiert la convention des Nations unies relative au financement du terrorisme.
RS.II	Incrimination du financement du terrorisme	<p>PC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code pénal ne prévoit pas une infraction de financement du terrorisme à travers l'apport ou la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, de façon illicite, par un terroriste à n'importe quelle fin. • Il n'est pas certain que le financement des activités courantes d'une organisation terroriste soit criminalisé, et la collecte de fonds pour les activités courantes d'organisations terroristes n'est pas couverte. • Absence de définition du terme « fonds » au sens de la convention relative au financement du terrorisme. • Absence de couverture explicite de la collecte, directe ou indirecte, ou de l'utilisation, totale ou partielle, de fonds, sans que ces fonds ne soient affectés ou liés à un acte terroriste particulier. • Le financement de certains aspects de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile n'a pas été criminalisé.
RS.III	Gel et confiscation des biens des terroristes	<p>PC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méconnaissance des listes des Nations unies et de l'UE par le secteur non bancaire. Nécessité de fournir des instructions complémentaires au secteur privé et de veiller à ce que les listes soient prises en compte. • Dans le contexte de la RCSNU 1373, il n'existe pas de mécanisme national d'évaluation des demandes de gel des fonds de

		<p>ressortissants de l'UE (nationaux et résidents).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Hongrie ne dispose pas d'une procédure nationale efficace et connue du grand public pour l'évaluation des demandes de gel de fonds de citoyens de l'UE (citoyens ou résidents). • La Hongrie ne dispose pas de procédure nationale efficace pour traiter, en temps opportun, les demandes de retrait des listes et de déblocage après vérification que la personne ou l'entité n'est pas la personne désignée. • Le mécanisme de communication des actions entreprises dans le cadre du mécanisme de gel semble parcellaire et pourrait ne pas fonctionner efficacement. • Mis à part l'AHSF, aucune autre autorité de réglementation n'assure clairement la surveillance de la conformité avec la RS.III et ne dispose clairement d'une capacité de sanction en cas de manquement. • Le délai imparti aux prestataires de services pour geler les transactions (avoirs) est relativement court, ce qui constitue une lacune importante du système – du point de vue de l'existence de procédures efficaces de gel des fonds terroristes sans délai.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de déclaration claire concernant les fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou à des actes terroristes ou d'être utilisés à ces fins ou par des organisations terroristes. • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme limitent l'obligation de déclaration. • Les tentatives d'opérations ne sont pas explicitement couvertes. • Le faible nombre de déclarations d'opérations suspectes jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre.
RS.V Coopération internationale ³¹	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de délai officiel qui permettrait de déterminer si les demandes sont traitées dans les délais de manière constructive et efficace. • L'application de la double incrimination est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la Hongrie à fournir une assistance compte tenu des lacunes identifiées

³¹ L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		<p>concernant le champ des infractions de financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de démontrer l'efficacité en l'absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire liées au blanchiment de capitaux, aux infractions principales et au financement du terrorisme. • Le manque de statistiques détaillées nuit à l'efficacité.
<i>RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i>	C	
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune évaluation spécifique des risques dans le secteur des ONL n'a été réalisée. • Efforts d'accompagnement du secteur des ONL insuffisants en matière de risques de financement du terrorisme. Absence de système structuré et efficace axé sur les points de vulnérabilité potentiels. • Absence de dispositions juridiques précises imposant la présentation et l'actualisation d'informations sur la finalité et les objectifs des ONL en rapport avec leurs activités. • Absence d'identification précise des ONL représentant une part importante des ressources financières gérées par le secteur et une part substantielle des activités internationales du secteur. • Absence de mesures spécifiques pertinentes et de capacité de sanction pour les segments les plus vulnérables du secteur.
RS.IX Déclaration et divulgation transfrontières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de capacité administrative à bloquer, frapper de restrictions ou saisir des biens en cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Les sanctions prévues ne sont ni efficaces ni proportionnées ni dissuasives. • Les lacunes dans la mise en œuvre de la RS.III sont susceptibles d'avoir un impact sur l'efficacité du régime. • En raison de la non-disponibilité de statistiques, les autorités n'ont pas pu démontrer pleinement l'efficacité du système de déclaration.

		<ul style="list-style-type: none">• Le système est limité aux mouvements au-delà des frontières extérieures de l'UE (problème d'efficacité).
--	--	--

Tableau 2 : Programme d'action recommandé en vue d'améliorer le système de LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action recommandée (dans l'ordre de priorité)
1. Général	Aucun texte requis
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	<ul style="list-style-type: none"> • La Hongrie devrait intégralement incriminer l'autoblanchiment, conformément aux dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme. • Les autorités hongroises devraient modifier la définition législative de l'infraction de blanchiment de capitaux, afin de l'aligner complètement sur celle des Conventions de Vienne et de Palerme. • L'infraction de financement du terrorisme devrait être élargie, afin de couvrir toutes les questions pertinentes touchant aux infractions principales du blanchiment de capitaux en incriminant le financement d'un terroriste individuel à une fin quelconque et en éclaircissant les dispositions relatives à l'incrimination de la collecte de fonds destinés aux activités journalières d'une organisation terroriste. • Les autorités hongroises devraient envisager de renforcer la formation du personnel des autorités répressives, notamment les policiers et les procureurs, sur la manière de poursuivre et d'enquêter efficacement dans les affaires de blanchiment de capitaux. • La jurisprudence devrait établir une définition autonome du blanchiment de capitaux, de manière à préciser le niveau de preuve requis en l'absence de condamnation au titre de l'infraction principale. • Les autorités hongroises devraient multiplier les enquêtes et les poursuites visant le blanchiment pour le compte d'un tiers
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Tout financement des activités journalières d'un terroriste individuel devrait être incriminé conformément aux exigences énoncées par la RS.II. • Les modalités de l'incrimination du financement des activités journalières d'une organisation terroriste devraient être précisées à l'aide d'un amendement supplémentaire à la législation et de la publication de consignes destinées aux autorités répressives ; de plus, la collecte de fonds destinés aux activités journalières d'organisations terroristes devrait être incriminée. • Il conviendrait de définir la notion de « fonds ». • La Hongrie devrait envisager de modifier sa législation

	<p>de manière à permettre l'engagement de la responsabilité des personnes morales, afin de faciliter concrètement les poursuites des auteurs d'infractions de financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation devrait être révisée, afin de garantir l'incrimination correcte du financement des actes interdits par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (placer ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef).
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait d'envisager le blocage administratif des transactions et d'accorder à la CRF un délai raisonnable pour vérifier en détail les faits de l'espèce, sans devoir immédiatement ouvrir une enquête criminelle.
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités hongroises devraient publier davantage de lignes directrices à l'intention du secteur privé, notamment le secteur financier non bancaire et les EPFND, concernant les obligations en matière de gel découlant des normes internationales. Le mécanisme de diffusion des listes devrait être amélioré. En particulier, le plan proposé d'examen du système de coordination et de diffusion des listes devrait être mis en œuvre aussi rapidement que possible. • Les règles modèles devraient être revues et mises à jour à intervalles réguliers. • Outre l'AHSF, toutes les autres autorités de contrôle devraient se voir clairement reconnaître par la Loi LAB/CFT des compétences en matière de surveillance effective du respect par les entités déclarantes de la Loi FRM et d'imposition de sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de manquement. • Les autorités hongroises devraient prévoir une procédure permettant de geler des fonds et des avoirs détenus par des personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE [<i>EU-internals</i>] dans tous les cas de figure répertoriés dans la RS.III. • Les autorités hongroises devraient prévoir une procédure nationale – efficace et portée à la connaissance du public – de radiation de liste. • Il conviendrait d'établir une procédure nationale effective de traitement rapide des demandes de dégel après vérification de la non-désignation de la personne physique ou morale concernée. • Le délai de gel des transactions (avoirs) par les prestataires de services est relativement court et devrait être allongé (notamment dans le cas d'une transaction internationale), de manière à permettre les vérifications nécessaires.

<p>2.5 La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La HFIU devrait se voir reconnaître par la loi un accès direct (ou indirect, mais rapide) à toutes les informations dont disposent les autorités répressives, y compris celles émanant des services de renseignements, dans la mesure où elle serait ainsi beaucoup plus à même d'assumer sa fonction d'analyse. • Les autorités hongroises devraient envisager d'allonger la période de suspension et d'introduire un délai, de manière à conférer à la HFIU un accès indirect, mais rapide aux informations financières, administratives et policières pertinentes, afin d'être à même d'assumer correctement ses fonctions, y compris l'analyse des DOS. • La HFIU devrait procéder à une analyse plus minutieuse des rapports, de manière à conférer une valeur ajoutée aux DOS reçues en vue d'améliorer la qualité des informations qu'elle diffuse. Une analyse améliorée des DOS – visant à sélectionner celles qui devraient faire l'objet d'une enquête et à améliorer la qualité des renseignements communiqués aux autorités répressives aux fins d'enquête criminelle – permettrait d'accroître l'efficacité des systèmes de LAB/CFT et, par conséquent, de mieux exploiter les ressources desdits services tout en permettant de distinguer plus nettement entre les phases de déclaration et d'enquête. • Les autorités hongroises devraient faire adopter des dispositions législatives claires afin de garantir l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de la HFIU et d'accorder à son directeur le pouvoir de décider des modalités de diffusion des DOS.
<p>2.6 Déclaration / communication de transactions transfrontalières (RS.IX)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La GHDF devrait se voir conférer l'autorité administrative de suspendre ou restreindre immédiatement des opérations en espèces, de manière à déterminer l'existence éventuelle de preuves de BC/FT. • Les peines prévues en cas de violation de l'obligation de déclaration sont relativement légères (amende de 550 EUR). Il conviendrait de les alourdir, afin de leur conférer un caractère plus efficace et plus dissuasif. • Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour sensibiliser davantage les voyageurs arrivant ou partant en plaçant des panneaux (éventuellement rédigés en plusieurs langues) – à des endroits beaucoup plus visibles aux ports d'entrée et de sortie – leur décrivant les conditions fixées par la loi. • Dans le but de permettre une meilleure évaluation de l'efficacité globale du système, les autorités hongroises devraient conserver des statistiques plus détaillées sur les peines administratives appliquées aux personnes ayant fait une fausse déclaration au titre de la RS.IX, des statistiques sur les enquêtes criminelles ouvertes pour transport physique transfrontière d'espèces ou

	<p>d'instruments négociables au porteur soupçonnés d'être liés à des activités de BC/FT et des statistiques visant les échanges de renseignements – relevant des sujets abordés dans la RS.IX – avec des homologues étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le règlement de l'UE ne limite pas la possibilité pour les États membres d'appliquer des contrôles au sein des frontières intérieures de l'Union conformément aux dispositions en vigueur du Traité établissant la communauté européenne. Pour se conformer à la RS.IX, la Hongrie devrait envisager l'établissement d'un mécanisme juridique interne et approprié de contrôle des espèces aux frontières intérieures de l'UE.• Il conviendrait de poursuivre les activités de formation spécialisée ayant trait à la RS.IX (transport physique transfrontière d'espèces et d'instruments au porteur liés au BC ou au FT) proposées au personnel de la GHDF.
--	--

3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • Toute évaluation du risque de BC/FT doit englober une analyse de l'adéquation des dispositions imposant des mesures de vigilance renforcée.
3.2 Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé d'imposer la fermeture de tous les livrets d'épargne anonymes (quel que soit leur solde) ou leur conversion en comptes nominatifs le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 2013. • Nul ne sait avec certitude si la définition du bénéficiaire effectif englobe la propriété et le contrôle indirect, ainsi que la tête pensante, d'une entreprise. Il est par conséquent recommandé de réviser et de clarifier ladite définition. Il est également recommandé d'aligner les exigences en matière d'identification minimale du bénéficiaire effectif sur celles visant les autres clients et de rendre plus limpide le formulaire servant à déclarer une propriété effective. • Il conviendrait d'imposer aux institutions financières l'obligation explicite d'envisager l'envoi d'une DOS lorsqu'elles s'avèrent incapables d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. • Il conviendrait d'imposer aux institutions financières l'obligation explicite de vérifier que la personne désirant agir au nom du client est effectivement autorisée à le faire. • Outre la collecte d'un maximum de données d'identification, il conviendrait d'appliquer des mesures de vigilance renforcée aux catégories de clients, relations d'affaires ou transactions présentant un risque accru (par exemple sous l'angle du recours à des bases de données informatiques, à une surveillance continue améliorée, etc.). • Il conviendrait d'évaluer dans quelle mesure la Loi sur la protection des données constitue un obstacle à l'application effective des mesures de DVC.
3.3 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	
3.4 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes devraient être habilitées par la loi à prolonger, sur demande et dans un cas particulier, la période pendant laquelle les livres comptables doivent être conservés. • L'obligation énoncée par la Loi LAB/CFT devrait

	<p>être alignée sur l'obligation de conservation des documents énoncée par la Loi sur la comptabilité [à savoir la consignation obligatoire des détails de chaque transaction (lieu, heure et mode) dans tous les cas et non pas uniquement dans ceux prévus par les règles internes en vertu d'une approche basée sur le risque].</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières devraient se voir spécifiquement demander de conserver leur correspondance commerciale.
<p>3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition de la Loi LAB/CFT n'exige explicitement le signalement des infractions principales (y compris fiscales) à la HFIU. Les évaluateurs estiment qu'une telle disposition – ou bien une référence dans la législation préventive à la définition du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – conférerait aux dispositions générales du droit hongrois un caractère beaucoup plus complet. • L'article 23 de la Loi LAB/CFT et les règles modèles ne contiennent aucune disposition précisant que l'obligation de déclaration couvre également les tentatives de transactions, de sorte que les autorités hongroises sont invitées à combler cette lacune. • Les autorités hongroises sont invitées à revoir le nouveau système de déclaration électronique, afin de s'assurer que celui-ci ne constitue pas un obstacle à une approche plus volontariste, et à rendre ledit système plus convivial en coopération avec les entités déclarantes. De plus, dans la mesure où une partie de ces dernières n'a pas accès à Internet (ce qui pourrait gêner le respect de ses obligations en la matière), les autorités hongroises devraient prévoir d'autres possibilités de déclaration. • Le faible nombre de DOS visant le financement du terrorisme soulève des préoccupations sous l'angle de la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes. Il conviendrait de sensibiliser et de guider davantage les secteurs soumis à l'obligation de déclaration de manière à corriger cette situation. • Toutes les catégories désignées d'infractions ne sont pas intégralement couvertes en tant qu'infractions principales puisque l'incrimination du financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste n'est pas entièrement couverte. Les autorités hongroises devraient adopter des mesures législatives visant à garantir l'obligation explicite de déclaration à la CRF par les institutions financières de leurs soupçons ou de

	<p>leurs motifs raisonnables de soupçon visant des fonds liés au terrorisme ou censés être utilisés à des fins terroristes ou bien par des organisations terroristes ou par des personnes physiques ou morales finançant le terrorisme.</p>
<p>3.6 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et DOS [rôle, devoirs, fonctions, et pouvoirs (notamment pouvoirs de sanction)] (R.23, 29, 17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant la Recommandation 23, les autorités devraient : • introduire des exigences et des procédures visant à empêcher les criminels de devenir membres du conseil de surveillance de sociétés d'investissement ; • introduire des exigences et des procédures visant à empêcher les criminels de détenir une participation admissible dans une société de gestion de fonds d'investissement ; • faire également peser les critères d'aptitude et d'honorabilité sur la haute direction de toutes les institutions financières (et non plus seulement des sociétés d'investissement). • Concernant la Recommandation 17, les autorités devraient : • inclure la haute direction dans le champ d'application du régime de sanctions prévu par la Loi ETEF ; • élargir l'éventail des sanctions pouvant être appliquées aux institutions couvertes par la Loi sur les investissements et inclure la suspension de la licence et le licenciement dans l'éventail des sanctions prévues par la Loi ETEF ; • élargir la portée du régime de sanctions en vigueur et envisager l'application de tout l'éventail des sanctions (y compris des amendes plus lourdes et le retrait de la licence) concernant les violations identifiées, afin de renforcer l'efficacité et le caractère dissuasif du système.
<p>4. Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées</p>	
<p>4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'ensemble des EPFND, les autorités hongroises devraient : • appliquer les recommandations et les commentaires formulés au titre des Recommandations 5 et 10 à l'ensemble des EPFND ; • revoir la relation entre l'obligation de conservation des documents énoncée par la Loi sur la comptabilité et les obligations énoncées par la Loi LAB/CFT ; • revoir la définition des PPE, dans la mesure où sa portée diffère légèrement de celle de la norme du

	<p>GAFI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • exiger explicitement des EPFND qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer la source de la richesse et des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; • exiger explicitement des EPFND qu'elles procèdent à une surveillance continue améliorée de leurs clients PPE ; • exiger explicitement des EPFND qu'elles se dotent de politiques ou adoptent des mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles dans le cadre de dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; • exiger des EPFND qu'elles obtiennent immédiatement les informations nécessaires auprès du tiers ; • exiger des EPFND qu'elles accordent une attention particulière au contexte et à l'objet de toute transaction complexe inhabituelle et qu'elles l'examinent aussi minutieusement que possible ; • exiger des EPFND qu'elles établissent par écrit leurs résultats et qu'elles les conservent à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans. • Concernant les avocats et les notaires, les autorités hongroises devraient : <ul style="list-style-type: none"> • préciser la portée du privilège juridique octroyé aux avocats et aux notaires. • Concernant les casinos, les autorités hongroises devraient : <ul style="list-style-type: none"> • limiter le montant des gains théoriquement possibles dans les salles de jeux, de manière à empêcher les clients d'effectuer des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR et supprimer la possibilité pour les salles de jeux de délivrer des « certificats de gain ». • Concernant les agents immobiliers, les autorités hongroises devraient : <ul style="list-style-type: none"> • préciser que les mesures de vigilance s'appliquent à la fois à l'acquéreur et au vendeur du bien immeuble ; • renforcer la mise en œuvre effective de ses exigences en matière de vigilance. • Concernant les négociants de biens acceptant des paiements en espèces d'un montant supérieur à 3,6 millions de HUF les autorités hongroises devraient :
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de vigilance. • Concernant les commissaires aux comptes, les comptables, les conseillers fiscaux et les consultants fiscalistes, les autorités hongroises devraient : • préciser que les dispositions relatives aux PPE doivent également être appliquées par les commissaires aux comptes, les comptables, les conseillers fiscaux et les consultants fiscalistes, dès lors qu'une personnalité politiquement exposée est le bénéficiaire effectif d'une personne morale.
<p>4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La HFIU et les OAR (en collaboration avec la HFIU) devraient revoir les raisons de la diminution importante du nombre de rapports émanant des avocats et des notaires. • En outre, les autorités hongroises devraient continuellement adopter des mesures améliorées (notamment sur la base d'un retour d'information plus important de la HFIU et d'une formation adéquate) afin d'accroître le nombre de DOS soumises.
<p>5. Personnes morales et constructions juridiques & organismes à but non lucratif</p>	
<p>5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le REM de troisième cycle prévoyait un examen du secteur afin de rendre celui-ci totalement conforme aux recommandations du GAFI. • Les autorités devraient faire adopter des dispositions législatives prévoyant explicitement la collecte et la conservation d'informations sur les buts et les activités des OSBL, ainsi que sur l'identité de la ou des personnes qui les possèdent, les contrôlent ou dirigent leurs activités. • Des mesures devraient être prises afin de sensibiliser davantage le secteur des OSBL au risque d'une utilisation abusive par des terroristes. En particulier, il conviendrait de prendre activement des mesures permettant d'identifier clairement les parties du secteur représentant une part importante de ses ressources financières et une partie prépondérante de ses activités internationales et de veiller au minimum à ce que, concernant les organismes pertinents : • des informations publiquement accessibles soient disponibles concernant les buts et les objectifs de leurs activités déclarées, ainsi que l'identité de la ou des personnes qui les possèdent, les contrôlent ou dirigent leurs activités ; • des mesures de surveillance efficace (supervision et

	<p>suivi) des organismes concernés soient encouragées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> des mesures appropriées soient adoptées afin de sanctionner tout manquement aux obligations de surveillance.
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)	
6.2 Conventions et résolutions spéciales des NU (R.35 & RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> La Hongrie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention sur le financement du terrorisme. La législation a été modifiée afin de mettre ces instruments en œuvre, mais elle ne couvre pas intégralement leur champ d'application (comme indiqué plus haut ainsi que dans l'examen individuel de l'état d'application de la R.1 et de la RS.II). Par conséquent, il est recommandé aux autorités hongroises de modifier le Code pénal, de manière à couvrir intégralement les infractions de BC et de FT et de mettre ainsi intégralement en œuvre les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention sur le financement du terrorisme. Certaines mesures visant à mettre correctement en œuvre les RCSNU 1267 et 1373 n'ont toujours pas été adoptées. Les autorités hongroises devraient notamment introduire une procédure permettant le gel des fonds et avoirs détenus par des personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE dans tous les cas prévus par la RS.III.
6.3 Entraide judiciaire (R.36 & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités hongroises devraient mettre en place un système leur permettant de contrôler la qualité et le délai de traitement des demandes. Les autorités hongroises devraient tenir des statistiques annuelles complètes sur l'ensemble des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, y compris les demandes - visant le gel, la saisie ou la confiscation de biens - envoyées ou reçues – ayant un lien avec des actes de BC, les infractions principales correspondantes ou des actes de FT – et précisant la nature de la demande, si elle a été acceptée ou refusée et le délai requis pour y répondre. Il conviendrait de revoir les motifs de rejet dans le sens d'une plus grande clarté. La Hongrie devrait s'interroger pour savoir si l'application de la double incrimination risque de limiter sa capacité à répondre à des demandes d'entraide judiciaire dans certaines situations,

	<p>notamment en raison des carences identifiées dans la définition des infractions de BC et de FT, telles qu'elles ont été soulignées dans les commentaires relatifs à la R.1 et à la RS.II.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Hongrie devrait fixer un délai précis à l'évaluation et à la transmission par les autorités centrales des demandes d'exécution formulées dans le cadre de l'entraide judiciaire. • Il conviendrait d'envisager l'adoption de dispositions de partage des avoirs avec les pays non membres de l'UE.
6.4 Autres formes de coopération (R.40 & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de statistiques pertinentes, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de la réponse des autorités hongroises aux demandes internationales de coopération et il est recommandé de mettre en place des procédures visant à enregistrer et à suivre de manière centralisée toutes les demandes internationales de coopération visant des sujets relevant du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
7. Autres sujets	
7.1 Ressources et statistiques (R.32)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé aux autorités hongroises de : • tenir des statistiques complètes sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des infractions pénales générant des fonds ; • tenir des statistiques précises sur les montants bloqués et confisqués dans chaque cas, afin de permettre une évaluation globale de l'efficacité du système ; • tenir des statistiques complètes sur les DOS, y compris des détails sur les infractions principales, les tentatives de transactions et les résultats des déclarations transmises aux services répressifs ; de plus, les commissaires de police, la GHDF et la HFIU devraient prendre des mesures pour s'assurer que cette dernière reçoit un retour d'information pertinent sur les DOS qu'elle a soumises ; • tenir des statistiques sur les sanctions administratives appliquées aux personnes ayant fait une fausse déclaration au titre de la RS.IX, des statistiques sur les enquêtes criminelles consacrées aux transports physiques transfrontières d'espèces ou d'instruments au porteur négociables soupçonnés d'être liés au BC/FT et des statistiques sur les échanges de renseignements avec des homologues étrangers sous l'angle de la RS.IX ; • tenir des statistiques annuelles complètes sur l'ensemble des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, y compris les demandes visant le gel,

	<p>la saisie ou la confiscation de biens envoyées ou reçues – ayant un lien avec des actes de BC, les infractions principales correspondantes ou des actes de FT – et précisant la nature de la demande, si elle a été acceptée ou rejetée et le délai requis pour y répondre;</p> <ul style="list-style-type: none">• mettre en place des procédures permettant d'enregistrer et de suivre de manière centralisée toutes les demandes internationales de coopération visant des domaines liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.• En outre, il est recommandé aux autorités hongroises de revoir régulièrement toutes les statistiques pertinentes pour évaluer l'efficacité du système de LAB/CFT.
--	--

Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation

SECTIONS ET PARAGRAPHES VISES	COMMENTAIRES DU PAYS
<p>Paras. 84-87, 107, Case de notation pour la R.1 (1^{ère} puce)</p>	<p><u>Autoblanchiment</u></p> <p>L'incrimination de l'autoblanchiment a été introduite en raison des normes et des évaluations internationales.</p> <p>Aucune disposition législative n'a modifié les modalités de l'incrimination de l'autoblanchiment depuis le troisième cycle.</p> <p>Le rapport de troisième cycle ne formulait aucune critique ou recommandation concernant le système en place.</p> <p>L'incrimination de l'autoblanchiment est possible dans les limites posées par les principes de notre droit pénal. Elle constitue en soi une entorse à la règle de « l'interdiction d'une double évaluation ».</p> <p>Cette entorse est conforme aux exigences du GAFI et il n'est pas indispensable de purger notre Code pénal de toutes les activités secondaires non passibles d'une peine. Les principes généraux du droit pénal international et hongrois ne sauraient être modifiés et devraient donc être acceptés également dans le cadre des évaluations.</p> <p>En outre, les évaluations sont quelque peu incohérentes sur ce point. Dans certains pays les évaluateurs ont accepté que les principes fondamentaux du droit interne (interdiction de la double évaluation) imposent l'exemption des personnes ayant commis l'infraction principale, alors que dans d'autres ils ont refusé d'avaliser cette interprétation.</p>
<p>Paras. 118-120, 140, Case de notation pour la RS.II (2^e puce)</p>	<p><u>Incrimination du financement des activités journalières des organisations terroristes</u></p> <p>Les autorités hongroises estiment être en présence d'un grand malentendu concernant le cadre législatif de l'incrimination du financement des terroristes et plus particulièrement l'incrimination du financement des activités journalières des organisations terroristes.</p> <p>L'incrimination du financement des activités journalières des organisations terroristes est couverte par l'article 261, paragraphe 5, du CP, lequel emploie la formule « le soutien des activités d'un tel groupe [terroriste] sous toute autre forme ». Ladite formule est volontairement vague, de manière à englober tous les actes de soutien (fourniture ou collecte de fonds, etc.).</p> <p>Les dispositions législatives visant l'incrimination du financement des activités journalières des organisations terroristes n'ont pas été modifiées par rapport au troisième cycle, en raison de l'absence de critiques appelant à un changement du système sur ce point. Les autorités hongroises estiment que le raisonnement des rédacteurs de l'article 261 du CP corrobore leur explication : « La Loi prévoit l'incrimination de toute forme de soutien des activités d'un groupe terroriste ».</p> <p>De plus, les conclusions formulées concernant le cadre législatif ne sont corroborées ni par le texte du CP (à moins de recourir à une méthode d'interprétation), ni par les explications des autorités hongroises et, par conséquent, ne révèlent aucune déficience (paragraphe 119). Selon le texte de la disposition de ce Code incriminant le financement des terroristes, l'auteur de l'infraction est passible d'une sanction, qu'il fasse partie ou pas du groupe terroriste.</p>

<p>Paras. 133 & 143 Case de notation pour la RS.II (5^e puce)</p>	<p><u>L'incrimination des actes interdits par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (placer ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef).</u></p> <p>Les autorités hongroises estiment que la définition des infractions affectant la sécurité des moyens de transport (article 184 du CP) couvre l'acte susmentionné. L'infraction peut-être réputée commise dès lors que l'auteur perpètre l'une des violations énumérées à l'article 184 et que cet acte peut compromettre la sécurité de moyens de transport. Si « <u>placer un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef</u> » n'est pas expressément mentionné dans la définition juridique, il n'en reste pas moins que la formule « toute personne faisant peser un danger sur la sécurité du transport aérien de toute autre manière » couvre ce type d'agissements.</p>
<p>Case de notation pour la R.26 (2^e puce) (3^e puce)</p>	<p><u>Accès indirect à l'information en temps utile</u></p> <p>La HFIU jouit d'un accès direct aux deux bases de données des autorités répressives : un accès (en ligne) sans restriction à la base de données des douanes et un accès avec restriction à la base de données de la police.</p> <p>Concernant la définition détaillée des compétences de la Garde hongroise des douanes et des finances (lesquelles ne se limitent pas à la répression des infractions liées à l'acquittement des droits de douane et accises), la valeur d'un accès en ligne non restreint à la base de données des douanes n'a pas été examinée sous l'angle de l'efficacité par les évaluateurs. Pourtant, le caractère restreint de l'accès à la base de données de la police est décrit comme ayant un effet négatif qui ne saurait être corrigé efficacement au moyen d'un accès indirect non restreint et échappant à tout délai sous l'angle procédural.</p> <p>Les autorités hongroises reconnaissent que l'absence de délai constitue un point faible, mais estiment que l'effet de celui-ci est largement inférieur à l'avantage inhérent à l'accès direct et restreint à la base de données de la police.</p> <p><u>Faible nombre de déclarations</u></p> <p>Les autorités hongroises considèrent que le problème soulevé dans la dernière puce de la case d'évaluation n'est pas spécifique à la Hongrie, mais relève d'un phénomène répandu dans certaines juridictions de la région. Toute <u>recommandation</u> visant à améliorer la diffusion des signalements de cas en vue de promouvoir la lutte contre le blanchiment de capitaux ordinaire ou relevant de la criminalité organisée se devrait d'être à la fois plus pertinente et plus cohérente.</p>
<p>Para. 15 du résumé (p. 10) Paras. 353 à 357, et 431 CHAPITRE V Case 2 Comptes Anonymes(p. 202)</p>	<p><u>Livrets d'épargne</u></p> <p>La procédure appliquée à la transformation des livrets d'épargne anonymes en livrets nominatifs a été reconnue – par la réunion plénière du GAFI tenue à Paris en 2002 – compatible avec les recommandations pertinentes de cet organisme. La même année, 99,1 % de l'ensemble des comptes d'épargne étaient enregistrés. Les 0,9 % restants étaient immobilisés et ne pouvaient en aucun cas être utilisés sans l'identification et la vérification complète, au préalable, du détenteur du livret.</p> <p>L'Autorité hongroise de surveillance financière (AHSF) a mis en place une surveillance desdits livrets et dresse un rapport sur ce sujet à chaque réunion plénière de MONEYVAL.</p> <p>L'Union européenne a décidé de transposer ce mécanisme en l'état dans l'article 6 de sa Troisième directive afin d'indiquer à tous les États membres comment se débarrasser de cet instrument d'épargne traditionnel en Europe :</p>

	<p>« Les États membres exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit. »</p>
<p>Paras. 333, 339, Case de notation pour la RS.IX (5^e puce)</p>	<p><u>Déclaration au passage de la frontière : approche supranationale concernant l'UE</u></p> <p>Les autorités hongroises estiment que la reconnaissance par le GAFI d'une juridiction supranationale aux fins de la RS.IX concernant l'Union européenne ne se reflète pas entièrement dans le rapport.</p> <p>La critique selon laquelle la limitation des mouvements d'espèces à l'intérieur de l'UE pose un problème d'efficacité est inconciliable avec la Méthodologie du GAFI. Comme indiqué dans certaines évaluations de cet organisme, le transport transfrontière d'espèces ou de titres au porteur négociables à l'intérieur des frontières de l'UE doit être considéré comme un transport domestique sous l'angle de la RS.IX.</p>
<p>Paras. 486, 503 et 507 Case de notation pour la R.13</p>	<p><u>Impact sur le système de déclaration</u></p> <p>Nous estimons que les prestataires de services devraient uniquement prendre conscience d'un lien quelconque entre des données, des faits ou des circonstances d'une part et le blanchiment de capitaux ou le financement du terroriste d'autre part et non du fait que la transaction signalée constitue en soi une infraction de BC ou de FT. En d'autres termes, les intéressés ne sont pas tenus de connaître précisément les définitions légales de ces infractions telles qu'elles sont contenues dans le Code pénal. Par conséquent, établir un lien entre l'incrimination (ou le défaut d'incrimination) d'un acte de BC ou de FT et l'obligation de déclaration pourrait induire en erreur.</p> <p>De plus, le texte de la traduction anglaise de la Loi LAB/CFT pourrait également prêter à confusion, dans la mesure où il utilise le mot « <i>indicating</i> » [indiquant]. La version hongroise du même texte – laquelle doit être considérée comme faisant foi – utilise le verbe « <i>utaló</i> », (lequel signifie en effet « indiquant », mais également « impliquant » « mentionnant » ou « suggérant »). Il est donc évident que ladite loi n'exige pas un signe (indication) concret de BC ou de FT comme condition préalable à l'exercice de l'obligation de déclaration ; de sorte, qu'il n'est pas indispensable de connaître les définitions légales précises sous cet angle non plus. Concernant l'obligation de déclaration, il suffit de relever que des faits, données ou circonstances indiquant, impliquant, mentionnant ou suggérant d'une manière quelconque que des actes criminels (en l'occurrence le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme) pourraient avoir été commis. Cette règle n'impose pas aux prestataires de services ou à leurs employés de connaître parfaitement les définitions des deux infractions telles qu'elles sont contenues dans le Code pénal et, peu importe donc de savoir si l'incrimination de celles-ci présente ou pas des lacunes. Les lacunes identifiées par les évaluateurs dans les commentaires relatifs à la R.1 et à la RS.II ne sauraient par conséquent avoir un impact négatif sur le respect de l'obligation de déclaration.</p>
<p>Paras. 489 et 509 Case de notation pour la R.13 (3^e puce) Para. 499</p>	<p><u>Tentatives de transactions</u></p> <p>Les autorités hongroises estiment que l'exigence de déclaration des tentatives de transactions est couverte par l'article 23 de la Loi LAB/CFT hongroise, lequel répond aux exigences du critère 13.3. Sur la base du paragraphe 1 dudit article, tous les prestataires de services entrant dans le champ d'application de la Loi doivent soumettre à la CRF une déclaration « lorsqu'ils notent une information,</p>

<p>Case de notation pour la RS.IV (2^e puce)</p>	<p>un fait ou une circonstance quelconque indiquant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». (De sorte que cette obligation ne distingue pas entre les transactions exécutées et les tentatives de transactions et s'applique en tout état de cause). En outre, sur la base du paragraphe 4 de l'article 23, le prestataire de services ne peut pas exécuter l'ordre de transaction tant qu'il n'a pas soumis une déclaration d'opération suspecte. À notre avis, ces deux paragraphes couvrent intégralement non seulement les transactions exécutées, mais également les tentatives de transactions.</p> <p>En fait, l'obligation de déclaration ne se fonde pas sur des « transactions », mais sur des « faits, données ou circonstances ». La portée de cette dernière formule est donc plus large que celle d'une simple transaction.</p> <p>Le paragraphe 4 de l'article 23 constitue une nouvelle disposition insérée dans la Loi LAB/CFT mais entrée en vigueur dès la fin 2007, de sorte que la situation n'a pas changé depuis l'évaluation de troisième cycle et, pendant le processus de mise en œuvre de la Troisième directive, les autorités hongroises ont tenu compte de la recommandation pertinente du troisième REM relative aux tentatives de transactions.</p> <p>Cette explication est corroborée par la pratique et par le fait que la HFIU reçoit des DOS portant sur des tentatives de transactions. Cependant, la HFIU ne tient pas de statistiques relatives à cette catégorie de DOS (rien dans les recommandations du GAFI ne l'oblige à le faire et un tel exercice ne contribuerait ni à accroître ni à mieux évaluer l'efficacité du système de déclaration).</p>
<p>Paras. 491, 493, 504, 507 et 223 Case de notation pour la R.13 (4^e puce)</p>	<p><u>Nombre décroissant de DOS</u></p> <p>Le troisième REM suggère que l'introduction du système de déclaration électronique constitue la principale raison de la diminution du nombre des DOS.</p> <p>La Hongrie a introduit le système de déclaration électronique en 2009, conformément à la recommandation formulée dans le REM de troisième cycle. Pendant l'année 2009, le nombre de DOS entrantes a commencé à diminuer. Cette évolution a été remarquée par la HFIU, laquelle a donc mené des recherches pour identifier les causes éventuelles de ce phénomène. Lesdites recherches ont permis d'identifier diverses raisons possibles telles que l'amélioration de la qualité des DOS, l'épuration en une fois de toute leur clientèle par certains prestataires de services, les nouvelles dispositions de LAB/CFT, la non-incrimination de la violation par négligence de l'obligation de déclaration, la crise économique et financière et l'introduction du système de déclaration électronique³². Aux yeux des autorités hongroises, suggérer que la principale raison du nombre décroissant de DOS tient à l'introduction du système de déclaration électronique – sans analyse des autres causes probables de ce phénomène – prête à confusion. Elles pensent que, dans le cadre de l'appréciation de l'effet global de cette raréfaction, on ne saurait établir de lien direct entre la modification du nombre des DOS et l'efficacité du système.</p>

³² Extraits du document de recherche inclus dans le rapport bisannuel de la HFIU (www.vam.gov.hu/pio)

V. CONFORMITE A LA TROISIEME DIRECTIVE LAB/CFT DE L'UE

La Hongrie est membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle a mis en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe le 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : « la Directive ») et la **Directive de la Commission 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les Recommandations pertinentes (40 + 9) du GAFI.

1. Responsabilité des entreprises	
<i>Art. 39 de la Directive</i>	Les États membres doivent veiller à ce que les personnes physiques et morales couvertes par la Directive puissent voir leur responsabilité engagée en cas de violation des dispositions du droit national adoptées en application de ladite Directive.
<i>R.2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale au titre de blanchiment de capitaux devrait pouvoir être retenue également contre les personnes morales. Si cela s'avère impossible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative devrait pouvoir être engagée.
<i>Éléments clés</i>	La Directive ne prévoit aucune exception à la responsabilité des entreprises et étend même l'infraction de blanchiment de capitaux aux violations des dispositions du droit national adoptées en application de la Directive. Quelle est la situation dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les personnes physiques et morales peuvent être tenues responsables des violations d'une disposition du droit national adoptée en application de la Troisième directive.</p> <p>Le 11 décembre 2001, la Loi CIV de 2001 sur les mesures pénales applicables aux personnes morales a été adoptée. Ses dispositions peuvent être appliquées à toute personne morale ayant bénéficié – ou qui était censée bénéficier – du blanchiment de capitaux.</p> <p>En vertu de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi, les personnes morales sont définies comme toute organisation (ou unité organisationnelle jouissant d'un droit de représentation individuelle) reconnue par la législation comme possédant la personnalité juridique, ainsi que les organisations pouvant se voir appliquer des dispositions de droit civil de plein droit et possédant des biens distincts de ceux de leurs membres, y compris les sociétés ayant commencé leurs activités avant leur enregistrement conformément à la Loi sur les associations économiques.</p>

	<p>Les conditions d'application des mesures pénales à des personnes morales sont définies comme suit :</p> <p>« Les mesures sont applicables aux personnes morales ayant commis un acte criminel intentionnel quelconque au sens conféré à ce terme par le CP (Code pénal) dès lors que l'acte a profité ou était censé profiter à ladite personne et a été perpétré par :</p> <p>a) le directeur général de la personne morale, un membre ou un employé autorisé à le représenter, son adjoint, son secrétaire particulier, un membre du conseil de surveillance et/ou un représentant de celui-ci, dans le cadre du secteur d'activités de la personne morale,</p> <p>b) un membre ou un employé de la personne morale agissant dans le cadre des activités de celle-ci et dont l'acte aurait pu être empêché par le directeur général, son secrétaire particulier ou un membre du conseil de surveillance dans le cadre de ses obligations de surveillance ou de contrôle.</p> <p>En dehors des cas susmentionnés, les mesures sont applicables lorsque la commission de l'acte criminel a profité à la personne morale et/ou au directeur général de celle-ci, ou bien lorsqu'un membre ou un employé autorisé à le représenter, son adjoint, son secrétaire particulier ou son conseil de surveillance avait eu connaissance dudit acte.</p> <p>Les mesures disponibles sont définies comme suit :</p> <p>Lorsque le tribunal a infligé une sanction à la personne ayant commis l'acte criminel défini à l'article 2 ou bien adressé une réprimande ou infligé une période de probation à l'intéressé, il peut également prendre les mesures suivantes à l'encontre de la personne morale :</p> <p>a) liquidation de la personne morale,</p> <p>b) limitations de l'activité de la personne morale,</p> <p>c) imposition d'une amende.</p> <p>Les mesures susmentionnées peuvent être prises, même lorsque l'acte criminel a profité à la personne morale, mais a été commis par une personne physique n'étant pas punissable en raison d'une maladie mentale ou de son décès ou bien lorsque la procédure a été suspendue en raison de la maladie mentale contractée par l'auteur après la commission de son acte.</p> <p>En cas de violation de la Loi LAB/CFT, la responsabilité administrative des personnes physiques et morales est engagée.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>La responsabilité pénale au titre d'actes de blanchiment de capitaux s'étend aux personnes morales.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	

<p>2. Comptes anonymes</p>	
<p><i>Art. 6 de la Directive</i></p>	<p>Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et établissements financiers de tenir des comptes ou livrets d'épargne anonymes.</p>
<p><i>R.5 du GAFI</i></p>	<p>Les institutions financières ne tiennent pas de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.</p>

<i>Éléments clés</i>	Les deux instruments interdisent les comptes anonymes, mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes ou les livrets sous des noms fictifs, tout en les soumettant intégralement aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la situation dans votre juridiction concernant les livrets ou les comptes sous des noms fictifs ?
<i>Description et Analyse</i>	En vertu du Décret-loi n° 2 de 1989 relatif aux comptes de dépôt, lesdits comptes doivent être enregistrés <u>sous le nom du détenteur</u> (article 1). Par conséquent, il n'est pas uniquement interdit d'ouvrir ou de tenir un compte <u>anonyme</u> , mais également d'ouvrir ou de tenir un livret ou un compte sous un <u>nom fictif</u> . En outre, tous les livrets et les comptes sont soumis aux mesures de DVC (article 6 de la Loi LAB/CFT). Les fonds conservés sur des livrets d'épargne au porteur ne peuvent être libérés qu'une fois les mesures de vigilance appliquées. Pour plus de détails, voir la section c.5.1.
<i>Conclusion</i>	Le droit hongrois n'autorise ni les livrets/comptes <u>anonymes</u> , ni les livrets/comptes sous un <u>nom fictif</u> .
<i>Recommandations et commentaires</i>	

3. Seuil (DVC)	
<i>Art. 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un <u>montant</u> de 15 000 EUR au moins.
<i>R.5 du GAFI</i>	Les institutions financières doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles <u>supérieures</u> au seuil désigné applicable.
<i>Éléments clés</i>	Les transactions et les transactions liées d'un montant supérieur à 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	En Hongrie, les mesures de DVC s'appliquent à l'exécution d'un ordre de transaction d'un montant égal ou supérieur à 3,6 millions de HUF (13 333 EUR) qu'il s'agisse d'une seule transaction ou de plusieurs transactions individuelles liées (article 6, paragraphe 1, alinéa b, de la Loi LAB/CFT). Les mesures de vigilance doivent être appliquées dès l'acceptation de l'ordre de transaction dont l'exécution porterait la valeur cumulée des transactions liées au-delà du seuil de 3,6 millions (article 6, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT). Concernant les opérations de change, l'article 17 de la Loi LAB/CFT prévoit un seuil encore plus bas de 500 000 HUF (1 850 EUR).
<i>Conclusion</i>	Les transactions et les transactions liées d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR sont couvertes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

4. Bénéficiaire effectif	
<i>Art. 3(6) de la Directive (voir l'annexe)</i>	La définition du « bénéficiaire effectif » énonce des critères minimaux (pourcentage d'actions) qu'une personne physique, une personne morale ou une construction juridique doit remplir pour être considérée comme tel.
<i>R.5 du GAFI (glossaire)</i>	Le « bénéficiaire effectif » signifie la ou les personnes physiques qui <i>in fine</i> possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Cette notion englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
<i>Éléments clés</i>	Quelle est l'approche suivie par votre pays concernant la définition du « bénéficiaire effectif » ? Précisez s'il vous plaît si les critères énoncés par la définition de l'UE sont couverts par votre législation.
<i>Description et analyse</i>	<p>La définition du « bénéficiaire effectif » figure à l'article 3, paragraphe r, de la Loi LAB/CFT et s'inspire largement de celle de la Directive de l'UE et, dans une moindre mesure, de celle du GAFI.</p> <p>Alors que la Directive de l'UE (article 3, paragraphe 6, alinéa a, point ii) mentionne des personnes qui, <u>en dernier lieu</u>, possèdent ou contrôlent une entité juridique du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou <u>indirectement</u> un pourcentage d'actions supérieur à 25 %, la définition hongroise du bénéficiaire effectif – telle qu'elle figure à l'article 3, paragraphe r, de la Loi LAB/CFT – n'utilise ni le terme « en dernier ressort » (la version officielle hongroise emploie le mot « végső ») ni le terme « indirectement » (la version officielle hongroise emploie l'expression « közvetett tulajdon »). C'est pourquoi les évaluateurs se demandent avec inquiétude si la propriété et le contrôle indirects sont couverts par la définition de ladite loi.</p> <p>Toutefois, les autorités hongroises ont assuré aux évaluateurs que le sens commun de l'expression « tényleges tulajdonos » (« bénéficiaire effectif ») couvre la personne qui, en dernier ressort, possède indirectement l'avoir concerné.</p> <p>La Directive mentionne en outre les personnes morales qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique (article 3, paragraphe 6, alinéa a, point ii) : une formule qui correspond à la définition du GAFI (« personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif »). Ces personnes semblent correctement couvertes par l'article 3, paragraphe rb, de la Loi LAB/CFT.</p> <p>L'article 3, paragraphe rb, de la Loi LAB/CFT couvre toute personne physique membre ou détentrice d'une part du capital d'une entité ou d'une construction juridique <u>et</u> habilitée à élire ou à licencier la majorité des membres de la haute direction ou du conseil de surveillance, <u>ou</u> jouissant du droit exclusif de disposer de plus de 50 % des votes sur la base d'un accord conclu avec les autres membres ou actionnaires (« influence dominante »).</p> <p>De plus, la Loi LAB/CFT mentionne « une personne physique pour le</p>

	compte de laquelle un ordre de transaction est exécuté » et reprend littéralement, sur ce point, la définition du GAFI.
<i>Conclusion</i>	La définition juridique du bénéficiaire effectif incluse dans la Loi LAB/CFT correspond à celle de la Troisième Directive de l'UE, mais mentionne également certains aspects de la définition du GAFI (personne pour laquelle une transaction est effectuée).
<i>Recommandations et commentaires</i>	

5. Activités financières à titre occasionnel ou à une échelle très limitée	
<i>Art. 2 (2) de la Directive</i>	<p>Les États membres peuvent décider d'exclure du champ d'application des paragraphes 1 ou 2 de la Directive les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, dès lors que le risque de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme apparaît très faible.</p> <p>L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE précise les modalités d'application de cette disposition.</p>
<i>Recommandations du GAFI visant les institutions financières</i>	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (compte tenu de critères quantitatifs et absolus) au point que le risque de blanchiment de capitaux est très faible, un pays peut décider d'exclure – entièrement ou partiellement – la personne intéressée du champ d'application des mesures de lutte contre le BC (Méthodologie 2004, paragraphe 23 ; Glossaire annexé aux recommandations du GAFI).
<i>Éléments clés</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE ?
<i>Description et analyse</i>	La Hongrie n'utilise pas l'option que lui confère l'article 2, paragraphe 2, de la Directive. Par conséquent, la Loi LAB/CFT ne prévoit pas d'exemption en faveur des personnes physiques ou morales exerçant une activité financière – présentant très peu de risque de BC ou de FT – à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.
<i>Conclusion</i>	La Hongrie ne prévoit pas d'exemption en faveur de telles activités et, par conséquent, n'est pas tenue de mettre en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

6. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC)	
<i>Art. 11 de la Directive</i>	À titre de dérogation à son article pertinent, la Directive prévoit des cas dans lesquels les exigences de vigilance énoncées ne s'appliquent pas à des établissements et personnes. Toutefois, l'obligation de recueillir des informations liées au devoir de vigilance demeure.
<i>R.5 du GAFI</i>	Bien que la règle générale exige que les clients fassent l'objet de toutes les mesures de vigilance, il existe des cas où des mesures réduites ou simplifiées peuvent s'avérer suffisantes.
<i>Éléments clés</i>	L'article 3 de la Directive de la Commission 2006/70/CE – lequel va plus loin que le critère 5.9 de la Méthodologie 2004 du GAFI – est-il mis en œuvre et appliqué dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 12, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT prévoit des cas (correspondant à des clients ou des produits spécifiques) dans lesquels les institutions financières ou les EPFND sont uniquement tenues de procéder à une surveillance continue et ne sont donc pas soumises aux autres obligations relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (telles qu'elles sont décrites en détail dans le critère 5.9). Ces modalités sont conformes aux exemples figurant dans la Méthodologie 2004 du GAFI (critère 5.9).</p> <p>Dans ces cas, les mesures de vigilance ordinaire ne s'appliquent que si certains faits, données ou circonstances font naître un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En tout état de cause, les institutions financières sont toujours tenues de procéder à une surveillance continue de leurs relations d'affaires.</p> <p>Les mesures de vigilance simplifiée ne peuvent pas s'appliquer aux cas où la Loi LAB/CFT prévoit des mesures renforcées, même lorsque le client concerné peut être considéré comme relevant de l'une des catégories soumises à des mesures simplifiées en vertu de l'article 12 de la même loi.</p> <p>La Recommandation de l'AHSF souligne le fait que les institutions financières doivent, dans tous les cas, vérifier la forme requise de vigilance applicable à un client spécifique. Lorsque le prestataire de services nourrit des doutes – alors que les détails relatifs à ce dernier paraissent au premier abord justifier des mesures simplifiées de vigilance –, il doit appliquer des mesures normales ou renforcées.</p> <p>Les notaires ne peuvent jamais appliquer des mesures de vigilance simplifiée, dans la mesure où l'article 122, paragraphe 5, de la Loi sur les notaires leur impose de vérifier systématiquement toutes les données de leurs clients telles qu'elles figurent dans la nomenclature maximale énoncée par les articles 7 à 10 de la Loi LAB/CFT (articles 7-10).</p>
<i>Conclusion</i>	La mise en œuvre de l'article 3 de la Directive de la Commission 2006/70/CE n'impose pas des mesures allant au-delà de celles prévues par le critère 5.9 de la Méthodologie 2004 du GAFI.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

7. Personnes politiquement exposées (PPE)	
<i>Art. 3 (8), 13 (4) de la Directive</i> <i>(voir l'annexe)</i>	La Directive définit les PPE conformément aux 40 recommandations du GAFI (article 3, paragraphe 8). Elle applique des mesures de vigilance renforcée aux PPE résidant dans un autre État membre ou dans un État tiers (article 13, paragraphe 4). La Directive 2006/70/CE énonce une définition plus large (article 2) et prévoit le retrait de l'intéressé de la liste des personnes politiquement exposées un an après qu'il ait cessé d'occuper une fonction publique importante (article 2, paragraphe 4).
<i>R.6 et glossaire du GAFI</i>	La définition est analogue à celle de la Directive, mais s'applique aux individus exerçant d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 2 de la Directive de la Commission 2006/70/CE, en particulier son paragraphe 4, et applique-t-il aussi l'article 13, paragraphe 4, de cet instrument ?
<i>Description et analyse</i>	<p>La définition d'une PPE se trouve à l'article 4 de la Loi LAB/CFT et s'inspire de celle énoncée par la Directive de l'UE (telle qu'elle est décrite plus en détail dans le critère 12.2). Par conséquent, les PPE sont définies comme des personnes physiques <u>résidant dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers</u>, alors que la norme vise des personnes occupant d'importantes fonctions dans un pays étranger quel que soit leur lieu de résidence.</p> <p>La Hongrie a mis en œuvre l'article 2 de la Directive de la Commission 2006/70/CE, de sorte que seules les personnes occupant ou ayant occupé d'importantes fonctions au cours des <u>12 mois ayant précédé</u> l'application des mesures de vigilance doivent être considérées comme des PPE.</p> <p>L'article 13, paragraphe 4, de la Directive est largement mis en œuvre (article 16 de la Loi LAB/CFT). Toutefois, il semble qu'aucune disposition n'exige explicitement de prendre des mesures raisonnables pour établir la source de la richesse et des fonds d'un client ou d'un bénéficiaire effectif identifié comme PPE et la Loi n'impose pas expressément de procéder à une surveillance continue renforcée de l'intéressé.</p> <p>De plus, la définition hongroise des PPE ne semble pas couvrir entièrement les « politiciens de haut rang », les « hauts responsables au sein des pouvoirs publics » et les « responsables de parti politique », telles que ces personnes sont citées à titre d'exemple par la norme pertinente (voir la définition du glossaire annexé aux Recommandations du GAFI). Toutefois, certaines des personnes concernées sont généralement considérées comme des PPE dans la mesure où elles siègent au gouvernement ou au Parlement. Les autorités hongroises soulignent également que les directeurs de ministère n'étant pas des politiciens, ils sont partiellement couverts par la catégorie « secrétaires d'État » incluse dans la Loi LAB/CFT.</p>

<i>Conclusion</i>	L'article 2 de la Directive de la Commission 2006/70/CE est mis en œuvre. Par contre, son article 13, paragraphe 4, n'est que partiellement mis en œuvre.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article 13, paragraphe 4, de la Directive.

8. Relations de correspondant bancaire	
<i>Art. 13(3) de la Directive</i>	Concernant les relations de correspondant bancaire, l'article 13, paragraphe 3, limite l'application des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle aux relations avec des institutions de pays non membres de l'UE.
<i>R.7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 vise toutes les juridictions.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13, paragraphe 3, de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 13, paragraphe 3, de la Directive a été mis en œuvre par l'article 15 de la Loi LAB. Pour plus de détails, voir le critère 5.8. Conformément à cette disposition, les mesures de vigilance renforcée se limitent aux relations de correspondant bancaire avec des institutions de pays non membres de l'EEE. Toutefois, l'article 15 de la Loi LAB ne reprend pas toutes les exigences de la Directive. Il n'énonce notamment aucune obligation concernant la documentation des responsabilités respectives de chaque institution ou les comptes de passage.
<i>Conclusion</i>	Les exigences énoncées dans la Loi LAB/CFT ne sont pas totalement conformes à l'article 13, paragraphe 3, de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre d'autres exigences par le biais de la Loi LAB/CFT.

9. Mesures de vigilance renforcée et anonymat	
<i>Art. 13(6) de la Directive</i>	La Directive impose des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle lorsqu'une menace de BC ou de FT peut résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.
<i>R.8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].
<i>Éléments clés</i>	La portée de l'article 13, paragraphe 6, de la Directive est plus large que celle de la R.8 du GAFI, dans la mesure où cette disposition se concentre sur les produits ou les transactions quel que soit l'usage de la technologie. Comment votre législation couvre-t-elle ces sujets ?

<i>Description et analyse</i>	<p>En vertu du Décret ministériel relatif aux éléments obligatoires des règles internes, ces dernières doivent énoncer les facteurs à prendre en considération lorsqu'on examine des informations, des faits ou des circonstances indiquant des actes de BC ou de FT et relevant des activités quotidiennes de chacune des professions. Les règles modèles définies pour chaque secteur financier spécifique contiennent des exemples desdits aspects qui incluent notamment des produits et des transactions pouvant favoriser l'anonymat ou bien des menaces découlant de technologies nouvelles ou en développement. En outre, la Recommandation n° 3/2008 de l'AHSF prévoit que les règlements internes doivent préciser les relations d'affaires, les transactions, les ordres de transaction, les produits et les cas représentant un risque accru et pouvant se prêter à des actes relevant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et qui, par conséquent, exigent une attention particulière. Réciproquement, les mêmes règles devraient préciser les cas et les produits présentant un faible risque.</p> <p>Toutefois, aucune obligation clairement applicable n'exige des institutions financières qu'elles <u>accordent une attention particulière</u> à ces aspects.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La Loi LAB/CFT ne contient aucune disposition exigeant des institutions financières qu'elles accordent une attention spéciale à une quelconque menace de BC ou de FT générée par des produits ou des transactions pouvant favoriser l'anonymat et prennent, si nécessaire, des mesures pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Les autorités devraient envisager la mise en œuvre de cette exigence pesant sur les institutions financières.</p>

10. Recours à un tiers	
<i>Art. 15 de la Directive</i>	<p>La Directive permet de recourir, dans certaines conditions, à des tiers (professionnels et qualifiés) – d'autres États membres de l'UE ou de pays situés hors de l'Union – concernant l'exécution des mesures de vigilance.</p>
<i>R.9 du GAFI</i>	<p>Cette recommandation permet de recourir à des tiers pour s'acquitter des mesures de vigilance relative à la clientèle sans préciser les entités et les professions auxquelles il est possible de faire appel dans ce but.</p>
<i>Éléments clés</i>	<p>Quelles sont les règles et les procédures de recours à un tiers ? La législation de votre pays précise-t-elle les modalités de ce recours ou les catégories de personnes à qui on peut faire appel ?</p>
<i>Description et analyse</i>	<p>Tous les prestataires de services entrant dans le champ d'application de la Loi LAB/CFT sont autorisés à accepter les résultats des procédures de vigilance exécutées par une <u>institution financière</u> (à l'exception des prestataires assurant des services de transfert d'argent</p>

et de change) exerçant sur le territoire de la République de Hongrie, d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers prévoyant des exigences équivalentes à celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la Loi LAB/CFT (article 18, paragraphes 1 et 2).

Les commissaires aux comptes, les comptables, les conseillers fiscaux, les consultants fiscalistes, les notaires et les avocats sont autorisés à accepter le résultat de procédures de vigilance exécutées par d'autres commissaires aux comptes, comptables, conseillers fiscaux, les consultants fiscalistes, notaires et avocats exerçant sur le territoire de la République de Hongrie, d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers prévoyant des exigences équivalentes à celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la Loi LAB/CFT (article 18, paragraphes 3 et 4).

Le résultat des procédures de vigilance exécutées par des tiers ne peut être accepté que si les conditions susmentionnées sont remplies et si les critères suivants – tels qu'ils sont énoncés à l'article 18, paragraphe 6, de la Loi LAB/CFT – sont respectés. Le prestataire de services à qui une institution a recours doit :

- être inscrit dans le registre professionnel obligatoire ;
- appliquer des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et des normes en matière de conservation des documents identiques ou analogues à celles prévues par la Loi LAB/CFT et être soumis à une surveillance équivalente, ou bien appliquer des mesures équivalentes si le siège est dans un pays tiers.

Dans tous les cas susmentionnés de recours à un tiers, le prestataire de services s'étant acquitté des mesures de vigilance est autorisé à communiquer, sur demande écrite du prestataire demandeur acceptant le résultat des procédures de DVC, les données et les informations obtenues aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, ainsi que des copies des autres documents pertinents connexes, à d'autres prestataires de services à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du client concerné (article 19, paragraphe 2, de la Loi). Dans tous les cas susmentionnés de recours à un tiers, le prestataire de services s'étant acquitté des mesures de vigilance est autorisé à communiquer, sur demande écrite du prestataire demandeur acceptant le résultat des procédures de DVC, les données et les informations obtenues aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, ainsi que des copies des autres documents pertinents connexes, à d'autres prestataires de services à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du client concerné (article 19, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT). Les autorités ont confirmé aux évaluateurs que le recours à un tiers n'est pas autorisé dès lors que le client refuse de donner son accord (article 19, paragraphes 1 et 2, de la Loi LAB/CFT).

La responsabilité incombe toujours aux prestataires de services

	acceptant les résultats des procédures de vigilance exécutées par un autre prestataire (article 20 de la Loi LAB/CFT). Les prestataires de services – comme les agents immobiliers, les casinos, les négociants en métaux précieux ou les négociants en biens – ne peuvent en aucun cas être considérés comme des tiers. Les intéressés sont cependant autorisés à accepter les résultats de procédures de vigilance exécutées par des institutions financières, sauf en ce qui concerne les prestataires de service assurant des transferts de fonds et les bureaux de change (voir plus haut).
<i>Conclusion</i>	La Loi LAB/CFT permet de recourir à des tiers professionnels et qualifiés d'autres États membres de l'UE ou à des tiers pays disposant d'une législation équivalente, dans certaines conditions, concernant l'exécution des mesures de vigilance.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

11. Commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux	
<i>Art. 2 (1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations en matière de DVC et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, aux comptables extérieurs et aux conseillers fiscaux agissant dans l'exercice de leur fonction.
<i>R.12 du GAFI</i>	<p>Les devoirs de vigilance relative à la clientèle et de conservation des documents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne s'appliquent pas aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux ; 2. s'appliquent aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • achat et vente de biens immobiliers ; • gestion de capitaux, de titres ou autres actifs de clients ; • gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales [Méthodologie 2004 du GAFI, critère 12.1(d)].
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI, sans pour autant couvrir nécessairement toutes les activités des comptables telles qu'elles sont décrites par le critère 12.1(d). Expliquez s'il vous plaît la portée du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de déclaration pesant sur les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	La Loi LAB/CFT couvre les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux et les comptables (article 1, paragraphe 1, alinéas g et h). Ces professions sont soumises aux mêmes obligations en matière de vigilance, de conservation des documents et de déclaration que les

	<p>institutions financières et les autres EPFND comme prescrit par les R.5 et 10.</p> <p>Concernant les activités des comptables, l'étendue des services de comptabilité couverts par la Loi LAB/CFT est définie à l'article 150 de la Loi sur la comptabilité. Il convient également de considérer comme des services de comptabilité toutes les fonctions exécutées <u>en liaison</u> avec la tenue de livres, ainsi que le respect des obligations en matière de comptabilité et de déclaration énoncées par la Loi sur la comptabilité et les règlements d'application, de même que les activités de vérification des comptes.</p> <p>Les autorités déclarent que les comptables ne préparent et n'exécutent aucune transaction pour leurs clients concernant les activités mentionnées dans le critère 12.1 (d).</p> <p>Comme tous les autres prestataires de services entrant dans le champ d'application de la Loi LAB/CFT, ils sont tenus d'exécuter leurs obligations de vigilance dès qu'ils : nouent une relation d'affaires ; exécutent une transaction ou une série de transactions liées pour un montant égal ou supérieur à 3 600 000 HUF (13 333 EUR) ; ont connaissance de données, de faits ou de circonstances indiquant la commission d'actes relevant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (alors que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'ont pas encore été appliquées) ; ou nourrissent des doutes quant à la véracité ou au caractère adéquat des données d'identification sur le client obtenues antérieurement (article 6, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT).</p>
<i>Conclusion</i>	<p>Conformément à la Troisième Directive de l'UE, la Loi LAB/CFT couvre aussi, outre les comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux et les consultants fiscalistes. Les obligations en matière de vigilance et de déclaration énoncées sont les mêmes pour tous les prestataires de services relevant de la Loi LAB/CFT.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	

12. Négociants de biens de valeur	
<i>Art. 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens pour des montants en espèces égaux ou supérieurs à 15 000 EUR.
<i>R.12 du GAFI</i>	La Recommandation s'applique uniquement aux négociants en métaux et pierres précieuses.
<i>Éléments clés</i>	La portée de la Directive est plus large. En est-il de même de l'approche adoptée dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	La Loi LAB/CFT couvre les négociants en métaux précieux ou les articles réalisés dans ces métaux (article 1, paragraphe 1, alinéa j), ainsi que les négociants en biens acceptant des paiements en espèces pour un

	montant supérieur à 3,6 millions de HUF dans le cadre de leurs activités quotidiennes [article 1(1)(k)]. En raison du risque potentiel de BC/FT et sur la base de l'expérience des organes de surveillance, le seuil applicable aux négociants en métaux précieux prévu par la norme (transactions en espèces avec un client pour un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/EUR) n'est pas appliqué.
<i>Conclusion</i>	La Loi LAB/CFT a adopté l'approche plus large de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

13. Casinos	
<i>Art. 10 de la Directive</i>	Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casino qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant de 2 000 EUR ou plus. Cette obligation est réputée satisfaite si les clients sont identifiés à l'entrée.
<i>R.16 du GAFI</i>	L'identité de chaque client doit être établie et vérifiée dès lors que l'intéressé effectue des transactions financières pour un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelle situation les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? À partir de quel montant les transactions financières effectuées par le client d'un casino doivent-elles donner lieu à l'identification de l'intéressé ?
<i>Description et analyse</i>	La Loi LAB/CFT précise qu'en ce qui concerne les casinos ou les casinos électroniques, une relation d'affaires est nouée lors de la première entrée d'un client [article 3 (vc) de la Loi LAB/CFT]. C'est pourquoi les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées dès l'entrée dans le casino, quelle que soit la valeur des plaques ou jetons achetés. Aucun seuil ne s'applique aux transactions. Les autorités et les exploitants de casino rencontrés ont déclaré que les obligations de vigilance s'imposent, que le client effectue ou pas une transaction financière. L'identification n'a pas besoin d'être répétée si l'intéressé a déjà été identifié par l'exploitant lors d'une entrée précédente (et porte donc un badge).
<i>Conclusion</i>	La Loi LAB/CFT exige l'application des procédures de vigilance à l'entrée du casino, quelle que soit la valeur des plaques et jetons achetés.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

14. Déclaration – par les comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les notaires et les membres d'autres professions juridiques indépendantes – à la CRF par le biais d'un organisme d'autorégulation	
<i>Art. 23 (1) de la Directive</i>	Cet article offre l'option aux comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes de faire parvenir leurs DOS à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation chargé de les transmettre rapidement en s'abstenant de les filtrer.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Le critère 16.2 se lit comme suit : « Lorsque des pays autorisent les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables à transmettre leurs déclarations d'opérations suspectes aux organisations d'autorégulation, des formes appropriées de coopération devraient avoir été établies entre ces organisations et la CRF. Il appartient à chaque pays de décider dans le détail des modalités de coopération de l'organisation d'autorégulation avec la CRF ». (l'ajout à la remarque originale figure dans le modèle de QEM !)
<i>Éléments clés</i>	La législation du pays permet-elle de recourir à l'option prévue par l'article 23, paragraphe 1, de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	<p>En Hongrie, les notaires et les avocats sont autorisés à faire suivre les DOS à la HFIU par le biais de leurs organismes d'autorégulation – à savoir le barreau régional pour les avocats et la Chambre régionale des notaires pour les notaires – sans retard (article 37 de la Loi LAB/CFT). La personne désignée pour faire suivre les DOS n'est pas autorisée à prendre connaissance de leur contenu.</p> <p>Les comptables, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux sont tenus de rendre compte directement à la HFIU (obligation remplie directement par la personne désignée) lorsqu'ils découvrent une information, un fait ou des circonstances indiquant un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 23 de la Loi LAB/CFT).</p>
<i>Conclusion</i>	Conforme
<i>Recommandations et commentaires</i>	

15. Obligations de déclaration

<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive impose aux établissements d'informer la CRF de leur propre initiative lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu (article 22). Les entités concernées doivent s'abstenir d'effectuer une transaction lorsqu'ils ont constaté ou soupçonnent un lien entre celle-ci et le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et informer la
--	--

	CRF (qui peut stopper ladite transaction). Lorsqu'il est impossible de s'abstenir d'effectuer la transaction (ou lorsqu'une telle attitude risquerait de gêner une enquête), les personnes soumises à l'obligation sont tenues d'informer la CRF dès que la transaction a été effectuée (article 24).
<i>R.13 du GAFI</i>	Cette Recommandation impose une déclaration dès qu'une institution financière soupçonne que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments clés</i>	Qu'est-ce qui déclenche l'obligation de déclaration ? Le cadre juridique englobe-t-il les déclarations <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu de l'article 24 de la Loi LAB/CFT, le prestataire de services doit suspendre l'exécution d'un ordre de transaction dès lors qu'une information, un fait ou une circonstance indiquant un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lié à cet ordre émerge et que l'intéressé estime qu'il appartient à la CRF d'agir immédiatement en vue de le vérifier. Dans ce cas, l'intéressé doit soumettre une déclaration sans retard à l'autorité faisant office de cellule de renseignements financiers, laquelle est tenue de l'examiner : a) s'il s'agit d'un ordre de transactions domestique dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la soumission ; b) s'il s'agit d'un ordre de transaction étranger dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la soumission.
<i>Conclusion</i>	Conforme
<i>Recommandations et commentaires</i>	

16. Divulgarion	
<i>Art. 27 de la Directive</i>	L'article 27 prévoit l'obligation pour les États membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements soumis à l'obligation de déclaration.
<i>R.14 du GAFI</i>	Aucune exigence analogue (les administrateurs, les membres de la direction et les employés sont protégés par la législation contre toute action civile ou pénale engagée à leur encontre en raison d'une divulgation, voir l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 23, paragraphe 9, de la Loi LAB/CFT protège les dénonciateurs (la « personne désignée » pour faire les déclarations, les membres de la direction, les employés et leurs proches), dès lors qu'ils sont de bonne foi,

	<p>contre la mise en cause de leur responsabilité à un titre quelconque au cas où leur déclaration finirait par s'avérer non fondée. De plus, l'article 38, paragraphe 4, de la Loi LAB/CFT prévoit que le respect de leur obligation de déclaration par les avocats et les notaires ne saurait constituer une violation du secret prescrit par d'autres textes législatifs spécifiques.</p> <p>L'article 23(2) de la Loi LAB/CFT exige des prestataires de services qu'ils désignent une ou plusieurs personnes [« personne(s) désignée(s) »] chargées de transmettre les DOS à la HFIU. Par conséquent, le nom ou les autres données à caractère personnel de la personne ayant initialement formé des soupçons restent anonymes. Concernant les notaires et les avocats, le système est analogue : les DOS sont transmises par l'intermédiaire de personnes désignées au sein des organismes d'autorégulation (Chambres régionales). L'information relative aux avocats ou aux notaires déclarants ne doit pas être révélée à la HFIU.</p> <p>De plus, le CP hongrois contient des dispositions plus générales accordant une protection à certaines personnes. Premièrement, l'article 174 (coercition) prévoit que toute personne essayant par la violence ou la menace de contraindre une autre personne à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte ou à endurer quelque chose – et causant par conséquent un tort considérable aux intérêts de l'intéressé – est coupable d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans en l'absence de tout autre acte criminel.</p> <p>Deuxièmement, les articles 229 (<i>Violence contre un fonctionnaire</i>) et 230 (<i>Violence contre une personne occupant des fonctions publiques</i>) du CP s'appliquent dès lors que la victime est un officier public (par exemple un notaire) ou une personne assurant des tâches comportant un élément de service public (par exemple l'employé d'un prestataire de services postaux).</p> <p>En outre, l'article 176/A (2) du CP (<i>harcèlement</i>), prévoit que toute personne qui, aux fins d'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) menace d'employer la force ou bien d'avoir un comportement mettant en danger le public pour nuire à une autre personne ou à un membre de la famille de cette dernière, ou bien b) nourrit l'intention de faire croire à une autre personne, ou à un membre de la famille de cette dernière, afin de l'intimider, qu'une menace imminente pèse sur sa vie ou sur sa santé (ou bien sur la vie ou la santé d'un proche) se rend coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans. <p>Enfin, les articles 62 à 64 du CPP contiennent des dispositions protégeant les témoins (y compris les employés ayant fait une déclaration) pendant les procédures pénales. Ces mesures incluent notamment la conservation dans un fichier à part des données à caractère personnel (y compris le nom) des témoins, ainsi que la possibilité pour un avocat ou un autre représentant juridique de l'institution tenue à l'obligation de déclaration de faire une déposition relative à des transactions suspectes à la place du</p>
--	---

	dénonciateur (de manière à protéger l'identité de l'intéressé).
<i>Conclusion</i>	L'article 27 de la Directive est mis en œuvre par l'article 23 de la Loi LAB/CFT, les articles 174, 176/A, 229 et 230 du CP et les articles 62 à 64 du CPP.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

17. Divulgence (2)	
<i>Art. 28 de la Directive</i>	L'interdiction de la divulgation s'étend aux cas où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive précise le cas où cette interdiction peut être levée.
<i>R.14 du GAFI</i>	L'obligation énoncée par la R.14 couvre le cas où une DOS ou des informations connexes sont envoyées ou fournies à la CRF.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les obligations relatives à l'interdiction de la divulgation s'appliquent-elles ? Existe-t-il des exceptions ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu de l'article 27, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT, <u>les personnes déclarantes et l'organe faisant office de CRF ne peuvent pas fournir des informations</u> au client concerné ou à d'autres tiers pour leur signifier qu'une déclaration a été transmise en vertu de l'article 23, le contenu de ladite déclaration ou le fait que l'ordre de transaction a été suspendu en vertu de l'article 24, le nom des personnes déclarantes <u>ou l'ouverture éventuelle d'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme le concernant</u> . En outre, la CRF est tenue de veiller à ce que l'envoi de la déclaration, le contenu de celle-ci et l'identité des personnes l'ayant rédigée demeurent confidentiels. Les dispositions couvrent d'une manière complète les exigences énoncées par le critère 14.2, ainsi que par l'article 28 de la Directive. Les exceptions prévues par les paragraphes 2 à 7 de l'article 27 de la Loi LAB/CFT sont conformes à la Directive.
<i>Conclusion</i>	L'article 28 de la Directive est mis en œuvre par l'article 27 de la Loi LAB/CFT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

18. Succursales et filiales (1)	
<i>Art. 34 (2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les mesures et les procédures pertinentes (en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication) à leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers (c'est-à-dire non membres de l'UE).
<i>R.15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations énoncées par la R.40 imposent une norme plus large et plus stricte, sans reprendre pourtant les exigences énoncées à l'article 34, paragraphe 2, de la Directive de l'UE.
<i>Éléments clés</i>	Existe-t-il dans votre juridiction une obligation telle que celle prévue par l'article 34, paragraphe 2, de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Conformément à l'article 34, paragraphe 4, de la Directive, les institutions financières doivent tenir informées leurs succursales et leurs filiales situées dans des pays tiers de leur système de contrôle interne et d'information et du contenu de leurs règles internes (sur la base des recommandations formulées par l'organe de surveillance et des exigences énoncées dans le Décret ministériel sur les éléments obligatoires des règles internes et par le Décret ministériel sur les pays tiers équivalents) (article 30, paragraphe 2, de la Loi LAB/CFT).
<i>Conclusion</i>	L'obligation prévue à l'article 34, paragraphe 2, de la Directive est mise en œuvre par la Loi LAB/CFT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités devraient envisager la mise en œuvre de l'obligation pour les institutions financières d'adopter des mesures supplémentaires en vue de gérer efficacement ces risques.

19. Succursales et filiales (2)	
<i>Art. 31(3) de la Directive</i>	Lorsque la législation d'un pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LAB/CFT équivalentes, la Directive exige des établissements de crédit et financiers qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R.22 et 21 du GAFI</i>	Ces recommandations imposent aux institutions financières d'informer leurs autorités compétentes dans de telles circonstances.
<i>Éléments clés</i>	Quelles mesures supplémentaires éventuelles vos institutions financières sont-elles obligées d'adopter dans des circonstances où la législation d'un pays tiers ne permet pas l'application de mesures LAB/CFT équivalentes par leurs succursales situées dans ledit pays ?

<i>Description et analyse</i>	Lorsque la législation d'un pays tiers ne permet pas l'application de mesures de LAB/CFT équivalentes, les institutions financières sont tenues de préparer une évaluation complète de leurs succursales et filiales situées dans ledit pays. De plus, elles doivent signaler toute opération de traitement d'espèces à l'AHSF ou à la MNB, à charge pour celles-ci de transmettre rapidement l'information au ministère des Finances (article 30, paragraphe 3, de la Loi LAB/CFT).
<i>Conclusion</i>	Conforme
<i>Recommandations et commentaires</i>	

Organes de surveillance	
<i>Art. 25 (1) de la Directive</i>	La Directive impose aux organes de surveillance l'obligation d'informer la CRF si, dans le cadre de leur travail, ils découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
<i>R. du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments clés</i>	L'article 25, paragraphe 1, de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	Conformément à la Directive, tous les organes de surveillance énumérés dans la Loi LAB/CFT sont tenus d'informer la HFIU sans délai lorsqu'ils découvrent des informations, des faits ou des circonstances nécessitant un signalement dans le cadre de leur travail (article 25 de la Loi LAB/CFT).
<i>Conclusion</i>	L'article 25, paragraphe 1, de la Directive est mis en œuvre.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

20. Systèmes permettant de répondre aux demandes d'information des autorités compétentes	
<i>Art. 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils se dotent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information émanant de la CRF ou d'une autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
<i>R. du GAFI</i>	Aucune exigence correspondante n'est explicitement énoncée dans les recommandations du GAFI, mais une obligation de ce type peut être plus ou moins déduite des R.23 et 26 à 32.
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et financiers sont-ils tenus de mettre en place et d'appliquer effectivement de tels systèmes ?
<i>Description et analyse</i>	Des lois spécifiques à un secteur exigent des institutions financières qu'elles se dotent de systèmes de stockage de données permettant la récupération fréquente et facile de documents prévus par la législation

	<p>[voir notamment l'article 13/C(6)(f) de la Loi ETEF].</p> <p>De plus, la Loi LAB/CFT exige des institutions financières qu'elles se dotent de systèmes de contrôle interne et d'information adéquats et appropriés en vue de faciliter l'application des mesures de vigilance, la conservation des documents et les déclarations. Par ailleurs, en vertu du Décret ministériel sur les éléments obligatoires des règles internes en matière de LAB/CFT, lesdites règles doivent notamment viser le traitement et le stockage des données obtenues dans le cadre du DVC, ainsi qu'une description du système de contrôle et d'information servant à assumer les obligations de conservation des documents. Toutes les données et informations enregistrées dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance ou de déclaration par une institution financière doivent être conservées pendant huit ans (article 28 de la Loi LAB/CFT).</p>
<i>Conclusion</i>	<p>Bien que les établissements de crédit et financiers ne soient pas explicitement tenus de disposer de tels systèmes, une série de dispositions de cette loi et d'autres textes législatifs peut être considérée comme suffisante à cette fin.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	

21. Extension à d'autres professions et entreprises	
<i>Art. 4 de la Directive</i>	<p>La Directive <i>impose</i> aux États membres l'obligation d'étendre ses dispositions aux professions et catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1, et qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>
<i>R.20 du GAFI</i>	<p>Cette recommandation exige uniquement des pays qu'ils envisagent une telle extension.</p>
<i>Éléments clés</i>	<p>Votre pays a-t-il mis en œuvre l'obligation énoncée par l'article 4 de la Directive d'étendre les obligations de LAB/CFT à d'autres professions et catégories d'entreprises susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? A-t-il été procédé à une évaluation des risques dans ce domaine ?</p>
<i>Description et analyse</i>	<p>Les dispositions de la Loi LAB/CFT ont été élargies à des professions et catégories d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive, à savoir des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposant des services de change de devises ; • acceptant et transmettant des mandats postaux nationaux et internationaux (des services semblant couverts par la définition « institution financière » et, par conséquent, relevant de l'article 2, paragraphe 1, de la Directive) ; • négociant des métaux précieux ou des articles réalisés dans ces métaux (quel que soit le montant de la transaction) ;

	<ul style="list-style-type: none"> exploitant un fonds d'assurance mutuelle volontaire (un service semblant couvert par la définition « compagnie d'assurances » et, par conséquent, inclus dans l'article 2, paragraphe 1, de la Directive). <p>L'extension de la portée de la Loi LAB/CFT à ces prestataires de services s'explique par le risque potentiel de BC/FT pesant sur leurs secteurs respectifs et par l'expérience accumulée par les différents organes de surveillance. Cependant, il n'a été procédé à aucune évaluation formelle des risques.</p>
<i>Conclusion</i>	L'obligation énoncée à l'article 4 de la Directive est mise en œuvre. Cependant, il n'a été procédé à aucune évaluation formelle des risques dans ce domaine.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités hongroises devraient envisager de procéder à une évaluation formelle des risques pesant sur les professions et les catégories d'entreprises susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

22. Dispositions spécifiques visant les pays tiers équivalents ?	
<i>Articles 11, 16(1)(b) et 28(4)(5) de la Directive</i>	La Directive contient des dispositions spécifiques aux pays imposant des exigences équivalentes aux siennes (par exemple en matière de mesures de vigilance simplifiée).
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI ne contiennent aucune disposition explicite correspondante.
<i>Éléments clés</i>	Comment votre pays traite-t-il éventuellement la question des pays tiers équivalents ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT, le ministre des Finances est autorisé à publier par décret une liste des pays tiers imposant des exigences équivalentes et un décret de ce type (n° 28/2008) est effectivement entré en vigueur le 11 octobre 2008. Cet instrument comporte une liste correspondant à l'accord conclu entre les États membres de l'UE en juin 2008. La liste a été rédigée sur la base d'informations indiquant si les pays concernés appliquent correctement les Recommandations du GAFI.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la Loi LAB/CFT relatives aux pays tiers équivalents (y compris la liste desdits pays) correspondent aux exigences énoncées dans la Troisième Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

ANNEXE I

Textes de l'UE pertinents

Extrait de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 3(6) de la Directive 2005/60/EC (3^{ème} Directive) :

6) « bénéficiaire effectif », la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

Article 3(8) de la Directive 2005/60/EC (3^{ème} Directive) :

8) « personnes politiquement exposées »: les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;

Extrait de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1 août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission (Directive d'implémentation)

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, on entend par «les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante»:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;

- b) les parlementaires;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles et des autres hautes juridictions dont les décisions ne sont généralement pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - d) les membres des Cours des comptes et des conseils des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.
- Aucune des catégories citées aux points a) à f) du premier alinéa n'est réputée comprendre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou subordonnée.

Les catégories visées aux points a) à e) du premier alinéa comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau européen ou international.

2. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, on entend par «les membres directs de [la] famille» des personnes visées au paragraphe 1:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, on entend par «des personnes connues pour [...] être étroitement associées» aux personnes visées au paragraphe 1:

- a) toute personne physique qui détient notoirement la propriété économique de personnes morales ou d'accords juridiques conjointement à une des personnes visées au paragraphe 1 ou qui est notoirement liée à une telle personne par toute autre relation d'affaires étroite;
- b) toute personne morale ou accord juridique qui a pour seul propriétaire économique la personne visée au point a) et qui a notoirement été constitué ou établi au profit d'une personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenue de considérer comme politiquement exposée une personne qui a cessé d'occuper une fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES

Les annexes sont disponibles uniquement en anglais dans le document *MONEYVAL (2010) 26 ANN.*